

Wided BOUJEH
Jonas LOETSCHER
Alia MELKI

MÉDIAS ET GOUVERNANCE DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ EN TUNISIE

RECUEIL DES TEXTES JURIDIQUES



DCAF

un centre pour la sécurité,
le développement et
l'état de droit

Recueil des textes juridiques

Médias et gouvernance du secteur de la sécurité en Tunisie



DCAF

un centre pour la sécurité,
le développement et
l'état de droit

À propos du DCAF

Le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF) promeut la bonne gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité. Le Centre mène des recherches sur les bonnes pratiques en matière de gouvernance du secteur de la sécurité et encourage la mise en place de normes démocratiques aux niveaux national et international. Il élabore des recommandations générales en matière de gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. Le centre propose également ses services consultatifs aux acteurs sur le terrain en appuyant les réformes sous la forme de programmes d'assistance. Le DCAF compte ainsi parmi ses partenaires principaux les gouvernements, les parlements, les organisations de la société civile, les médias et les organisations internationales. Le DCAF travaille également avec les instances judiciaires, les forces militaires et les forces de la sécurité intérieure dans la mise en œuvre de ses programmes de formation et d'assistance.

En janvier 2014, le DCAF comprenait 61 États membres, dont le Liban et la Tunisie. Le DCAF est guidé par les principes de neutralité, d'impartialité, de participation et d'appropriation locale dans la mise en œuvre de ses programmes d'assistance.

De plus amples informations sur le DCAF sont disponibles sur le site web du DCAF : www.dcaf.ch ou sur le site web sur le programme du DCAF en Tunisie: www.dcaf-tunisie.org.

Clause de non-responsabilité

Sauf indication contraire dans les notes de bas de page, tous les textes législatifs figurant dans cette publication ont été repris du JORT. La digitalisation de certains textes ainsi que l'intégration des modifications des textes dans les textes sources a été assuré par le DCAF. Dans ces tâches, les auteurs se sont donné beaucoup de mal pour s'assurer que ce recueil soit aussi complet et dépourvu d'erreurs que possible. Néanmoins, les auteurs encouragent tous les commentaires, observations ou rectifications. De même, les auteurs déclinent toutes responsabilités pour les potentielles conséquences causées à des tiers pouvant résulter des erreurs qui se trouvent dans cette publication. Pour toute référence officielle, veuillez consulter le JORT (version arabe) qui fait foi.

Remerciements

L'élaboration et l'impression de la présente publication ont été financées par le **Fonds d'affectation du DCAF pour l'assistance au développement des secteurs de la sécurité en Afrique du Nord**. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité du DCAF et ne reflète pas nécessairement l'opinion des pays qui contribuent au Fonds d'affectation.

Pour plus d'informations à propos du Fonds d'affectation du DCAF pour l'assistance au développement des secteurs de la sécurité en Afrique du Nord, veuillez visiter le site web : www.dcaf-tfna.org.

Auteurs

Wided Boujeh
Jonas Loetscher
Alia Melki

Conception et mise en page

Nayla Yazbec
Anis Menzli

Traduction

Wided Boujeh
Alia Melki
Makram Haj Ayed

Éditeur

Centre pour le contrôle démocratique
des forces armées - Genève (DCAF)

ISBN : 978-92-9222-277-2

© DCAF, Genève & Tunis, mars 2014. Tous droits réservés.

DCAF Genève
11, rue de Chantepoulet
1211 Genève 1, Suisse
Tel : +41 22 741 77 00
www.dcaf.ch

DCAF Tunis
14, rue Ibn Zohr
Cité Jardins, 1082 – Tunis, Tunisie
Tel : +216 71 286 755
www.dcaf-tunisie.org



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Index détaillé	11
Partie I :	
Le cadre juridique relatif à la liberté d'expression et d'information	19
1. Liberté d'expression et de presse	21
2. Droit à l'information	58
3. Protection des données à caractère personnel	83
4. Droit aux télécommunications	100
Partie II :	
Le cadre juridique relatif à l'organisation du secteur de l'information et de la communication	123
1. Autorités de régulation	125
a. Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA)	125
b. Instance Nationale Indépendante pour la Réforme du Secteur de l'Information et de la Communication (INRIC)	128
c. Agence Tunisienne de l'Internet	129
d. Agence Nationale des Fréquences	130
e. Agence Nationale des Télécommunications	136
f. Office National de la Télédiffusion	143
g. Agence Nationale de la Promotion Audiovisuelle	148
h. Agence Technique des Télécommunications	149
i. Agence Nationale de la Sécurité Informatique	153
2. Instituts et établissements de formation, de documentation et de recherche	156
a. Institut de Presse et des Sciences de l'Information	156
b. Institut Supérieur de la Documentation à Tunis	160
c. Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et des Communicateurs	163
d. Centre de Documentation Nationale	168
e. Agence Tunis Afrique Presse	174
f. Centre d'Études et de Recherches des Télécommunications	175
g. Centre d'Information, de Formation, de Documentation et d'Étude en Technologies des Communications	177

Partie III :

Les métiers de l'information 185

- 1. Statut 187
- 2. Garanties socioprofessionnelles 195

Partie IV :

Les instruments de protection des droits de l'Homme 225

- 1. Instruments internationaux 227
- 2. Instruments régionaux 244

Introduction

Dans les démocraties bien établies, les médias libres et indépendants jouent un rôle important dans la gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. Ils veillent à ce que le gouvernement et les autres acteurs étatiques soient tenus responsables de leurs actes, tout autant qu'ils contribuent à accroître la transparence dans les processus décisionnels politiques. Plus particulièrement, les médias rapportent les débats politiques sur le secteur de la sécurité et les décisions relatives à la sécurité des personnes. Ils enquêtent, également sur les allégations de violations des droits de l'homme et sur les cas de mauvaise gestion des ressources publiques. Les médias complètent ainsi le travail des institutions officielles de contrôle, telles que le parlement ou l'appareil judiciaire. Par ailleurs, le dialogue avec les médias permet aux autorités de renforcer leur légitimité, ainsi que celle des prestataires de services de sécurité et de justice.

En mai 2012, le DCAF a lancé un nouveau programme en Tunisie, nommé « Médias et sécurité ». Le programme vise à renforcer la confiance entre les médias et les forces de sécurité, ainsi qu'à assister les médias tunisiens à assurer une couverture transparente, impartiale et professionnelle du processus en cours de réforme du secteur de la sécurité. Entre mai et juillet 2012, le DCAF a organisé un nombre de rencontres et de discussions avec des journalistes tunisiens, des éditeurs de journaux, et des organisations œuvrant pour le développement de médias professionnels et indépendants en Tunisie. Ces discussions ont montré l'importance de la mise en place d'un cadre juridique spécifique garantissant les libertés de presse et d'accès à l'information pour le secteur de l'information et de la communication en Tunisie et de son application par les autorités gouvernementales afin que l'ensemble des médias soient en mesure de contribuer d'une manière effective à la transition démocratique.

Pour soutenir les diverses initiatives tendant à faire évoluer le débat sur la réforme du secteur de l'information et de la communication et celui de la sécurité, le DCAF présente ce premier recueil de la législation relative au secteur de l'information et de la communication en Tunisie, en vigueur actuellement.

Que comprend le cadre juridique du secteur de l'information et de la communication ?

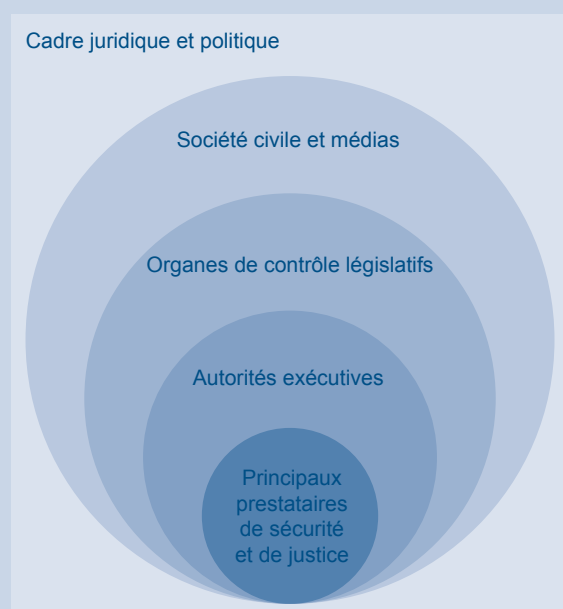
Le cadre législatif du secteur de l'information et de la communication comprend, d'abord, les textes garantissant les libertés fondamentales, notamment la liberté d'opinion, d'expression, de presse et d'information. Les garanties inhérentes à l'exercice libre et indépendant de ces libertés, dans tout système démocratique, sont généralement inscrites dans les textes de base de droits national et international. Ces textes comprennent :

- **la constitution** qui garantit les libertés de la presse, d'expression et d'opinion, d'édition et de publication, ainsi que d'irrévocables droits civils et politiques des citoyens.
- **les instruments internationaux de protection des droits humains** tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).
- **la législation relative à l'accès à l'information** qui définit les procédures spécifiques permettant aux citoyens de demander l'accès à des documents officiels. La législation sur l'accès à l'information permet ainsi à un pays de se conformer à l'un des principes fondamentaux des droits de l'homme, à savoir que toute personne a le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées ».¹

¹ Art. 19, § 2, Déclaration universelle des droits de l'Homme, Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948.

Qu'est-ce que le secteur de la sécurité ?

Le secteur de la sécurité est composé des principaux prestataires de sécurité et de justice et de leurs institutions de gestion et de contrôle. Les cadres juridiques et politiques régulent les tâches, autorités et structures de ceux-ci.



Principaux prestataires de sécurité et de justice

- Forces de sécurité (forces armées, police, services des renseignements et de sécurité, mais aussi armées de libération et groupes d'insurgés)
- Organes judiciaires chargés de l'application des lois (tribunaux, services des poursuites, Services pénitentiaires, systèmes de justice traditionnels)

Institutions de gestion et de contrôle :

- Organes exécutifs de gestion et de contrôle (présidence, conseil des ministres, ministères de la défense, de l'intérieur, de la justice et des finances)
- Organes législatifs de gestion et de contrôle (parlement et comités parlementaires, médiateurs)
- Organes de contrôle informels (organisations de la société civile, médias, organismes de recherche et de plaidoyer)

- **les lois relatives à la protection des données** qui garantissent le droit des citoyens à être protégés contre toute immixtion arbitraire dans leur vie privée ; en réglementant la collecte et le stockage de données personnelles par des entités publiques et privées (p.ex. la loi britannique sur la protection des données de 1998).
- **les lois relatives au droit d'auteur** qui protègent les propriétés intellectuelles et industrielles et accorde, aux propriétaires des œuvres le droit exclusif de publier, reproduire, enregistrer et diffuser leurs travaux écrits ou audiovisuels, ainsi que les adaptations ou traductions, dans les médias, et d'en autoriser ces actes (p.ex. la nouvelle loi néo-zélandaise relative au droit d'auteurs de 1994).

Outre les garanties fondamentales de base, il existe des textes législatifs qui régissent particulièrement le secteur de l'information et de la communication et de la presse écrite et audiovisuelle, ainsi que celui de l'internet. En effet, pour contribuer de manière significative à la gouvernance démocratique du secteur de la sécurité, les médias doivent être libres et indépendants. Le cadre législatif régissant le secteur de l'information et de la communication doit favoriser la pluralité du paysage médiatique et sa diversité, organiser les conditions et critères d'octroi des autorisations et licences pour les organes de presse et de médias dans la transparence et l'égalité, de même que prévoir les garanties spécifiques aux professionnels du secteur.

Une législation qui soutient davantage la liberté des médias et qui garantit l'égalité de traitement des différents acteurs du secteur prend généralement la forme de :

- **lois relatives à la presse** qui organisent la presse écrite (journaux, magazines et revues) et protègent les droits des individus (aussi bien ceux des journalistes que des citoyens) afin qu'ils puissent exprimer librement leurs opinions dans la presse écrite ;
- **lois relatives à la diffusion** qui organisent et réglementent le travail des stations de radio et de télévision. Les lois de diffusion garantissent la même protection que les lois sur la presse, en ce qui concerne la liberté d'expression et d'opinion ;

- **lois relatives aux télécommunications** qui réglementent l'émission, la transmission et la réception des signaux sous forme d'ondes radio, textes, images ou sons via le câble et le satellite.

Les lois relatives à la presse, la diffusion et aux télécommunications sont souvent complétées par des **lois réglementant les objectifs, les droits, les devoirs et le fonctionnement des institutions qui assurent la régulation et le respect des obligations des médias** tels que les conseils nationaux de l'audiovisuel.

Pourquoi la réforme du cadre juridique du secteur de l'information et de la communication est-elle importante ?

Une législation régissant le secteur de l'information et de la communication en conformité avec les normes démocratiques permet aux médias libres et indépendants de compléter le travail des institutions officielles de contrôle, telles que les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires. Ainsi, la réforme du cadre législatif du secteur de l'information et de la communication offre la possibilité de construire un système juridique qui :

- garantit la liberté de la presse et la liberté d'expression et d'opinion ;
- promeut la participation des citoyens ainsi que leur représentation dans le processus de décision ;
- renforce la responsabilité ainsi que l'intégrité et la transparence dans la gestion des fonds ;
- réduit la censure ;
- réduit l'impunité des attaques contre les journalistes et améliore leur sécurité ;
- contribue à l'accès des citoyens à l'information tenue par les principaux fournisseurs de justice et sécurité ainsi que leurs agents de gestion et de contrôle.

Quels sont les éléments et principes fondamentaux du cadre juridique régissant le secteur de l'information et de la communication ?

Les principes-clés des lois régissant le secteur de l'information et de la communication

garantissent :

- le droit des médias d'accéder aux informations officielles, aux réformes du secteur de la sécurité, aux procédures législatives, et judiciaires ainsi qu'aux rapports des différentes commissions et instances ;
- le droit des médias de transmettre des informations et des opinions au public, et le droit du public d'accéder à ces informations et ces opinions par le biais de toutes les sources, même étrangères ;
- la protection des sources ;
- la liberté d'expression et d'opinion et l'interdiction de toute forme de censure ;
- le droit des personnes morales et physiques de posséder et de gérer des médias (presse écrite, radios et télévisions) ;
- le droit du public et des entités privées de médias d'opérer librement et indépendamment du contrôle étatique ;
- la transparence des critères et des procédures d'attribution des licences ;
- la protection des journalistes contre les intimidations et les violences physiques ; et
- la protection du pluralisme contre le monopole dans les médias.

Quel est l'objet de cette publication ?

La présente publication est un recueil général de la législation relative au secteur de l'information et de la communication en vigueur en Tunisie. Il vise à fournir aux professionnels tunisiens un aperçu de la législation existante qui régit le travail des journalistes et les institutions médiatiques en Tunisie. Ce document a pour objectif de :

- fournir aux membres du Gouvernement tunisien, aux députés de l'Assemblée nationale constituante, aux acteurs de la société civile et aux médias un document de référence bilingue sur la législation relative aux médias ;
- inviter les professionnels tunisiens à étudier, réviser et, si nécessaire, proposer

des amendements de la législation relative au secteur de l'information et de la communication en vigueur ; et

- servir comme document de base dans le cadre d'un débat éclairé sur l'importance d'élaborer un cadre législatif moderne pour les médias tunisiens, conformément aux normes internationales.

Quelle est la structure de cette publication?

Cette publication comporte quatre parties qui donnent un aperçu thématique sur la législation régissant le secteur de l'information et de la communication en Tunisie.

La première partie donne accès aux textes qui garantissent aujourd'hui en Tunisie les libertés fondamentales comme la liberté d'opinion, d'expression, de presse et d'information.

La deuxième partie identifie le cadre juridique des autorités de régulation et des instituts et établissements de formation publics.

Ensuite, **la troisième partie** élabore la législation en vigueur relative au statut et aux garanties socioprofessionnelles des employés dans le secteur de l'information et de la communication.

Enfin, **la quatrième partie** donne accès aux instruments de protection des droits de l'homme internationaux et régionaux, afin de réaffirmer l'importance de la liberté d'expression autant que moyen garantissent le respect de tous les droits et les libertés fondamentales de l'être humain.

Le DCAF reste disponible pour soutenir les efforts nationaux visant à établir ou à réformer le cadre législatif qui régit les médias, conformément aux valeurs démocratiques et aux normes internationales.

INDEX DÉTAILLÉ

Introduction 7

Partie I : Le cadre juridique relatif à la liberté d'expression et d'information 19

1. Liberté d'expression et de presse 21

- Extrait de la Constitution de la République Tunisienne - Arts. 21, 31 et 49² 21
- Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de communication audiovisuelle et la création de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle 21
- Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition 31
- Texte d'application :*
 - Décret n° 2014-59 du 7 janvier 2014 fixant les procédures d'enregistrement et de dépôt légal 42
- Loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique 44
- Modification :*
 - Loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique
- Décret du 10 janvier 1957 portant promulgation du Code de la justice militaire - Arts. 5 et 91 56
- Extrait du décret du 9 juillet 1913 portant promulgation du Code pénal 56
- Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent – Art. 54 57
- Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du Code des télécommunications - Art. 86 57

2. Droit à l'information 58

- Extrait de la Constitution de la République Tunisienne - Arts. 32 et 49³ 58
- Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics 58
- Modification :*
 - Décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011 modifiant et complétant le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics
- Texte d'application :*
 - Circulaire n° 25 du 5 mai 2012 relatif à l'application du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics 61
- Décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales 73
- Modification :*
 - Décret n° 2004-1226 du 31 avril 2004 modifiant le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales
- Loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives 76

² La Constitution a été approuvée par l'ANC le 27 janvier 2014.

³ La Constitution a été approuvée par l'ANC le 27 janvier 2014.

- Décret n° 88-1981 du 13 Décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires et élimination des archives du versement des archives et de la communication des archives publiques 80

Modification :

- Décret n° 98- 2548 du 28 décembre 1998 portant modification du décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988

- Décret du 9 juillet 1913 portant promulgation du Code pénal - Art. 109 82

3. Protection des données à caractère personnel 83

- Extrait de la Constitution de la République Tunisienne - Arts. 24 et 49⁴ 83
- Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel 83
- Décret n° 2007-3004 du 27 novembre 2007, fixant les conditions et les procédures de déclaration et d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel 95
- Décret n° 2007-3003 du 27 novembre 2007, fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel 97

4. Droit aux télécommunications 100

- Extrait de la Constitution de la République Tunisienne - Arts. 32 et 49⁵ 100
- Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications 100

Modifications :

- Loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 modifiant et complétant le code des télécommunications
- Loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 modifiant et complétant le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001
- Loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 complétant le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001
- Décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès 115

⁴ La Constitution a été approuvée par l'ANC le 27 janvier 2014.

⁵ La Constitution a été approuvée par l'ANC le 27 janvier 2014.

Partie II : Le cadre juridique relatif à l'organisation du secteur de l'information et de la communication

123

1. Autorités de régulation

125

- | | |
|---|------------|
| a. Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) | 125 |
| ▪ Extrait de la Constitution de la République Tunisienne - Arts. 127 et 148 | 125 |
| ▪ Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de communication audiovisuelle et la création de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle | 125 |
| ▪ Décret n° 2013-3110 du 26 juillet 2013, fixant le régime de rémunération du président et des membres du conseil de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle | 125 |
| ▪ Arrêté républicain n° 2013-156 du 27 mai 2013 portant nomination des membres de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle | 127 |
| b. Instance Nationale Indépendante pour la Réforme du Secteur de l'Information et de la Communication (INRIC) | 128 |
| ▪ Décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011, portant création d'une Instance Nationale Indépendante pour la Réforme du Secteur de l'Information et de la Communication | 128 |
| c. Agence Tunisienne de l'Internet | 129 |
| ▪ Décret n° 2009-821 du 28 mars 2009, fixant l'organigramme de l'Agence Tunisienne de l'Internet | 129 |
| d. Agence Nationale des Fréquences | 130 |
| ▪ Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications: Agence Nationale des Fréquences - Arts. 47 à 49 | 130 |
| ▪ Décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale des Fréquences | 130 |
| ▪ Décret n° 2008-1005 du 7 avril 2008, fixant l'organigramme de l'Agence Nationale des Fréquences | 134 |
| e. Instance Nationale des Télécommunications | 136 |
| ▪ Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications : Instance Nationale des Télécommunications - Arts. 63 à 77 | 136 |
| <i>Modifications :</i> | |
| – Loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 modifiant et complétant le code des télécommunications | |
| – Loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 modifiant et complétant le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 | |
| – Loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 complétant le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 | |
| ▪ Décret n° 2003-922 du 21 avril 2003 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'instance nationale des télécommunications. | 140 |
| f. Office National de la Télédiffusion | 143 |
| ▪ Loi n° 93-8 du 1 février 1993 portant création de l'Office National de la Télédiffusion | 143 |
| ▪ Décret n° 2008-485 du 18 février 2008, fixant l'organigramme de l'Office National de la Télédiffusion | 143 |

- Décret n° 93-1606 du 26 juillet 1993 portant organisation administrative et financière de l'Office National de la Télédiffusion 144
- g. Agence Nationale de la Promotion Audiovisuelle 148**
 - Loi n° 97-38 du 2 juin 1997 portant création de l'Agence Nationale de la Promotion Audiovisuelle 148
- h. Agence Technique des Télécommunications 149**
 - Décret n°2013-4506 du 6 novembre 2013, relatif à la création de l'Agence Technique des Télécommunications et fixant son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement 149
- i. Agence Nationale de la Sécurité Informatique 153**
 - Loi n° 2004-5 du 3 février 2004 relative à la sécurité informatique 153
 - Décret n°2004-1250 du 25 mai 2004, fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique 154

2. Instituts et établissements de formation, de documentation et de recherche 156

- a. Institut de Presse et des Sciences de l'Information 156**
 - Loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968 : Titre premier : Dépenses courantes : Chapitre 4 : Etablissements publics : Création de l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information - Art. 36 156
 - Décret n° 73-517 du 30 octobre 1973, fixant la mission, les attributions et l'organisation des études à l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information 156
Modification :
 - Décret n° 78-20 du 6 janvier 1978, modifiant le décret n° 73-517 du 30 octobre 1973, fixant la mission, les attributions et l'organisation des études à l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information
 - Décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" 156
- b. Institut Supérieur de la Documentation à Tunis 160**
 - Loi n° 81-63 du 11 juillet 1981, portant création d'un Institut Supérieur de la Documentation à Tunis 160
 - Décret n° 91-397 du 18 mars 1991, fixant la mission et l'organisation de l'Institut Supérieur de la Documentation de Tunis 160
- c. Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et des Communicateurs 163**
 - Loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1982 : Première partie : Budget ordinaire : Chapitre 3 : Etablissements publics : Création du Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et des Communicateurs - Art. 133 163
 - Décret n° 2002-632 du 1 avril 2002 fixant les missions du Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et des Communicateurs, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement 163
Modification :
 - Décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007, portant modification du décret n° 2002-632 du 1er avril 2002, fixant les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement
- d. Centre de Documentation Nationale 168**
 - Loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 : Première partie : Budget ordinaire : Chapitre 3 : Etablissements publics : Création du Centre de Documentation Nationale - Art. 93 168

▪ Décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982, portant attributions et organisation du Centre de Documentation Nationale	168
<i>Modification :</i>	
– Décret n° 91-542 du 8 avril 1991 portant modification du décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982, portant attributions et organisation du Centre de Documentation Nationale	
– Décret n° 91-1883 du 16 décembre 1991 portant modification du décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982, portant attributions et organisation du Centre de Documentation Nationale	
– Décret n° 2007-2372 du 24 septembre 2007, modifiant le décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982, fixant les attributions et l'organisation du Centre de Documentation Nationale	
e. Agence Tunis Afrique Presse	174
▪ Décret n° 99-1860 du 30 août 1999 portant approbation du statut particulier du personnel de l'Agence Tunis Afrique Presse	174
▪ Décret n° 2010-1407 du 7 juin 2010 fixant l'organigramme de l'Agence Tunis Afrique Presse	174
f. Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications	175
▪ Loi n° 88-145 du 29 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989: Chapitre 4 – Dispositions réglementaires et diverses: Création d'un Centre d'Etudes et de Recherches de Télécommunications - Arts. 110 à 112	175
▪ Décret n° 2001-880 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications	175
g. Centre d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etude en Technologies des Communications	177
▪ Décret n° 2000-2827 du 27 novembre 2000, portant création du Centre d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etude en Technologies des Communications et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement	177
▪ Décret n° 2010-307 du 15 février 2010, portant approbation du statut particulier du personnel du Centre d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etude en Technologies des Communications	181
▪ Décret n° 2013-1459 du 24 avril 2013, fixant l'organigramme du Centre d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etude en Technologies des Communications	182

Partie III : Les métiers de l'information 185

1. Statut 187

- Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition – Chapitre 3 – Section 1 187
- Loi n° 66-27 du 10 mai 1966, portant promulgation du Code de travail – Livre VII – Chapitre XV : Statut des journalistes professionnels - Arts. 397 à 408 187
- Décret n° 2001-2305 du 12 octobre 2001 fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques 188

2. Garanties socioprofessionnelles 195

- Décret n° 2001-2306 du 2 octobre 2001 fixant la concordance entre les échelons des grades du corps commun des personnels de presse exerçant dans les administrations publiques et les niveaux de rémunération 195
- Décret n° 89-405 du 30 mars 1989, instituant une indemnité journalistique au profit des journalistes principaux, des journalistes reporters et des journalistes de la radiodiffusion télévision tunisienne 196
- Décret n° 89-406 du 30 mars 1989, instituant une indemnité journalistique au profit du personnel journalistique du ministère de l'information 197
- Loi n° 66-27 du 10 mai 1966, portant promulgation du code de travail – Livre VII – Chapitre Premier : Les syndicats professionnels - Arts. 242 à 257 197
- Décret n° 57-180 du 31 décembre 1957, fixant les conditions spéciales de concession d'abonnements téléphoniques aux journalistes professionnels 199
- Arrêté du 21 août 2007, portant approbation des statuts de la mutuelle du fonds de solidarité entre les journalistes 199
- Arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective sectorielle des entreprises de presse 199

Partie IV : Les instruments de protection des droits de l'Homme 225

1. Instruments internationaux 227

- Loi n° 68-30 du 29 novembre 1968 autorisant l'adhésion de la Tunisie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 227
- Décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011 relatif à l'adhésion de la République Tunisienne au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 229
- Décret-loi n° 2011-2 du 19 février 2011 relatif à l'adhésion de la République Tunisienne à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 230
- Décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 237

2. Instruments régionaux 244

- Loi n° 82-64 du 6 août 1982 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 244
- Loi n° 2007-47 du 17 juillet 2007 portant approbation du protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 246

Partie I

Le cadre juridique relatif à la liberté d'expression et d'information

1. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE PRESSE

Extrait de la Constitution de la République Tunisienne approuvée par l'ANC le 27 janvier 2014*

CHAPITRE II — LES DROITS ET LIBERTES

Art. 21 – Les citoyens et les citoyennes, sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination aucune.

L'État garantit aux citoyens les droits et les libertés individuelles et publiques. Il leur assure les conditions d'une vie décente.

Art. 31 – Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.

Aucune censure préalable ne peut être exercée sur ces libertés.

Art. 49 – La loi détermine les restrictions relatives aux droits et aux libertés garantis par la présente Constitution ainsi que leur exercice sans que cela ne porte atteinte à leur essence. Ces restrictions ne sont mises en place que pour une nécessité qu'exige un État civil démocratique et pour protéger les droits des tiers ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale, tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leur nécessité. Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés de toute violation.

Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution.

Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de communication audiovisuelle et la création de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle⁶

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de l'Instance Supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vue la loi organique n° 72-40 du 15 juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret du 6 août 1884, relatif à la prestation de serment des agents de l'état, des communes et des établissements publics et à la rédaction des procès-verbaux de constat,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, relative à l'organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 87-17 du 10 avril 1987 relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 93-8 du 1 février 1993, relative à la création de l'office national de télédiffusion,

Vu le code de télécommunication, promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n° 2007-33 du 4 juin 2007, relative aux établissements publics du secteur audiovisuel,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, relatif à la création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution et de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, relatif

* Traduction faite par DCAF.

⁶ Le texte n'est pas encore disponible dans le JORT. La version ci-dessus est publiée sur le site de l'INRIC (http://www.inric.tn/fr/Decret-loi_relatif_a_la_liberte_de_la_presse.pdf).

à la création de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante, complété par le décret-loi n° 2011-72 du 3 août 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu la délibération du conseil des ministres, prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article Premier – Le présent décret-loi garantit la liberté de la communication audiovisuelle, et organise l'exercice de cette liberté et crée une instance de régulation indépendante de la communication audiovisuelle.

Art. 2 – Définition

Au sens du présent décret-loi on entend par :

- **Communication audiovisuelle** : toute opération qui consiste à mettre à la disposition du public, par quelque moyen que ce soit, des services radiophoniques ou télévisuels.
- **Information** : un processus qui consiste à émettre une donnée, un point de vue ou une idée susceptible de permettre à un récepteur d'acquérir une connaissance.
- **Services de communication audiovisuelle**: diffusion et émission de données radiophoniques ou télévisuelles destinées au public ou à une partie du public à titre gratuit ou onéreux.
- **Emission** : la transmission des programmes radiophoniques ou télévisuels et des données y relatives à titre gratuit ou onéreux, par des équipements terrestres, par câble, par satellites, par internet ou tout autre moyen destiné au public, susceptibles d'être captés par un récepteur ou tous autres équipements électroniques. Ne sont pas considérées comme émission les activités de communications

internes par des organismes privés ou publics, telles que les télévisions ou les radios internes, ainsi que les communications par internet.

- **Diffusion** : la couverture d'une zone géographique par des programmes radiophoniques, et télévisuels ou des données y relatives.
- **Etablissements de communication audiovisuelle** : les établissements exerçant des activités de production et d'émission, tels que les établissements publics ou privés de production et d'émission.
- **Etablissements privés de communication audiovisuelle** : les établissements de communication audiovisuelle, à l'exclusion des établissements publics associatifs.
- **Etablissements audiovisuels associatifs** : les établissements contrôlés ou gérés par des organisations ou associations à but non lucratif, qui exercent sur des bases non lucratives et diffusent des programmes destinés à des catégories sociales bien déterminées, et expriment leurs soucis et besoins spécifiques en conformité avec les particularités fixées par la législation en vigueur.
- **Plan de fréquences d'émission** : un plan en vertu duquel seront réservées réparties les différentes composantes du spectre des fréquences d'émission, en fonction de leurs multiples usages, tels que la transmission télévisuelle et radiophonique et l'octroi de licences d'émission aux plans national et local et entre les secteurs public et privé.
- **Spectre des fréquences d'émission** : la partie du spectre des ondes électromagnétiques qui appartient au domaine public.
- **Publicité** : toute opération de communication destinée au public et pour laquelle il est réservé une émission à titre onéreux et qui vise, directement ou indirectement, à promouvoir, à vendre ou à louer un produit ou un service, à défendre une opinion ou une cause ou à exercer une influence souhaitée par l'auteur de la publicité.
- **Publicité politique** : toute opération de publicité adoptant des méthodes et techniques de promotion commerciale destinée au public visant à faire de la promotion pour une personne, une opinion, un programme, un parti ou une organisation politique à travers une chaîne radiophonique ou télévisée, qui consiste à réserver à l'annonceur une partie du temps

d'émission télévisé ou radiophonique, réservé à la présentation des annonces de promotion politique à titre onéreux ou sans contrepartie financière, en vue d'attirer le plus grand nombre possible d'auditeurs ou téléspectateurs vers leurs opinions, dirigeants, partis ou causes et d'influer sur le comportement et les choix des électeurs.

- **Censure** : interdiction de publier, d'émettre, de diffuser, ou de présenter des informations ou des produits médiatiques, culturels ou artistiques entièrement ou partiellement, sur quelque support que ce soit.
- **Titulaire de la licence** : personne physique ou morale bénéficiant d'une licence de création et d'exploitation d'un établissement de communication audiovisuelle destinée au public.
- **Enregistrement** : toute information audiovisuelle ou données y relatives enregistrée quelle qu'en soient la forme, la source, la date de production et le statut légal, qu'elle soit ou non la propriété de son producteur et qu'elle soit certifiée ou pas.

CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3 – La liberté de communication audiovisuelle est garantie, conformément aux conventions et pactes internationaux ratifiés par la Tunisie et aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 4 – Tout citoyen a le droit d'accès à l'information et à la communication audiovisuelle.

Art. 5 – L'exercice des droits et libertés mentionnés aux articles 3 et 4 du présent décret-loi se fait sur la base des principes suivants :

- le respect des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés publiques,
- la liberté d'expression,
- l'égalité,
- le pluralisme d'expression des idées et opinions,
- l'objectivité et la transparence.

L'application de ces principes est soumise aux règles relatives au respect des droits d'autrui ou leur réputation et notamment :

- le respect de la dignité de l'individu et de la vie privée,

- le respect de la liberté de croyance,
- la protection de l'enfant,
- la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public,
- la protection de la santé publique,
- l'encouragement de la culture et de la production en matière d'information et de communication nationale.

CHAPITRE II — DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (HAICA)

Art. 6 – Est créée une instance publique indépendante dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont le siège est à Tunis, appelée « Haute Autorité Indépendance de la Communication Audiovisuelle » (HAICA), chargée de garantir la liberté et le pluralisme de la communication audiovisuelle, conformément aux dispositions du présent décret-loi.

La HAICA exerce ses prérogatives en toute indépendance, sans intervention d'aucune partie quel que soit, susceptible d'influer sur ses membres ou ses activités.

Section première – Composition et organisation de la HAICA

Art. 7 – La HAICA est dirigée par un organe collégial composé de neuf (9) personnalités indépendantes, reconnues pour leur expérience, leur compétence et leur intégrité dans le secteur de l'information et de la communication, nommées par décret, selon les indications ci-après :

- un membre désigné par le président de la république, après consultation des membres de la HAICA, qui assume les fonctions de président,
- deux membres désignés sur proposition du président du pouvoir législatif dont l'un au moins a une expérience dans le secteur audiovisuel public,
- deux membres : Un magistrat de l'ordre judiciaire du deuxième degré, au moins, et un conseiller auprès du tribunal administratif, proposés par les organisations professionnelles les plus représentatives des magistrats. L'un de ces magistrats assume les fonctions de vice-président de la HAICA,
- deux membres désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des journalistes,

- deux membres désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, des professions audiovisuelles non journalistiques,
- un membre désigné sur proposition des organisations les plus représentatives des propriétaires d'entreprises d'information et de communication.

Ne peuvent être désignés membres de la HAICA les personnes ayant assumé des responsabilités gouvernementales, ou électives publiques, partisans ou politiques ou ayant été salariées d'un parti politique, pendant les deux années précédant leur nomination.

Ne peuvent être également désignés membres de la HAICA ceux détenant, directement ou indirectement, des participations ou des intérêts financiers dans des entreprises d'information et de communication, sauf s'il est établi qu'ils ont renoncé à ces intérêts ou participations.

Les membres de l'instance exercent leurs fonctions obligatoirement à temps plein.

Le président, le vice-président et les membres de la HAICA sont désignés pour un mandat de six (6) ans, non renouvelable.

Le tiers (1/3) des membres de la HAICA est renouvelé, alternativement, tous les deux (2) ans.

Toute vacance d'une durée supérieure à six (6) mois précédant la fin du mandat, doit être pourvue dans les quinze (15) jours suivants cette vacance, en tenant compte des dispositions du premier alinéa de cet article.

Les membres désignés pour pourvoir à cette vacance exercent leurs fonctions pour la période restante du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat des membres suppléants peut être renouvelé si la période d'exercice de leurs fonctions n'excède pas deux (2) ans.

Art. 8 – Les membres de la HAICA exercent leurs fonctions en toute indépendance et neutralité, au service exclusif de l'intérêt général.

Durant la période de leur mandat, les membres de la HAICA ne peuvent être démis ou suspendus de leurs fonctions, sauf dans les cas suivants et sur la base d'une décision motivée, adoptée après un vote de la HAICA et après avoir accordé au membre intéressé le droit de se défendre :

- l'absence sans motif trois fois successives, aux réunions de la HAICA,

- la violation du secret des délibérations de la HAICA,
- la violation des interdictions imposées aux membres de la HAICA.

Les décisions relatives à la suspension ou à l'exclusion des activités d'un membre de la HAICA sont soumises au contrôle du tribunal administratif, conformément aux procédures du contentieux en matière d'excès de pouvoir.

Art. 9 – Le conseil de la HAICA est assisté par deux (2) rapporteurs au moins nommés par le président de la HAICA, en concertation avec ses membres, et d'un secrétariat général et des services administratifs nécessaires à la bonne marche de la HAICA et qui sont placés sous l'autorité de son président.

Art. 10 – Est formellement interdit le cumul entre le mandat de membre de la HAICA et toute responsabilité politique, mandat électif ou fonction publique ou toute activité professionnelle permanente qui serait de nature à limiter l'indépendance des membres de la HAICA, à l'exception des tâches occasionnelles d'enseignement et de recherche.

Est également interdite à tout membre de la HAICA la participation financière ou les intérêts financiers directs ou indirects, dans des établissements d'information et de communication.

Les membres de la HAICA sont tenus lors de leur prise de fonction à la fin de leur mission, de présenter une déclaration sur l'honneur au premier président de la cour des comptes indiquant leurs revenus et leurs biens.

Art. 11 – Il est formellement interdit aux membres de la HAICA, de percevoir, directement ou indirectement, une quelconque rémunération, à l'exclusion des droits leur revenant en contrepartie de services rendus avant le début de leur mandat et sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

Les membres de la HAICA concernés sont tenus, le cas échéant, de régulariser leur situation dans un délai de deux (2) mois, sous peine d'être considérés, automatiquement, démissionnaires.

Les membres de la HAICA sont tenus également d'informer, immédiatement, le président de l'instance de tout changement de leur situation pouvant influencer sur leur indépendance.

Les membres de la HAICA ne peuvent dans tous les cas, participer à des réunions de l'instance dont l'ordre du jour comporte des questions dans lesquelles ils ont des intérêts directs ou indirects.

Art. 12 – Les membres de la HAICA et son personnel s'engagent au respect du secret professionnel concernant les faits, actes et informations auxquelles ils auront eu accès ou dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des informations nécessaires à l'élaboration des rapports annuels et périodiques de la HAICA.

Pendant la durée de leur mandat et durant les deux (2) années suivant la fin de ce mandat, les membres de la HAICA s'interdisent formellement toute prise de position publique portant atteinte au secret des délibérations, concernant les questions débattues par l'instance ou précédemment examinées par elle ou pouvant leur être soumises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent également au personnel administratif et à toute personne appelée, compte tenu de ses fonctions ou de ses attributions à participer aux travaux de la HAICA.

Art. 13 – Le président de la HAICA peut désigner des experts contractuels, choisis pour leur expérience et leur compétence dans le domaine de l'information et de la communication audiovisuelle, afin de l'assister dans la réalisation des expertises et des missions qu'il leur confie dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives.

Art. 14 – Les indemnités et avantages accordés au président et aux membres de la HAICA sont fixés par décret.

Section 2 – Des prérogatives de la HAICA

Sous-section 1 – Les prérogatives de contrôle et de décision

Art. 15 – La HAICA veille à l'organisation et à la régulation de la communication audiovisuelle, conformément aux principes suivants :

- le renforcement de la démocratie et des droits de l'Homme et la consécration de la suprématie de la loi,
- le renforcement et la protection de la liberté d'expression,
- le renforcement du secteur audiovisuel national public, privé et associatif,
- le renforcement du droit du public à l'information et au savoir, à travers la garantie du pluralisme et de la diversité dans les programmes se rapportant à la vie publique,
- la consécration d'un paysage médiatique audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré de nature à respecter les valeurs de liberté, de justice

et d'exclusion de la discrimination de race, de sexe ou de religion,

- la promotion de la programmation d'une information précise et équilibrée,
- l'encouragement de programmes éducatifs de haute qualité,
- le renforcement de la diffusion des services de communication audiovisuelle sur la plus large échelle géographique possible, aux plans national, régional et local,
- la promotion d'une programmation et d'une émission exprimant et renforçant la culture nationale,
- le renforcement de la maîtrise de l'utilisation des nouvelles technologies,
- la consolidation des capacités financières et compétitives des établissements de communication audiovisuelle dans la République tunisienne,
- le renforcement de la formation des ressources humaines à hautes compétences.

Art. 16 – La HAICA est chargée de :

- veiller à imposer le respect des règles et des régimes régissant le secteur audiovisuel par toutes les instances, autorités, établissements et parties concernés,
- examiner les demandes d'octroi des licences de création et d'exploitation des établissements de communication audiovisuelle,
- examiner les demandes d'octroi de licences de création et d'exploitation des chaînes radiophoniques et télévisées associatives à but non lucratif, aux associations tunisiennes créées conformément à la législation en vigueur et ce par dérogation aux dispositions de l'article 2 du code de commerce.

Les licences ne peuvent être cédées aux tiers que dans des cas exceptionnels et après accord de la HAICA.

- coordonner avec l'agence nationale des fréquences l'octroi des fréquences nécessaires réservées aux services de la communication audiovisuelle,
- ordonner à l'agence nationale des fréquences de mettre les fréquences réservées au secteur audiovisuel à la disposition des établissements concernés, en coordination avec les instances concernées.

La priorité dans l'octroi, des fréquences est donnée

aux établissements ayant une mission de service public.

- l'adoption des cahiers des charges et des conventions de licences spécifiques aux établissements de communication audiovisuelle, leur conclusion et le contrôle du respect de leurs dispositions,
- contrôler le respect par les établissements de communication audiovisuelle des clauses des cahiers des charges et de manière générale, le respect des règles déontologiques régissant le secteur de l'audiovisuel,
- veiller à garantir la liberté d'expression, le pluralisme d'idées et d'opinions, en particulier en ce qui concerne l'information politique de la part des secteurs public et privé de l'audiovisuel.

Dans ce cadre la HAICA élabore un rapport périodique sur ses activités, qui sera rendu public et soumis à la présidence de l'autorité législative et au président de la République. Ce rapport doit comporter un recensement des temps de parole accordés aux différentes personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes diffusés par les établissements publics de communication audiovisuelle. La HAICA y émet les avis et les recommandations qu'elle jugera utiles.

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires fixant les règles et les conditions relatives à la production, la programmation et la diffusion de séquences relatives aux campagnes électorales, que les établissements de communication audiovisuelle dans les secteurs public et privé se doivent de respecter,
- fixer les règles de conduite relatives à la publicité et contrôler leur respect par les établissements de communication audiovisuelle,
- fixer les normes à caractère juridique et technique relatives à la mesure d'audience (audimat) des programmes diffusés par les établissements de communication audiovisuelle et contrôler leur respect,
- trancher les litiges afférents à la création et à l'exploitation des chaînes d'établissements de communication audiovisuelle,
- sanctionner les infractions commises par les des établissements de communication audiovisuelle, conformément à la législation, aux cahiers des charges et aux conventions de licence y afférentes.

Art. 17 – Les fréquences radioélectriques sont octroyées par l'agence nationale des fréquences,

conformément au plan national des fréquences radio électriques, en coordination avec la HAICA.

Art. 18 – Les licences relatives à l'exploitation des établissements de communication audiovisuelle sont accordées moyennant une redevance dont le montant est fixé par décision de la HAICA, en concertation avec l'agence nationale des fréquences et l'office national de télédiffusion.

Sous-section 2 – Les attributions consultatives

Art. 19 – La HAICA est chargée :

- d'émettre obligatoirement des avis aux autorités législatives et au gouvernement au sujet des projets de loi, projets de décrets-lois ou projets de décrets à caractère réglementaire, relatifs au secteur de la communication audiovisuelle,
- d'émettre des avis aux autorités législatives et au gouvernement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de l'autorité législative ou le premier ministre, et relatives au secteur de la communication audiovisuelle,
- de proposer toutes les mesures et particulièrement les mesures d'ordre juridique, qui sont de nature à garantir le respect des principes énoncés dans la constitution et dans les textes législatifs et réglementaires y rattachés,
- de présenter des propositions relatives aux réformes à caractère législatif et réglementaire exigées par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle dans le secteur de la communication l'audiovisuelle,
- d'émettre des avis conformes concernant la nomination des présidents directeurs généraux des établissements publics de la communication audiovisuelle.

Art. 20 – La HAICA élabore un rapport annuel qui comporte :

- une copie du rapport d'audit et de contrôle des comptes de l'instance,
- les résultats et l'état des finances de l'instance,
- le budget prévisionnel de l'exercice de l'année suivante,
- une présentation des différentes activités de l'année précédente,
- les données relatives aux licences accordées, aux litiges et travaux d'investigation menés par l'instance,
- les sanctions infligées par l'instance et les décisions y afférentes,

- les données relatives au plan des fréquences,
- une analyse concernant le degré de réalisation des objectifs fixés pour l'année précédente,
- un descriptif des objectifs pour l'année suivante.

Le rapport comporte également les suggestions et les recommandations que la HAICA juge opportunes pour la promotion de la liberté de l'information et de la communication audiovisuelle, sa compétence professionnelle, sa qualité et sa diversité.

Ce rapport est publié et mis en ligne sur le site WEB de l'instance. Une copie du rapport est adressée au président de la République, au président de l'autorité législative et aux établissements de communication concernés.

Section 3 – Fonctionnement de la HAICA

Art. 21 – Les réunions de la HAICA se tiennent de manière périodique, tel que fixé par son règlement intérieur ou chaque fois qu'il s'avère nécessaire, sur convocation de son président ou du tiers (1/3) de ses membres.

Les réunions de la HAICA ne sont légales que si le tiers (1/3) de ses membres au moins sont présents dont le président ou le vice-président, en cas d'empêchement de ce dernier.

Les décisions de la HAICA sont prises et ses avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

A défaut de quorum le président de la HAICA procède à une nouvelle convocation dans le délai d'une semaine et la HAICA se réunit dans ce cas valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La HAICA se réunit pour examiner et débattre des questions inscrites à son ordre du jour qui est fixé par son président et ses délibérations sont secrètes.

La HAICA établit son propre règlement intérieur. Son président la représente auprès des tiers.

Art. 22 – Pour l'accomplissement de sa mission la HAICA recrute un groupe de contrôleurs qui seront placés sous l'autorité de son président, ils seront habilités par lui et assermentés pour l'accomplissement de leurs tâches. Ils sont chargés, en cas de besoin, de contrôler les documents et de procéder aux investigations nécessaires sur le terrain en vue de constater et établir la preuve des violations de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que des dispositions des cahiers des charges et conventions de licence.

Les contrôleurs sont chargés notamment :

- d'enregistrer tous les programmes radiophoniques et télévisuels par les moyens appropriés,
- de collecter toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations auxquelles sont soumises les personnes physiques et morales titulaires de la licence.

Les contrôleurs sont assistés, en cas de besoin, par les officiers de la police judiciaire indiqués aux points 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale.

Il est interdit de divulguer les informations obtenues par les contrôleurs et de les communiquer, sauf décision juridictionnelle. Il est également interdit d'utiliser ces informations à des fins autres que celles relatives aux missions qui leur sont confiées.

La HAICA procède avec l'agence nationale des fréquences et l'office national de télédiffusion au contrôle technique de l'utilisation des fréquences radiophoniques réservées aux services de la communication audiovisuelle.

Section 4 – Organisation administrative et financière de la HAICA

Art. 23 – La HAICA est dotée d'un budget autonome, élaboré par son président et adopté par le conseil de l'instance.

Le budget de la HAICA comporte un titre I et un titre II.

Le titre I concerne les dépenses de fonctionnement et les recettes ordinaires.

Les recettes ordinaires sont constituées :

- des fonds propres,
- des subventions accordées, sur le budget de l'Etat,
- des contributions, dons et legs,
- des ressources diverses.

Le titre II concerne les dépenses et les recettes de développement y compris les subventions d'équipements accordées sur le budget de l'Etat.

Art. 24 – Le président de la HAICA est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes inscrites au budget de l'instance. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires.

Art. 25 – Les dispositions relatives au contrôle général des dépenses publiques ne s'appliquent pas aux dépenses de la HAICA qui sont soumises au contrôle d'un contrôleur d'état et de la cour des comptes.

Art. 26 – La HAICA est dotée de services administratifs comprenant des employés détachés par des administrations publiques et par des agents recrutés conformément au statut des personnels de l'instance, tel que fixé par le conseil de la HAICA et approuvé par décret

CHAPITRE III — LES LITIGES ET LES SANCTIONS

Art. 27 – La HAICA intervient, par auto-saisine sur demande préalable, pour contrôler le degré de respect des principes généraux d'exercice des activités de communication audiovisuelle, conformément à la législation en vigueur.

Art. 28 – Au cas où des faits constituant une infraction aux textes en vigueur sont portés à la connaissance des contrôleurs, tels que les pratiques contraires au respect dû à la personne humaine et sa dignité, à la protection des enfants, à la déontologie de la profession, ainsi que toute violation des dispositions des cahiers des charges par les établissements titulaires de la licence, ceux-ci sont tenus d'en informer immédiatement le président de la HAICA qui décide, après délibération du conseil de l'instance, des mesures à prendre, y compris porter l'affaire devant les autorités administratives, juridictionnelles et professionnelles compétentes.

Art. 29 – En cas de violation des dispositions et obligations prévues par les textes en vigueur, les cahiers des charges, ou les conventions de licence, le président de la HAICA adresse un avertissement à l'établissement concerné en vue de cesser les pratiques contraires à la législation, aux cahiers des charges ou conventions de licence. Le contrevenant se doit d'obtempérer à l'avertissement dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'avertissement.

En cas de refus d'obtempérer, la HAICA peut décider après délibération, ce qui suit :

- ordonner la publication de l'avertissement par voie de presse ou sa diffusion obligatoire par les chaînes de l'établissement concerné ou les deux mesures à la fois,
- suspendre, pendant une durée maximale d'un mois, la production ou la diffusion d'un service ou des services relatifs à un programme, une partie d'un programme donné ou d'un spot publicitaire,
- réduire la durée de la licence,
- en cas de récidive, ordonner la suspension temporaire ou le retrait définitif de la licence,
- infliger une amende suivie, le cas échéant,

d'une suspension provisoire ou définitive de la production ou de la diffusion.

Dans tous les cas, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise et au bénéfice que le contrevenant aurait pu tirer de cette infraction et sans que la sanction ne dépasse cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires net d'impôt, réalisé durant l'exercice financier clos de l'année précédant celle de l'infraction.

- porter le cas échéant l'affaire devant les autorités juridictionnelles ou professionnelles compétentes.

Art. 30 – En cas d'infraction grave constituant une violation des dispositions de l'article 5 du présent décret-loi pouvant occasionner un grave préjudice difficilement réparable, la HAICA peut décider la suspension immédiate du programme en question, par décision motivée, après avoir invité le contrevenant à comparaître, et lui avoir notifié l'objet de l'infraction.

En cas de grande urgence et une fois informé de l'infraction, le président de la HAICA invite le contrevenant à comparaître au jour et heure fixés par lui, même les jours de congé et les jours de fêtes officielles.

La convocation indique obligatoirement l'infraction reprochée à l'intéressé.

Le président de la HAICA peut après avoir entendu le contrevenant et lui avoir permis de présenter sa défense, ordonner la suspension provisoire immédiate du programme objet de l'infraction.

L'absence du contrevenant ne met pas obstacle à la prise d'une telle décision.

Le président soumet le dossier au conseil de l'instance dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de notification de la décision de suspension provisoire du programme objet de l'infraction.

Au cas où le titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques de la licence ne respecte pas les conditions fixées à cet effet, le président de la HAICA lui adresse une mise en demeure en vue de mettre un terme à ces violations dans un délai de quinze (15) jours, s'il n'obtempère pas, le président de l'instance ordonne à l'agence nationale des fréquences de suspendre l'autorisation d'utilisation des fréquences.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avoir informé l'intéressé et lui avoir permis de prendre connaissance de son dossier d'accusation et d'assurer sa défense.

Le contrevenant dispose d'un droit de recours contre les décisions prises à son encontre devant la juridiction administrative.

Art. 31 – En cas d'exercice des activités de diffusion sans Licence, la HAICA inflige des amendes allant de vingt mille (20.000) dinars à cinquante mille (50.000) dinars et elle peut ordonner la confiscation des équipements utilisés dans l'accomplissement de ces activités.

Art. 32 – Les contrôleurs habilités et assermentés à cet effet procèdent au constat des infractions et dressent les procès-verbaux y afférents.

Ils procèdent également et après avoir décliné leur qualité, saisir tout ce qui est nécessaire comme documents et équipements.

Les objets saisis sont placés sous la garde de leur propriétaire ou dans un lieu désigné par les contrôleurs indiqués à l'alinéa précédent.

Les procès-verbaux de constat et de saisi sont dressés par deux agents contrôleurs.

Le procès-verbal doit mentionner le nom de chacun des deux agents, l'ayant rédigé, son prénom; sa qualité, son grade ou sa catégorie, sa signature et le cachet de l'instance.

Le procès-verbal comporte également les déclarations du contrevenant ou son représentant et sa signature.

Il y est fait mention de l'absence du contrevenant ou son représentant, en cas d'absence ou refus de signature alors qu'il est présent.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu du constat ou de la saisie et de l'information faite au contrevenant ou son représentant de l'objet de l'infraction et de la saisie, s'il est présent. Une copie du procès-verbal lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'absence, en vue d'attester de l'envoi de cette copie.

Les procès-verbaux de saisie sont adressés dans un délai de sept (7) jours au procureur de la République compétent qui les transmet au tribunal compétent en vue de statuer sur le maintien de la saisie ou sa levée dans un délai d'un mois du jour de la saisie. Si le tribunal ne statue pas sur la saisie dans les délais impartis, la saisie est levée d'office.

Les tribunaux compétents, statuant sur le fonds peuvent prononcer d'office ou à la demande de l'instance, la confiscation du matériel et des moyens utilisés à titre principal dans l'infraction ou leur destruction.

Art. 33 – En cas de transfert de la licence à un tiers contrairement aux dispositions du présent décret-

loi, une amende de vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur du transfert est infligée au contrevenant, outre la possibilité de retrait de la licence d'exploitation.

Art. 34 – La HAICA ne peut pas statuer sur des faits advenus depuis plus de trois(3) années si aucun acte d'investigation, de constat ou de sanction n'a été entrepris.

Art. 35 – La HAICA procède à l'audition des différentes parties en litige qui peuvent se faire assister par un avocat ou par un expert.

La HAICA peut également procéder à l'audition des parties concernées qui ont été régulièrement convoquées à comparaître devant elle, ainsi qu'à l'audition de toute personne qu'elle juge susceptible de contribuer au règlement du litige.

Les décisions de la HAICA sont prises à la majorité des voix. Chaque membre de la HAICA dispose d'une voix et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la HAICA doivent être motivées. Une copie de chaque décision est transmise aux personnes concernées qui doivent impérativement s'y conformer dès qu'elles sont portées à leur connaissance et elles disposent d'un droit de recours devant la juridiction administrative.

Art. 36 – Est punie d'une amende de mille (1000) à dix mille (10.000) dinars, en fonction de la gravité de l'infraction, toute personne qui aura sciemment et de quelque manière que ce soit violé le secret des enquêtes, des délibérations ou des données recueillies ou utilisées à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission de la HAICA.

Art. 37 – Est punie d'une amende de cinq milles (5.000) à vingt milles (20.000) dinars toute personne qui entrave le bon déroulement d'une enquête, en refusant de répondre à la requête de la HAICA, visant à lui remettre des documents, données et objets nécessaires à l'établissement de la vérité, ou qui sciemment les détruit ou les cache avant leur saisie.

Art. 38 – Les peines prévues aux articles 29 et 30 susmentionnés sont prononcées selon les procédures suivantes :

La HAICA informe le producteur, le diffuseur ou l'émetteur de service de communication audiovisuelle de la nature de l'infraction qui lui est imputée. La personne concernée a le droit de prendre connaissance de son dossier et de présenter des observations écrites à son sujet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de son information. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. Il ne peut être toutefois inférieur à sept (7) jours entiers.

Art. 39 – Toute personne ayant été l'objet des sanctions prévues aux articles 29 et 30 du présent décret-loi, peut se pourvoir contre les décisions de la HAICA devant le tribunal administratif.

Art. 40 – S'il s'avère pour la HAICA que les faits dont elle est saisie constituent une infraction pénale, celle-ci décide de transmettre le dossier au tribunal judiciaire territorialement compétent pour statuer à son sujet, ceci ne constitue pas un empêchement pour le procureur de la République de s'autosaisir directement de l'affaire.

Art. 41 – S'il s'avère pour la HAICA que les faits dont elle est saisie constituent une pratique anti-concurrentielle, celle-ci transmet le dossier au conseil de la concurrence.

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES

Art. 42 – Les candidats aux élections sont autorisés à utiliser exclusivement les médias nationaux pour mener leurs campagnes électorales.

La HAICA veille, conformément aux principes énoncés à l'article premier du présent décret-loi, à l'organisation de l'utilisation des médias et prend à cet effet les mesures qui s'imposent.

Art. 43 – La HAICA veille à garantir le pluralisme et la diversité médiatique durant les campagnes électorales et à aplanir tous les obstacles juridiques et administratifs contraires au principe d'accès aux médias, sur la base de l'équité entre tous les candidats et toutes les listes électorales.

La liberté d'expression ne peut être restreinte que dans des cas exceptionnels extrêmes et sur la base de critères précis se rapportant au respect des droits d'autrui et de son honneur, à la sécurité nationale, l'ordre public, ou à la santé.

La HAICA fixe les règles et les conditions particulières de production, des programmes, des rapports et séquences, relatives aux campagnes électorales, à leur programmation et diffusion, que les établissements d'information et de communication des secteurs publics et privés sont tenus de respecter.

Art. 44 – La HAICA fixe les règles de la campagne électorale, dans les médias audiovisuels, ses procédures et notamment les temps impartis aux émissions et programmes réservés aux différents candidats, leurs répartitions et horaires, dans les différents médias audiovisuels et ce, en concertation avec toutes les parties concernées, sur la base du respect des principes du pluralisme, de l'équité et de la transparence.

Art. 45 – Il est interdit à tous les établissements de communication audiovisuelle de diffuser des programmes, annonces ou spots publicitaires pour un parti politique ou une liste électorale à titre onéreux ou gracieux.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende égale au montant reçu en contrepartie de la diffusion, sans toutefois être inférieure, dans tous les cas, à dix mille (10.000) dinars.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art. 46 – La HAICA peut recourir à tous les moyens nécessaires pour s'assurer du respect par les candidats et les établissements d'information et de communications audiovisuelles, des dispositions du présent chapitre. Elle reçoit les recours y afférents.

Elle prend, le cas échéant, les mesures et prononce les sanctions qui sont de nature à mettre immédiatement fin aux violations et dans tous les cas avant la fin de la campagne électorale.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 47 – A titre temporaire et en attendant la mise en place des institutions législatives et exécutives, conformément à la nouvelle constitution, le président et les membres de la HAICA sont désignés par le président de la République par intérim, parmi les personnalités indépendantes connues pour leur expérience et leur compétence dans le domaine, en coordination avec l'Instance nationale pour la réforme du secteur de l'information et de la communication, conformément aux critères et normes indiqués à l'article 7 susmentionné.

Art. 48 – Lors de la première session d'activité de la HAICA, il est procédé au renouvellement du tiers de ses membres, tel qu'indiqué à l'article 7 du présent décret-loi, par tirage parmi les membres, à l'exception du président et du vice-président dont le mandat est de six(6) ans.

Art. 49 – A titre transitoire et jusqu'à la fin des élections de l'assemblée nationale constituante demeurent en vigueur les dispositions du décret-loi n° 2011-35, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-72 du 3 août 2011.

Art. 50 – Les établissements de communication audiovisuelle précédemment autorisés doivent régulariser leur situation conformément aux dispositions du présent décret-loi, dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de son adoption.

Art. 51 – Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 52 – Le présent décret-loi est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter du jour de sa publication.

Tunis, le 2 novembre 2011.

Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition⁷

Le Président de la République provisoire,

Sur proposition de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, relative à la promulgation du code du travail,

Vu la loi n° 75-32 du 28 avril 1975, relative à la promulgation du code de la presse et tous les textes subséquents le complétant ou le modifiant,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, relatif à la création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011, relatif à la création d'une instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011,

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu la délibération du Conseil des Ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le droit à la liberté d'expression est garanti et s'exerce conformément aux stipulations du pacte international sur les droits civils et politiques, des autres traités y relatifs ratifiés par la République tunisienne et aux dispositions du présent décret-loi.

Le droit à la liberté d'expression comprend la libre circulation des idées, des opinions et des informations de toute nature, leur publication, leur réception et leur échange.

La liberté d'expression ne peut être restreinte qu'en vertu d'un texte de nature législative et sous réserve :

- qu'il ait pour but la poursuite d'un intérêt légitime consistant dans le respect des droits et la dignité d'autrui, la préservation de l'ordre public ou la protection de la défense et de la sûreté nationales.
- et qu'il soit nécessaire et proportionné aux mesures qui doivent être adoptées dans une société démocratique, sans qu'il puisse constituer un risque d'atteinte au droit substantiel de la liberté d'expression et de l'information.

Art. 2 – Le présent décret-loi a pour objet de réglementer la liberté d'expression.

Au sens du présent décret-loi on entend par :

- **Entités privées** : les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou sociale ou toute autre profession privée,
- **Entités publiques** : toutes les parties qui constituent une partie de n'importe quel niveau, une des succursales de l'Etat, tous les établissements et les entreprises publics et toutes les institutions chargées de l'exécution d'un service public,
- **Inscription** : toutes les opérations à caractère technique ayant pour but de répertorier les œuvres soumises au dépôt légal,
- **Dépôt légal** : la procédure qui consiste à mettre à la disposition de l'Administration copies de chacune des œuvres prévues par le présent décret-loi, en vue de la documentation et la conservation de la mémoire nationale,
- **Travaux de publication** : tous produits d'édition mis à la disposition du public quelle qu'en soit la forme,
- **Œuvres** : tous écrits, dessins, images, paroles abstraites ou tous autres moyens d'expression mis à la disposition du public, imprimés ou conservés sur des supports magnétiques, numériques ou tous autres supports destinés aux échanges,
- **Livre** : toute publication non périodique éditée sous une forme imprimée ou numérique comportant 49 pages au moins, abstraction faite des pages de couverture,

⁷ Le texte n'est pas encore disponible dans le JORT. La version ci-dessus est publiée sur le site de l'INRIC (http://www.inric.tn/fr/Decret-loi_relatif_a_la_liberte_de_la_presse.pdf).

- **Périodique** : toute publication périodique, qu'elle qu'en soit la forme, publiée sous un seul titre, à intervalles rapprochés ou éloignés, même d'une manière irrégulière, à la condition qu'elle se succède sur une période indéterminée et que ses numéros se suivent du point de vue du temps et de la numérotation. Sont considérés comme périodiques notamment, les journaux quotidiens, hebdomadaires et semi-mensuels, magazines, périodiques imprimés ou illustrés et les revues,
- Périodique d'information généraliste : tout périodique à caractère général ou partisan comportant la publication de diverses nouvelles, d'informations et d'opinions de caractère politique, et autres informations relatives à la vie publique et destinées au public.

Art. 3 – Toute œuvre destinée à être mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, doit comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur, du producteur, de l'éditeur ou du distributeur.

Sont exemptés des dispositions du paragraphe premier du présent article :

- les imprimés administratifs,
- les imprimés de commerce,
- les petits imprimés dits imprimés de ville,
- les imprimés électoraux et les titres de valeur financière.

Les imprimés considérés comme des œuvres périodiques, émis de façon périodique ou non périodique, sont soumis aux dispositions du chapitre III du présent décret-loi.

CHAPITRE II — DES ŒUVRES INTELLECTUELLES, LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Art. 4 – Les œuvres visées au paragraphe premier de l'article 3 du présent décret-loi sont inscrites, selon le cas, par l'imprimeur, le producteur, l'éditeur ou le distributeur, sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 5 – Chaque imprimeur, producteur ou éditeur d'une des œuvres non périodiques mentionnées dans le paragraphe premier de l'article 3 du présent décret-loi, produites ou reproduites en Tunisie, doit, selon le cas, effectuer un dépôt en six exemplaires auprès des services du Premier Ministère chargés de l'information et ce, avant toute mise à la disposition du public.

En cas de collaboration entre plusieurs intervenants dans la production, le dépôt doit être effectué par le dernier intervenant.

Le dépôt des œuvres non périodiques produites à l'étranger et introduites en Tunisie en vue de la vente, incombe au distributeur qui doit en déposer un exemplaire auprès des services du Premier Ministère chargés de l'information, et ce, avant leur mise à la disposition du public.

Les services concernés du Premier Ministère doivent, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt, remettre deux des six exemplaires reçus, imprimés et non périodiques produits ou reproduits en Tunisie, au Centre National de Documentation aux fins d'archivage et deux exemplaires à la Bibliothèque Nationale aux fins de la conservation de la mémoire nationale.

Art. 6 – Quiconque viole les procédures de l'inscription et du dépôt légal sus visées prévues à l'article 5 du présent décret-loi sera puni d'une amende de cinq cents à mille dinars.

CHAPITRE III — DES JOURNALISTES ET DES JOURNAUX PÉRIODIQUES

Section 1 – Du journaliste professionnel et des droits des journalistes

Art. 7 – Est considéré comme journaliste professionnel au sens des dispositions du présent décret-loi, toute personne titulaire au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent et dont l'activité principale et régulière consiste à recueillir et à publier les nouvelles, les informations, les opinions et les idées et à les transmettre au public, dans une ou plusieurs entreprises de presse quotidienne ou périodique, dans des agences d'information ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ou électronique, à la condition d'en tirer le principal de ses ressources.

Est également considéré journaliste professionnel tout correspondant en Tunisie ou à l'étranger, à condition qu'il remplisse les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels visés à l'alinéa premier leurs collaborateurs directs, tels que les rédacteurs, traducteurs, sténographes-rédacteurs, reporters- dessinateurs, reporters-photographes, cameramen de télévision, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent qu'une collaboration occasionnelle quelle qu'en soit la forme.

Art. 8 – La carte nationale de journaliste professionnel est attribuée par une commission indépendante composée :

- d'un conseiller au tribunal administratif, désigné sur proposition du premier président du tribunal

administratif, pour assumer les fonctions de président ;

- de trois membres proposés, par l'organisation des journalistes la plus représentative ;
- d'un membre représentant les directeurs des établissements d'information publique ;
- d'un membre proposé par l'organisation des directeurs de journaux tunisiens la plus représentative ;
- d'un membre proposé par l'organisation des directeurs des établissements d'information audiovisuelle privée la plus représentative.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de quatre ans non renouvelable; le renouvellement des membres de la commission est effectué alternativement par moitié tous les deux ans.

En cas de vacance dans les six mois qui précèdent la fin de la durée du mandat, elle devra être comblée dans les quinze jours qui suivent sa survenance, compte tenu des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Les membres de la commission nommés pour combler la vacance exercent leurs fonctions pour le restant du mandat des membres qu'ils ont remplacé. La durée du mandat des membres nommés pour combler la vacance peut être renouvelée au cas où ils auront assumé leurs fonctions pour une période inférieure à deux ans.

La commission ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de présentation de la demande pour l'obtention de la carte de journaliste professionnel et les conditions de son attribution et de son retrait et la durée de sa validité seront déterminées par décret pris sur proposition de la commission nationale d'attribution de la carte nationale de journaliste professionnel.

Les décisions rendues par la commission sont susceptibles de recours en appel devant la cour d'appel de Tunis dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision attaquée. La cour d'appel doit statuer dans les deux mois de sa saisine. Les arrêts rendus par la cour d'appel sont susceptibles de recours en cassation devant le tribunal administratif, conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 – Il est interdit d'imposer des restrictions à la libre circulation des informations ou des restrictions

pouvant entraver l'égalité des chances entre les différentes entreprises d'information dans l'obtention des informations, ou pouvant mettre en cause le droit du citoyen à une information libre, pluraliste et transparente.

Art. 10 – Le journaliste, au même titre que tout citoyen, a un droit d'accès aux informations, nouvelles données, et statistiques ; il a le droit d'en obtenir communication auprès de leurs différentes sources selon les conditions, modalités et procédures prévues par le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011.

Le journaliste peut demander aux différentes sources précitées toutes informations, nouvelles, et statistiques en leur possession, à moins que ces matières ne soient couvertes par le secret en vertu de la loi.

Art. 11 – Sont protégées les sources du journaliste dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les sources de toute personne qui contribue à la confection de la matière journalistique. Il ne peut être procédé à la violation du secret de ces sources directement ou indirectement que pour un motif impérieux de sûreté de l'Etat ou de défense nationale et sous le contrôle de l'autorité juridictionnelle. Est considérée comme violation du secret des sources, toutes enquêtes, tous actes de recherche et d'investigation, toutes écoutes de correspondances ou de communications, effectuées par l'autorité publique à l'encontre du journaliste pour découvrir ses sources ou à l'encontre de toute personne entretenant avec lui des relations particulières.

Le journaliste ne peut faire l'objet d'aucune pression, de n'importe quelle autorité et il ne peut être également exigé d'un quelconque journaliste ou d'une quelconque personne participant à la confection de la matière journalistique de révéler ses sources d'information, sauf autorisation du juge judiciaire compétent et sous réserve que ces informations soient relatives à des infractions présentant un risque grave pour l'intégrité physique d'autrui, que leur divulgation soit nécessaire pour prévenir la commission de telles infractions et qu'elles soient du type d'informations ne pouvant être obtenues par tout autre moyen.

Art. 12 – Les opinions émises par le journaliste et les informations qu'il est amené à publier ne peuvent, constituer un prétexte pour porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou morale.

Art. 13 – Le journaliste ne peut, être tenu pour responsable d'une opinion, idée ou information qu'il aura publié conformément aux usages et déontologie

de la profession ; il ne peut également être tenu pour responsable en raison de ses fonctions que s'il est établi qu'il a violé les dispositions du présent décret-loi.

Art. 14 – Quiconque viole les articles 11, 12 et 13 du présent décret-loi, offense, insulte un journaliste ou l'agresse, par paroles, gestes, actes ou menaces, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine d'outrage à fonctionnaire public ou assimilé, prévue à l'article 123 du code pénal.

Section 2 – Des périodiques nationaux

Art. 15 – La publication de tout périodique est libre, sans autorisation préalable, sans préjudice du respect des procédures de déclaration prévues à l'article 18 du présent décret-loi.

Art. 16 – Tout périodique doit avoir un directeur responsable, tunisien, majeur, jouissant de ses droits civils et politiques et ayant un domicile connu en Tunisie.

Lorsque le périodique est publié par une personne morale, le directeur doit être choisi, selon le cas, parmi les membres de l'organe de gestion.

Lorsque le périodique est publié par une personne physique, cette personne doit être nécessairement le directeur de la publication.

Lorsque le directeur du périodique bénéficie d'une quelconque immunité, le périodique doit se choisir un autre directeur.

Art. 17 – Dans chaque établissement éditant un périodique, les fonctions d'administration et de rédaction doivent être séparées.

Chaque périodique doit avoir un directeur de rédaction exerçant ses fonctions aidé par une équipe rédactionnelle. Dans le cas où le directeur de la publication n'a pas la qualité de journaliste professionnel, le directeur de rédaction sera désigné par l'entreprise éditrice du périodique.

Le directeur de rédaction doit être de nationalité tunisienne, âgé d'au moins trente ans et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

Art. 18 – Avant la publication initiale, le directeur du périodique doit déposer auprès du président du tribunal de première instance territorialement compétent une déclaration écrite sur papier timbré. Il en sera donné récépissé. En cas de refus de délivrer le récépissé, la simple notification de la déclaration sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception qui vaudra récépissé valable de la déclaration.

Cette déclaration doit mentionner :

- les noms, prénom, date de naissance, nationalité et domicile du directeur du périodique ;
- le titre du périodique, son domaine de spécialité, son siège social et sa périodicité ;
- l'imprimerie qui procédera à son impression ;
- la ou les langues de rédaction utilisées ;
- un extrait du registre de commerce ;
- les noms, prénom, profession et domicile de chacun des membres dirigeants du périodique.

Tout changement apporté aux indications ci-dessus énumérées, doit être déclaré au président du tribunal de première instance dans un délai de quinze jours à compter de sa survenance, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 19 – Le dépôt légal est effectué en six exemplaires auprès des services du Premier Ministère chargés de l'information.

Ces services doivent remettre, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date du dépôt, deux des exemplaires déposés au centre national de la documentation aux fins d'archivage, et deux autres à la bibliothèque nationale aux fins de conservation de la mémoire nationale.

Est puni d'une amende de deux mille à cinq mille dinars le directeur du périodique qui aura contrevenu à ces dispositions.

Art. 20 – Tout directeur d'un périodique d'information généraliste doit justifier, à tout moment, de l'emploi à plein temps de journalistes d'un nombre égal au moins à la moitié du nombre total des membres de l'équipe rédactionnelle, détenteurs de la carte nationale de journaliste professionnel ou titulaires d'un diplôme de fin d'études en journalisme et sciences de l'information ou d'un diplôme équivalent.

Chaque journal quotidien d'information généraliste doit employer à plein temps une équipe rédactionnelle dont les membres ne doivent pas être inférieurs à vingt journalistes professionnels.

Chaque journal hebdomadaire d'information générale ou journal électronique doit employer une équipe rédactionnelle dont le nombre des membres ne doit pas être inférieur à six journalistes professionnels.

Sera puni d'une amende de mille à deux mille dinars, le directeur du journal qui aura contrevenu aux dispositions de cet article, cette amende sera doublée en cas de poursuite de l'infraction.

Sera puni d'une amende de deux mille à cinq mille dinars, le directeur du journal ou du périodique qui aura contrevenu aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du présent décret-loi.

Le périodique ne pourra continuer à être publié qu'après avoir rempli les obligations prévues aux articles susvisés.

En cas de poursuite de la publication du périodique non déclaré, son directeur sera puni d'une amende de cent dinars pour chaque numéro publié en violation des dispositions susmentionnées.

L'amende sera exécutoire dans un délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire ou du dixième jour suivant la notification du jugement par défaut ou réputé contradictoire.

Art. 22 – Les procédures d'enregistrement et de dépôt légal prévues aux articles 4, 5 et 19 du présent décret-loi seront fixées par décret.

Section 3 – Dispositions relatives à la transparence

Art. 23 – Tout établissement publiant un périodique d'information généraliste doit publier sur ses colonnes:

A. Dans chaque numéro :

1. les noms et prénoms des personnes physiques propriétaires si l'établissement n'a pas de personnalité morale,
2. la forme de l'établissement, sa raison sociale, son capital, son siège social, le nom de son représentant légal, les noms des trois principaux associés et sa durée, dans le cas où cet établissement est érigé en personne morale,
3. le nom du directeur responsable et du directeur de rédaction,
4. le nombre d'exemplaires tirés à chaque publication.

B. Au cours du neuvième mois de l'exercice courant et sur ses deux publications en papier et électronique :

1. les noms des personnes chargées de son administration, le nom de son gérant ou de la société qui le publie si cet établissement est en gérance libre,
2. la moyenne de ses tirages au cours de l'exercice précédent, son bilan, le compte de résultat de l'établissement qui procède à la publication accompagné

le cas échéant des noms du ou des gérants ou de la composition du conseil d'administration, ou des membres de son organe d'administration collective, les membres du conseil de surveillance et la liste des actionnaires ou les membres du groupement d'intérêt économique auquel il appartient, le nom ou la raison sociale des sociétés le composant ou du holding auquel il appartient et le nom de la société mère à l'autorité de laquelle il est juridiquement ou de fait soumis en indiquant le nombre d'actions, appartenant à chaque société et tous les titres qu'exploite l'établissement éditeur.

Tout contrevenant est puni d'une amende de cinquante à cent dinars pour chaque numéro publié contrairement à ces dispositions.

Art. 24 – Les actions constituant le capital d'un établissement publiant un périodique d'information généraliste et les actions des sociétés propriétaires directement ou indirectement d'où moins 20% du capital ou des droits de vote dans l'établissement publiant un périodique d'information généraliste, doivent être nominatives.

Le conseil d'administration ou de surveillance doit approuver tout transfert d'action faisant partie du capital de l'établissement publiant un périodique d'information généraliste.

Au cas où le transfert ou la promesse de transfert est de nature à conduire à l'appropriation directe ou indirecte d'au moins 20% du capital de l'établissement publiant un périodique d'information généraliste, un avis doit être publié à ce sujet dans le journal ou les journaux relevant de l'établissement.

Art. 25 – S'il est établi qu'une personne a prêté son nom de toute manière que ce soit au propriétaire d'un périodique d'information généraliste ou à celui qui le finance en vue d'occulter la personne du propriétaire effectif, cette personne sera punie d'une amende de dix mille à quarante mille dinars. Cette responsabilité pénale s'étend au président du conseil d'administration, au président du conseil de surveillance, au gérant ou à tout dirigeant, si cet acte de prête-nom a été effectué par une personne morale.

Art. 26 – Chaque périodique d'information généraliste doit fixer son tarif particulier de publicité et le cas échéant son tarif de publicité commun avec un périodique ou plusieurs autres périodiques d'information généraliste et il doit en informer le public.

En cas d'infraction le propriétaire du périodique est puni d'une amende de deux mille à cinq mille dinars.

Art. 27 – L’octroi ou la promesse d’octroi au propriétaire ou directeur de rédaction d’un périodique d’information généraliste ou l’acceptation par ceux – ci d’argent ou d’avantages provenant de n’importe quelle partie publique ou privée en vue d’influer sur la ligne éditoriale du périodique est puni d’une amende égale au double des avantages obtenus et qui ne doit pas être inférieure à cinq mille dinars.

Art. 28 – Il est interdit à tout périodique d’information généraliste et à tous ses collaborateurs d’accepter de l’argent ou des avantages de n’importe quel gouvernement étranger, à l’exception des subventions des parties gouvernementales ou non gouvernementales étrangères relatives à la formation et à l’organisation de séminaires communs ou de ventes, abonnements et annonces publicitaires obtenus en contrepartie de services rendues à sa clientèle. Tout contrevenant à ces dispositions est puni d’une amende égale au double des avantages obtenus et qui ne doit pas être inférieure à cinq mille dinars.

Art. 29 – Toute publicité prenant la forme d’article doit être précédée ou suivie du terme (publicité), (annonce) ou (avis). Elle doit être également présentée en caractère apparent qui la distingue du reste des informations et articles.

En cas d’infraction, le directeur du périodique est puni d’une amende égale au double des avantages obtenus par le contrevenant et qui ne doit pas être inférieure à cinq mille dinars.

Art. 30 – Il est interdit au propriétaire de tout périodique, à son directeur ou directeur de rédaction ou aux journalistes qu’y sont employés d’accepter un montant d’argent ou n’importe quelle autre avantage ayant une valeur vénale en vue de conférer le caractère d’information ou d’article à une annonce ou publicité. Tout contrevenant à ces dispositions est puni d’une amende égale au montant obtenus et qui ne doit pas être inférieure à dix mille dinars. En cas de récidive cette amende est portée au double. Au cas où l’infraction est commise par un journaliste professionnel le tribunal peut ordonner également l’interdiction d’obtenir la carte professionnelle de journaliste professionnel pour une période de cinq ans.

Art. 31 – Il interdit à tout périodique d’information généraliste et à l’exception des journaux des partis, de faire de la propagande sous forme d’annonces publicitaires au profit de l’un des partis politiques ou de l’une des personnes candidates à des élections générales. En cas d’infraction le directeur du périodique est puni d’une amende égale au montant obtenu est qui ne doit pas être inférieure à dix mille dinars. L’amende est doublée en cas de récidive.

Art. 32 – Tout article emprunté intégralement ou partiellement, dans sa langue originale ou traduit, doit être suivi de l’indication de sa source .Toute infraction à ces dispositions constitue un plagiat et le contrevenant sera puni d’une amende de deux mille à trois mille dinars, nonobstant les dommages- intérêts qui peuvent être réclamés par la victime.

Section 4 – Dispositions relatives au pluralisme

Art. 33 – Une seule personne, qu’elle soit physique ou morale, peut au maximum posséder, administrer, contrôler ou publier deux périodiques d’information politique et généraliste, différents du point de vue langue de rédaction et ayant la même périodicité de publication. Le tirage total des périodiques d’information politique et généraliste, possédés, administrés, contrôlés ou publiés par une seule personne ne peut dépasser 30% du tirage total de cette catégorie de périodiques publiée en Tunisie.

Art. 34 – Il est interdit d’acquérir un périodique d’information politique et généraliste, ou de le dominer par une majorité au capital, aux droits de vote ou un contrat de gérance libre, si cette opération est de nature à permettre à une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales de posséder ou de dominer directement ou indirectement des périodiques d’information politique et généraliste dont le tirage total dépasse les 30% du nombre total de tirage de cette catégorie de périodiques.

Art. 35 – Toute personne projetant de transférer ou d’acquérir la propriété ou la majorité lui permettant de dominer effectivement tout établissement publiant un périodique d’information politique et généraliste, doit en faire la déclaration au conseil de la concurrence.

Le conseil de la concurrence peut soit dans le cadre de la saisine d’office ou sur requête du ministre chargé du commerce ou d’un tiers ayant un intérêt à agir, par l’intermédiaire de ses rapporteurs ou l’intermédiaire des agents de la direction générale de la concurrence, demander aux administrations et aux personnes tous les renseignements nécessaires pour contrôler le degré de respect par les périodiques d’information politique et généraliste des dispositions du présent décret-loi. Les administrations et les personnes concernées par cette mesure ne peuvent, à défaut de dispositions légales contraires, se prévaloir de l’obligation de garder le secret professionnel.

Art. 36 – Tout contrevenant aux dispositions des articles 33,34 et 35 du présent décret-loi est puni d’une amende de cinquante mille à cent mille dinars.

Art. 37 – Le conseil de la concurrence et toute personne victime de pratiques contraires à la

transparence financière ou de concentration économique visées aux articles de 23 à 38 du présent décret-loi, peut demander aux juridictions compétentes de poursuivre ces infractions et y mettre un terme et ce nonobstant les dommages intérêts.

Art. 38 – Tout établissement publiant un périodique d'information politique et généraliste, avant l'adoption du présent décret-loi, doit procéder à l'adaptation de ses statuts, avec les dispositions des sections 2,3 et 4 de ce chapitre, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Section 5 – Des rectifications et du droit de réponse

Art. 39 – Toute personne est en droit de demander la rectification de tout article comportant des informations erronées, à condition d'avoir un intérêt direct et légitime dans sa rectification. Le texte rectificatif ne devant pas excéder la longueur de l'article objet de la rectification.

Le périodique publie le rectificatif impérativement et gratuitement dans l'un des trois numéros suivants la date de réception du rectificatif pour les journaux quotidiens et dans le numéro suivant pour les autres périodiques.

Art. 40 – Toute personne qui a été citée expressément ou tacitement de manière portant préjudice à ses droits personnels est en droit d'exercer le droit de réponse.

Le périodique publie la réponse impérativement et gratuitement dans l'un des trois numéros suivants la date de réception de l'article de réponse pour les journaux quotidiens et dans le numéro suivant pour les autres périodiques.

La réponse est insérée dans la même place, en mêmes caractères, dans la même longueur que l'article objet de la réponse, et sans aucune intercalation, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature. La réponse ne peut dépasser 200 lignes même si l'article est plus long. Tout commentaire ouvre un nouveau droit de réponse selon les mêmes règles.

Il n'est pas permis que la réponse comporte des termes contraires à la loi, à l'intérêt légitime des tiers ou qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'auteur de l'article.

Art. 41 – L'infraction aux dispositions des articles 39 et 40 du présent décret-loi est punie d'une amende de mille à trois mille dinars, nonobstant les dommages-intérêts et la possibilité d'ordonner la publication du jugement d'insertion, conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret-loi.

Art. 42 – Le tribunal de première instance du lieu du siège social de l'établissement qui publie le périodique examine les actions relatives au refus d'insertion du droit de réponse, conformément aux procédures de référé.

Il examine également les actions visant à mettre un terme au droit de réponse dans le cas où il comporte des termes contraires à la loi, à l'intérêt légitime des tiers ou qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'auteur de l'article.

Le tribunal statue dans les dix jours suivants la date du recours, il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel, dans la limite toutefois du chef relatif à l'insertion. En cas d'appel la juridiction compétente statue dans les quinze jours suivants la date d'enregistrement du recours en appel au greffe de la juridiction.

Art. 43 – Le délai d'insertion indiqué à l'article 42 du présent décret-loi est réduit à vingt-quatre heures lors des périodes électorales pour les journaux quotidiens. Dans ce cas le droit de réponse doit parvenir au journal qui a publié l'article objet de la réponse six heures avant l'heure de son tirage.

Le journal doit, à compter du début de la période électorale, informer le ministère public de l'heure du commencement de son tirage, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 41 du présent décret-loi. Il est possible que la citation soit d'heure en heure sur ordonnance du président du tribunal de première instance compétent. Le tribunal peut ordonner l'exécution du jugement d'insertion sur minute, nonobstant toute opposition ou appel, dans la limite toutefois du chef de l'insertion.

Le condamné qui refuse d'obtempérer au jugement d'insertion dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de son prononcé, est puni d'une amende de trois mille à cinq mille dinars.

Art. 44 – Le droit de réponse mentionné à l'article 39 du présent décret-loi peut être exercé par les associations habilitées par leur statut à défendre les droits de l'homme, dans le cas où une personne ou un groupe de personnes seraient visées dans des périodiques par des accusations qui seraient de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur honneur en raison de la race, du sexe ou de la religion.

Aucune association ne peut exercer ce droit sans autorisation expresse de l'intéressé s'il s'agit d'accusation concernant une personne ou des personnes bien déterminées.

Art. 45 – Le tribunal compétent peut refuser l'action en rectification ou de réponse si le périodique procède de son propre chef à la publication d'un rectificatif

qui conduit de manière effective à la réparation du préjudice qu'il a causé à autrui.

Art. 46 – L'action en insertion se prescrit après six mois, à compter de la date de publication du numéro du périodique objet de la réponse.

CHAPITRE IV — DE L’AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 47 – Le président de la Municipalité dans le périmètre communal et le Gouverneur dans les localités non communales procèdent à la désignation des lieux exclusivement destinés à l’affichage des textes imprimés émanant de l’autorité publique.

Quiconque procède à l’affichage d’imprimés privés dans ces lieux est puni de l’amende prévue à l’article 315 bis du code pénal.

Art. 48 – L’autorité compétente désigne les lieux réservés à l’affichage des annonces électorales dans les conditions prévues par la législation relative aux divers types d’élections.

Art. 49 – Est puni d’une amende de cinq cents à mille dinars quiconque sciemment enlève, déchire, recouvre ou altère une affiche électorale, apposée dans les emplacements qui lui sont réservés, ou qui la rend illisible par n’importe quel procédé que ce soit et de manière conduisant à la modification de son contenu.

CHAPITRE V — DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUS AUTRES MOYENS DE PUBLICATION

Section 1 – De l’incitation aux infractions

Art. 50 – Sont punis comme complices dans ce qui peut être qualifié de délit aux sens de l’article 51 et suivants, du présent décret-loi ceux qui incitent directement une ou plusieurs personnes à commettre ce dont il s’agit, de ce qui peut être suivi d’un acte, soit par voie de discours, paroles ou menaces dans les lieux publics, soit au moyen d’imprimés, photos, sculptures, signes ou toute autre forme écrite ou photographique exposée à la vente ou à la vue publique dans les lieux publics ou les réunions publiques, soit au moyen d’affiches et d’annonces exposées à la vue publique ou par tout autre moyen d’information audiovisuelle ou électronique.

La tentative est punissable conformément aux dispositions de l’article 59 du code pénal.

Art. 51 – Est puni de l’emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de mille à cinq mille dinars quiconque incite directement, par l’un des

moyens indiqués à l’article 50 du présent décret-loi, à commettre un crime d’homicide, d’atteinte à l’intégrité physique de l’homme, de viol ou de pillage, dans le cas où l’incitation n’est pas suivie d’effet, nonobstant l’application de l’article 32 du code pénal. Toutefois lorsque l’incitation est suivie d’effet le maximum de la peine est porté à cinq ans de prison.

Est puni de la même peine celui qui exalte, en utilisant les mêmes moyens, les infractions mentionnées à l’alinéa premier du présent article, les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité ou la collaboration avec l’ennemi.

Art. 52 – Est puni de l’emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de mille à deux mille dinars quiconque appelle directement, en utilisant l’un des moyens indiqués à l’article 50 du présent décret-loi, à la haine entre les races, les religions, ou les populations et ce par l’incitation à la discrimination et l’utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale.

Art. 53 – Est puni d’une amende de mille à deux mille dinars quiconque sciemment et par les moyens indiqués à l’article 50 du présent décret-loi utilise les lieux de culte pour la propagande partisane et politique et quiconque sciemment porte atteinte à l’un des rites religieux autorisés.

Section 2 – Des infractions contre les personnes

Art. 54 – Est puni d’une amende de deux mille dinars à cinq mille dinars quiconque sciemment et par les moyens mentionnés à l’article 50 du présent décret-loi, publie de fausses nouvelles qui sont de nature à porter atteinte à la quiétude de l’ordre public.

Art. 55 – Est considérée diffamation toute accusation ou imputation de quelque chose d’inexacte d’une manière publique, et qui est de nature à porter atteinte à l’honneur et à la considération d’une personne en particulier, à condition qu’il s’en suive un préjudice personnel et direct à la personne visée.

L’annonce de cette accusation ou de cette imputation, d’une manière directe ou au moyen d’une retransmission, est punie même si cela revêt la forme de supposition ou que la personne visée n’ayant pas été nommée expressément, son identification est rendue possible par le contenu, des propos présentés dans les discours, appels, menaces, écrits, imprimés, affiches, dessins, annonces ou publications électroniques.

Art. 56 – L’auteur de la diffamation, par l’un des moyens indiqués à l’article 50 du présent décret-loi, est puni d’une amende de mille à deux mille dinars, avec ordre de publier des extraits du jugement rendu

dans l'affaire, au numéro du périodique condamné, suivant la date de notification du jugement, nonobstant la demande en dommages-intérêts.

Art. 57 – Est considérée injure toute expression portant atteinte à la dignité, terme de mépris ou insulte ne comportant pas l'imputation de quelque chose de précis. L'auteur de l'agression d'injure, par les moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, est puni d'une amende de cinq cents à mille dinars, avec ordre de publier des extraits du jugement rendu dans l'affaire, au numéro du périodique condamné, suivant la date de notification du jugement.

Art. 58 – Les dispositions des articles 55,56 et 57 du présent décret-loi ne sont pas applicables à la diffamation ou à l'injure à l'encontre des personnes décédées, sauf dans le cas où elles visent l'atteinte personnelle à l'honneur ou à la considération des héritiers.

Les héritiers ou le conjoint peuvent exercer le droit de réponse prévu à l'article 40 du présent décret-loi, indépendamment de l'intention de l'auteur de la diffamation de porter atteinte à leur honneur ou leur considération, ou non.

Art. 59 – La preuve de l'objet de la diffamation ne peut être apportée dans les cas suivants :

- a) si le fait imputé concerne la vie privée la personne,
- b) si le fait imputé concerne une infraction éteinte par une grâce ou par la prescription ou d'une peine couverte par le recouvrement des droits.

La preuve contraire peut être apportée dans les infractions de diffamation et d'injure prévues aux articles 55, 56 et 57 du présent code.

Les poursuites sont arrêtées en matière de diffamation si l'accusation ou l'imputation de la chose concerne les affaires publiques et la charge de la preuve incombe dans ce cas à l'accusé.

Si le fait imputé est l'objet de poursuites pénales sur requête du ministère public ou suite à une plainte du prévenu, les procédures de jugement sont suspendues dans l'affaire de diffamation, dans l'attente des suites réservées aux poursuites pénales.

Section 3 – De la publication interdite

Art. 60 – Est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de trois milles à cinq milles dinars quiconque rapporte des informations relatives à des infractions de viol ou de harcèlement sexuel à l'encontre de mineurs, par n'importe quel moyen et qui a sciemment nommé la victime ou dévoilé des informations quelconques, permettant de l'identifier.

Est puni de la même peine quiconque sciemment importe, distribue, exporte, produit, publie, expose, vend ou possède des produits impudiques sur les enfants.

Art. 61 – Il est interdit de publier des documents relatifs à l'instruction avant de les avoir exposés en audience publique. Le contrevenant est puni d'une amende de mille à deux mille dinars.

La même peine est encourue par celui qui publie sans autorisation de la juridiction compétente par voie de retransmission, quelque soient les moyens utilisés et particulièrement par téléphone mobile, photographie, enregistrement sonore ou audiovisuel ou tout autre moyen, tout ou partie des circonstances entourant les procès relatifs aux crimes et délits indiqués aux articles de 201 à 240 du code pénal.

Art. 62 – Il est interdit de traiter dans les informations des affaires relatives à la diffamation dans les cas indiqués aux alinéas(a) et (b) de l'article 59 du présent décret-loi. Il en est de même des affaires de reconnaissance de paternité, de divorce et d'avortement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements, qui peuvent être à tout moment publiés par décision de l'autorité judiciaire.

La victime de la diffamation qui n'est pas partie au procès pénal peut dans tous les cas tenter l'action civile.

Dans tous les procès civils, les chambres et conseils peuvent interdire la publication des détails des affaires. Est également interdite la publication des secrets des délibérations des chambres et tribunaux.

Il est interdit lors des plaidoiries et dans les salles d'audience d'utiliser des appareils de photographie, des téléphones mobiles, des appareils d'enregistrement sonore ou audiovisuel ou tout autre moyen, sauf autorisation des autorités juridictionnelles compétentes. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de cent cinquante à cinq cent dinars, avec la saisie des moyens utilisés à cet effet.

Art. 63 – Il ne peut être intenté d'action en diffamation ou en outrage, si de bonne foi une qualification conforme aux plaidoiries devant les tribunaux ou aux conclusions qui leur ont été présentées, a été émise.

Art. 64 – En cas de prononcé d'un jugement d'inculpation les tribunaux saisis peuvent ordonner la saisie des écrits, imprimés, affiches, dessins, annonces, films, disques, bandes magnétiques, moyens d'enregistrement numérique ou de publication électronique ou autres qui font l'objet des poursuites. Ils peuvent dans tous les cas ordonner la saisie, la

neutralisation ou la destruction de toutes les copies exposées à la vente, distribuer ou mise à la vue du public. Ils peuvent également se limiter à ordonner la suppression ou la destruction de quelques parties de tout exemplaire des copies saisies.

Tout jugement d'inculpation pour récidive en raison de menace de dénigrement donne lieu à la suspension du périodique ou des œuvres poursuivies jusqu'à ce leur propriétaire obtempère à ce qui a été ordonné par le tribunal compétent, sans préjudice des dispositions du code pénal relatives au délit de menace de dénigrement.

CHAPITRE VI — DES POURSUITES ET DES SANCTIONS

Art. 65 – Sont punis comme auteurs principaux, des peines prévues pour les infractions indiquées dans le présent décret-loi :

- premièrement : les directeurs des périodiques ou les éditeurs quelque soient leurs professions ou leur qualités.
- deuxièmement : à défaut de ceux-ci, les auteurs.
- troisièmement : à défaut des auteurs, les imprimeurs ou les fabricants,
- quatrièmement : à défaut des imprimeurs ou des fabricants, les vendeurs, les distributeurs et les afficheurs.

Art. 66 – Lorsque les directeurs des périodiques ou les éditeurs sont en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices.

Peuvent l'être au même titre et dans tous les cas, toutes les personnes auxquelles l'article 32 du code pénal peut s'appliquer. Le présent alinéa ne peut s'appliquer à l'imprimeur pour faits d'impression.

Toutefois, l'imprimeur peut être poursuivi comme complice, en cas de jugement d'irresponsabilité pénale du directeur du périodique. Dans ce cas les poursuites sont engagées dans un délai n'excédant pas les six mois de la date d'établissement de l'irresponsabilité du directeur du périodique.

Art. 67 – Les propriétaires des œuvres imprimées, sonores, visuelles ou numériques sont civilement responsables avec les personnes désignées aux articles 65 et 66 du présent décret-loi et sont notamment obligés de répondre des amendes et des dommages-intérêts solidairement avec les condamnés.

Art. 68 – Il ne peut être engagé d'action civile séparée de l'action publique dans les délits de diffamation indiqués dans le présent décret-loi, sauf en cas de

décès de l'auteur du délit, du bénéfice par celui-ci d'une amnistie ou de l'existence d'un empêchement aux poursuites pénales.

Art. 69 – L'engagement des poursuites dans les délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen d'information se fait conformément aux dispositions suivantes :

- premièrement : en cas de diffamation indiquée à l'article 55 du présent décret-loi et en cas d'injure indiquée à l'article 57 du présent décret-loi, la poursuite ne peut être engagée que sur requête de la personne visée par la diffamation ou l'injure. La poursuite peut toutefois être engagée à l'initiative du ministère public si la diffamation ou l'injure vise un type de personnes appartenant à une ethnie, une race ou une religion en particulier et que son but est l'incitation à la haine entre les races, les religions ou les populations, en utilisant des actes bellicistes, la violence ou la publication d'idées fondées sur la discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret-loi.
- deuxièmement : en cas de diffamation ou d'injure visant un témoin la poursuite ne peut être engagée que sur requête, émanant du témoin qui prétend être visé par la diffamation ou l'injure.
- troisièmement : en cas de diffamation ou d'injure visant les Chefs d'Etat ou de Gouvernement étrangers, les Chefs des Missions Diplomatiques, l'action est engagée sur demande de la victime. La demande est adressée au ministère des affaires étrangères qui la transmet au ministère de la justice en vue d'ordonner l'engagement de la poursuite.

Art. 70 – Toute association, dont il est établi qu'elle a été créée depuis un an avant la date des faits, peut à condition d'être habilitée par ses statuts à défendre les droits de l'homme et à lutter contre les formes de discrimination fondées sur la race, le sexe ou la religion, exercer l'action privée liée à l'infraction indiquée à l'article 51 du présent décret-loi. Si l'infraction a lieu contre des personnes déterminées, il ne lui est pas permis d'introduire cette action que sur accord écrit et expresse des personnes concernées.

Art. 71 – En cas de poursuites conformément aux articles de 50 à 58 et de 60 à 66 du présent décret-loi, le tribunal statuant sur le fond, après avoir entendu les parties concernées, doit statuer en chambre de conseil sur l'objet de la poursuite, dans un délai de quinze jours.

Le délai de comparution est ramené à 48 heures en cas de diffamation ou d'injure visant un candidat à une fonction électorale et ce à compter de la date

d'ouverture du dépôt des candidatures. L'audience ne peut être retardée au-delà du jour précédent le jour fixé pour les élections. Dans ce cas les dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 du présent décret-loi ne sont pas applicables.

Le jugement prononcé par le tribunal est provisoirement exécutoire nonobstant tout recours en appel. La cour d'appel statue dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de la demande au greffe de tribunal.

Le condamné qui n'obtempère pas au jugement prononcé par le tribunal au sujet de l'insertion d'extraits du jugement d'inculpation est puni d'une amende de dix mille dinars pour chaque numéro du périodique publié sans obtempérer au jugement indiqué.

Art. 72 – La citation ou la mise en demeure doit mentionner la qualification de l'acte incriminé et le texte de loi sur lequel elle se fonde ; si la citation est adressée par le requérant, elle doit comprendre l'indication de son domicile dans la ville où siège le tribunal saisi. Ceci doit être notifié à l'accusé et au ministère public sous peine de nullité de la poursuite.

Le délai entre la notification de la citation et la comparution devant le tribunal ne doit pas être inférieur à vingt jours.

Art. 73 – Si l'accusé veut prouver l'absence de l'infraction de diffamation, conformément aux dispositions de l'article 59 du présent décret-loi, il doit présenter au ministère public par voie de déclaration au greffe du tribunal ou au requérant, au lieu que celui-ci a choisi comme domicile, selon que la citation émane du premier nommé ou du second et ce, dans le délai de dix jours de la réception de la citation :

- premièrement : un exposé des faits reprochés et qualifiés dans la mise en demeure ou la citation et dont il veut prouver la véracité.
- deuxièmement : copie des documents et éléments de preuve y relatifs.
- troisièmement : les noms des témoins, des témoignages desquels il compte se prévaloir, leurs professions et domiciles.

L'accusé doit en outre et dans le même délai désigner son domicile dans la circonscription du tribunal sous peine de perdre son droit de récusation de l'accusation de diffamation dont il est l'objet.

Art. 74 – L'accusé doit être informé par le requérant par voie d'huissier notaire ou par le ministère public par la voie administrative, dans les cinq jours de la date de la citation et dans tous les cas trois jours avant la tenue de l'audience, que copie des documents, le nom des témoins qu'ils requiert pour établir la preuve

contraire et également leurs professions et domiciles, sont à sa disposition au greffe du tribunal.

Art. 75 – Le tribunal doit prononcer son jugement dans les infractions de diffamation et d'injure indiquées aux articles 55, 56 et 57 du présent décret-loi, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Art. 76 – Le droit à l'action publique et à l'action civile se prescrit pour les délits et les contraventions indiqués au présent décret-loi, dans les six mois accomplis à compter de la date de leur survenance ou du jour du dernier acte de procédure des actes de poursuite.

Art. 77 – Il est possible d'appliquer l'article 53 du code pénal à tous les cas indiqués dans le présent décret-loi.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 78 – Le renouvellement de la désignation de la moitié des membres de la commission d'octroi des cartes nationales de journaliste professionnel désignés en parité pour représenter les journalistes et les directeurs des établissements d'informations, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret-loi, lors du premier mandat, se fait par tirage au sort.

Art. 79 – Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 7 du présent décret-loi, relatives à la condition du diplôme scientifique ne s'appliquent pas aux journalistes professionnels qui ont précédemment exercé en cette qualité durant au moins une année entière, avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi, dans un établissement d'information écrite, sonore, visuelle ou électronique.

Art. 80 – Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires et notamment le code de la presse promulgué par la loi n° 75-32 du 28 avril 1975, ensemble les textes subséquents, le complétant et le modifiant et les articles 397, 404 et 405 du code du travail.

Art. 81 – Le présent décret-loi est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 2 novembre 2011.

Décret n° 2014-59 du 7 janvier 2014, fixant les procédures d'enregistrement et de dépôt légal

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition, notamment les articles 4, 5, 19 et 22,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, tel que modifié par le décret n° 87-1311 du 5 décembre 1987,

Vu le décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982, portant attributions et organisation du centre de documentation nationale,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 94-559 du 15 mars 1994, portant organisation de la bibliothèque nationale et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Le présent décret fixe les procédures d'enregistrement et de dépôt légal conformément aux articles 4, 5, 6, 19 et 22 du décret-loi n° 2011-115 susvisé.

Art. 2 – L'enregistrement et le dépôt légal visent :

- la collecte, le classement et l'archivage de toutes les œuvres périodiques et non périodiques destinées au public,
- la conservation, le maintien et le suivi de toute production intellectuelle, culturelle et artistique aux fins de conservation de la mémoire nationale,
- la mise des différentes œuvres susvisées à la disposition du public,
- la contribution à l'enrichissement et au renforcement du fonds de la bibliothèque nationale et du centre de documentation nationale,
- la contribution à la publication de la bibliographie nationale comportant tout ce qui est publié à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Art. 3 – Chaque imprimeur, producteur, éditeur ou distributeur selon le cas, qu'il soit personne physique ou morale, a pour obligation d'enregistrer et de déposer les œuvres périodiques ou non périodiques, à titre onéreux ou gratuit conformément aux procédures prévues par le présent décret, et ce, avant même de les mettre à la disposition du public.

En cas de collaboration entre plusieurs intervenants dans la production, le dépôt doit être effectué par le dernier intervenant.

L'obligation de l'enregistrement et du dépôt des œuvres produites à l'étranger incombe à la personne chargée de la distribution en Tunisie.

Art. 4 – Chaque imprimeur, producteur, éditeur ou distributeur, selon le cas, a l'obligation d'inscrire les œuvres visées à l'article 5 du présent décret dans des registres spéciaux dont les pages doivent être successivement numérotées.

Chaque inscription est assortie d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 5 – Sont soumises aux procédures du dépôt légal, les œuvres suivantes :

- toutes les œuvres intellectuelles, culturelles et artistiques destinées au public,
- tous les écrits, dessins, images, paroles abstraites ou autres moyens d'expression mis à la disposition du public, imprimés ou conservés sur des supports magnétiques, numériques ou tous autres supports destinés aux échanges,
- tous les livres et toutes les publications non périodiques édités sous une forme imprimée ou numérique comportant 49 pages au moins, abstraction faite des pages de couverture,

- toutes les publications périodiques, qu'elle qu'en soit la forme, publiées sous un seul titre, à intervalles rapprochés ou éloignés, même d'une manière irrégulière, à la condition qu'elles se succèdent sur une période indéterminée et que ses numéros se suivent du point de vue du temps et de la numérotation. Sont considérés comme périodiques notamment, les journaux quotidiens, hebdomadaires et semi- mensuels, les magazines, périodiques imprimés ou illustrés ainsi que les revues,
- tout périodique à caractère général ou partisan comportant la publication de diverses nouvelles, d'informations et d'opinions à caractère politique et autres informations relatives à la vie publique et destinées au public.

Art. 6 – Sont exemptés des procédures de l'enregistrement et du dépôt légal prévues par le présent décret :

- les imprimés administratifs,
- les imprimés de commerce,
- les petits imprimés dits imprimés de ville,
- les imprimés électoraux,
- les titres de valeur mobilière.

Art. 7 – Le dépôt légal des œuvres périodiques et non périodiques produites en Tunisie, est effectué en six exemplaires auprès des services de la Présidence du gouvernement chargés de l'information, soit directement après remise d'un récépissé, soit par lettre recommandée avec un accusé de réception, et ce, avant la mise de l'œuvre à la disposition du public.

Les services concernés doivent remettre, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date du dépôt, deux des exemplaires légalement déposés, à la bibliothèque nationale et deux autres au centre de documentation nationale.

Art. 8 – Le dépôt légal des œuvres non périodiques produites à l'étranger et introduites en Tunisie en vue de leur vente, incombe au distributeur qui doit en déposer un exemplaire auprès des services de la Présidence du gouvernement chargés de l'information, et ce, avant la mise de l'œuvre dans les circuits de distribution conformément aux procédures prévues à l'article 7 du présent décret.

Art. 9 – Les exemplaires légalement déposés doivent être conformes à ceux qui seront mis à la disposition du public et dans un état permettant leur conservation.

Art. 10 – Les procédures d'enregistrement et de dépôt légal prévues par le présent décret sont applicables à

toute œuvre rééditée, révisée ou dont le contenu a été modifié par le propriétaire par ajout ou suppression.

Art. 11 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

Loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique

Au nom du Peuple,

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le droit d’auteur couvre toute œuvre originale littéraire scientifique ou artistique quel qu’en soit la valeur, la destination, le mode ou la forme d’expression, ainsi que sur le titre de l’œuvre. Il s’exerce aussi bien sur l’œuvre dans sa forme originale que sur la forme dérivée de l’original.

Parmi les œuvres concernées par le droit d’auteur :

- les œuvres écrites ou imprimées telles que les livres, brochures et autres œuvres écrites ou imprimées ;
- les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies et les pantomimes ;
- les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie ;
- les œuvres exécutées en peinture, dessin, lithographie, gravure à l’acide nitrique ou sur bois, et autres œuvres du même genre ; les sculptures de toutes sortes ;
- Les œuvres exprimées oralement, telles que les conférences, allocutions et autres œuvres similaires⁸.
- Les œuvres numériques⁹.

La protection au titre du droit d’auteur s’étend aux expressions et ne couvre pas :¹⁰

- les idées, procédures, méthodes de

fonctionnement ou concepts mathématiques, en tant que tels.

- les textes officiels d’ordre législatif, administratif ou judiciaire et leurs traductions officielles.
- les nouvelles du jour ou les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Art. 2 – Abrogé par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

Art. 3 – Abrogé par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

Art. 4 – L’auteur d’une œuvre est sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l’œuvre est divulguée.

Toutefois, lorsque l’œuvre est produite par des agents d’une personne morale publique ou privée dans le cadre de leurs fonctions, le droit d’auteur revient aux dits-agents, sauf stipulation contraire découlant d’un contrat existant entre les deux parties, et exception faite du producteur d’œuvres cinématographiques et audio-visuelles, qui demeure le propriétaire du droit d’auteur.

L’auteur de l’œuvre, son représentant ou ses ayants droit peuvent déclarer ou déposer leurs œuvres auprès de l’organisme chargé de la gestion collective des droits d’auteur et des droits voisins.

La déclaration ou le dépôt fait foi à l’égard des tiers jusqu’à preuve du contraire.¹¹

Art. 5 – Est dite œuvre de collaboration, l’œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques dont les contributions sont inséparables les unes des autres.

Le droit d’auteur dans ce cas est la propriété collective de toutes les personnes qui ont concouru à sa réalisation.

Est dite composite, l’œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l’auteur de cette dernière.

Le droit d’auteur dans ce cas revient à la personne qui a réalisé l’œuvre composite en tenant compte des droits du propriétaire de l’œuvre originale qui a été incorporée dans l’œuvre composite.

Est dite collective l’œuvre créée sur l’initiative d’une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son

⁸ Article premier – paragraphe 2 – Tiret 11 – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

⁹ Article premier – Dernier tiret (nouveau) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

¹⁰ Article premier – Dernier paragraphe (nouveau) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

¹¹ Art. 4 – Dernier paragraphe (nouveau) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

élaboration se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible, d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Le droit d'auteur revient à la personne physique ou morale qui a ordonné la réalisation et l'édition de l'œuvre à moins qu'il ne soit prévu le contraire dans un contrat écrit.

Art. 6 – Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Il en est de même des auteurs de recueils d'œuvres, tels que les encyclopédies ou les anthologies, des recueils d'expression du folklore ou les bases de données comprenant de simples faits ou des données, qui par le choix, ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originelles.¹²

Art. 8 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – L'auteur jouit de droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Les droits moraux sont imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet de renonciation et sont inaliénables.

Ils sont toutefois transmissibles par voie de succession ou par testament.

Les droits patrimoniaux peuvent être transmis partiellement ou totalement par voie de succession ou par cession. Ils sont exercés par l'auteur lui-même, son représentant ou tout autre titulaire de ces droits au sens de la présente loi.

En cas de litige dans l'exercice de leurs droits entre les héritiers, les bénéficiaires d'un testament, ou autres titulaires de droit d'auteur, les tribunaux compétents sont saisis par la partie concernée pour statuer sur ce litige.

Sauf exceptions légales, nul n'a le droit de communiquer au public ou reproduire une œuvre appartenant à un tiers sous une forme ou dans des circonstances qui ne tiennent pas compte des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur.

CHAPITRE II — DES DROITS DE L'AUTEUR

Art. 9 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Les droits moraux de l'auteur comprennent le droit exclusif d'accomplir les actes suivants :

a) de mettre son œuvre à la disposition du public et

revendiquer sa paternité en utilisant son nom ou un pseudonyme, ou de conserver l'anonymat.

- b) Le nom de l'auteur doit être indiqué, de manière conforme aux bons usages, chaque fois que l'œuvre est communiquée au public et sur tout exemplaire reproduisant le contenu de l'œuvre, chaque fois qu'elle est présentée au public, sous un mode ou une forme d'expression quelconque.
- c) de s'opposer à toute mutilation, déformation, ajout ou autre modification de son œuvre sans son consentement écrit, ainsi qu'à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à l'honneur de l'auteur ou à sa réputation.
- d) de retirer son œuvre de la circulation auprès du public, en contrepartie d'une juste indemnité, au profit de l'exploitant autorisé, ayant subi un préjudice.

Art. 9 (bis) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Les droits patrimoniaux de l'auteur représentant des droits exclusifs dont jouit l'auteur de l'œuvre, d'exploiter son œuvre ou d'autoriser son exploitation par autrui, en accomplissant l'un quelconque des actes suivants :

- a) reproduire l'œuvre par tous procédés et notamment par imprimerie, dessin, enregistrement audio ou audio-visuel sur bandes magnétiques, disques, disques compacts ou par tout système informatique et autres moyens.
- b) communiquer l'œuvre au public par tous procédés et notamment par :
 - la représentation dans les lieux publics tels que les hôtels, les restaurants, les moyens de transport terrestre, maritime et aérien, ainsi que les festivals et les salles de spectacles,
 - la représentation dramatique ou exécution publique,
 - diffusion avec ou sans fil des œuvres en utilisant :
 - les moyens de transmission et réception de radio et télévision et électronique et autres,
 - hauts parleurs ou tout autre instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images,
 - satellites, câbles, réseaux informatiques ou par d'autres moyens similaires.
- c) toute forme d'exploitation de l'œuvre en général, y compris la location commerciale de l'original et de ses exemplaires.

¹² Art. 6 – paragraphe 2 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

- d) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations de l'œuvre considérées en vertu de la présente loi comme des œuvres dérivées.

Art. 9 (ter) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Aucun exploitant autre que le propriétaire de l'œuvre ou son représentant ne peut procéder à l'exécution des actes cités à l'article 9-bis- susvisé s'il ne justifie d'une autorisation préalable de l'ayant droit ou de son représentant sous forme de contrat écrit indiquant notamment :

- a) le responsable de l'exploitation.
- b) le mode d'exploitation (la forme, la langue, le lieu).
- c) la durée d'exploitation.
- d) le montant de la contrepartie revenant au titulaire du droit.

Art. 10 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Sont licites, sans autorisation de l'auteur, ni contrepartie, les utilisations indiquées ci-après des œuvres protégées qui ont été rendues accessibles au public, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la présente loi :

- a) la reproduction de l'œuvre destinée à l'usage privé, à condition que cette reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni cause un préjudice injustifié aux intérêts matériels légitimes de l'auteur.
- b) l'utilisation de l'œuvre à titre d'illustration à des fins d'enseignement, dans des imprimés, exécutions, représentations dramatiques ou enregistrements audio ou audio-visuels.
- c) la reproduction, pour l'enseignement ou pour les examens dans les établissements d'enseignement, dans un but non commercial, et non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre ou d'une courte œuvre licitement publiés, aux conditions suivantes :
 1. indication de la source de manière complète et du nom de l'auteur, chaque fois où l'œuvre est utilisée.
 2. l'utilisation de l'œuvre à des fins non commerciales ou lucratives.
- d) la communication ou la reproduction des articles de presse parus dans des journaux ou périodiques sur des sujets d'actualité économique, politique ou sociale ; ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, par voie de presse, de radio ou

télévision, ou communication au public, dans le cas où les droits de communication au public, de reproduction, ou de radiodiffusion et télédiffusion ne sont pas expressément réservés, avec l'obligation d'indiquer clairement la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

- e) la reproduction ou l'enregistrement d'un exemplaire d'une œuvre protégée en vue de son utilisation dans une procédure judiciaire ou un contentieux administratif, dans les limites exigées par ces procédures ou contentieux, tout en indiquant de la source et le nom de l'auteur.
- f) les pastiches, parodies, caricatures d'une œuvre originale, compte tenu des lois du genre.

la reproduction ou la communication d'une œuvre d'architecture ou des beaux-arts, ou d'une œuvre des arts appliqués ou d'une œuvre photographique, lorsqu'elle est située en permanence dans un lieu public, à l'exception des galeries d'art, musées ou tout patrimoine artistique légué par les générations antérieures.

Art. 11 – Sont autorisés les citations et emprunts tirés d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure où ils sont justifiés par un but scientifique, éducatif ou d'information, y compris les citations et emprunts d'articles sous forme de revues de presse.

Ces citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction et doivent être accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Art. 12 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Les bibliothèques publiques, les centres et services non commerciaux d'archives et les bibliothèques des établissements d'éducation et de formation peuvent, sans l'autorisation de l'auteur, ni contrepartie, reproduire une œuvre en un ou deux exemplaires, pour la préserver ou la remplacer au cas où elle serait détruite, perdue ou rendue inutilisable, pour les besoins de l'enseignement et sans que cela n'ait un but commercial ou lucratif.

Ils peuvent également sans autorisation de l'auteur, ni contrepartie, reproduire un article ou un court extrait d'un écrit, autre qu'un programme d'ordinateur, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique et aux fins de recherche et d'enseignement.

Art. 13 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Le ministère chargé de la culture peut délivrer des licences non exclusives pour :

- a) la reproduction d'une œuvre protégée aux fins de publication, si elle n'a pas été précédemment publiée en Tunisie, à un prix équivalent à celui pratiqué par les maisons d'éditions nationales, trois ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, sept ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre de fiction, et cinq ans après la première publication pour toute autre œuvre.
- b) La traduction d'une œuvre protégée aux fins de publication en Tunisie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou télévisuelle, si elle n'a pas été précédemment traduite en langue arabe ou mise en circulation ou communiquée au public en Tunisie, un an après sa première publication.

Les licences délivrées en vertu des dispositions du présent article ne sont d'aucune manière cessibles aux tiers, leur validité est limitée au territoire Tunisien.

Il est obligatoirement fait mention sur tout exemplaire d'œuvre reproduite et/ou traduite sous licence du ministère chargé de la culture que sa mise en circulation est limitée uniquement au territoire Tunisien.

Toutefois, il est permis à l'administration publique d'expédier des exemplaires de l'œuvre reproduite et/ou traduite sous la licence prévue par cet article, aux Tunisiens résidents à l'étranger à des fins d'enseignement, de recherche et sans but lucratif.

Le nom de l'auteur et le titre original de l'œuvre doivent être indiqués sur tous les exemplaires de la reproduction ou de la traduction publiée en vertu des licences délivrées en application des dispositions des paragraphes « a » et « b » du présent article.

L'auteur bénéficie en contrepartie de la délivrance de ces licences, d'une rémunération équitable payée par le bénéficiaire de la licence, elle est fixée par l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins qui procède dans ce cas à sa perception et à son paiement aux titulaires des droits, à défaut d'un accord amiable entre les parties.

Art. 14 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Les licences prévues à l'article 13 de la présente loi sont délivrées aux fins d'enseignement et de recherche, et sur demande présentée au ministère chargé de la culture accompagnée des documents justifiant que le demandeur de la licence n'a pu

reconnaître l'ayant droit ou son représentant ou que ceux-ci lui ont refusé leur autorisation de reproduction ou de traduction aux fins de publication, malgré toute sa diligence.

Le demandeur de la licence est tenu d'adresser sous pli recommandé, une copie de sa demande mentionnée au premier paragraphe du présent article à tout centre international concerné par l'administration des traités internationaux relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins et dont la Tunisie est membre, et à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre.

Les licences prévues par cet article concernant la reproduction d'une œuvre protégée, ne sont délivrées que six mois après la date de présentation de la demande s'il s'agit d'une œuvre scientifique, et trois mois pour les autres œuvres.

Quant aux licences de traduction, cette durée est de neuf mois après la présentation de la demande.

Les licences octroyées sont retirées, lorsque le titulaire du droit ou son représentant procède, selon les mêmes conditions et prix, à la reproduction ou à la traduction de l'œuvre concernée, dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction autorisée et à sa mise à la disposition de public à un prix équivalent à celui qui est en usage en Tunisie.

La mise en circulation des exemplaires d'œuvres déjà reproduites et/ou traduites avant le retrait de la licence, pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

Les licences ne peuvent être délivrées pour les œuvres retirées de la circulation par l'ayant droit ou son représentant.

Art. 15 – Est rendu licite l'enregistrement, la reproduction et la radiodiffusion des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques mentionnées à l'occasion de l'information relative à un événement d'actualité, et ce quel que soient les moyens utilisés, et dans la limite de ce que le but visé par l'information justifie.

Art. 16 – Il est permis de reproduire les œuvres d'art figuratif ou architectural exposées d'une manière permanente dans un lieu public, et ce pour les besoins de la cinématographie ou de la télévision à condition que leur insertion dans le film cinématographique ou de l'émission télévisée revête un caractère accidentel ou secondaire par rapport au sujet principal du film ou de l'émission.

Art. 17 – Il est permis de présenter les œuvres créées par les établissements de production radiophonique ou télévisuelle exerçant dans la République Tunisienne, par leurs propres moyens et pour leurs émissions, conformément à une autorisation des auteurs eux-mêmes. Toutefois et au-delà d'une année, ces établissements ne peuvent plus exploiter les œuvres en question que s'ils obtiennent une nouvelle autorisation des auteurs ou de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins¹³ et ce en cas d'absence de contrat au profit d'un établissement de radiodiffusion et de télévision, du droit d'exploiter leur œuvre. Une copie des enregistrements à caractère culturel, effectués par la radio ou la télévision doit être conservée dans les archives officielles désignées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

La liste des genres d'enregistrements devant être conservés, sera établie par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 18 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – La protection est accordée à l'œuvre du seul fait de sa création quel que soit la forme et le mode d'expression et même si elle n'est pas fixée sur un support matériel.

La protection des droits patrimoniaux de l'auteur dure pendant toute sa vie, le restant de l'année de son décès et les cinquante années, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de son décès ou de la date retenue par le jugement déclaratif de son décès, en cas d'absence ou de disparition.

Pour les œuvres de collaboration, la protection dure pendant les cinquante années à compter du premier janvier de l'année suivant celle du décès du dernier auteur collaborateur ou de la date retenue par le jugement déclaratif de décès, en cas d'absence ou de disparition.

Quant aux œuvres anonymes ou portant un pseudonyme, la protection dure cinquante années à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la première publication de l'œuvre, le droit d'auteur est exercé dans ce cas par l'éditeur ou le distributeur de l'œuvre.

Si le pseudonyme ne cache pas l'identité de l'auteur au public ou lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou portant un pseudonyme révèle sa vraie identité, la durée de protection est celle prévue à l'alinéa deux du présent article.

¹³ L'expression de « l'organisme chargé des droits d'auteurs » est remplacée par l'expression « l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins » par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

Quant aux œuvres publiées après la mort de leur auteur, la protection dure cinquante années à compter du premier janvier de l'année suivant celle de la première publication de l'œuvre, le droit d'auteur est exercé dans ce cas par les héritiers et les légataires, dans les limites indiquées dans la loi en vigueur.

Art. 19 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – La protection des droits patrimoniaux de l'auteur pour les œuvres photographiques dure cinquante années à compter de la date de réalisation de l'œuvre.

Art. 20 – Abrogé par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

Art. 21 – Abrogé par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

CHAPITRE III — LES CESSIONS DU DROIT D'AUTEUR

Art. 22 – Abrogé par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

Art. 23 – La cession du droit de communiquer l'œuvre au public n'implique le droit de la reproduire sur un support matériel tel que l'enregistrement sur bande à titre d'exemple ; de même l'œuvre qui est enregistrée sur un support matériel ne peut être communiquée au public sans l'autorisation de l'auteur.

Art. 24 – La cession globale des œuvres non encore réalisées est nulle, sauf si elle est consentie à l'organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteurs.

Au cas où de droit d'auteur est cédé au profit de l'Etat, par voie de succession, le droit d'auteur est réputé cédé à l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins¹⁴, et le produit de la vente découlant de ce droit est affecté à la caisse sociale du dit organisme.

Art. 25 – Les auteurs de manuscrits et d'œuvres plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste pendant l'année grégorienne en cours et les cinquante années suivantes, il est prélevé au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers, cinq pour cent sur le produit de la vente.

¹³ L'expression de « l'organisme chargé des droits d'auteurs » est remplacée par l'expression « l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins » par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

Art. 26 – L'autorisation de diffuser l'œuvre par l'intermédiaire de la radio ou de la télévision couvre l'ensemble des émissions réalisées par les Etablissements de Radio et de Télévision exerçant en Tunisie par leurs propres moyens et sous leurs propres responsabilités, sauf stipulation contraire clairement énoncée dans un contrat conclu entre ceux et l'auteur, quant aux œuvres de publicité exploitées par un établissement de radio ou de télévision, elles doivent faire l'objet d'un contrat spécifique mentionnant les conditions d'exploitation et le pourcentage des droits revenant aux auteurs.

CHAPITRE IV — L'EDITION DES OEUVRES GRAPHIQUES

Art. 27 – Le contrat d'édition graphique est le contrat par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants-droit cèdent à l'éditeur et selon des conditions déterminées le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Le contrat doit être rédigé par écrit.

Art. 28 – Le contrat doit, sauf stipulation contraire, prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation au profit de l'auteur ou de ses ayants-droit ; cette rémunération est payable à la signature du contrat.

Art. 29 – L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

L'auteur pourra exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état comportant :

- a) le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec précision de la date et de l'importance des tirages. Le tirage d'exemplaires supérieur à celui visé au contrat est réputé illégal. L'auteur pourra revendiquer les droits relatifs à ces droits. Il pourra en outre demander réparation.
- b) le nombre des exemplaires en stock.
- c) le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuit ou force majeure.
- d) le montant des redevances dues et éventuellement celui des redevances versées à l'auteur. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 30 – Le contrat d'édition peut être résilié par

l'auteur ou ses ayant-droit lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre.

L'auteur peut également résilier le contrat d'édition dans le cas de non réédition de l'œuvre dont le tirage est épuisé.

L'édition est considérée comme épuisée si une demande de livraison d'exemplaires adressée à l'éditeur n'est pas satisfaite dans les trois mois.

Art. 31 – L'éditeur ne peut éditer une œuvre qui n'appartient pas au domaine public sans établir un contrat avec l'auteur.

En cas d'infraction, l'éditeur doit payer au profit de l'auteur, des dommages et intérêts, outre les droits d'exploitation de l'œuvre, conformément aux usages.

Dans le cas où l'auteur est lié à un éditeur par un contrat dûment établi pour une œuvre déterminée et une date limitée, il ne peut établir un second contrat avec un autre éditeur pour une même œuvre sauf autorisation du premier éditeur suivant un contrat entre les deux parties.

En cas d'infraction, l'auteur, est tenu de verser des dommages et intérêts.

CHAPITRE V — DE LA FABRICATION D'EXEMPLAIRES ENREGISTRES

Art. 32 – Aucun exploitant ne peut fabriquer ou faire fabriquer, dans un but commercial, un certain nombre d'exemplaires d'une œuvre protégée, par le biais de l'enregistrement mécanique sur disques ou sur bandes magnétiques (PHONOGRAMME) ou audio-visuelles (VIDEOGRAMME) ou par n'importe quel autre procédé d'enregistrement sauf par contrat écrit, établi avec l'auteur de l'œuvre ou son représentant.

Art. 33 – Le contrat établi avec l'organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteur doit nécessairement comprendre :

- a) l'autorisation préalable visée à l'article 9 (ter) de la présente loi ainsi que le délai de sa validité
- b) les conditions d'exploitation d'après les normes établies par accord entre les parties
- c) le pourcentage revenant aux bénéficiaires et provenant des recettes d'exploitation, avec la précision des redevances minimales pour chaque œuvre
- d) les délais et les formes de paiement
- e) les moyens de contrôle susceptibles de permettre aux auteurs et compositeurs de recouvrer leurs droits

Le contrat contraire aux dispositions de cet article est considéré nul.

Art. 34 – Le fabricant d'exemplaires enregistrés sur phonogramme ou vidéogramme ou sur n'importe quel autre moyen d'enregistrement, est tenu, de présenter à l'organisme chargé des droits d'auteurs toutes les justifications de ses comptes et il est en outre tenu de présenter, aux agents sous-virés dans l'article 54 de la présente loi, toutes les pièces relatives à l'exploitation chaque fois qu'une requête lui est adressée.

Art. 35 – Il est interdit de procéder à la fabrication d'exemplaires enregistrées sous forme de phonogramme ou de vidéogramme ou sous toute autre forme, d'une œuvre protégée dans un but commercial s'il n'est justifié d'un contrat conclu avec l'auteur ou avec l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins¹⁵.

Il est également interdit de procéder à des manœuvres dolosives dans la comptabilité relative aux revenus des ventes d'enregistrements présentés par les fabricants justifiant d'une autorisation d'enregistrement.

Art. 36 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Chaque exemplaire enregistré des supports d'enregistrement ou autres exemplaires enregistrés doivent obligatoirement porter :

- a) le nom du producteur responsable juridiquement, ainsi que son sigle et son adresse complète,
- b) le sigle de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, et le numéro de l'autorisation,
- c) le titre de l'œuvre et le numéro d'ordre qui lui est attribué,
- d) les noms des auteurs et des artistes interprètes.

Art. 37 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Est instituée une taxe d'encouragement à la création, qui est due à l'importation et localement, sur les supports audio et audiovisuels non enregistrés, ainsi que sur les appareils et équipements d'enregistrement et de reproduction.

La liste des produits soumis à cette taxe est fixée par décret.

La taxe est fixée localement à 1% du chiffre d'affaire des fabricants de produits soumis à cette taxe, compte non tenu de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la valeur en douane à l'importation.

¹⁵ L'expression de « l'organisme chargé des droits d'auteurs » est remplacée par l'expression « l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins » par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

Cette taxe est perçue localement sur la base d'une déclaration mensuelle, selon un modèle établi par l'administration et déposé auprès de la recette des finances compétente, dans les délais imparties en matière de taxe sur la valeur ajoutée et des taxes douanières à l'importation.

Sont appliqués à cette taxe, pour la perception, le contrôle, le constat des infractions, les sanctions, les litiges, la prescription et le remboursement, les mêmes règles prévues en matière de taxes douanières à l'importation ou celles prévues dans le code des droits et procédures fiscaux dans le régime interne.

CHAPITRE VI — DES OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIO-VISUELLES

Art. 38 – En ce qui concerne les œuvres cinématographiques et audio-visuelles, le droit d'auteur appartient au producteur.

Le producteur d'une œuvre cinématographique ou audio-visuelle, est la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la production et la responsabilité de l'exploitation de l'œuvre.

Art. 39 – Le producteur est tenu, avant d'entreprendre la production de l'œuvre cinématographique et audio-visuelle, de conclure des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont conçues pour la réalisation.

Les contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles, comportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation.

Les collaborateurs de l'œuvre, conservent, dans tous les cas leurs droits moraux.

Est notamment considéré collaborateur de la production de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle :

- l'auteur de l'adaptation.
- l'auteur du scénario.
- l'auteur du texte parlé.
- l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre.
- le réalisateur.¹⁶

Art. 40 – L'œuvre cinématographique et audio-visuelle est réputée achevée lorsque la première copie dite de référence a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

¹⁶ Art. 39 – Dernier paragraphe (nouveau) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

Le réalisateur d'une œuvre cinématographique est la personne physique qui assure la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son du découpage de l'œuvre ainsi que de son montage final.

Art. 41 – Si l'un des collaborateurs de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Si le producteur d'une œuvre cinématographique et audio-visuelle refuse de réaliser l'œuvre ou se trouve dans l'impossibilité de la réaliser ou de l'achever par suite de force majeure, les collaborateurs de cette œuvre peuvent demander auprès de la juridiction compétente l'annulation des contrats qui les lient au producteur tout en gardant les droits pécuniaires découlant de ces contrats.

Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une œuvre cinématographique ou audio-visuelle peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.

Art. 42 – Les exploitants des œuvres cinématographiques et audio-visuelles, les distributeurs des films cinématographiques ou vidéo par le biais de la vente, le prêt ou la location, ainsi que les propriétaires des salles de cinéma ou de projection audio-visuelle, doivent établir des contrats avec les auteurs ou avec leurs ayants-droit en vue du paiement des redevances relatives aux droits d'auteurs.

Art. 42 (bis) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – La durée de protection des droits patrimoniaux des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est de cinquante années à compter de la première représentation publique licite de l'œuvre.

A défaut de représentation, la durée de cette protection est de cinquante années à compter de la date de réalisation de la première copie de référence (...)

CHAPITRE VIII — DE LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS¹⁷

Art. 48 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Les auteurs et les titulaires des droits voisins peuvent exercer leurs droits à titre individuel ou par voie de gestion collective, confiée à un

organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, qui sera habilité à cet effet par décret.

Art. 49 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – L'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins a notamment pour mission :

- de sauvegarder les droits d'auteur et les droits voisins, et de défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de ces droits.
- de représenter ses membres et d'être le mandataire ou le représentant des organismes étrangers pour la protection des droits d'auteur et des droits voisins et les membres de ceux-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de représentation réciproque.
- de recevoir les œuvres à titre de déclaration ou de dépôt.
- de fixer les taux et les montants des redevances dues aux auteurs et aux titulaires des droits voisins.

L'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est chargé d'établir des liens avec les organismes étrangers chargés des droits d'auteur et des droits voisins, notamment dans le but :

- de sauvegarder en faveur des auteurs et des titulaires de droits voisins, les droits et avantages acquis auprès desdits organismes.
- de signer des conventions de représentation réciproque avec lesdits organismes étrangers.

Le règlement intérieur de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins fixe notamment :

- les conditions d'adhésion à cet organisme, ainsi que les obligations et les droits des adhérents,
- les modalités et les procédures de déclaration ou de dépôt des œuvres,
- les règles de perception des droits et de leur répartition,
- les conditions et les modalités de délivrance des autorisations d'exploitation des œuvres.

Le règlement intérieur visé au paragraphe précédent du présent article est approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture.

¹⁷ L'intitulé du chapitre VIII est modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

CHAPITRE IX — LES MESURES AUX FRONTIÈRES, PROCÉDURES ET SANCTIONS¹⁸

Section première – Les mesures aux frontières

Art. 50 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Sont interdites, l'importation sur le territoire Tunisien des exemplaires d'une œuvre par tout moyen que ce soit, ainsi que la production ou la reproduction ou la distribution ou l'exportation, ou la commercialisation de ceux-ci, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la législation en vigueur, et qui constituent une violation des droits d'auteur ou des droits voisins au sens de la présente loi, et des conventions internationales conclues par la Tunisie dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins.

Art. 50 (bis) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Les services des douanes peuvent suspendre les procédures de dédouanement concernant les produits pour lesquels il y a des preuves apparentes d'atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Ils peuvent demander de l'auteur ou des titulaires des droits voisins ou leur représentant tout renseignement qui pourrait les aider à exercer leurs prérogatives.

Les services des douanes informent dans un bref délai l'auteur ou les titulaires des droits voisins ou leur représentant de cette suspension, ces derniers doivent dans un délai de sept jours de la date de la notification déposer la demande prévue à l'article 50 (ter) de la présente loi.

Art. 50 (ter) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – L'auteur, les titulaires de droits voisins ou leur représentant peuvent présenter aux services des douanes une demande écrite de suspension des procédures de dédouanement à l'importation ou à l'exportation des produits pour lesquels ils ont des motifs légitimes de soupçonner qu'ils portent atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

La formule de la demande citée au paragraphe premier du présent article ainsi que les données qui devront être présentées sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la culture.

Art. 50 (quater) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Les services des douanes procèdent dans les deux cas prévus aux articles 50 (bis) et 50-ter- de la présente loi à la rétention des produits lorsqu'ils constatent l'existence d'une atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Les services des douanes informent immédiatement l'auteur ou les titulaires des droits voisins ou leur

représentant ainsi que le propriétaire, l'importateur, l'exportateur ou le destinataire, de la rétention en leur accordant la possibilité d'examiner les produits retenus conformément aux dispositions du code des douanes, et sans atteinte au principe du secret des affaires.

Afin de permettre à l'auteur ou aux titulaires des droits voisins ou à leur représentant d'engager des actions en justice, les services des douanes sont tenus de les informer du nom et de l'adresse du propriétaire, importateur, exportateur, ou destinataire s'il est connu, en vertu d'une ordonnance sur requête.

Art. 50 (quinquies) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – La mesure de rétention des produits est levée de plein droit, à défaut pour l'auteur, les titulaires des droits voisins ou leur représentant de justifier, dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la rétention, auprès des services des douanes avoir :

- obtenu des mesures conservatoires adéquates du tribunal compétent,
- engagé une action civile ou pénale,
- présenté un cautionnement suffisant pour couvrir la responsabilité envers les personnes concernées, dans le cas où il serait établi par la suite, que les produits en cause ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou droits voisins.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le tribunal compétent.

Le délai mentionné au paragraphe premier du présent article peut être prorogé de dix jours au maximum par les services des douanes, dans des cas appropriés.

La mesure de rétention des produits prise en vertu de l'article 50 -bis- est aussi levée de plein droit à défaut par l'auteur, les titulaires des droits voisins ou leur représentant d'avoir déposé la demande indiquée dans le même article dans un délai de sept jours de la date de la notification par les services des douanes.

Art. 50 (sexies) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Le propriétaire, l'importateur, l'exportateur ou le destinataire ont la faculté d'obtenir auprès du tribunal compétent, la levée de la rétention des produits objet du litige moyennant la consignation d'un cautionnement suffisant pour protéger les intérêts de l'auteur ou des titulaires des droits voisins, à condition que :

- les services des douanes aient été informés dans le délai visé à l'article 50-quinquies- de la présente loi de la saisine du tribunal compétent pour statuer au fond ;

¹⁸ L'intitulé du chapitre IX est modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

- le tribunal compétent n'ait pas ordonné des mesures conservatoires à l'échéance de ce délai;
- toutes les formalités douanières aient été accomplies.

Section 2 – Procédures et sanctions

Art. 51 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Quiconque aura porté atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins prévus par la présente loi, sera tenu de verser au titulaire de ce droit des dommages – intérêts matériels et moraux dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente.

Art. 52 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Nonobstant les sanctions prévues par des textes spéciaux, sera passible d'une amende de mille à cinquante mille dinars tout exploitant d'une œuvre protégée qui n'a pas obtenu une autorisation, conformément aux dispositions des articles 7, 9 -ter, 13, 47-quater-, 47-sexies-, et 47-nonies- de la présente loi et compte tenu des exceptions et des limites prévues dans les articles 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 47 -decies-.

En cas de récidive, l'amende est portée au double, à laquelle on peut adjoindre une peine d'emprisonnement allant de un à douze mois ou de l'une des deux peines seulement.

Est passible des mêmes sanctions prévues aux deux paragraphes précédents du présent article :

- quiconque procède à la vente de manuscrits et œuvres plastiques sans régler les droits des titulaires des manuscrits et œuvres plastiques, leurs héritiers ou leurs représentants, tels que prévus à l'article 25 de la présente loi,
- l'éditeur qui refuse de répondre à la requête de l'auteur ou son représentant, de lui fournir les justificatifs propres à établir l'exactitude de ses comptes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 29 de la présente loi,
- le fabricant d'exemplaires enregistrés sous forme de support audio ou audiovisuel qui refuse de fournir à l'auteur, à ses héritiers ou son représentant, les justificatifs propres à établir l'exactitude de ses comptes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 34 de la présente loi,
- quiconque fabrique des exemplaires enregistrés sous forme de phonogrammes et vidéogrammes ou sous toute autre forme, des œuvres protégées, s'il n'est justifié d'un contrat conclu avec l'auteur ou l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins,

ou procède à des manœuvres dolosives dans la comptabilité relative aux recettes d'exploitation des enregistrements, contrairement aux dispositions de l'article 35 de la présente loi,

- quiconque fabrique des exemplaires enregistrés sans mettre les mentions obligatoires prévues par les dispositions de l'article 36 de la présente loi, sur les supports d'enregistrement et les exemplaires enregistrés,
- tout producteur d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui n'a pas procédé à la conclusion de contrats avec tous ceux dont les œuvres sont conçues pour la réalisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, contrairement aux dispositions de l'article 39 de la présente loi,
- tous les exploitants des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que les propriétaires des salles de cinéma et de projection audiovisuelle, cités à l'article 42 de la présente loi, qui n'ont pas établi de contrats avec les titulaires des droits eux-mêmes ou leurs représentants en vue du paiement des redevances relatives aux droits d'auteurs,
- quiconque utilise des programmes d'ordinateurs protégés sans autorisation de l'auteur ou son représentant, contrairement aux dispositions de l'article 46 de la présente loi,
- quiconque procède à l'importation, la reproduction, la vente, l'exportation, la commercialisation, la publicité, des exemplaires d'œuvres protégées, contrairement aux dispositions de l'article 50 de la présente loi,
- quiconque se soustrait ou tente de soustraire aux opérations de contrôle destinées à vérifier les produits contrefaits ou suspectés de contrefaçon,
- quiconque empêche, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par la présente loi d'accéder aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente, de distribution ou aux moyens de transport,
- quiconque refuse de présenter des documents comptables, ou des pièces justificatives administratives, techniques ou commerciales nécessaires au contrôle,
- quiconque fournit de faux renseignements ou des documents falsifiés en ce qui concerne le produit.

Art. 53 – Le propriétaire de l'établissement ouvert au public dans lequel une infraction aux dispositions de la présente loi est commise, soit par l'exposition

au public d'œuvres protégées soit par la vente ou la location d'exemplaires, est considéré responsable solidaire pour la réparation du préjudice matériel et moral découlant de l'exploitation des dites œuvres, dans le cas où il est prouvé que le propriétaire de l'établissement concerné agissait en connaissance de cause.

Art. 54 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Le constat des infractions à la présente loi, ainsi que la rédaction des procès-verbaux y afférents sont assurés par :

1. les officiers de police judiciaire, indiqués aux points 3 et 4 de l'article 10 du code de procédures pénales.
2. les agents des douanes.
3. les agents du contrôle économique, désignés conformément au statut particulier du corps des agents du contrôle économique.
4. les agents habilités par le ministre chargé de la culture, parmi les agents du ministère chargé de la culture et des établissements placés sous sa tutelle, de la catégorie «A» et qui sont assermentés à cet effet.

Les agents sus - désignés peuvent, après avoir décliné leur qualité, saisir les documents nécessaires et prendre des échantillons des produits objet de l'atteinte aux droits d'auteur et droits voisins, pour les besoins de l'enquête et pour établir la preuve de l'infraction, contre récépissé.

Ils peuvent également à titre préventif saisir les produits suspectés de contrefaçon et non conformes aux règles en vigueur, dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins.

Les produits saisis restent sous la garde de leurs propriétaires ou dans un lieu désigné par les agents indiqués au premier paragraphe du présent article.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte aux agents habilités afin de garantir le bon accomplissement de leurs missions.

Les transporteurs sont tenus de ne pas faire obstacle à la demande des agents visés au paragraphe premier du présent article en vue de procéder au prélèvement d'échantillons ou à la saisie, et de présenter les titres de transport ou d'embarquement, les récépissés, les billets et les déclarations dont ils sont détenteurs.

Les procès-verbaux de constat et de saisie sont rédigés par l'un des officiers de police judiciaire désignés au point 1 du paragraphe premier du présent article ou deux agents parmi ceux désignés aux points 2, 3 ou 4 du paragraphe premier du présent article, ayant procédé personnellement et directement à la constatation de l'infraction ou à la saisie.

Le procès-verbal doit comporter le prénom de l'officier de police judiciaire ou de chacun des deux agents qui l'ont rédigé ainsi que son nom, sa qualité, son grade, sa signature et doit être revêtu du cachet de l'administration dont il relève.

Il doit également comporter les déclarations du contrevenant ou son représentant, ainsi que sa signature.

Il y est fait mention de l'absence du contrevenant ou son représentant au cas où il ne se manifeste pas, ou du refus de signature alors qu'il est présent.

Le procès-verbal doit également mentionner la date et le lieu du constat ou de la saisie et de l'information du contrevenant ou son représentant de l'objet de l'infraction constatée ou de la saisie, s'il est présent, ou lui adresser copie du procès-verbal sous pli recommandé, en cas d'absence, et prouvant la transmission de ladite copie à l'intéressé.

Les procès-verbaux du constat et de saisie sont adressés dans un délai de sept jours au procureur de la République compétent, qui les transmet au tribunal compétent pour statuer sur la confirmation ou la levée de la saisie dans un délai qui ne doit pas dépasser un mois à compter de la date de la réalisation de la saisie. Au cas où le tribunal ne statue pas sur la saisie dans les délais prescrits, la saisie est levée de plein droit.

La responsabilité des services, dont relèvent les agents visés au paragraphe premier du présent article ne peut être engagée en aucun cas s'ils ne parviennent pas à reconnaître les produits suspectés portant atteinte aux droits d'auteur et droits voisins.

Art. 54 (bis) – Ajouté par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Le titulaire du droit ou son représentant peut à titre conservatoire et en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal compétent, faire procéder par huissier notaire assisté d'un expert désigné, le cas échéant, par le président du tribunal compétent, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle des produits qui présentent une violation aux droits d'auteur ou droits voisins.

La saisie réelle se limite, le cas échéant, à mettre entre les mains de la justice les échantillons nécessaires pour prouver la violation.

Peuvent être arrêtées ou interdites les représentations ou exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, en vertu d'une ordonnance sur requête obtenue du président du tribunal compétent.

Le président du tribunal compétent peut également dans la même forme ordonner :

1. la suspension de toute opération de fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre.
2. la saisie des exemplaires déjà fabriqués ou en cours de fabrication constituant ne reproduction illicite de l'œuvre, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés, conformément aux dispositions du code de procédures pénales.
3. la saisie des recettes provenant de toute reproduction ou représentation ou interprétation ou diffusion de l'œuvre, par quelque moyen que ce soit, effectuées en violation des droits d'auteur ou des droits voisins.

Le président du tribunal compétent peut en vertu d'une ordonnance sur requête, dans les cas prévus aux paragraphes un, deux, et quatre du présent article, ordonner la constitution préalable par le demandeur, d'un cautionnement avant de procéder à la saisie.

La description, la saisie, l'arrêt ou l'interdiction de la représentation ou l'exécution est levée de plein droit à défaut par le demandeur d'avoir dans un délai de quinze jours engagé une action en justice et ce, indépendamment des dommages - intérêts.

Le délai de quinze jours court à partir du jour de la description, la saisie, l'arrêt ou l'interdiction.

Art. 55 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Les tribunaux compétents peuvent, en statuant sur le fond, ordonner d'office ou à la requête du titulaire du droit lésé ou son représentant, la confiscation ou la destruction des copies, du matériel ou des moyens ayant principalement servi à l'accomplissement de l'infraction.

Ils peuvent également ordonner la cessation de l'activité objet de l'infraction dans le local où elle a été enregistrée, à titre temporaire pour une période ne dépassant pas les six mois ou à titre définitif en cas de récidive.

Ils peuvent ordonner la publication du jugement dans son intégralité ou partiellement dans les journaux qu'ils désignent en fixant la durée de publication, et l'affichage d'une copie de ce jugement dans les lieux qu'ils désignent aux frais du condamné.

CHAPITRE X — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 56 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Les dispositions de la présente loi relatives aux droits d'auteur s'appliquent :

- a) aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est Tunisien, ou à sa résidence habituelle ou son siège social en Tunisie,
- b) aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est Tunisien, ou a sa résidence habituelle ou son siège social en Tunisie,
- c) aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie ou celles publiées en Tunisie dans les trente jours suivants leur première publication dans un autre pays,
- d) aux œuvres d'architecture érigées en Tunisie ou aux œuvres des beaux-arts faisant corps avec un immeuble situé en Tunisie.

Les dispositions de la présente loi relatives aux droits d'auteur s'appliquent aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'une convention internationale ratifiée par l'Etat Tunisien.

Art. 57 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 – Les dispositions de la présente loi relatives aux droits voisins s'appliquent :

- a) aux interprétations et exécutions lorsque :
 - l'artiste interprète ou exécutant est Tunisien,
 - l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire Tunisien,
 - l'interprétation ou l'exécution est fixée sur un enregistrement audio ou audiovisuel protégé aux termes de la présente loi ou lorsqu'elle n'a pas été fixée, elle a été incorporée dans une émission de radio ou télévision protégée aux termes de la présente loi.
- b) aux enregistrements audio ou audiovisuels lorsque :
 - le producteur est Tunisien,
 - la première fixation du son ou de l'image et du son, a été réalisée en Tunisie,
 - l'enregistrement audio ou audiovisuel a été publié pour la première fois en Tunisie.
- c) aux émissions de radio ou télévision lorsque :
 - le siège social de l'organisme de radio et télévision est situé en Tunisie;

- l'émission de radio ou télévision est diffusée à partir d'une station située en Tunisie.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux enregistrements audio ou audiovisuels et aux émissions de radio ou télévision, protégés en vertu d'une convention internationale ratifiée par l'Etat Tunisien.

Art. 58 – Abrogé par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

Art. 59 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment la loi n° 66 - 12 du 14 février 1966 relative à la propriété littéraire et artistique.

Tunis, le 24 février 1994.

Décret du 10 janvier 1957 portant promulgation du Code de la justice militaire : Arts. 5 et 91

TITRE PREMIER — LA PROCÉDURE – ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CHAPITRE PREMIER — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES PERMANENTS ET PROVISOIRES

Compétence rationa materiae

Art. 5 – Les juridictions militaires connaissent :

- 2- des infractions commises à l'intérieur des casernes, des camps, des établissements et des lieux occupés par les militaires pour les besoins de l'armée ou de la force armée,
- 3- des infractions commises directement au préjudice de l'armée,
- 4- des infractions que les tribunaux militaires peuvent être amenés à en connaître en vertu des lois et règlements spéciaux,
- 7- Les infractions de droit commun commises contre les militaires en service ou à l'occasion de leur service (**Nouveau – Ajouté par le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011**)

Les tribunaux militaires ne sont pas compétents de connaître des infractions de droit commun où l'une des parties n'est pas militaire excepté les cas prévu par le présent article.

TITRE II

CHAPITRE III — LES CRIMES ET DÉLITS D'ORDRE MILITAIRE

Section 2 – Le refus d'obéissance, la révolte, voies de fait et outrages envers l'armée et au drapeau

Art. 91 – Est puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement, quiconque, militaire ou civil, en un lieu public et par la parole, gestes, écrits, dessins, reproduction photographiques ou à la main et films, se rend coupables d'outrages au drapeau ou à l'armée, d'atteinte à la dignité, à la renommée, au moral de l'armée, d'actes de nature à affaiblir, dans l'armée, la discipline militaires, l'obéissance et le respect dus aux supérieurs ou de critiques sur l'action du commandement supérieur ou des responsables de l'armée portant atteinte à leur dignité.

Tunis, le 10 janvier 1957.

Décret du 9 juillet 1913 portant promulgation du Code pénal¹⁹

LIVRE II — INFRACTIONS DIVERSES, ET PEINES ENCOURUES

CHAPITRE III — DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS OU ASSIMILÉS DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Section première – Dispositions générales

Art. 82 – Modifié par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998 – Est réputé fonctionnaire public soumis aux dispositions de la présente loi, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou exerçant des fonctions auprès de l'un des services de l'Etat ou d'une collectivité locale ou d'un office ou d'un établissement public ou d'une entreprise publique, ou exerçant des fonctions auprès de toute autre personne participant à la gestion d'un service public.

Est assimilé au fonctionnaire public toute personne ayant la qualité d'officier public, ou investie d'un mandat électif de service public, ou désignée par la justice pour accomplir une mission judiciaire.

CHAPITRE IV — ATTENTATS CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMIS PAR LES PARTICULIERS

Section première – Rébellion

¹⁹ Arts. 82, 121, 121 bis, 121 ter, 125, 126, 128, 129 et 130

Art. 121 – Est puni comme s'il avait participé à la rébellion quiconque l'a provoquée soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches ou écrits imprimés.

Si la rébellion n'a pas eu lieu, le provocateur est puni de l'emprisonnement pendant un an.

Art.121 (bis) – Ajouté par la loi organique n° 2001-43 du 3 mai 2001 – Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdite, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à un an et d'une amende de 60 à 600 dinars.

Le ministère de l'intérieur procède à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des œuvres interdites.

Art. 121 (ter) – Ajouté par la loi organique n° 2001-43 du 3 mai 2001 – Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la de la distribution, de la vente, de l'exposition dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine étrangère ou nom, de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa précédent pourra entraîner, outre la saisie immédiate, un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et une amende de 120 à 1.200 dinars.

Section 2 – Outrages et violences à fonctionnaire public ou assimilé

Art.125 – Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque, par paroles, gestes ou menaces se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art.126 – Si l'outrage a été fait à l'audience à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, la peine d'emprisonnement est de 2 ans.

Est puni de mort quiconque se rend coupable de violences par usage ou menace d'usage d'armes, commises, à l'audience, à l'encontre d'un magistrat.²⁰

Art. 128 – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque par discours publics, presse ou tous autres moyens de publicité, impute à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité.

Art.129 – Est puni d'un an d'emprisonnement, quiconque par paroles, écrits, gestes ou tous autres moyens, porte atteinte publiquement, au drapeau tunisien ou à un drapeau étranger.

Art. 130 – Dans tous les cas prévus à la présente section, les peines accessoires édictées par l'article 5 peuvent être prononcées.

Tunis, le 9 juillet 1913.

Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent : Art. 54

CHAPITRE PREMIER – DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SA REPRESSION

Section IX – Des mécanismes de protection

Art. 54 – Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met en danger la vie ou les biens des personnes visées par les mesures de protection ou celles des membres de leurs familles, et ce, par révélation délibérée de données susceptibles de les identifier en vue de leur porter préjudice ou attenter à leurs biens.

Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du Code des télécommunications : Art. 86

CHAPITRE 6 — DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section 2 – Des sanctions pénales

Art. 86 – Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications.

Tunis, le 15 janvier 2001.

²⁰ Art. 126 - Alinéa 2 - Ajouté par la loi n° 85-9 du 7 mars 1985.

2. DROIT À L'INFORMATION

Extrait de la Constitution de la République Tunisienne approuvée par l'ANC le 27 janvier 2014*

CHAPITRE II — LES DROITS ET LIBERTES

Art. 32 – L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.

L'Etat oeuvre à garantir le droit à l'accès aux réseaux de communication.

Art. 49 – La loi détermine les restrictions relatives aux droits et aux libertés garantis par la présente Constitution ainsi que leur exercice sans que cela ne porte atteinte à leur essence. Ces restrictions ne sont mises en place que pour une nécessité qu'exige un État civil démocratique et pour protéger les droits des tiers ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale, tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leur nécessité. Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés de toute violation.

Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution.

Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national des statistiques,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

* Traduction faite par DCAF.

Vu l'avis de l'Instance Nationale Indépendante pour la Réforme du Secteur de l'Information et de la Communication,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article Premier – Le présent décret-loi définit les principes et règles régissant l'accès aux documents administratifs des organismes publics.

Art. 2 – Au sens du présent décret-loi on entend par :

- **Organisme public** : les services de l'administration centrale et régionale de l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics,
- **Documents administratifs** : les documents produits ou reçus par les organismes publics dans le cadre de leur mission de service public quels que soient leur date, leur forme et leur support.

Art. 3 – Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux documents administratifs tels que définis à l'article 2 du présent décret-loi, aussi bien par divulgation proactive que divulgation sur demande de l'intéressé, sous réserve des exceptions prévues par le présent décret-loi.

Art. 4 – Un organisme public doit, sous réserve des dispositions du présent décret-loi, publier régulièrement :

- toute information sur sa structure organisationnelle, les fonctions et tâches ainsi que ses politiques,
- les décisions importantes et politiques qui touchent le public,
- la procédure suivie lors du processus décisionnel et du processus de contrôle,
- un annuaire des employés et de leurs tâches,
- un annuaire regroupant les noms, coordonnées et autres informations pertinentes concernant les agents de l'information de l'organisme public concerné,
- les règlements et manuels détenus par l'organisme public concerné ou utilisés par ses employés pour l'exécution de leurs fonctions,

- le descriptif des services et programmes offerts au public et leurs bilans,
- des informations sur les programmes gouvernementaux y compris les indicateurs de performance et les résultats des appels d'offres publics importants,
- un descriptif des documents disponibles par voie électronique,
- un guide pour aider les usagers de l'administration dans la procédure de demande de documents administratifs.

Art. 5 – L'organisme public compétent doit publier régulièrement :

- les informations statistiques économiques et sociales y compris les comptes nationaux,
- les enquêtes statistiques désagrégées,
- toute information sur les finances publiques y compris les informations macroéconomiques, les informations sur la dette publique et sur les actifs et les passifs de l'Etat, les prévisions et informations sur les dépenses à moyen terme, toute information sur l'évaluation des dépenses et de la gestion des finances publiques et les informations détaillées sur le budget, aux niveaux central, régional et local,
- les informations disponibles sur les services et programmes sociaux.

Art. 6 – Les documents administratifs mentionnés aux articles 4 et 5 du présent décret-loi doivent être divulgués sous une forme facilement accessible au public, et si besoin est, mis à jour au moins une fois par an.

Art. 7 – Toute demande de documents administratifs doit être faite par écrit.

En outre, les organismes publics peuvent proposer un formulaire de demande, à condition qu'il soit simple, et ne requiert que les renseignements nécessaires prévus à l'article 8 du présent décret-loi.

Le dépôt de demande se fait soit, directement auprès de l'organisme public concerné avec délivrance obligatoire d'un récépissé, ou par une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique.

Art. 8 – Toute demande comporte obligatoirement, s'il s'agit d'une personne physique, son nom, prénom et adresse, et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social. Aussi, la demande doit comporter obligatoirement le nom

de l'organisme public concerné et les précisions nécessaires relatives aux documents et données demandés.

Art. 9 – Les agents chargés de l'information d'un organisme public doivent si nécessaire prêter assistance au demandeur, dans le cas où celui-ci rencontrerait des difficultés dans la préparation de la demande.

Art. 10 – L'organisme public concerné doit fournir une réponse à toute demande dans les 15 jours sous réserve des délais indiqués par la législation en vigueur.

Toutefois, l'organisme public concerné n'est pas tenu de répondre plus d'une fois au même demandeur, en cas de répétition de ses demandes portant sur un même objet sans motif valable.

En cas de refus explicite de demande, la décision doit être motivée.

Art. 11 – Si la demande d'accès aux documents administratifs pourrait avoir des conséquences sur la protection de la vie ou la liberté d'une personne, l'organisme public concerné doit faire preuve de diligence afin de répondre d'urgence et sans retard et dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables.

Art. 12 – Le délai de réponse à la demande prévu à l'article 10 du présent décret-loi peut être prorogé de 15 jours après notification au demandeur lorsque la demande concerne un grand nombre de documents ou nécessite la consultation d'autres parties.

Art. 13 – Le défaut de réponse de l'organisme public concerné à une demande dans les délais indiqués aux articles 10, 11 et 12 du présent décret-loi vaut refus implicite et ouvre droit aux recours administratifs et juridictionnels.

Art. 14 – Lorsque l'organisme public concerné ne dispose pas du document requis, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, soit transférer la demande à l'organisme public compétent, soit informer le demandeur que la demande n'est pas de son ressort. En cas de transfert de la demande, le demandeur doit en être avisé.

Art. 15 – Toute personne peut, gratuitement, avoir accès aux documents administratifs.

Toutefois, des frais peuvent être exigés après notification préalable du demandeur, si la fourniture des documents l'exige. Ces frais doivent se limiter à couvrir les coûts réels du document demandé.

Le document sera fourni dès justification du paiement des frais par le demandeur.

Art. 16 (nouveau) – Modifié par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011 – Un organisme public peut refuser de communiquer un document administratif protégé par la législation relative à la protection des données à caractère personnel et celle relative à la protection de la propriété littéraire et artistique, ou par une décision juridictionnelle ou quand il s'agit de document fourni à l'organisme public concerné à titre confidentiel.

Art. 17 – L'organisme public peut refuser de communiquer un document quand cela pourrait être préjudiciable :

- aux relations entre Etats ou organisations internationales,
- à la formation ou au développement d'une politique gouvernementale efficace,
- à la sécurité ou la défense nationale,
- à la détection, prévention ou enquête criminelle,
- à l'arrestation et le procès en justice des accusés,
- à l'administration de la justice, au respect des règles de l'équité, et à la transparence des procédures de passation des marchés publics,
- au processus de délibération, d'échange d'avis et point de vue, d'examen ou d'essai, ou aux intérêts légitimes commerciaux ou financiers de l'organisme public concerné.

Art. 18 – Les exceptions prévues à l'article 17 du présent décret-loi ne s'appliquent pas :

- aux documents tombant dans le domaine public sous réserve de la législation en vigueur et notamment la loi relative aux archives,
- aux documents dont la divulgation est nécessaire en vue d'exposer, d'enquêter ou de poursuivre de graves violations des droits de l'Homme ou crimes de guerre,
- lorsque l'intérêt public général l'emporte sur l'intérêt protégé, en raison d'une menace grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement, du risque d'un acte criminel, de corruption ou de mauvaise gestion dans le secteur public.

Art. 19 – En cas de rejet de la demande ou de la violation des dispositions du présent décret-loi le demandeur peut, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de refus ou de la violation des dispositions du présent décret-loi, faire appel auprès du chef de cet organisme qui doit lui répondre dans les dix (10) jours de la date de la réception de sa demande en appel.

Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision du chef de l'organisme public peut faire appel devant le tribunal administratif dans un délai de trente (30) jours.

Le tribunal administratif statuera en référé sur le recours du demandeur prévu à l'article 11 du présent décret-loi.

Art. 20 – L'agent public qui ne respecte pas les dispositions du présent décret-loi s'expose à des poursuites disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

Art. 21 – Chaque organisme public est tenu d'adresser aux services compétents du Premier ministre au cours du premier trimestre de l'année suivante, un rapport annuel sur les activités liées à l'accès aux documents administratifs le concernant.

Art. 22 – Sans préjudice au droit d'accès aux documents administratifs prévu par l'article 3 du présent décret-loi qui s'applique immédiatement, les organismes publics doivent se mettre en pleine conformité avec les dispositions du présent décret-loi, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi (Paragraphe premier (nouveau) – Modifié par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011).

Ils sont tenus durant ce délai de fournir aux services compétents du Premier ministre un rapport trimestriel dans les dix (10) jours de l'expiration du trimestre en question, portant sur l'état d'avancement des mesures adoptées pour la bonne application du présent décret-loi.

Les rapports susvisés sont publiés aux sites web des organismes publics concernés. (Paragraphe troisième nouveau – Ajouté par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011).

Art. 23 – Abrogé par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011.

Art. 24 – Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2011.

Circulaire n° 25 du 5 mai 2012 portant application du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics²¹

Le chef du gouvernement à mesdames et messieurs les ministres, les secrétaires d'État, les gouverneurs, les présidents des municipalités et les directeurs des établissements et entreprises publics

Objet : Accès aux documents administratifs des organismes publics

Références légales:

- Le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011,
- La loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données à caractère personnel,
- La loi n° 1988-95 du 2 août 1988 relative aux archives,
- La loi n° 1994-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique,
- La loi n° 1999-32 du 13 avril 1999 relative au système national de la statistique.

La présente circulaire vise à éclaircir les dispositions du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, qui vise à renforcer la transparence et à uniformiser les modes et les procédures d'accès du public aux documents administratifs détenus par les organismes publics.

En outre, la présente circulaire consacre le droit de toute personne, physique ou morale, à l'accès aux documents administratifs, élaborés ou conservés, par les organismes publics, qu'ils soient des services de l'administration centrale ou régionale, des collectivités publiques locales ou des établissements et entreprises publics, et quels que soient leur date, leur forme et leur support ou par voie de divulgation proactive de l'organisme public (I) ou sur demande de la personne concernée (II).

La présente circulaire fixe également les délais ainsi que les mécanismes de mise en conformité avec les dispositions du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011 (III).

I. Accès aux documents administratifs sur divulgation proactive de l'organisme public

Premièrement : L'organisme public procède à la publication régulière en ligne des documents administratifs suivants :

A - En ce qui concerne tous les organismes publics :

Tout organisme public doit publier:

- Les missions essentielles qui lui sont dévolues, sa structure organisationnelle, l'adresse de son siège social, les sièges des services placés sous sa tutelle, leurs numéros de téléphone, leurs adresses électroniques ainsi qu'une liste nominative des directeurs des services et leurs tâches respectives,
- Les décisions et les politiques qui touchent le public en relation avec l'activité de l'organisme, tels que les contrats-programmes, les plans de développement et les plans sectoriels,
- Les procédures suivies par l'organisme lors du processus décisionnel en ce qui concerne les services et les fonctions de l'organisme ainsi que et les mécanismes de contrôle du respect de ces procédures,
- Une liste nominative de son personnel chargé de l'information et des données nécessaires afin de faciliter le contact avec eux, notamment, leurs numéros de téléphone administratifs, leurs adresses électroniques et les adresses de leurs postes de travail,
- Les règlements et les manuels de procédures utilisés par les agents afin de fournir les services qui les concernent,
- Les textes juridiques organisant le fonctionnement de l'organisme, tels que les circulaires et les notes communes,
- La liste des services fournis par l'organisme ainsi que toutes les pièces nécessaires afin d'en bénéficier ainsi que les différentes consultations, projets et programmes exposés au public et leurs résultats,
- Les données sur les programmes de l'organisme, y compris les indicateurs de performance ainsi que les résultats des appels d'offres publics y afférents,
- La liste des documents administratifs disponibles par voie électronique concernant les services rendus par l'organisme, tels que les formulaires

²¹ Traduction faite par DCAF

administratifs et les cahiers des charges,

- Un guide pour aider les usagers de l'organisme public, comprenant les procédures et les délais de demande des documents administratifs.

B - En ce qui concerne les organismes administratifs spécialisés :

En plus des documents administratifs susmentionnés, chaque organisme public spécialisé dans le secteur économique, financier, social ou statistique qui, en raison de son activité, produit, chacun en ce qui le concerne, des données économiques, financières, sociales ou statistiques, doit publier régulièrement :

- Les données statistiques, économiques et sociales y compris les enquêtes statistiques désagrégées,
- Toute information sur les finances publiques y compris les informations macroéconomiques, les informations sur la dette publique et sur les actifs et les passifs de l'État, les prévisions et informations sur les dépenses à moyen terme, toute information sur l'évaluation des dépenses et de la gestion des finances publiques et les informations détaillées sur le budget, aux niveaux central, régional et local,
- Les informations disponibles sur les services et les programmes sociaux, notamment, dans les secteurs de l'emploi, de l'éducation, de la formation, de la sécurité et la couverture sociale et la santé.

Deuxièmement : En tout état de cause, les documents administratifs susmentionnés doivent être disponibles sous une forme facilement accessible par le public, et si besoin est, de les mettre à jour au moins une fois par an.

Troisièmement : Avant la fin du mois de mai 2013, chaque organisme doit republier la liste des documents administratifs mentionnés aux points « A » et « B » ci-dessus, accessibles au public, et si besoin, la mettre à jour au moins une fois par an.

Quatrièmement : Les modalités de publication des documents administratifs :

- A -** Jusqu'à la mise en conformité totale avec les dispositions du décret-loi n° 2011-41, c'est-à-dire avant la fin du mois de mai 2013, chaque organisme public doit immédiatement diffuser les données et documents administratifs susmentionnés via un site web public.

Si l'organisme public ne dispose pas d'un site web, il doit procéder à sa création avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

- B -** Le site web de l'organisme doit contenir un hyperlien qui renvoie à une page contenant des données-clés sur les règles d'accès aux documents publics, comprenant ce qui suit :

- Un descriptif de la politique d'accès aux documents administratifs, après approbation de cette dernière par le gouvernement,
- Le cadre juridique relatif à l'accès aux documents administratifs, y compris des liens vers le texte du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011 ainsi que toutes les circulaires d'application,
- Tous les rapports qui ont été élaborés par l'organisme public en vue de la mise en œuvre du décret-loi n° 2011-41, y compris les rapports trimestriels et annuels,
- Les formulaires relatifs à la présentation des demandes et des recours ainsi que le service habilité à les recevoir.

II. Accès aux documents publics sur demande d'une personne physique ou morale

1 - En ce qui concerne la présentation des demandes d'accès aux documents administratifs :

- A -** L'accès aux documents administratifs par une personne physique ou morale se fait sur demande écrite adressée à l'agent chargé de l'information et de l'accès aux documents administratifs auprès de l'organisme public concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en utilisant les technologies de communication (fax ou courrier électronique).
- B -** L'objet de la demande doit concerner un document administratif, qu'il soit son support (papier ou électronique).
- C -** L'organisme public est libre d'élaborer un modèle simplifié du formulaire de la demande sus indiquée se limitant aux données nécessaires mentionnées dans l'Avenant n° 1 de cette circulaire.
- D -** Si le demandeur du document administratif est incapable de formuler une demande écrite, en raison d'un état d'incapacité, de déficience physique ou d'incapacité de lire et d'écrire, l'agent chargé de l'information et de l'accès aux documents administratifs doit lui apporter

l'assistance nécessaire pour déposer cette demande et remettre à l'intéressé une copie signée et datée en bonne et due forme par l'intéressé, après avoir établi deux exemplaires à cet effet.

- E -** En vertu des dispositions de l'article 8 du décret-loi n° 2011-41, toute demande doit comporter obligatoirement, s'il s'agit d'une personne physique, son nom, prénom et adresse ; et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social. En outre, la demande doit comporter les précisions nécessaires relatives au nom de l'organisme public concerné ainsi que les documents et données demandés.
- F -** Si la demande ne comprend pas les conditions minimales requises, l'agent de l'information et de l'accès aux documents administratifs est tenu d'en informer le demandeur dans les plus brefs délais. Si le demandeur est incapable de répondre à ces exigences pour une raison quelconque, y compris l'incapacité de déterminer avec la précision requise le document administratif recherché, l'agent d'information et de l'accès aux documents administratifs doit lui prêter assistance une raisonnable et l'orienter pour que la demande précitée réponde aux conditions requises.
- G -** L'agent chargé de l'information et de l'accès aux documents administratifs doit tenir un registre numéroté des demandes d'accès aux documents administratifs, sur lequel sont inscrites les dates de réception et de réponse à ces demandes par l'organisme public concerné. Un numéro de référence doit être attribué à chaque demande et l'agent doit délivrer au demandeur un reçu mentionnant ce numéro.

Ce reçu est remis à l'intéressé immédiatement après avoir vérifié la conformité de la demande aux conditions nécessaires mentionnées à la rubrique « E » ci-dessus.

2 - En ce qui concerne les documents administratifs, objet de la demande:

En vertu de l'article 3 du décret-loi n° 2011-41, le principe admis est « le droit d'accès aux documents administratifs ». Toutefois, les dispositions des articles 16 et 17 du décret-loi précité prévoient une série d'exceptions en vertu desquelles l'organisme public peut rejeter la demande d'accès aux documents administratifs.

Ces exceptions sont à titre limitatif comme suit:

- A -** Le document administratif protégé en vertu de la législation en vigueur, notamment, celle relative à la protection des données à caractère personnel,

aux droits de la propriété littéraire et artistique ou également sur décision juridictionnelle, lorsqu'il s'agit d'un document fourni à l'organisme public concerné à titre confidentiel, par une tierce partie privée.

- B -** Les documents administratifs qui pourraient porter préjudice :
 - aux relations entre États ou organisations internationales,
 - à la formation ou au développement d'une politique gouvernementale efficace,
 - à la sécurité ou la défense nationale,
 - à la détection, prévention ou enquête criminelle,
 - à l'arrestation et le procès en justice des accusés,
 - à l'administration de la justice, au respect des règles de l'équité,
 - à la transparence des procédures de passation des marchés publics,
 - au processus de délibération, d'échange d'avis et d'opinions, tels que les comptes rendus de réunions, les rapports partagés entre les fonctionnaires qui reflètent leurs opinions et leurs points de vue,
 - aux procédures d'examen ou d'essai,
 - aux intérêts légitimes commerciaux ou financiers de l'organisme public concerné.
- C -** Afin de garantir le respect du droit d'accès aux documents administratifs, les exceptions énoncées ci-dessus dans la rubrique « B » ne sont pas applicables :
 - aux documents tombant dans le domaine public, sous réserve de la législation en vigueur, notamment, la loi relative aux archives et la législation régissant le système national des statistiques,
 - aux documents dont la divulgation est nécessaire en vue d'exposer, d'enquêter ou de poursuivre des violations manifestes des droits de l'Homme ou crimes de guerre,
 - lorsque l'intérêt public général l'emporte sur l'intérêt protégé, en raison d'une menace grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement, du risque d'un acte criminel, de corruption ou de mauvaise gestion dans le secteur public.

- D-** La classification des documents administratifs par un organisme public ne peut en aucun cas constituer un motif définitif pour les intégrer dans le champ application des exceptions énumérées ci-dessus.
- E-** Dans l'interprétation des exceptions mentionnées ci-dessus, les principes suivants doivent être pris en considération :
- L'interprétation doit être stricte et cohérent avec le principe de transparence consacré dans le décret-loi n° 2011-41.
 - Lorsqu'il s'agit d'interpréter l'expression « qui pourrait être préjudiciable », la menace doit être réelle, certaine, et irréparable. Il convient également de justifier ces menaces dans le texte de la décision du refus ou du rejet de la demande.
- F-** Toute contrariété entre les articles consacrant le principe de transparence dans le texte du décret-loi n° 2011-41 sus indiqué et les dispositions des lois ou des règlements antérieurs doit être interprétée selon les règles suivantes:
- Le nouveau texte l'emporte sur le texte ancien ;
 - Les dispositions spécifiques du régime d'exception du décret-loi n° 2011-41 prévalent.
- G-** Lorsqu'une partie des documents administratifs contient des informations qui sont couvertes par le régime des exceptions énoncées dans le décret-loi n° 2011-41, l'accès à toute information dans le document administratif qui n'est pas soumise à ces exceptions doit être fourni, dans la mesure où il peut raisonnablement être séparé du reste du document.

3 - Procédures d'obtention des documents administratifs :

Premièrement : Les délais

- A-** L'organisme public concerné doit fournir une réponse à toute demande dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours calendaires.
- B-** Toutefois, si la demande d'accès aux documents administratifs pourrait avoir des conséquences sur la protection de la vie privée ou sur la liberté d'une personne, l'organisme public concerné doit faire preuve de diligence afin de répondre d'urgence et sans retard dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables.
- C-** Ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours calendaires lorsque la demande porte sur plusieurs documents ou nécessite la consultation d'autres parties, et ce après notification au demandeur.
- D-** Lorsque l'organisme public concerné ne dispose pas du document requis, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter à la réception de la demande, soit transférer la demande à l'organisme public compétent, soit informer le demandeur que la demande n'est pas de son ressort. En cas de transfert de la demande à un autre organisme, le demandeur doit en être avisé.
- E-** L'organisme public concerné n'est pas dans l'obligation de répondre plus d'une fois au même demandeur, en cas de répétition de ses demandes portant sur un même objet sans motif valable.

Deuxièmement : Forme d'accès

- A-** Lorsqu'il s'agit de formuler une demande, le demandeur peut, s'il le désire, préciser le mode d'accès aux documents administratifs choisi.

Ces modes d'accès peuvent avoir les formes suivantes :

- Consulter sur place les documents administratifs contenant des informations,
 - Obtenir une copie en papier du document administratif,
 - Accéder, le cas échéant, la version électronique du document administratif,
 - Recevoir, le cas échéant, une transcription écrite des mots enregistrés sous une forme sonore ou audio-visuelle.
- B-** Il importe à l'organisme public de fournir le document administratif dans la forme prescrite par le demandeur, conformément au mode d'accès cité dans la rubrique « A » sus indiquée lorsque cela:
- N'entrave pas manifestement le fonctionnement de l'organisme,
 - Ne porte pas préjudice à la protection conférée au document administratif.
- C-** En tout état de cause, l'organisme public incapable de produire le document administratif dans la forme prescrite par le demandeur, est tenu de le faire dans la forme qui lui sied.

Troisièmement : La notification

- A-** Lorsque le droit d'accès aux documents administratifs est accordé au demandeur, l'organisme public concerné est tenu d'informer le demandeur par écrit :

- De la modalité selon laquelle il serait possible d'accéder au document administratif concerné,
- Des frais exigibles,
- Et le cas échéant, du lieu où il peut accéder au document administratif dans sa version originale.

B - Lorsque l'organisme public ne dispose pas du document requis, l'organisme public est tenu d'informer le demandeur en indiquant les motifs du rejet de la demande ainsi que les dispositions à l'appui, tout en donnant des précisions sur son droit ester en justice pour contester la décision portant refus ou rejet.

C - Le silence gardé par l'organisme public concerné dans les délais précités vaut décision de rejet implicite, et ouvre le droit à un recours administratif devant le premier responsable de l'organisme ou à un recours juridictionnel contre la décision de rejet devant le tribunal administratif.

Quatrièmement : Les frais

A - Toute personne peut, gratuitement, avoir accès aux documents administratifs.

B - Si la fourniture des documents demandés requiert le paiement de frais, il convient d'informer préalablement le demandeur de la nécessité de payer le montant requis, à condition que ces frais n'excèdent pas les coûts réels assumés par l'organisme public pour produire le document administratif ainsi que les frais d'envoi de la copie sans pour autant qu'il soit tenu de payer des frais supplémentaires.

C - La contrepartie financière ne peut pas être exigée dans les cas suivants :

- En cas d'acceptation des demandes portant sur les informations personnelles liées au demandeur sous réserve de présenter une pièce d'identité,
- Lorsqu'il s'agit de consulter sur place les documents administratifs sans préjudice des dispositions spécifiques en vigueur,
- En cas d'envoi des documents administratifs par voie électronique ou leur téléchargement sur un support électronique appartenant au demandeur,
- Lorsque le demandeur présente un document officiel justifiant une incapacité à payer les frais requis.

D - Les documents administratifs requis ne seront fournis que après justification du paiement des frais par le demandeur.

Cinquièmement : Les recours

A - En cas de rejet de la demande ou de violation des dispositions du présent décret-loi, le demandeur peut, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de refus ou de violation des dispositions du présent décret-loi, faire appel auprès du chef de cet organisme qui doit lui répondre dans les dix (10) jours à compter de la date de réception de sa demande en appel.

B - Le recours doit être formulé conformément au modèle prévu dans l'Avenant n° 2 de la présente circulaire.

C - Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision du chef de l'organisme public peut faire appel devant le tribunal administratif dans un délai de trente (30) jours de la date de réception de la réponse du chef de l'organisme.

Sixièmement : Les sanctions

Tout agent public qui n'obéit pas aux dispositions du décret-loi sus indiqué s'expose à des poursuites disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

III. L'obligation de conformité aux dispositions du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011

Premièrement : L'article 22 (Premier paragraphe nouveau) du décret-loi n° 2011-41 prévoit que le droit d'accès aux documents administratifs s'applique immédiatement. Toutefois, les organismes publics doivent se mettre en pleine conformité avec les dispositions du présent décret-loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Dans ce cadre, le délai de deux ans indiqué dans l'article précité uniquement l'accès documents administratifs sont accessibles à l'initiative de l'organisme public.

En contrepartie, le droit d'accès aux documents administratifs sur demande de la personne intéressée demeure d'application immédiate.

Deuxièmement : Les agents chargés de l'information et de l'accès aux documents administratifs:

A - Tout organisme public doit désigner un agent « chargé de l'information et de l'accès aux documents administratifs » ainsi que son substitut. L'agent chargé de l'information et

de l'accès aux documents administratifs est considéré comme étant l'interlocuteur de l'organisme public auprès de la présidence du gouvernement. Il veille à la bonne application des dispositions du décret-loi n° 2011-41. Son nom et sa qualité doivent être communiqués à la Direction générale des réformes et des perspectives administratives relevant de la présidence du gouvernement.

Les agents chargé de l'information et de l'accès aux documents administratifs doivent être des officiers supérieurs de l'organisme public et leur grade ne peut pas être inférieur au grade A1.

Pour les organismes publics qui disposent d'un Bureau des relations avec le citoyen, les sièges des agents chargés de l'information et de l'accès aux documents administratifs se trouvent auprès du bureau concerné.

B - Les agents chargés de l'information et de l'accès aux documents administratifs assument les missions suivantes :

1 - Élaborer un plan d'action en vue de se mettre en conformité avec les dispositions du décret-loi n° 2011-41. Le plan d'action doit comprendre des objectifs clairs et précis avec un échéancier à cet effet et les étapes à suivre ainsi que les délais requis.

Le plan d'action comprend, en outre, les mécanismes permettant d'évaluer la bonne application du dudit décret-loi.

Les organismes publics doivent remettre le plan d'action à la Direction générale des réformes et des perspectives administratives relevant de la présidence du gouvernement durant les trois mois de la date de publication de la présente circulaire.

Le plan d'action comprend les volets suivants :

- Les procédures et les délais de développement du site web lorsque l'organisme concerné ne dispose pas d'un site web,
- Les documents administratifs publiables à l'initiative de l'organisme public,
- Les procédures internes pour le traitement des demandes, y compris les reçus fournis, les transferts des demandes, la fourniture d'assistance aux demandeurs de documents administratifs ainsi que les modalités de paiement des frais...),

- Les mesures d'examen des demandes de recours auprès du chef de l'organisme,
- Les propositions destinées à perfectionner les modes et les mécanismes de gestion des documents administratifs au sein des organismes publics,
- La liste détaillée des documents administratifs de l'organisme public disponible par voie électronique,
- Les programmes de formation des agents opérant dans le domaine de l'accès aux documents administratifs.

2 - Élaborer un guide de procédures simplifié destiné aux demandeurs des documents administratifs sur leurs droits en vertu du décret-loi n° 2011-41 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics et sur les procédures pour faire une demande, les délais d'examen et de réponse et le suivi des recours y afférents.

Ce guide doit être publié sur le site web de l'organisme public et mis à la disposition du public auprès du chargé de l'information et de l'accès aux documents administratifs.

- 3 -** Établir des rapports trimestriels et annuels en coordination avec les services concernés relevant de l'organisme.
- 4 -** Assurer le suivi de l'exécution du plan d'action de la mise en conformité avec les dispositions du décret-loi n° 2011-41 sus indiqué.
- 5 -** Assumer toutes les tâches concernant le traitement des demandes d'obtention des documents administratifs.

Conformément aux dispositions régissant la présentation des documents d'obtention des documents administratifs ainsi que les délais et les procédures ci-dessus indiqués, le chargé de l'information et de l'accès aux documents administratifs est investi des tâches suivantes :

- Vérifier les conditions juridiques minimales requises à la demande d'obtention des documents administratifs sus indiqués,
- Œuvrer de concert avec les autres agents à élaborer une méthodologie détaillée des procédures à suivre lors de l'examen des demandes,

- En coordination avec les services concernés, œuvrer à vérifier si les documents administratifs demandés sont exclus de la publication, en vertu de la législation en vigueur, et le cas échéant, concerter les autres parties à cet effet,
 - Examiner si les documents administratifs demandés sont nécessaires à la protection de la vie privée d'un individu ou à la liberté d'une personne et veiller à ce qu'elle soit remise à la personne concernée d'urgence et dans un délai ne dépassant pas les deux (2) jours ouvrables,
 - Etudier si l'organisme public dispose des documents administratifs requis. À défaut, veiller à transférer la demande à l'organisme public concerné et informer le demandeur de cette mesure,
 - Lorsque le document administratif est déjà disponible sous forme de publication, d'informer le demandeur de ce fait et indiquer l'endroit où il ou elle peut obtenir les informations publiées,
 - Si le document administratif n'est pas exclu de la publication, il convient de déterminer s'il est possible de le rendre disponible dans la forme requise, d'en fixer les frais à payer et d'informer le demandeur des procédures à suivre pour accéder au document administratif y compris les modalités de paiement,
 - Si le document administratif ne peut pas être fourni dans la forme demandée, l'organisme public est tenu d'informer le demandeur des autres modes d'accès envisageables,
 - Si le document administratif requis est exclu de la publication, l'organisme public est tenu d'informer le demandeur des motifs du rejet, notamment, les dispositions contenues dans décret-loi n° 2011-41 invoquées par l'organisme public pour motiver le refus.
- Au cours de ce délai, les organismes sont tenus de remettre à la Direction générale des réformes et des perspectives administratives relevant de la présidence du gouvernement un rapport trimestriel dans les dix jours de l'expiration du trimestre en question, portant sur l'état d'avancement des mesures adoptées pour la bonne application du décret-loi précité.
- B-** Chaque organisme public remet à la Direction générale des réformes et des perspectives administratives relevant de la présidence du gouvernement un rapport annuel sur les activités liées à l'accès aux documents administratifs qui le concernent, et ce au cours du premier trimestre de l'année suivante.
 - C-** Les rapports annuels et trimestriels sus indiqués sont publiés sur les sites web des organismes publics concernés.
 - D-** La Direction générale des réformes et des perspectives administratives relevant de la présidence du gouvernement élabore un rapport annuel consolidé qui repose, en partie, sur les rapports annuels précités.
 - E-** Les rapports trimestriels et annuels établis par les organismes publics doivent comprendre les données suivantes :
 - 1 - Les données générales:**
 - Une description générale de tout plan d'action qui a été élaboré et un sommaire des mesures décidées pour la réalisation de ce plan,
 - Données sur l'élaboration du guide de procédures à l'intention des demandeurs de documents administratifs ainsi que les mesures prises pour diffuser ce guide.
 - 2 - Les documents en rapport avec la publication des documents administratifs à l'initiative de l'organisme public :**
 - Si l'organisation a créé un site web ou non et, si oui, une description des mesures spécifiques prises pour assurer que le site mette à disposition les documents administratifs qui doivent être publiés à l'initiative de l'organisme,
 - Si l'organisme a développé et mis à disposition une description de tous les documents administratifs disponibles par voie électronique,
 - Une description des principaux défis et questions concernant la publication des documents administratifs à l'initiative de l'organisme public et les recommandations et des propositions à cet effet.

Troisièmement : Les rapports

- A-** Sous réserve du droit d'accès aux documents administratifs qui s'applique immédiatement, les organismes publics sont tenus de se conformer aux dispositions du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011 dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de son entrée en vigueur, c'est-à-dire fin mai 2013.

3- Données relatives à l'examen des demandes :

- Une description des étapes suivies par l'organisme public afin d'élaborer d'une méthodologie détaillée des mesures d'ordre intérieur pour l'examen des demandes et des recours.
- Élaborer des statistiques sur :
 - Le nombre des demandes reçues, ainsi que des statistiques sur la manière dont ils ont été reçus (soit en personne ou par fax, courrier ou courrier électronique),
 - Le nombre de cas au titre desquels les agents chargés de l'information de l'organisme public ont prêté assistance aux demandeurs des documents administratifs ainsi que les formes de cette assistance,
 - Le nombre des demandes acceptées ou rejetées, en totalité ou partiellement, ainsi que les demandes en cours d'examen ainsi que la durée moyenne de l'examen de ces demandes,
 - Le nombre des demandes présentées afin d'obtenir d'urgence des documents administratifs en rapport avec informations nécessaires à la protection de la vie privée d'une personne ou sa liberté, ainsi que la durée moyenne de l'examen de ces demandes,
 - Les formes sous lesquelles l'accès aux documents administratifs a été fourni,
 - La moyenne, le minimum et le maximum des frais exigés ainsi que le nombre des exemptions au paiement du montant requis,
 - Le nombre des demandes d'accès aux documents administratifs indisponibles auprès de l'organisme public, le nombre de demandes adressées aux autres organismes publics et le nombre des demandes ayant trait aux documents administratifs qui ont été précédemment publiés,
 - Le nombre de recours déposés auprès du chef de l'organisme ainsi que leur sort,
 - Le nombre des recours juridictionnels intentés devant les tribunaux et le cas échéant, les décisions de justice prononcées à cet effet,
 - Pour les demandes qui ont été rejeté, en totalité ou en parties, des informations sur les motifs du rejet ainsi que les exceptions soulevées pour justifier un tel refus ou rejet,
 - Une description des principales difficultés rencontrées lors du traitement des demandes et élaboration des recommandations pour y remédier.

Quatrièmement : La formation

- A-** Chaque organisme public est appelé à former les agents relevant de son ressort et de les sensibiliser de l'importance des dispositions du décret-loi n° 2011-41 et des modalités d'application.
- B-** À l'expiration du délai de deux ans, c'est-à-dire, à la fin du mois de mai 2013, tout agent chargé de l'information et de l'accès aux documents administratifs doit avoir reçu une formation sur les obligations découlant du décret-loi n° 2011-41 ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.
- C-** Le plan d'action développé par les agents chargés de l'information et de l'accès aux documents administratifs doit englober respectivement un plan de formation à l'intention des agents ainsi que les obligations découlant du décret-loi n° 2011-41.

Compte tenu de l'importance des dispositions de la présente circulaire dans la consécration de la transparence au sein de l'administration, mesdames et messieurs, les ministres et les secrétaires d'État, les gouverneurs, les présidents des municipalités et les directeurs des établissements publics, d'accorder à ce sujet toute l'attention requise et partant, veiller sa stricte application, en la diffusant sur la plus large échelle auprès des services administratifs relevant de leur ressort.

Tunis, 25 mai 2012.

Avenant n° 1

Demande d'accès au document administratif

(Articles 7 et 8 du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011)

Cadre réservé à l'Administration

Référence n° :.....

Demande délivrée par Mr (prénom, nom, qualité et organisme administratif) :

.....
.....
.....

Le (date)..... à (Lieu).....

Signature de l'Agent de Réception.....

A. Information sur le demandeur du document administratif :

1. Prénom /Dénomination du demandeur :

.....

2. Adresse/ Siège social du demandeur :

.....

3. Autres données (E-mail ou téléphone) :

.....

B. Renseignements sur la demande :

1. L'organisme public concerné :

.....

2. Description des documents administratifs ou de l'information recherché (intitulé du document administratif, sa référence si disponible ainsi fournir suffisamment de détails pour identifier le document administratif)

.....

.....

(en cas de besoin, d'autres pages peuvent être ajoutées)

3. En cas d'acceptation de la demande, l'accès au document administratif est en principe gratuit. Néanmoins, des frais afférents à la fourniture de ce document peuvent être exigés à l'intéressé, conformément aux dispositions de l'art. 15 du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics.

L'exemption du paiement de ces frais est prévue dans les cas suivants :

a. Demandes d'information personnels sur le demandeur	
b. Examen de documents administratifs dans les locaux d'un organisme public sous réserve des dispositions légales en vigueur	
c. Renseignements fournis par voie électronique ou par téléchargement vers une plate-forme électronique sous la possession du demandeur	
d. Document officiel justifiant que le demandeur est en dessous du seuil de pauvreté	

Si vous souhaitez l'annulation des frais, veuillez cocher la case correspondante dans le tableau ci-dessus.

4. Il est possible de choisir l'un des cas de figure d'accès aux documents administratifs (si aucune case n'a été remplie, le document sera disponible selon la forme la plus simple pour l'organisme public, généralement, des copies en format papier).

a. Inspecter sur place le (les) document(s) administratif(s)	
b. Obtenir une copie en version papier du (des) document(s) administratif(s)	
c. Obtenir une copie électronique du (des) document(s) administratif(s) si elles sont disponibles, si possible	
d. Obtenir une transcription écrite du (des) document(s) sonores ou visuels, si possible	

Signature du demandeur

Avenant n° 2

Recours devant le chef de l'organisme

(Art.19 du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011)

Cadre réservé à l'Administration

Référence n° :

Recours porté devant Mr (prénom, nom, qualité et organisme administratif)

.....

Et ce en date du..... à

Signature de l'Agent

A. Information sur le demandeur du document administratif :

1. Prénom /Dénomination du demandeur :

.....

2. Adresse/ Siège social du demandeur :

.....

3. Autres données (E-mail ou téléphone) :

.....

B. Information relative à la demande :

1. Numéro de référence :

.....

2. Description de l'information demandée

.....

.....

.....

(en cas de besoin, d'autres pages peuvent être ajoutées)

C. Les motifs du recours

Marquez d'une croix (X) la case appropriée :

Rejet de la demande de l'accès au(x) document(s) administratif(s) ou défaut de motivation de la décision du rejet	
Le(s) document(s) administratif(s) demandé(s) n'a (n'ont) pas été fournies, en totalité ou en partie	
L'organisme public n'a pas répondu à la demande dans les délais prescrits	
Les frais d'accès au document administratif sont excessifs	
Le(s) document(s) administratif(s) demandé(s) n'a (n'on) pas été accordé dans le format préféré	
Le demandeur du document administratif n'a pas été informé du sort de sa demande	
Autres motifs à citer	

D. Autres précisions

.....

.....

.....

(en cas de besoin, d'autres pages peuvent être ajoutées)

Signature du demandeur

Décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et notamment son article 40,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1979 du 13 décembre 1988, portant organisation et fonctionnement des archives nationales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Les archives nationales sont un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, il est placé sous la tutelle du Premier ministre.

Art. 2 – Les archives nationales ont pour siège la ville de Tunis. Les services centraux des archives nationales exercent les attributions prévues par l'article 37 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988 susvisées relatives aux documents des services centraux des administrations et organismes énumérés par l'article 3 de la même loi.

Art. 3 – Les services régionaux des archives nationales exercent les attributions prévues par la loi relative aux archives susmentionnée, et ce, pour les documents des administrations et organismes énumérés par l'article 3 de la même loi produits aux niveaux régional et local.

CHAPITRE II — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 avril 2004 – Les archives nationales comprennent :

- le directeur général,
- le conseil scientifique,
- le secrétariat général,
- l'inspection des archives nationales,
- les services spécifiques,
- les services régionaux.

Section première – Le directeur général

Art. 5 – Les archives nationales sont dirigées par un directeur général nommé par décret sur proposition du Premier ministre, il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale et bénéficie de la rémunération et des avantages afférents à cette fonction.

Art. 6 – Le directeur général des archives nationales exerce les attributions suivantes :

- élaborer les programmes d'activité des archives nationales et veiller à leur exécution en coordonnant l'action des différentes structures de l'établissement,
- préparer et suivre les travaux du conseil scientifique,
- contrôler la préparation du budget des archives nationales et veiller à son exécution,
- conclure les contrats, conventions ou marchés pour le compte des archives nationales et représenter l'établissement dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

Section 2 – Le conseil scientifique

Art. 7 – Le conseil scientifique des archives nationales donne des avis au sujet des questions scientifiques et techniques qui concernent les activités de l'établissement et qui sont portées devant lui par le directeur général des archives nationales.

Art. 8 – Le conseil scientifique des archives nationales est composé comme suit :

- le directeur général : président,

- le chef de l'inspection²² aux archives nationales : membre,
- les directeurs des directions des archives nationales : membres,
- un représentant pour chacun des ministères suivants :
- ministère de la défense nationale,
- ministère de la justice,
- ministère des affaires étrangères,
- ministère de l'intérieur.

Les représentants sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable par arrêté du Premier ministre après avis des ministres concernés.

- deux membres parmi les enseignants de l'institut supérieur de documentation désignés par le directeur général des archives nationales.

En outre, le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence est utile aux délibérations du conseil.

Art. 9 – Le conseil scientifique se réunit sur invitation de son président tous les six mois et chaque fois que son président le juge nécessaire. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général des archives nationales.

Section 3 – Le secrétariat général

Art. 10 – Le secrétaire général des archives nationales est chargé, sous l'autorité du directeur général, de la gestion des services communs de l'établissement.

Art. 11 – Le secrétaire général des archives nationales est nommé par décret sur proposition du Premier ministre et sur présentation du directeur général des archives nationales, il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie de la rémunération et des avantages afférents à cette fonction.

Art. 12 – Le secrétariat général comprend une sous-direction des services communs chargée notamment de :

- gérer les ressources humaines relevant des archives nationales y compris les actions de formation et les actions socio-culturelles,

- préparer et présenter les projets du budget de fonctionnement et du budget d'équipement de l'établissement,
- entreprendre les opérations d'ordonnancement,
- accomplir les tâches relatives aux régies de recettes et d'avances,
- assurer l'entretien des bâtiments et du patrimoine des archives nationales.

Art. 13 – La sous-direction des services communs comprend deux services :

- le service de la gestion des ressources humaines,
- le service des affaires financières et des équipements.

Section 4 – L'inspection des archives nationales

Art. 14 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 avril 2004 – Il est créé au sein des archives nationales une inspection des archives nationales chargée, sous l'autorité du directeur général, de :

- fournir l'assistance technique et le conseil en matière de gestion de documents publics et d'archives au profit des services publics et organismes visés à l'article 3 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988,
- réaliser les opérations d'inspection et de contrôle auprès des services et organismes susmentionnés en matière d'élaboration et de mise en application des programmes de gestion de leurs documents conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi relative aux archives susvisée,
- contrôler les conditions de conservation des archives courantes et des archives intermédiaires desdits services et organismes, et ce, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi relative aux archives susvisée.

Art. 15 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 avril 2004 – L'inspection des archives nationales est dirigée par un cadre spécialisé auquel est attribué l'emploi de directeur d'administration centrale.

Le chef de l'inspection des archives nationales est assisté par :

- un inspecteur principal auquel est attribué l'emploi de sous-directeur d'administration centrale,
- deux inspecteurs auxquels est attribué l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Les opérations d'inspection et de contrôle sont

²² Le terme « chef du groupe d'appui » est remplacé par le terme « chef de l'inspection » et ce en vertu du décret n° 2004-1226 du 31 avril 2004.

effectuées sur instruction du directeur général des archives nationales et en coordination avec l'autorité de tutelle des archives nationales. Les rapports faisant état des résultats d'inspection sont adressés aux chefs des administrations concernées.

Section 5 – Les services spécifiques

Art. 16 – Les services spécifiques des archives nationales comprennent :

- la direction technique,
- la direction de l'exploitation des informations.

Art. 17 – La direction technique est chargée notamment de :

- collecter les archives publiques définitives et collaborer avec les administrations et les organismes publics pour leur versement aux archives nationales,
- entreprendre les opérations de tri et d'élimination des archives publiques,
- acquérir et gérer les archives privées,
- acquérir les sources archivistiques relatives à la Tunisie se trouvant à l'étranger,
- réaliser le traitement matériel et intellectuel des archives rassemblées par l'établissement et produire des instruments de recherche,
- aider les administrations et les organismes publics à élaborer des programmes de gestion de leurs documents et faire approuver les calendriers de conservation relatifs à ces documents,
- entreprendre tous les travaux relatifs aux procédures, aux méthodes et à la normalisation archivistiques,
- assurer les conditions adéquates pour la conservation des documents aux archives nationales et entreprendre les opérations de préservation des fonds de documents conservés par l'établissement,
- gérer l'atelier de restauration et de reliure des documents,
- gérer l'atelier de micro filmage des documents,
- réaliser les opérations de reproduction des documents.

A cet effet, elle comprend :

- A. la sous-direction du traitement des documents avec trois services :
 1. le service des méthodes et de la normalisation,

2. le service de réception des documents,
3. le service de traitement des documents.

B. la sous-direction de la conservation et de la préservation avec un seul service :

1. service de restauration et de reproduction des documents.

Art. 18 – La direction de l'exploitation des informations est chargée notamment de :

- gérer la communication aux utilisateurs des documents conservés aux archives nationales,
- promouvoir la valeur scientifique et culturelle des fonds d'archives conservés aux archives nationales par tous les moyens appropriés et notamment les expositions de documents,
- préparer et gérer les applications informatiques applicables aux activités des archives nationales et relier l'établissement aux réseaux d'information,
- adopter les technologies modernes et changeantes applicables au domaine des archives,
- entreprendre les études et les recherches relatives au domaine des archives,
- organiser des séminaires et des colloques scientifiques et techniques relatifs au domaine des archives,
- publier les travaux et les produits documentaires notamment les instruments de recherche et les séries de documents,
- entreprendre les actions d'échange d'expertise et des expériences avec les services et organismes similaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

A cet effet, elle comprend :

- A. la sous-direction de la communication avec deux services :
 1. le service de recherche et de communication.
 2. le service des activités culturelles et éducatives.
- B. la sous-direction de l'informatique avec un seul service :
 1. le service des applications informatiques.

Art. 19 – Les directeurs, les sous-directeurs et les chefs de service aux archives nationales, sont nommés par décret sur proposition du Premier ministre et sur présentation du directeur

général des archives nationales, ils bénéficient des emplois fonctionnels correspondants avec la rémunération et les avantages y afférents : directeur d'administration centrale, sous-directeur d'administration centrale et chef de service d'administration centrale.

Art. 20 – La nomination aux emplois fonctionnels prévus par le présent décret est soumise aux conditions requises par la réglementation en vigueur.

En outre, et compte tenu de la spécificité des tâches inhérentes au domaine des archives, les candidats aux emplois fonctionnels de directeur général des archives nationales, de le chef de l'inspection aux archives nationales, de directeur, de sous-directeur et de chef de service des services spécifiques des archives nationales, doivent justifier d'une expérience de 4 ans au moins dans le domaine des archives et de l'utilisation des archives ou dans celui des bibliothèques et de la documentation.

Toutefois, les candidats à l'emploi de chef de service des services spécifiques des archives nationales titulaires d'un grade de la catégorie A1, doivent justifier uniquement d'un diplôme de deux années d'études au moins dans le domaine de la bibliothéconomie, de l'archivistique et de la documentation.

Section 6 – Les services régionaux

Art. 21 – L'organisation et le fonctionnement des services régionaux des archives nationales sont définis par décret.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22 – Les ressources des archives nationales sont divisées en recettes courantes et en recettes en capital. Les recettes ordinaires comprennent :

- les subventions versées pour les dépenses ordinaires par l'Etat, les collectivités locales ou les autres organismes publics,
- les autres ressources à caractère annuel et permanent,
- les dons et legs faits au profit des archives nationales pour les dépenses ordinaires,
- les autres ressources à caractère accidentel provenant, soit de la vente des biens ou valeurs, soit de toute autre origine.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les subventions versées pour les dépenses extraordinaires par l'Etat, les collectivités locales

ou les autres organismes publics,

- les dons et legs faits au profit des archives nationales pour faire face aux dépenses exceptionnelles et spéciales,
- les fonds de concours versés par les collectivités locales, les établissements publics, d'autres institutions ou de particuliers en vue de participer au financement de l'activité générale des archives nationales.

Art. 23 – Les dépenses des archives nationales sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère annuel et permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative des archives nationales.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses spéciales, exceptionnelles ou toute autre dépense imputable sur les recettes en capital énumérées à l'article précédent.

Art. 24 – Le directeur général des archives nationales est l'ordonnateur du budget.

Toutefois, il peut déléguer partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents des archives nationales conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25 – Un agent comptable est placé auprès des archives nationales, il est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses et ce, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1979 du 13 décembre 1988.

Art. 27 – Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 1997.

Loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I — DES ARCHIVES

Article premier – Les archives sont, au sens de la présente loi, l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents et la constitution des fonds d'archives sont effectuées dans l'intérêt public pour les besoins de la gestion, de la recherche scientifique, de la justification des droits des personnes et pour sauvegarder le patrimoine national.

Art. 2 – Les fonds d'archives constitués par les personnes et organismes visés à l'article premier de la présente loi doivent être conservés dans le respect de leur intégrité et structure interne.

CHAPITRE PREMIER — ARCHIVES PUBLIQUES

Art. 3 – Les archives publiques sont l'ensemble des documents produits ou reçus dans le cadre de l'exercice de leur activité par :

- l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements et les entreprises publiques ;
- les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ;
- les officiers publics.

Sont aussi considérées comme publiques les archives privées acquises par les organismes ci-dessus énumérés par voie de don, legs ou achat.

Art. 4 – Les archives publiques font partie du domaine public. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Toute personne privée, physique ou morale, détentrice d'archives publiques à quelque titre que ce soit, est tenue de les restituer aux archives nationales.

Art. 5 – Tout agent relevant des personnes, établissements ou organismes visés à l'article 3 de la présente loi est responsable de tous les documents qu'ils utilisent dans l'exercice de son activité.

Art. 6 – Lorsqu'il est mis fin à l'exercice d'un ministère, établissement ou organisme, visé à l'article 3 de la présente loi, ses archives sont versés aux archives nationales dans le cas où sa mission et ses attributions n'ont pas été confiées à un organisme successeur.

Art. 7 – Les services et organismes prévus à l'article 3 de la présente loi sont tenus d'élaborer et de

mettre en application un programme de gestion de leurs documents en collaboration avec les archives nationales.

Art. 8 – La gestion des documents comprend l'ensemble des procédures, méthodes de travail et opérations qui s'appliquent aux documents depuis leur création jusqu'à leur conservation définitive ou leur élimination.

Section première – Les archives courantes et les archives intermédiaires

Art. 9 – Sont considérées comme archives courantes les documents visés à l'article premier de la présente loi qui sont couramment utilisés par leurs producteurs ou détenteurs.

Ces producteurs et détenteurs sont tenus d'assurer, en application du programme de gestion des documents prévu aux articles 7 et 8 de la présente loi, le classement et la conservation des archives courantes.

L'effémination des archives courantes ne peut se faire que conformément aux prescriptions contenues dans le calendrier de conservation.

Art. 10 – Sont considérés comme archives intermédiaires les documents qui ont cessé d'être considérés comme archives courantes par les personnes, établissements ou organismes producteurs ou détenteurs de ces documents dont l'utilisation est devenue occasionnelle.

Le traitement et la conservation des archives intermédiaires doivent être effectués dans des locaux spécialement aménagés cette fin, conformément au programme de gestion des documents prévu aux articles 7 et 8 de la présente loi en collaboration avec les archives nationales.

Art. 11 – Les personnes, établissements et organismes visés à l'article 3 de la présente loi, sont tenus d'élaborer et de mettre à jour un calendrier de conservation pour leurs documents. La conception et la mise en application -des programmes de gestion des documents ainsi que la fonction du calendrier de conservation et les modalités de son élaboration -sont définies par décret.

Art. 12 – Conformément aux indications du calendrier de conservation, les documents qui cessent d'être considérés comme archives intermédiaires font l'objet d'un tri pour identifier ceux qui sont destinés à une conservation définitive et ceux qui sont appelés à être initiés.

Section 2 – Archives définitives

Art. 13 – Sont considérées comme archives définitives les documents qui, après tri, sont destinés à une conservation illimitée.

Les archives définitives doivent être versées aux archives nationales.

Les procédures de tri, élimination et versement sont fixées par décret.

Des dérogations à l'obligation de versement peuvent être prévues par décret pour des raisons liées aux impératifs de sécurité et de nécessité impérieuse de service.

Art. 14 – Les services des archives nationales sont tenus de procéder au classement et à l'inventaire des archives définitives et d'établir des instruments de recherche permettant de faciliter l'accès des utilisateurs aux dites archives ; ils assurent aussi la conservation et la préservation des fonds d'archives.

Section 3 – Communication des archives publiques

Art. 15 – La communication des archives publiques ne peut se faire qu'à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création, à l'exception des cas prévus aux articles 16 et 17 de la présente loi.

Art. 16 – Le délai de trente ans au terme duquel les archives publiques sont communiquées est prorogé à :

1. Soixante ans :
 - a. à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sécurité nationale et dont la liste sera fixée par décret ;
 - b. à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des personnes, établissements ou organismes visés à l'article 3 de la présente loi ;
 - c. à compter de la date de la décision ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions.
2. Cent ans :
 - a. pour les minutes et répertoires des notaires et des huissiers notaires et pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;
 - b. à compter de la date de naissance des personnes qu'ils concernent pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical et pour les dossiers de personnel.

Art. 17 – Les archives nationales peuvent, avant l'expiration des délais prévus aux articles 15 et 16 de la présente loi, autoriser, à des fins de recherche scientifique et après avis de l'administration d'origine, la consultation des documents d'archives publiques sans que celle-ci ne puisse porter atteinte ni au caractère secret de la vie privée ni à la sécurité nationale.

Art. 18 – Nonobstant les dispositions de l'article 15 de la présente loi, la communication des archives publiques peut s'effectuer avant l'expiration du délai de 30 ans pour les documents dont la liste sera fixée par décret.

Art. 19 – Les conditions et les modalités de communication des archives publiques aux usagers seront fixées par arrêté.

Art. 20 – Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 66-12 du 14 février 1966 relative à la propriété littéraire et artistique, toute personne autorisée à consulter des archives publiques peut en faire établir à ses frais des reproductions, copies ou extraits.

Art. 21 – Les archives nationales sont habilitées à délivrer des copies ou extraits des archives qu'elles conservent dans les limites fixées par les articles 15 et 16 de la présente loi.

L'authentification de ces copies ou extraits est effectuée par le directeur général des archives nationales. Cette attribution peut être déléguée à un haut fonctionnaire des archives nationales par arrêté du Premier ministre.

Les copies ou extraits, dûment authentifiés, ont la même valeur juridique que leurs originaux et sont recevables comme moyens de preuve devant toutes les juridictions ou toute autre instance concernée.

CHAPITRE II — ARCHIVES PRIVÉES

Art. 22 – Les archives privées sont l'ensemble des documents produits ou tiens, dans le cadre de l'exercice de leur activité, par les personnels physiques ou morales qui ne sont pas visés Article 3 de la présente loi.

Art. 23 – Peuvent être classées par décret comme archives historiques toutes archives privées qui, pour des raisons historiques, présentent un intérêt public.

Art. 24 – Le classement des archives privées comme archives historiques n'a pas d'effet sur leur propriété, les possesseurs des dites archives peuvent continuer à en assurer la conservation. Le tri - et l'élimination de ces archives ne peuvent se faire que conformément aux conditions qui sont fixées par le décret visé à l'article 13 de la présente loi.

La communication de ces archives aux utilisateurs ne peut être effectuée qu'avec l'accord de leur propriétaire.

Les propriétaires ou les possesseurs d'archives classées sont obligés de conserver leurs archives en bon ordre, d'en restaurer les documents étendre ou de permettre leur restauration par les archives nationales. Lesdites archives doivent être gardées dans leur intégrité et ne subir au démembrement.

Art. 25 – Les archives nationales doivent être avisées, au moins 15 jours à l'avance, de toute vente volontaire d'archives privées ayant fait l'objet de classement.

En cas de vente judiciaire, si ce délai ne peut être observé, l'officier public aussitôt qu'il est désigné pour procéder la vente, doit aviser les archives nationales.

Art. 26 – Les archives nationales, peuvent exercer un droit de préemption sur tout document d'archives privées mis en vente dans le cas où ces archives présentent un caractère d'intérêt public.

Art. 27 – Toute sortie d'archives privées du territoire national que ce soit à titre définitif, ou à titre provisoire, doit être préalablement notifié aux archives nationales par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'obtenir une autorisation.

Dans le cas où les archives nationales ne délivrent pas d'autorisation de sortie des archives en question, elles doivent en informer immédiatement l'intéressé et les services concernés.

Art. 28 – Les détenteurs d'archives privées peuvent déposer leurs archives, à titre révocable, auprès des archives nationales ou de tout autre service ou organisme public dans le but de favoriser la conservation du patrimoine archivistique national.

Les conditions et les modalités de ce dépôt sont arrêtées d'un commun accord par les parties concernées et après approbation des archives nationales si celles-ci ne sont pas le dépositaire des dites archives.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 – Toute élimination d'archives classées historiques percées contrairement aux dispositions des alinéas 1 et 3 d'article 24 de la présente loi est passible d'une amende de 300 à 30000 dinars.

Toute violation des dispositions des articles 25 et 27 de la présente loi est passible de la même amende.

Art. 30 – Toute personne qui aura volontairement altéré, falsifié ou détruit tout document d'archives publiques ou d'archives privées confiées en dépôt est

passible des sanctions prévues par les articles 160 et 163 du code pénal.

Art. 31 – Toute violation des dispositions de l'article 4 de la présente loi est passible d'une amende de 300 à 3000 dinars.

TITRE II — DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIVES

CHAPITRE I — LE CONSEIL NATIONAL DES ARCHIVES

Art. 32 – Il est créé un conseil dénommé le conseil national des archives chargé notamment de donner son avis sur les questions relatives aux archives.

Art. 33 – Le conseil national des archives a pour mission :

- de définir et d'élaborer la politique nationale en matière d'archives ;
- d'évaluer les réalisations effectuées en matière d'archives ;
- de donner des avis sur toute question relative aux archives et notamment le tri, l'élimination et le versement des archives publiques ainsi que le classement des archives privées.

Art. 34 – La composition et le fonctionnement du conseil national des archives seront fixes par décret.

CHAPITRE II — LES ARCHIVES NATIONALES

Art. 35 – Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé les archives nationales, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Cet établissement est placé sous la tutelle du Premier ministre. Son siège est fixe Tunis.

Art. 36 – Les archives nationales ont pour mission d'œuvrer à la sauvegarde du patrimoine archivistique national et de veiller à la constitution, à la conservation, à l'organisation et à l'utilisation de tous les fonds d'archives des services et organismes visés à l'article 3 de la présente loi.

Art. 37 – Les archives nationales exercent les attributions suivantes :

- fournir aux services et organismes visés à l'article 3 de la présente loi l'assistance technique en matière d'archives ;
- faciliter l'élaboration des programmes de gestion des documents pour lesdits services et organismes et approuver leurs calendriers de conservation ;

- contrôler les conditions de conservation des archives courantes et des archives intermédiaires des dits services et organismes ;
- assurer la collecte, la conservation, le traitement et la communication des archives définitives de ces mêmes services et organismes ;
- établir et publier les instruments de recherche facilitant l'accès des utilisateurs aux archives ;
- organiser la communication des archives et promouvoir leur valeur culturelle et éducative par tous les moyens appropriés ;
- préserver les fonds d'archives qu'elles conservent ;
- promouvoir le domaine des archives par la recherche scientifique, la formation professionnelle et la coopération internationale ;
- réaliser toute action entrant dans le cadre de sa mission.

Art. 38 – Les archives nationales assurent la collecte, la conservation et la communication des sources archivistiques se rapportant à la Tunisie et se trouvant à l'étranger.

Art. 39 – Les archives nationales procèdent à la conservation, au traitement et à la communication des archives privées qui leur sont remises à titre d'ape révocable.

Art. 40 – L'organisation et le fonctionnement des archives nationales sont fixés par décret.

Art. 41 – À compter de la publication de la présente loi, les fonds d'archives et les documents détenus par les archives générales de l'Etat au premier ministère sont transférés, après inventaire, aux archives nationales.

Art. 42 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 30 de la loi n° 82-90 du 20 décembre 1982, de l'article 3 du décret n° 82-269 du 12 février 1982, de l'article premier du décret n° 82-1250 du 11 septembre 1982, des articles 2 et 3 du décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982 et de l'article premier du décret n° 85-1498 du 3 décembre 1985.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} août 1988.

Décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires et élimination des archives du versement des archives et de la communication des archives publiques

Le Président de la République ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives et notamment ses articles 11, 13 et 19 ;

Vu le décret n° 88-1379 du 13 décembre 1988 portant organisation et fonctionnement des archives nationales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE I – LA GESTION DES ARCHIVES COURANTES ET DES ARCHIVES INTERMÉDIAIRES

Article premier – La gestion des documents appartenant aux services et organismes prévus à l'article 3 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988 susvisée a pour but de réaliser l'efficacité dans la création, l'utilisation, l'exploitation ainsi que la conservation ou l'élimination des documents produits ou revus dans l'exercice de leur activité.

Art. 2 – Il sera institué auprès des services et organismes prévus à l'article 3 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988 des structures opérationnelles chargées de réaliser les tâches inhérentes aux programmes de la gestion des documents et des archives. Ces tâches sont confiées à un personnel spécialisé.

Art. 3 – Le programme de gestion des documents prévu aux articles 7 et 8 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988, conçu et élaboré avec l'assistance des archives nationales, consiste à réaliser notamment les tâches suivantes :

- dresser un inventaire exhaustif des documents selon les normes qui seront édictées à cet effet ;
- établir le classement des dits documents selon un mode de classification à déterminer ;
- élaborer un calendrier de conservation des documents ;
- assurer la bonne conservation des documents.

Art. 4 – Les services et organismes prévus à l'article 3 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988 doivent élaborer un calendrier de conservation de leurs documents afin de gérer efficacement les documents, l'espace, le matériel et les effectifs.

Ce calendrier indique pour chaque document :

- la période pendant laquelle il est conservé à la portée des agents qui l'utilisent dans l'exercice de leur activité ;
- la période pendant laquelle il est conservé comme archives intermédiaires dans des locaux aménagés à cette fin que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux des dits services et organismes ;
- le sort à réserver au document après l'expiration de la période de conservation qui est soit l'élimination, soit le versement aux archives nationales.
- Les délais de conservation des documents sont fixes notamment en fonction de leur valeur administrative, juridique, fiscale, historique et conformément aux prescriptions légales.

Art. 5 (nouveau) – Modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 – Les calendriers de conservation des documents ainsi élaborés ne peuvent être mis en application qu'après l'approbation des archives nationales.

Ces calendriers doivent faire l'objet d'un arrêté du ministre concerné publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les calendriers de conservation des documents doivent être mis à jour régulièrement pour répondre aux exigences de l'évolution des services et organismes publics.

Toute modification d'un calendrier de conservation des documents doit être approuvée par les archives nationales et fera l'objet d'un arrêté du ministre concerné publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE II – LE TRI ET L'ÉLIMINATION DES ARCHIVES

Art. 6 – Le tri est la fonction archivistique qui aboutit à déterminer les documents à éliminer sans délai, les documents à conserver pour une période donnée et les documents à conserver en permanence.

Le tri s'opère sur la base des critères définis à l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 Août 1988 et conformément aux indications des calendriers, de conservation.

Art. 7 – Le tri des documents d'archives est effectué au sein de l'administration qui les a produits ou reçus. Il est assuré par les agents chargés des archives relevant des dites administrations avec les contours des archives nationales.

Art. 8 – L'élimination par les services et organismes prévus l'article 3 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 Août 1988 des documents, inscrits ou non encore inscrits sur des calendriers de conservation, ne peut se faire qu'avec l'accord des archives nationales.

L'opération d'élimination de toute sorte d'archives, nonobstant leur support, est effectuée sous le contrôle technique des archives nationales.

CHAPITRE III – LE VERSEMENT DES ARCHIVES

Art. 9 – Les personnes, services et organismes visés à l'article 3 et de la loi susvisée n° 88-95 du 2 Août 1988 sont tenus de verser périodiquement aux archives nationales leurs documents d'archives, nonobstant leur support, destinés, après tri, à une conservation permanente.

Ce versement doit être effectué dix années, au moins, avant l'expiration des délais prévus pour leur communication par les articles 15 et 16 de la loi susmentionnée.

Le versement des archives s'effectue selon les modalités délinées par la réglementation en vigueur.

Art. 10 – La gestion des archives définitives ayant fait l'objet de versement relève de la compétence des archives nationales.

Les personnes, services et organismes qui ont procédé au versement de documents d'archives peuvent les consulter même avant le délai prévu pour leur communication.

Art. 11 – Les services et organismes qui bénéficient d'une dérogation à l'obligation de versement de leurs archives définitives en application des dispositions de l'article 13 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 Août 1988 sont tenus de fournir aux archives nationales un inventaire exhaustif des archives ainsi conservées.

Les modalités spécifiques de gestion et de traitement de l'ensemble des archives appartenant aux dits services et organismes qui bénéficient d'une dérogation sont fixées par le décret qui leur accorde cette dérogation.

CHAPITRE IV – LA COMMUNICATION DES ARCHIVES

Art. 12 – La communication des documents d'archives publiques s'effectue conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 88-95 du 2 Août 1988 relative aux archives et selon les dispositions du présent décret.

Art. 13 – La communication des archives définitives s'effectue gratuitement.

Toutefois, un droit de consultation est perçu pour la communication des documents audio-visuels ou informatiques dont la liste sera fixée par les archives

nationales. Ce droit est fixe par un arrêté du Premier ministre.

Art. 14 – Les archives intermédiaires transférées, le cas échéant, aux archives nationales pour conservation sont communiquées aux services ou organismes d'origine sur leur demande.

Les archives intermédiaires, transférées aux archives nationales pour conservation, ne sont communiquées au tiers qu'avec l'autorisation de l'administration d'origine.

Art. 15 – La communication des archives publiques aux étrangers n'est effectuée qu'après accord préalable des archives nationales ou de toutes institutions bénéficiant d'une dérogation à l'obligation du versement des archives définitives en application des dispositions de l'article 13 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 Août 1988.

Art. 16 – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 Décembre 1988.

Décret du 9 juillet 1913 portant promulgation du Code Pénal : Art. 109

Section 5 – abus d'autorité, manquements au devoir d'une charge publique

Art. 109 – Est puni d'un an de prison, le fonctionnaire public ou assimilé qui, indûment, communique à des tiers ou publie, au préjudice de l'État ou des personnes privées, tout document dont il était dépositaire ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

La tentative est punissable.

3. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Extrait de la Constitution de la République Tunisienne approuvée par l'ANC le 27 janvier 2014*

Art. 24 - L'État protège la vie privée et l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles.

Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence, de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter.

Art. 49 - La loi détermine les restrictions relatives aux droits et aux libertés garantis par la présente Constitution ainsi que leur exercice sans que cela ne porte atteinte à leur essence. Ces restrictions ne sont mises en place que pour une nécessité qu'exige un État civil démocratique et pour protéger les droits des tiers ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale, tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leur nécessité. Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés de toute violation.

Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution.

Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution et ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine et conformément aux dispositions de la présente loi.

* Traduction faite par DCAF.

Art. 2 - La présente loi s'applique au traitement automatisé, ainsi qu'au traitement non automatisé des données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes physiques ou par des personnes morales.

Art. 3 - La présente loi ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel ayant des finalités ne dépassant pas l'usage personnel ou familial à condition de ne pas les transmettre aux tiers.

Art. 4 - Au sens de la présente loi, on entend par données à caractère personnel toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendent identifiable, à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi.

Art. 5 - Est réputée identifiable, la personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, à travers plusieurs données ou symboles qui concernent notamment son identité, ses caractéristiques physiques, physiologiques, génétiques, psychologiques, sociales, économiques ou culturelles.

Art. 6 - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Traitement des données à caractère personnel**: les opérations réalisées d'une façon automatisée ou manuelle par une personne physique ou morale, et qui ont pour but notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'organisation, la modification, l'exploitation, l'utilisation, l'expédition, la distribution, la diffusion ou la destruction ou la consultation des données à caractère personnel, ainsi que toutes les opérations relatives à l'exploitation de bases des données, des index, des répertoires, des fichiers, ou l'interconnexion.
- **Fichier** : ensemble des données à caractère personnel structuré et regroupé susceptible d'être consulté selon des critères déterminés et permettant d'identifier une personne déterminée.
- **Personne concernée** : toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.
- **Responsable du traitement** : toute personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

- **Tiers** : toute personne physique ou morale ou l'autorité publique ainsi que leurs subordonnés, à l'exception de la personne concernée, le bénéficiaire, le responsable du traitement, le sous-traitant ainsi que leurs subordonnés.
- **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- **L'Instance** : l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel.
- **Communication** : le fait de donner, de remettre ou de porter des données à caractère personnel à la connaissance d'une ou de plusieurs personnes autres que la personne concernée, sous quelque forme que ce soit et par n'importe quel moyen.
- **Interconnexion** : le fait de procéder à la corrélation des données contenues dans un ou plusieurs fichiers détenus par un ou d'autres responsables.
- **Bénéficiaire** : toute personne physique ou morale recevant des données à caractère personnel.

CHAPITRE II — CONDITIONS DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Section 1 – Des procédures préliminaires du traitement des données à caractère personnel

Art. 7 – Toute opération de traitement des données à caractère personnel est soumise à une déclaration préalable déposée au siège de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel contre récépissé ou notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

La déclaration est effectuée par le responsable du traitement ou son représentant légal.

La déclaration n'exonère pas de la responsabilité à l'égard des tiers.

Les conditions et les procédures de la présentation de la déclaration sont fixées par décret.

La non-opposition de l'Instance au traitement des données à caractère personnel, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la déclaration, vaut acceptation.

Art. 8 – Dans les cas où la présente loi exige l'obtention d'une autorisation de L'Instance pour le traitement des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit comprendre notamment les informations suivantes :

- le nom, prénom et domicile du responsable du traitement, et s'il est une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social et l'identité de son représentant légal ;
- l'identité des personnes concernées par les données à caractère personnel et leurs domiciles ;
- les finalités du traitement et ses normes ;
- les catégories du traitement, son lieu et la date du traitement ;
- les données à caractère personnel dont le traitement est envisagé, ainsi que leur origine ;
- les personnes ou les autorités susceptibles de prendre connaissance de ces données eu égard à leur fonction ;
- les bénéficiaires des données objet du traitement ;
- Le lieu de conservation des données à caractère personnel objet du traitement et sa durée ;
- les mesures prises pour assurer la confidentialité du traitement et sa sécurité ;
- la description des bases des données auxquelles le responsable du traitement est interconnecté ;
- l'engagement de procéder au traitement des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues par la loi ;
- la déclaration que les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi sont réunies.

En cas de changement intervenant dans les mentions énumérées ci-dessus, l'autorisation de L'Instance doit être obtenue.

La demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal.

L'autorisation n'exonère pas de la responsabilité à l'égard des tiers.

Les conditions de la présentation de la demande d'autorisation et ses procédures sont fixées par décret.

Section 2 - Du responsable du traitement des données à caractère personnel et de ses obligations

Art. 9 – Le traitement des données à caractère personnel doit se faire dans le cadre du respect de la dignité humaine, de la vie privée et des libertés publiques.

Le traitement des données à caractère personnel, quelle que soit son origine ou sa forme, ne doit pas porter atteinte aux droits des personnes protégés

par les lois et les règlements en vigueur, et il est, dans tous les cas, interdit d'utiliser ces données pour porter atteinte aux personnes ou à leur réputation.

Art. 10 – La collecte des données à caractère personnel ne peut être effectuée que pour des finalités licites, déterminées et explicites.

Art. 11 – Les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement, et dans la limite nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Le responsable du traitement doit également s'assurer que ces données sont exactes, précises et mises à jour.

Art. 12 – Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées sauf dans les cas suivants :

- si la personne concernée a donné son consentement ;
- si le traitement est nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt vital de la personne concernée ;
- si le traitement mis en œuvre est nécessaire à des fins scientifiques certaines.

Art. 13 – Est interdit le traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions, à leur constatation, aux poursuites pénales, aux peines, aux mesures préventives ou aux antécédents judiciaires.

Art. 14 – Est interdit le traitement des données à caractère personnel qui concernent, directement ou indirectement, l'origine raciale ou génétique, les convictions religieuses, les opinions politiques, philosophiques ou syndicales, ou la santé.

Toutefois, le traitement visé au paragraphe précédent est possible lorsqu'il est effectué avec le consentement exprès de la personne concernée donné par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, ou lorsque ces données ont acquis un aspect manifestement public, ou lorsque ce traitement s'avère nécessaire à des fins historiques ou scientifiques, ou lorsque ce traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée.

Le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est régi par les dispositions du cinquième chapitre de la présente loi.

Art. 15 – Le traitement des données à caractère personnel mentionnées par l'article 14 de la présente loi est soumis à l'autorisation de l'Instance Nationale de Protection des données à Caractère Personnel à l'exception des données relatives à la santé.

L'instance doit donner sa réponse concernant la demande d'autorisation dans un délai ne dépassant

pas trente jours à compter de la date de sa réception. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus.

L'instance peut décider d'accepter la demande tout en imposant au responsable du traitement l'obligation de prendre des précautions ou des mesures qu'elle juge nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt de la personne concernée.

Art. 16 – Les dispositions des articles 7, 8, 27, 28, 31 et 47 de la présente loi ne s'appliquent pas au traitement des données à caractère personnel concernant la situation professionnelle de l'employé, lorsque ledit traitement a été effectué par l'employeur et s'avère nécessaire au fonctionnement du travail et à son organisation.

Les dispositions des articles cités au paragraphe précédent ne s'appliquent pas au traitement des données à caractère personnel qu'exige le suivi de l'état de santé de la personne concernée.

Art. 17 – Il est, dans tous les cas, strictement interdit de lier la prestation d'un service ou l'octroi d'un avantage à une personne à son acceptation du traitement de ses données personnelles ou de leur exploitation à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Art. 18 – Toute personne qui effectue, personnellement ou par une tierce personne, le traitement des données à caractère personnel est tenue à l'égard des personnes concernées de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces données et empêcher les tiers de procéder à leur modification, à leur altération ou à leur consultation sans l'autorisation de la personne concernée.

Art. 19 – Les précautions prévues à l'article 18 de la présente loi doivent :

- empêcher que les équipements et les installations utilisés dans le traitement des données à caractère personnel soient placés dans des conditions ou des lieux permettant à des personnes non autorisées d'y accéder ;
- empêcher que les supports des données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée ;
- empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, tout effacement ou toute radiation des données enregistrées ;
- empêcher que le système de traitement d'information puisse être utilisé par des personnes non autorisées ;

- garantir que puissent être vérifiés à posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information, les données qui ont été introduites dans le système, le moment de cette introduction ainsi que la personne qui l'a effectuée ;
- empêcher que les données puissent être lues, copiées, modifiées, effacées ou radiées, lors de leur communication ou du transport de leur support ;
- sauvegarder les données par la constitution de copies de réserve sécurisées.

Art. 20 – Le responsable du traitement, lorsqu'il confie aux tiers certaines opérations de traitement ou leur totalité dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, doit choisir scrupuleusement le sous-traitant.

Le sous-traitant doit respecter les dispositions de la présente loi et ne doit agir que dans les limites autorisées par le responsable du traitement ; il doit disposer, en outre, de tous les moyens techniques nécessaires et appropriés pour accomplir les missions dont il a la charge.

Le responsable du traitement et le sous-traitant engagent leur responsabilité civile en cas de violation des dispositions de la présente loi.

Art. 21 – Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent corriger, compléter, modifier ou mettre à jour les fichiers dont ils disposent, et effacer les données à caractère personnel de ces fichiers s'ils ont eu connaissance de l'inexactitude ou de l'insuffisance de ces données.

Dans ce cas, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent informer, la personne concernée et le bénéficiaire de manière légitime des données, de toute modification apportée aux données à caractère personnel qu'il a rebue précédemment.

La notification s'effectue dans un délai de deux mois, à compter de la date de la modification, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par n'importe quel moyen laissant une trace écrite.

Art. 22 – Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, la personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant effectuer le traitement des données à caractère personnel et leurs agents doivent remplir les conditions suivantes :

- titre de nationalité tunisienne ;
- titre résident en Tunisie ;
- titre sans antécédents judiciaires.

Ces conditions s'appliquent également au sous-traitant et à ses agents.

Art. 23 – Le responsable du traitement, le sous-traitant et leurs agents, même après la fin du traitement ou la perte de leur qualité, doivent préserver la confidentialité des données personnelles et les informations traitées à l'exception de celles dont la diffusion a été acceptée par écrit par la personne concernée ou dans les cas prévus par la législation en vigueur.

Art. 24 – Le responsable du traitement des données à caractère personnel ou le sous-traitant qui envisage de cesser définitivement son activité doit en informer l'Instance trois mois avant la date de la cessation d'activité.

En cas de décès du responsable du traitement ou du sous-traitant ou de sa faillite ou en cas de dissolution de la personne morale, les héritiers, le syndic de faillite ou le liquidateur, selon la situation, doivent en informer l'Instance dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de la survenance du fait.

L'Instance, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de son information conformément au paragraphe précédent, autorise la destruction des données à caractère personnel.

Art. 25 – L'Instance peut décider la communication des données à caractère personnel en cas de cessation d'activité pour les motifs indiqués à l'article précédent, et ce, dans les deux cas suivants :

1. si elle juge que ces données sont utiles pour une exploitation à des fins historiques et scientifiques ;
2. si celui qui a effectué la notification propose de communiquer toutes les données à caractère personnel ou une partie à une personne physique ou morale en déterminant avec précision son identité. Dans ce cas, l'Instance peut décider d'accepter la communication des données à caractère personnel à la personne proposée. La communication effective ne s'effectue qu'après l'obtention de l'accord de la personne concernée, son tuteur ou de ses héritiers reçus par n'importe quel moyen laissant une trace écrite.

En cas de non-obtention de cet accord, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa formulation, les données à caractère personnel doivent être détruites.

Art. 26 – En cas de cessation de l'activité du responsable du traitement ou du sous-traitant pour les motifs indiqués à l'article 24 de la présente loi, la personne concernée, ses héritiers ou toute personne ayant intérêt ou le ministère public peuvent, à tout moment, demander de l'Instance de prendre toutes les mesures appropriées pour la conservation et la

protection des données à caractère personnel, ainsi que leur destruction.

L'Instance doit rendre sa décision dans un délai de dix jours à compter de la date de sa saisine.

Section 3 - Des droits de la personne concernée

Sous-section 1 - Du consentement

Art. 27 – A l'exclusion des cas prévus par la présente loi ou les lois en vigueur, le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué qu'avec le consentement exprès et écrit de la personne concernée ; si celle-ci est une personne incapable ou interdite ou incapable de signer, le consentement est régi par les règles générales de droit.

La personne concernée ou son tuteur peut, à tout moment, se rétracter.

Art. 28 – Le traitement des données à caractère personnel qui concerne un enfant ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du consentement de son tuteur et de l'autorisation du juge de la famille.

Le juge de la famille peut ordonner le traitement même sans le consentement du tuteur lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

Le juge de la famille peut, à tout moment, revenir sur son autorisation.

Art. 29 – Le traitement des données à caractère personnel n'est pas soumis au consentement de la personne concernée lorsqu'il s'avère manifestement que ce traitement est effectué dans son intérêt et que son contact se révèle impossible, ou lorsque l'obtention de son consentement implique des efforts disproportionnés, ou si le traitement des données à caractère personnel est prévu par la loi ou une convention dans laquelle la personne concernée est partie.

Art. 30 – Le consentement au traitement des données à caractère personnel sous une forme déterminée ou pour une finalité déterminée ne s'applique pas aux autres formes ou finalités

Il est interdit d'utiliser le traitement des données à caractère personnel à des fins publicitaires sauf consentement exprès et particulier de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur. Le consentement à cet égard est soumis aux règles générales de droit.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

Art. 31 – Après l'expiration du délai fixé par l'article 7 de la présente loi pour l'opposition de l'Instance, il faut informer au préalable et par n'importe quel moyen

laissant une trace écrite les personnes concernées par la collecte des données à caractère personnel de ce qui suit:

- la nature des données à caractère personnel concernées par le traitement ;
- les finalités du traitement des données à caractère personnel ;
- le caractère obligatoire ou facultatif de leur réponse ;
- les conséquences du défaut de réponse ;
- le nom de la personne physique ou morale bénéficiaire des données, ou de celui qui dispose du droit d'accès et son domicile ;
- le nom et prénom du responsable du traitement ou sa dénomination sociale et, le cas échéant, son représentant et son domicile ;
- leur droit d'accès aux données les concernant ;
- leur droit de revenir, à tout moment, sur l'acceptation du traitement ;
- leur droit de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- une description sommaire des mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des données à caractère personnel ;
- le pays vers lequel le responsable du traitement entend, le cas échéant, transférer les données à caractère personnel.

La notification s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception ou par n'importe quel moyen laissant une trace écrite dans un délai d'un mois au moins avant la date fixée pour le traitement des données à caractère personnel.

Sous-section 2 - Le droit d'accès

Art. 32 – Au sens de la présente loi, on entend par droit d'accès, le droit de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur de consulter toutes les données à caractère personnel la concernant, ainsi que le droit de les corriger, compléter, rectifier, mettre à jour, modifier, clarifier ou effacer lorsqu'elles s'avèrent inexactes, équivoques, ou que leur traitement est interdit.

Le droit d'accès couvre également le droit d'obtenir une copie des données dans une langue claire et conforme au contenu des enregistrements, et sous une forme intelligible lorsqu'elles sont traitées à l'aide de procédés automatisés.

Art. 33 – On ne peut préalablement renoncer au droit d'accès.

Art. 34 – Le droit d'accès est exercé par la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur à des intervalles raisonnables et de façon non excessive.

Art. 35 – La limitation du droit d'accès de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur aux données à caractère personnel la concernant n'est possible que dans les cas suivants :

- lorsque le traitement des données à caractère personnel est effectué à des fins scientifiques et à condition que ces données n'affectent la vie privée de la personne concernée que d'une façon limitée ;
- si le motif recherché par la limitation du droit d'accès est la protection de la personne concernée elle-même ou des tiers.

Art. 36 – Lorsqu'il y a plusieurs responsables du traitement des données à caractère personnel ou lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, le droit d'accès est exercé auprès de chacun d'eux.

Art. 37 – Le responsable du traitement automatisé des données à caractère personnel et le sous-traitant doivent mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour permettre à la personne concernée, à ses héritiers ou à son tuteur l'envoi par voie électronique de sa demande de rectification, de modification, de correction, ou d'effacement des données à caractère personnel.

Art. 38 – La demande d'accès est présentée par la personne concernée ou ses héritiers ou son tuteur par écrit ou par n'importe quel moyen laissant une trace écrite. La personne concernée, ses héritiers ou son tuteur peuvent demander de la même manière l'obtention de copies des données dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de ladite demande.

Dans le cas où le responsable du traitement ou le sous-traitant refuse de permettre à la personne concernée, à ses héritiers ou à son tuteur la consultation des données à caractère personnel requises, ou diffère l'accès à ces données, ou refuse de leur délivrer une copie de ces données, la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur peuvent présenter une demande à l'Instance dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du refus.

L'Instance, après l'audition des deux parties et l'accomplissement des investigations nécessaires, peut ordonner la consultation des informations requises ou la délivrance d'une copie de ces informations ou l'approbation du refus, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

La personne concernée, ses héritiers ou son tuteur peuvent présenter à l'Instance, le cas échéant, une demande afin de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher la destruction ou la dissimulation des données à caractère personnel. L'Instance doit statuer sur la demande dans un délai de sept jours à compter de la date de l'introduction de la demande.

La destruction ou la dissimulation de ces données est interdite dès la présentation de la demande.

Art. 39 – En cas de litige sur l'exactitude des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mentionner l'existence de ce litige jusqu'à ce qu'il y soit statué.

Art. 40 – La personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, peut demander de rectifier les données à caractère personnel la concernant, les compléter, les modifier, les clarifier, les mettre à jour, les effacer lorsqu'elles s'avèrent inexactes, incomplètes, ou ambiguës, ou demander leur destruction lorsque leur collecte ou leur utilisation a été effectuée en violation de la présente loi.

Elle peut en outre demander, sans frais et après l'accomplissement des procédures requises, la délivrance d'une copie des données à caractère personnel et indiquer ce qui n'a pas été réalisé en ce qui concerne ces données.

Dans ce cas, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit lui délivrer une copie des données demandées dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de la présentation de la demande.

En cas de refus, explicite ou implicite, de la demande l'Instance peut être saisie dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date d'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

Art. 41 – L'Instance est saisie de tout litige relatif à l'exercice du droit d'accès.

Sous réserve des délais spécifiques prévus par la présente loi, l'Instance doit rendre sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Sous-section 3 – Le droit d'opposition

Art. 42 – La personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel le concernant pour des raisons valables, légitimes et sérieuses, sauf dans les cas où le traitement est prévu par la loi ou est exigé par la nature de l'obligation.

En outre, la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, a le droit de s'opposer à ce que les données à caractère personnel la concernant soient communiquées aux tiers en vue de les exploiter à des fins publicitaires.

L'opposition suspend immédiatement le traitement.

Art. 43 – L'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel est saisie de tout litige relatif à l'exercice du droit d'opposition.

L'Instance doit rendre sa décision dans le délai prévu par l'article 41 de la présente loi.

Le juge de la famille statue sur les litiges relatifs à l'opposition lorsque la personne concernée est un enfant.

CHAPITRE III — DE LA COLLECTE, CONSERVATION, EFFACEMENT ET DESTRUCTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 44 – La collecte des données à caractère personnel ne s'effectue qu'auprès des personnes concernées directement.

La collecte des données à caractère personnel opérée auprès des tiers n'est admise qu'avec le consentement de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur. Le consentement n'est pas requis lorsque la collecte des données auprès des tiers est prévue par la loi, ou lorsque la collecte auprès de la personne concernée implique des efforts disproportionnés, ou s'il s'avère manifestement que la collecte n'affecte pas ses intérêts légitimes, ou lorsque la personne concernée est décédée.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

Art. 45 – Les données à caractère personnel doivent titre détruites dès l'expiration du délai fixé à sa conservation dans la déclaration ou l'autorisation ou les lois spécifiques ou en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité du responsable du traitement. Il est établi un procès-verbal par huissier de justice et en présence d'un expert désigné par l'Instance.

Les honoraires de l'expert fixés par l'Instance et les frais de l'huissier de justice sont à la charge du responsable du traitement.

Art. 46 – Les données à caractère personnel communiquées ou susceptibles d'être communiquées aux personnes visées à l'article 53 de la présente loi ne peuvent être détruites ou radiées qu'après l'obtention de l'avis desdites personnes ainsi que l'autorisation de l'Instance Nationale de Protection des Données à caractère personnel.

L'Instance statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de son introduction.

CHAPITRE IV — DE LA COMMUNICATION ET DU TRANSFERT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 47– Il est interdit de communiquer des données à caractère personnel aux tiers sans le consentement exprès donné par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur sauf si ces données sont nécessaires à l'exercice des missions confiées aux autorités publiques dans le cadre de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre des poursuites pénales ou à l'exécution des missions dont elles sont investies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Instance peut autoriser la communication des données à caractère personnel en cas du refus, écrit et explicite, de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur lorsqu'une telle communication s'avère nécessaire pour la réalisation de leurs intérêts vitaux, ou pour l'accomplissement des recherches et études historiques ou scientifiques, ou encore en vue de l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, et ce, à condition que la personne à qui les données à caractère personnel sont communiquées s'engage à mettre en œuvre toutes les garanties nécessaires à la protection des données et des droits qui s'y rattachent conformément aux directives de l'Instance, et d'assurer qu'elles ne seront pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

Art. 48 – La demande d'autorisation est présentée à l'Instance dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date du refus de la personne concernée de communiquer ses données à caractère personnel aux tiers.

L'Instance statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de son introduction.

L'Instance informe le demandeur de sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de la prise de décision, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Art. 49 – Les données à caractère personnel traitées pour des finalités particulières peuvent être communiquées en vue d'être traitées une autre fois pour des fins historiques ou scientifiques, à condition d'obtenir le consentement de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur, ainsi que l'autorisation de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel.

L'Instance décide, selon les cas, de supprimer les données susceptibles d'identifier la personne concernée ou de les laisser.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

Art. 50 – Il est interdit, dans tous les cas, de communiquer ou de transférer des données à caractère personnel vers un pays étranger lorsque ceci est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou aux intérêts vitaux de la Tunisie.

Art. 51 – Le transfert vers un autre pays des données personnelles faisant l'objet d'un traitement ou destinées à faire l'objet d'un traitement, ne peut avoir lieu que si ce pays assure un niveau de protection adéquat apprécié au regard de tous les éléments relatifs à la nature des données à transférer, aux finalités de leur traitement, à la durée du traitement envisagé, et le pays vers lequel les données vont être transférées ainsi que les précautions nécessaires mises en œuvre pour assurer la sécurité des données. Dans tous les cas, le transfert des données à caractère personnel doit s'effectuer conformément aux conditions prévues par la présente loi.

Art. 52 – Dans tous les cas, l'obtention de l'autorisation de l'Instance pour effectuer le transfert des données à caractère personnel vers l'étranger est obligatoire.

L'Instance doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai maximum d'un mois à partir de la présentation de la demande.

Lorsque les données à caractère personnel à transférer concernent un enfant, la demande est présentée au juge de la famille.

CHAPITRE V — DE QUELQUES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAITEMENT

Section première - Du traitement des données à caractère personnel par les personnes publiques

Art. 53 – Les dispositions de la présente section s'appliquent au traitement des données à caractère personnel réalisé par les autorités publiques, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif dans le cadre de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou pour procéder aux poursuites pénales, ou lorsque ledit traitement s'avère nécessaire à l'exécution de leurs missions conformément aux lois en vigueur.

Les dispositions de la présente section s'appliquent, en outre, au traitement des données à caractère personnel réalisé par les établissements publics

de santé ainsi que les établissements publics n'appartenant pas à la catégorie mentionnée au paragraphe précédent, dans le cadre des missions qu'ils assurent en disposant des prérogatives de la puissance publique conformément à la législation en vigueur.

Art. 54 – Le traitement réalisé par les personnes mentionnées à l'article précédent n'est pas soumis aux dispositions prévues par les articles 7, 8, 13, 27, 28, 37, 44 et 49 de la présente loi.

Le traitement réalisé par les personnes mentionnées au premier paragraphe de l'article 53 de la présente loi n'est pas soumis également aux dispositions des articles 14, 15 et 42 et aux dispositions de la quatrième section du cinquième chapitre de la présente loi.

Art. 55 – Les personnes mentionnées à l'article 53 de la présente loi doivent rectifier, compléter, modifier, ou mettre à jour les fichiers dont elles disposent, ainsi que l'effacement des données à caractère personnel contenues dans ces fichiers si la personne concernée, le tuteur ou les héritiers a signalé par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, l'inexactitude ou l'insuffisance de ces données.

Art. 56 – Le droit d'accès aux données à caractère personnel traitées par les personnes mentionnées à l'article 53 ne peut être exercé.

Toutefois, pour les données traitées par les personnes mentionnées dans le deuxième paragraphe de l'article 53 de la présente loi, la personne concernée, son tuteur, ou ses héritiers peuvent, pour des raisons valables, demander de corriger, de compléter, de rectifier, de mettre à jour, de modifier, ou d'effacer les données lorsqu'elles s'avèrent inexacts et qu'ils en ont pris connaissance.

Art. 57 – Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 53 de la présente loi de communiquer des données à caractère personnel aux personnes privées sans le consentement exprès de la personne concernée, de son tuteur ou de ses héritiers, donné par n'importe quel moyen laissant une trace écrite. Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent. Les autres communications demeurent soumises aux dispositions des lois spécifiques en vigueur.

Art. 58 – La personne concernée, son tuteur, ou ses héritiers peuvent s'opposer au traitement des données à caractère personnel effectué par les personnes mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 53 de la présente loi si un tel traitement est contraire aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

Art. 59 – L'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel est saisie, sur

demande de la personne concernée, son tuteur ou ses héritiers, de tout litige relatif à l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 56 et de l'article 58 de la présente loi. Elle doit rendre sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Art. 60 – En cas de dissolution ou de fusion des personnes mentionnées à l'article 53 de la présente loi, l'autorité de tutelle doit prendre les mesures nécessaires à la conservation et la protection des données traitées par la personne dissoute ou fusionnée.

L'autorité de tutelle peut décider de détruire les données à caractère personnel ou de les communiquer si elle juge que ces données sont utiles pour une exploitation à des fins historiques et scientifiques.

Un procès-verbal administratif est, dans tous les cas, dressé.

Art. 61 – Les personnes mentionnées à l'article 53 de la présente loi doivent détruire les données à caractère personnel si le délai de leur conservation déterminé par les lois spécifiques a expiré ou si le but pour lequel elles ont été collectées a été réalisé. Il en est de même si lesdites données ne sont plus nécessaires à l'activité poursuivie selon les lois en vigueur. Un procès-verbal administratif est dressé.

Section 2 - Du traitement des données à caractère personnel relatives à la santé

Art. 62 – Sans préjudice des dispositions prévues dans l'article 14 de la présente loi, les données à caractère personnel relatives à la santé peuvent faire l'objet d'un traitement dans les cas suivants :

1. lorsque la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, a donné son consentement à un tel traitement. Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent ;
2. lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités prévues par la loi ou les règlements ;
3. lorsque le traitement s'avère nécessaire pour le développement et la protection de la santé publique entre autres pour la recherche sur les maladies ;
4. lorsqu'il s'avère des circonstances que le traitement est bénéfique pour la santé de la personne concernée ou qu'il est nécessaire, à des fins préventives ou thérapeutiques, pour le suivi de son état de santé ;

5. lorsque le traitement s'effectue dans le cadre de la recherche scientifique dans le domaine de la santé.

Art. 63 – Le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé ne peut être mis en œuvre que par des médecins ou des personnes soumises, en raison de leur fonction, à l'obligation de garder le secret professionnel.

Les médecins peuvent communiquer les données à caractère personnel en leur possession à des personnes ou des établissements effectuant de la recherche scientifique dans le domaine de la santé suite à une demande émanant de ces personnes ou établissements, et sur la base d'une autorisation de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel.

L'instance doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la présentation de la demande.

Art. 64 – Le traitement ne peut dépasser la durée nécessaire pour la réalisation du but pour lequel il est effectué.

Art. 65 – L'instance peut, lors de la délivrance de l'autorisation visée au deuxième paragraphe de l'article 63 de la présente loi, fixer les précautions et les mesures devant être mises en œuvre pour assurer la protection des données à caractère personnel relatives à la santé.

Elle peut interdire la diffusion des données à caractère personnel relatives à la santé.

Section 3 – Du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la recherche scientifique

Art. 66 – Les données à caractère personnel collectées ou enregistrées aux fins de la recherche scientifique ne peuvent être traitées ou utilisées qu'à des fins de recherche scientifique.

Art. 67 – Les données à caractère personnel ne doivent pas contenir des éléments susceptibles de révéler l'identité de la personne concernée lorsque les exigences de la recherche scientifique le permettent. Les données concernant la situation d'une personne physique identifiée ou identifiable doivent être enregistrées distinctement et ne peuvent être rassemblées avec les données concernant la personne que si elles s'avèrent nécessaires à des fins de recherche.

Art. 68 – La diffusion des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la recherche scientifique ne peut avoir lieu que lorsque la personne concernée, ses héritiers ou

son tuteur, ont donné leur consentement exprès par n'importe quel moyen laissant une trace écrite ; ou lorsque cette diffusion s'avère nécessaire pour la présentation des résultats de recherche relatifs à des évènements ou des phénomènes existant au moment de ladite présentation.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

Section 4 - Du traitement des données à caractère personnel à des fins de vidéosurveillance

Art. 69 – Sous réserve de la législation en vigueur, l'utilisation des moyens de vidéosurveillance est soumise à une autorisation préalable de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel.

L'Instance doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la présentation de ladite demande.

Art. 70 – Les moyens de surveillance mentionnés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que dans les lieux suivants :

1. les lieux ouverts au public et leurs entrées ;
2. les parkings, les moyens de transport public, les stations, les ports maritimes et les aéroports ;
3. les lieux de travail collectifs.

Art. 71 – Les moyens de vidéosurveillance mentionnés à l'article précédent ne peuvent être utilisés dans les lieux indiqués dans l'article précédent que s'ils sont nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des accidents, la protection des biens ou l'organisation de l'entrée et de la sortie de ces espaces.

Dans tous les cas, les enregistrements vidéo ne peuvent être accompagnés d'enregistrements sonores.

Art. 72 – Le public doit être informé d'une manière claire et permanente de l'existence de moyens de vidéosurveillance.

Art. 73 – Il est interdit de communiquer les enregistrements vidéo collectés à des fins de surveillance sauf dans les cas suivants :

1. lorsque la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, ont donné leur consentement. Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent ;
2. lorsque la communication est nécessaire à l'exercice des missions dévolues aux autorités publiques ;

3. lorsque la communication s'avère nécessaire pour la constatation, la découverte ou la poursuite d'infractions pénales.

Art. 74 – Les enregistrements vidéo doivent être détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités pour lesquelles ils ont été effectués ou lorsque l'intérêt de la personne concernée exige sa suppression à moins que ces enregistrements ne s'avèrent utiles pour la recherche et les poursuites d'infractions pénales.

CHAPITRE VI — L'INSTANCE NATIONALE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 75 – Il est institué, en vertu de la présente loi, une Instance dénommée « L'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel » disposant de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Tunis.

Le budget de l'Instance est rattaché au budget du ministère chargé des Droits de l'homme.

Les modalités de fonctionnement de l'Instance sont fixées par décret.

Art. 76 – L'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel est chargée des missions suivantes :

- accorder les autorisations, recevoir les déclarations pour la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel, ou les retirer dans les cas prévus par la présente loi ;
- recevoir les plaintes portées dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée en vertu de la présente loi ;
- déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- accéder aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement afin de procéder à leur vérification, et collecter les renseignements indispensables à l'exécution de ses missions ;
- donner son avis sur tout sujet en relation avec les dispositions de la présente loi ;
- élaborer des règles de conduite relatives au traitement des données à caractère personnel ;
- participer aux activités de recherche, de formation et d'étude en rapport avec la protection des données à caractère personnel, et d'une manière générale à toute activité ayant un rapport avec son domaine d'intervention.

Art. 77 – L'Instance peut procéder aux investigations requises en recueillant les déclarations de toute personne dont l'audition est jugée utile et en ordonnant de procéder à des constatations dans les locaux et lieux où a eu lieu le traitement à l'exception des locaux d'habitation. L'Instance peut se faire assister, dans le cadre de ses missions, par les agents assermentés du ministère chargé des technologies de la communication pour effectuer des recherches et des expertises spécifiques, ou par des experts judiciaires, ou par toute personne jugeant utile sa participation.

L'Instance doit informer le procureur de la République territorialement compétent de toutes les infractions dont elle a eu connaissance dans le cadre de son travail.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'Instance.

Art. 78 – L'Instance est composée ainsi :

- un président choisi parmi les personnalités compétentes dans le domaine ;
- un membre choisi parmi les membres de la Chambre des Députés ;
- un membre choisi parmi les membres de la Chambre des Conseillers ;
- un représentant du Premier ministre ;
- deux magistrats de troisième grade ;
- deux magistrats du tribunal administratif ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère chargé des Technologies de la Communication ;
- un chercheur du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- un médecin du Ministère chargé de la Santé Publique ;
- un membre du Comité Supérieur des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales ;
- un membre choisi parmi les experts en matière de technologies de la communication.

Le président et les membres de l'Instance sont désignés, pour trois ans, par décret.

Art. 79 – Il est interdit au président de l'Instance et à ses membres d'avoir, directement ou indirectement, des intérêts dans toute entreprise qui exerce ses activités dans le domaine du traitement des données à caractère personnel soit d'une façon automatisée, soit d'une façon manuelle.

Art. 80 – Le président et les membres de l'Instance doivent sauvegarder le caractère secret des données

à caractère personnel et des informations dont ils ont eu connaissance à raison de leur qualité, et ce, même après la perte de cette qualité sauf dispositions contraires de la loi.

Art. 81 – L'Instance peut décider après audition du responsable du traitement ou du sous-traitant de retirer l'autorisation ou d'interdire le traitement s'il a porté atteinte aux obligations prévues par la présente loi.

Les procédures du retrait de l'autorisation ou de l'interdiction du traitement sont fixées par décret.

Art. 82 – Les décisions de l'Instance sont motivées et notifiées aux personnes concernées par huissier de justice.

Les décisions de l'Instance sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Tunis dans un délai d'un mois à partir de leur notification. Il est statué sur le recours selon les dispositions du Code de procédure civile et commerciale.

Les décisions de l'Instance sont exécutées nonobstant le recours formulé à leur encontre. Le premier président de la cour d'appel de Tunis peut ordonner en référé la suspension de leur exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours lorsque cette exécution est susceptible de causer un préjudice irréversible. La décision ordonnant la suspension n'est susceptible d'aucune voie de recours. La cour saisie de l'affaire doit statuer sur le recours dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de sa saisine.

Les arrêts rendus par la cour d'appel de Tunis sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la cour de cassation.

Art. 83 – L'auteur de la requête doit consigner les frais d'expertise et de notification des décisions ainsi que les différents frais nécessaires déterminés par le président de l'Instance.

Art. 84 – Les biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat nécessaires à l'exécution des missions de l'Instance peuvent lui être attribués par affectation. En cas de dissolution de l'Instance, ses biens se transmettent à l'Etat qui procède à l'exécution des obligations et des engagements de l'Instance conformément à la législation en vigueur.

Art. 85 – L'Instance transmet un rapport annuel sur son activité au Président de la République.

CHAPITRE VII — DES SANCTIONS

Art. 86 – Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque viole les dispositions de l'article 50 de la présente loi. La tentative est punissable.

Art. 87 – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de dix mille dinars, celui qui viole les dispositions de l'article 13 ainsi que le paragraphe premier de l'article 14, le paragraphe premier de l'article 28, le paragraphe premier de l'article 63 et les articles 70 et 71 de la présente loi.

Est puni également des mêmes peines prévues au paragraphe précédent, celui qui viole les dispositions du paragraphe premier de l'article 27 ainsi que les articles 31, 44 et 68 de la présente loi.

Art. 88 – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, celui qui porte une personne à donner son consentement pour le traitement de ses données personnelles en utilisant la fraude, la violence ou la menace.

Art. 89 – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, celui qui intentionnellement communique des données à caractère personnel pour réaliser un profit pour son compte personnel ou le compte d'autrui ou pour causer un préjudice à la personne concernée.

Art. 90 – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque :

- effectue intentionnellement un traitement des données à caractère personnel sans présenter la déclaration prévue à l'article 7 ou sans l'obtention de l'autorisation prévue aux articles 15 et 69 de la présente loi, ou continue d'effectuer le traitement des données après l'interdiction de traitement ou le retrait de l'autorisation ;
- diffuse les données à caractère personnel relatives à la santé nonobstant l'interdiction de l'Instance mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 65 de la présente loi ;
- transfère les données à caractère personnel à l'étranger sans l'autorisation de l'Instance ;
- communique les données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée ou l'accord de l'Instance dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 91 – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, le responsable du traitement ou le sous-traitant qui continue de traiter des données à caractère personnel malgré l'opposition de la personne concernée faite conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente loi.

Art. 92 – Est puni de huit mois d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars, le responsable du traitement ou le sous-traitant qui intentionnellement limite ou entrave l'exercice du droit d'accès dans les

cas autres que ceux prévus à l'article 35 de la présente loi.

Art. 93 – Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars quiconque diffuse intentionnellement des données à caractère personnel, à l'occasion de leur traitement, d'une manière qui nuit à la personne concernée ou à sa vie privée.

La peine est d'un mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars lorsque la diffusion a été effectuée sans l'intention de nuire.

La personne concernée peut demander au tribunal d'ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux quotidiens, paraissant en Tunisie choisis par la personne concernée. Les frais de publication sont supportés par le condamné.

Les poursuites ne peuvent être déclenchées qu'à la demande de la personne concernée.

Le désistement arrête la poursuite, le procès ou l'exécution de la peine.

Art. 94 – Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque viole les dispositions des articles 12, 18, et 19, ainsi que les paragraphes premier et deuxième de l'article 20, et les articles 21, 37, 45, 64 et 74 de la présente loi.

Est puni également des mêmes peines prévues au paragraphe précédent quiconque collecte des données à caractère personnel à des fins illégitimes ou contraires à l'ordre public ou traite intentionnellement des données à caractère personnel inexactes, non mises à jour ou qui ne sont pas nécessaires à l'activité de traitement.

Art. 95 – Est puni d'une amende de dix mille dinars, la personne à qui les données ont été communiquées qui ne respecte pas les garanties et les mesures que l'Instance lui a fixées conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47 et du premier paragraphe de l'article 65 de la présente loi.

Art. 96 – Est puni d'une amende de cinq mille dinars, quiconque :

- entrave le travail de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel en l'empêchant d'effectuer les investigations ou en refusant de délivrer les documents requis ;
- communique de mauvaise foi à l'Instance ou notifie à la personne concernée, intentionnellement, des informations inexactes.

Art. 97 – L'article 254 du Code pénal s'applique au responsable du traitement, au sous-traitant, à leurs agents, au président de l'Instance et à ses membres

qui divulguent le contenu des données à caractère personnel sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 98 – Est puni d'une amende de mille dinars, le responsable du traitement, le sous-traitant, le syndic de faillite ou le liquidateur qui viole les dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Art. 99 – Est puni d'une amende de mille dinars, le responsable du traitement ou le sous-traitant qui viole les dispositions de l'article 39 de la présente loi.

Art. 100 – Outre les peines prévues par les articles précédents de la présente loi, le tribunal peut, dans tous les cas, décider de retirer l'autorisation du traitement ou de suspendre le traitement.

Art. 101 – Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont applicables personnellement et selon les cas au dirigeant légal ou de fait de la personne morale dont la responsabilité concernant les actes accomplis a été établie.

Art. 102 – Les infractions prévues dans ce chapitre sont constatées par les officiers de police judiciaire mentionnés aux numéros 1 à 4 de l'article 10 du Code de procédure pénale, et par les agents assermentés du ministère chargé des technologies de la communication; les procès-verbaux sont établis conformément aux procédures prévues par ledit code.

Art. 103 – Il peut être procédé à la médiation pénale dans les infractions prévues au deuxième paragraphe de l'article 87, ainsi que les articles 89 et 91 de la présente loi conformément au neuvième chapitre du quatrième livre du Code de procédure pénale.

Dispositions diverses

Art. 104 – Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 38, 41 et 42 de la loi n° 2000-83 du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électroniques.

Art. 105 – Les personnes effectuant une activité de traitement des données à caractère personnel à la date de la promulgation de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 2004.

Décret n° 2007-3004 du 27 novembre 2007, fixant les conditions et les procédures de déclaration et d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel et notamment les articles 7, 8 et 81,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs, tel que complété par le décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006,

Vu le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite,

Vu le décret n° 2007-3003 du 27 novembre 2007, fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Le présent décret fixe les conditions et les procédures de déclaration préalable et de demande d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel ainsi que les procédures de retrait de l'autorisation et de l'interdiction du traitement.

CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 2 – Toute opération de traitement des données à caractère personnel est soumise à une déclaration préalable ou à une autorisation dans les cas prévus par la loi organique relative à la protection des données à caractère personnel susvisée.

Art. 3 – Les déclarations préalables et les demandes d'autorisation de traitement des données à caractère personnel sont présentées par le biais de formulaires sous format papier ou dans une version électronique mise à la disposition du public.

Les formulaires doivent être signés personnellement par le responsable du traitement s'il s'agit d'une personne physique ou par le représentant légal pour la personne morale.

Art. 4 – La déclaration ou la demande d'autorisation est déposée directement à l'instance nationale de protection des données à caractère personnel contre récépissé ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Art. 5 – L'instance nationale de protection des données à caractère personnel peut demander des informations supplémentaires ou d'autres documents nécessaires pour examiner la déclaration ou statuer sur la demande d'autorisation.

Dans le cas où un manque de protection suffisante des données est constaté, l'instance peut exiger du déclarant ou du demandeur d'autorisation de fournir des garanties supplémentaires.

Art. 6 – Dans le cas où des informations, garanties supplémentaires, ou autres documents nécessaires sont exigés au sens de l'article 5 du présent décret, l'instance nationale de protection des données à caractère personnel fixe à l'intéressé un délai pour fournir ce qui lui a été demandé. Dans ce cas, l'écoulement du délai légal pour examiner la déclaration ou statuer sur la demande d'autorisation est interrompu. Ce délai est compté de nouveau à partir de la date de fourniture de ce qui est demandé ou à partir de la réponse explicite négative de l'intéressé ou l'expiration du délai prévu à cet effet par l'instance sans fournir ce qui a été demandé.

Art. 7 – Dans le cas où l'intéressé ne fournit pas ce qui lui a été demandé dans le délai qui lui a été fixé, l'instance examine la déclaration ou statue sur la demande d'autorisation en l'état.

CHAPITRE II — LA DÉCLARATION

Art. 8 – Le formulaire de déclaration préalable au traitement des données à caractère personnel comprend les informations suivantes :

- le nom, prénom et domicile du responsable du traitement, du sous-traitant et de leurs agents pour la personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, l'identité de son représentant légal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce, le cas échéant,
- l'identité des personnes concernées par les données à caractère personnel et leurs domiciles,
- les finalités du traitement et ses normes,
- les catégories du traitement, son lieu et la date du traitement,
- les données à caractère personnel dont le traitement est envisagé, ainsi que leur origine,

- les personnes ou les autorités susceptibles de prendre connaissance des données à caractère personnel en raison de leur fonction,
- les bénéficiaires des données à caractère personnel objet du traitement,
- le lieu de conservation des données à caractère personnel objet du traitement et sa durée,
- les mesures prises pour assurer la confidentialité des données à caractère personnel et leur sécurité,
- la description des bases de données auxquelles le responsable du traitement est interconnecté,
- l'engagement de procéder au traitement des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues par la loi,
- la déclaration que les conditions de la nationalité tunisienne, la résidence en Tunisie et l'absence d'antécédents judiciaires sont remplies pour le responsable du traitement des données à caractère personnel, le sous-traitant et leurs agents.

Art. 9 – Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent décret, l'instance nationale de protection des données à caractère personnel examine la déclaration dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de son dépôt. Le défaut d'opposition dans le délai prévu vaut acceptation.

CHAPITRE III — L'AUTORISATION

Art. 10 – Avant l'utilisation de moyens de vidéosurveillance, une autorisation doit être obtenue de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel. Le formulaire de demande d'autorisation comprend, outre les informations prévues à l'article 8 de la loi organique relative à la protection des données à caractère personnel susvisée, les informations suivantes :

- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, le cas échéant, pour la personne morale,
- la description globale des lieux où les moyens de vidéosurveillance sont installés,
- le but de l'utilisation des moyens de vidéosurveillance.

Art. 11 – Une autorisation doit aussi être obtenue de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel avant l'exécution des opérations suivantes :

- la communication des données à caractère personnel aux tiers en l'absence du

consentement de l'intéressé ou de ses héritiers ou de son tuteur,

- le transfert des données à caractère personnel vers l'étranger,
- la communication des données à caractère personnel relatives à la santé aux personnes ou établissements effectuant de la recherche scientifique dans le domaine de la santé,
- le traitement des données à caractère personnel qui concernent directement ou indirectement les origines raciales ou génétiques, les convictions religieuses, les opinions politiques, philosophiques ou syndicales ou la santé.

Le formulaire de la demande d'autorisation comprend, outre les informations prévues à l'article 8 de la loi organique relative à la protection des données à caractère personnel, les informations suivantes :

- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, le cas échéant, pour la personne morale,
- les données à caractère personnel destinées au transfert et leur nature,
- le pays auquel les données à caractère personnel vont être transférées.

Art. 12 – Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent décret, l'instance statue sur la demande d'autorisation dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de son dépôt. L'absence de réponse de sa part dans le délai prévu vaut refus implicite. L'instance peut décider l'octroi de l'autorisation après engagement du responsable du traitement de prendre des précautions et des mesures préventives nécessaires. Ces précautions et ces mesures lui sont communiquées d'une manière écrite.

L'instance ne peut octroyer la décision de l'autorisation au responsable du traitement qu'après avoir présenté l'engagement précité signé et légalisé.

CHAPITRE IV — LE RETRAIT DE L'AUTORISATION OU L'INTERDICTION DU TRAITEMENT

Art. 13 – Si le responsable du traitement ou le sous-traitant porte atteinte aux obligations légales auxquelles il est soumis, l'instance décide après son audition le retrait de l'autorisation ou l'interdiction du traitement.

L'instance peut, avant la prise de sa décision de retrait de l'autorisation ou d'interdiction du traitement, lui fixer un délai pour régulariser les manquements.

En cas d'urgence et si la poursuite du traitement objet de l'autorisation ou de la déclaration constitue une violation flagrante de la loi, l'instance peut interdire provisoirement le traitement, et ce, pour un délai ne dépassant pas un mois. Au cours de ce délai, une décision définitive de retrait de l'autorisation ou d'interdiction du traitement doit être prise.

Art. 14 – L'intéressé est convoqué par l'instance pour audition au moins sept jours avant la date prévue à cet effet, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Art. 15 – Le ministre de la justice et des droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2007.

Décret n° 2007-3003 du 27 novembre 2007, fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel et notamment l'article 75,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel.

Art. 2 – L'instance nationale de protection des données à caractère personnel est composée de :

- un président choisi parmi les personnalités compétentes dans le domaine,
- un membre choisi parmi les membres de la chambre des députés,
- un membre choisi parmi les membres de la chambre des conseillers,
- un représentant du Premier ministre,
- deux magistrats de troisième grade,
- deux magistrats du tribunal administratif,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère chargé des technologies de la communication,
- un chercheur du ministère chargé de la recherche scientifique,
- un médecin du ministère chargé de la santé publique,
- un membre du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- un membre choisi parmi les experts en matière de technologies de la communication.

Le président et les membres de l'instance sont désignés par décret pour une période de trois ans sur proposition du ministre chargé des droits de l'Homme.

Les réunions de l'instance sont tenues à huis clos. Son président peut convoquer, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile en raison de son expérience dans les sujets fixés à l'ordre du jour.

Art. 3 – L'instance nationale de protection des données à caractère personnel se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le considère nécessaire. Elle ne peut se réunir d'une manière légale qu'en présence de la majorité de ses membres.

Faute de quorum, l'instance se réunit une deuxième fois, au minimum, dans les sept jours qui suivent sa première réunion quel que soit le nombre des membres présents.

Le président de l'instance peut demander le remplacement de tout membre qui s'absente successivement trois fois aux réunions sans motif.

Art. 4 – En cas d'empêchement ou d'absence du président de l'instance, celui-ci désigne son suppléant parmi les deux membres exerçant leurs attributions à plein temps, et en cas d'impossibilité de le faire, le plus âgé parmi eux assure provisoirement la présidence de l'instance.

Art. 5 – Le président de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel arrête l'ordre du jour de ses réunions et les gère. L'instance rend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La réunion de l'instance est consignée dans un procès-verbal signé par le président de l'instance et tous les membres présents.

Art. 6 – Le président de l'instance peut charger un ou certains membres d'étudier ou d'assurer le suivi de certains sujets relevant de ses attributions.

Le président de l'instance peut aussi charger, par contrat, des spécialistes dans le domaine de la protection des données à caractère personnel pour assurer quelques missions déterminées dans le cadre des attributions de l'instance.

Dans tous les cas, ces contrats sont soumis préalablement à l'approbation du ministre chargé des droits de l'Homme.

Art. 7 – Les membres de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel continuent d'exercer leur profession d'origine, hormis le président de l'instance ainsi que l'un des deux magistrats de troisième grade et l'un des deux magistrats du tribunal administratif qui exercent leurs attributions à plein temps.

Art. 8 – La rémunération du président de l'instance est fixée par décret.

Il est accordé aux membres de l'instance, en sus des indemnités et avantages liés au grade, une indemnité fixée par décret.

Art. 9 – Le président de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel est son représentant légal; il ordonne les recettes et les dépenses et gère l'instance administrativement et financièrement.

Art. 10 – Le président de l'instance peut déléguer une partie de ses attributions ainsi que sa signature au personnel relevant de son autorité.

Art. 11 – Est créé, au sein de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel, un secrétariat permanent chargé de :

- la réception des déclarations des demandes d'autorisations, des avis et des plaintes,
- la préparation des dossiers soumis à l'instance,
- l'organisation des réunions de l'instance,
- la rédaction et la conservation des procès-verbaux,

- l'exécution de toutes les missions qui lui sont confiées par l'instance ou son président,
- la conservation des documents de l'instance,
- l'assistance du président de l'instance dans la gestion administrative et financière.

Art. 12 – Le secrétariat permanent est géré, sous l'autorité du président de l'instance, par un secrétaire général bénéficiant des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Le secrétaire général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des droits de l'Homme, et ce, conformément aux conditions prévues par le décret n° 1245-2006 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 13 – L'instance dispose d'un budget rattaché au budget du ministère chargé des droits de l'Homme.

Ses recettes sont composées :

- des subventions octroyées par l'Etat,
- des recettes provenant des activités et services de l'instance,
- des dons fournis à l'instance selon la législation et la réglementation en vigueur,
- des autres recettes attribuées à l'instance par la loi ou un texte réglementaire.

Ses dépenses sont composées :

- des paiements à caractère annuel et permanent relatifs à la gestion des affaires administratives de l'instance,
- des dépenses temporaires et exceptionnelles de l'instance.

Art. 14 – Le personnel de l'instance est régi par le statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 15 – Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2007.

4. DROIT AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Extrait de la Constitution de la République Tunisienne approuvée par l'ANC le 27 janvier 2014 *

CHAPITRE II — LES DROITS ET LIBERTES

Art. 32 – L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.

L'Etat oeuvre à garantir le droit à l'accès aux réseaux de communication.

Art. 49 – La loi determine les restrictions relatives aux droits et aux libertés garantis par la présente Constitution ainsi que leur exercice sans que cela ne porte atteinte à leur essence. Ces restrictions ne sont mises en place que pour une nécessité qu'exige un État civil démocratique et pour protéger les droits des tiers ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale, tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leur nécessité. Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés de toute violation.

Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution.

Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est publié, par la présente loi, le code des télécommunications.

Art. 2 – Les dispositions du présent code entrent en vigueur trois (3) mois après la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 – Les personnes autorisées à exercer les activités de télécommunications à la date de publication de la

présente loi disposent d'une période de deux ans à compter de cette date pour régulariser leur situation, conformément aux dispositions du présent code.

Art. 4 – Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur du présent code, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent code et notamment le code des télécommunications promulgué par la loi n° 77-58 du 3 août 1977.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 janvier 2001.

CHAPITRE PREMIER — DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent code a pour objet l'organisation du secteur des télécommunications.

Cette organisation comprend :

- l'installation et l'exploitation des réseaux de télécommunications,
- la fourniture des services universels des télécommunications,
- la fourniture des services de télécommunications,
- la fourniture des services de la télédiffusion,
- la gestion des ressources rares des télécommunications.

Section 1 – De la terminologie

Art. 2 – Au sens du présent code, on entend par²³:

- Télécommunications : tout procédé de transmission, diffusion ou réception de signaux au moyen de supports métalliques, optiques ou radioélectriques ;
- Fréquences radioélectriques : les fréquences des ondes électromagnétiques utilisées dans les télécommunications conformément aux règles internationales en vigueur ;
- Ressources rares : les fréquences radioélectriques, la numérotation et l'adressage ;

* Traduction faite par DCAF.

²³ Art. 2 – Tiret 19 à 27 – Ajoutés par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

- Réseau des télécommunications : l'ensemble des équipements et des systèmes assurant les télécommunications ;
- Réseau public des télécommunications : le réseau des télécommunications ouvert au public ;
- Réseau privé des télécommunications : réseau des télécommunications réservé à l'utilisation privée ou à l'utilisation par un groupe fermé d'utilisateurs à des fins particulières dans le cadre de l'intérêt commun ;
- Opérateur de réseau des télécommunications: toute personne morale titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau public des télécommunications ;
- Licence : privilège offert à une personne morale en vertu d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public des télécommunications ;
- Interconnexion : raccordement de deux ou de plusieurs réseaux publics des télécommunications ;
- Service des télécommunications : tout service assurant les télécommunications entre deux ou plusieurs utilisateurs ;
- Services universels des télécommunications : services des télécommunications minima à fournir obligatoirement au public en fonction de l'évolution technologique dans le domaine ;
- Services de la télédiffusion : services des télécommunications assurant la transmission et la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels au moyen des fréquences radioélectriques ;
- Services à valeur ajoutée des télécommunications: services offerts au public à travers les réseaux publics des télécommunications au moyen des systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives à des domaines spécifiques en vue de les consulter ou de les consulter et de les échanger.
- Fournisseur de services des télécommunications: toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales et réglementaires et qui assure la fourniture des services des télécommunications ;
- Cryptage : utilisation de codes ou signaux non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers, ou l'utilisation de codes et signaux sans lesquels on ne peut lire l'information ;
- Equipement terminal des télécommunications: tout équipement pouvant être raccordé à la terminaison d'un réseau des télécommunications en vue d'offrir des services de télécommunications au public ;
- Equipement radioélectrique : tout équipement des télécommunications utilisant les fréquences radioélectriques ;
- Homologation : toutes opérations d'expertise et de vérification effectuées par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes des télécommunications répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.
- Réseau privé indépendant : réseau privé empruntant le domaine public ou une propriété privée tierce.
- Réseau privé interne : réseau privé n'empruntant ni le domaine public ni une propriété privée tierce.
- Equipements de commutation : équipements qui reçoivent le trafic et qui le routent vers le destinataire.
- Boucle locale : Segment du réseau filaire ou radioélectrique reliant les équipements terminaux aux équipements de commutation auxquels sont raccordés les abonnés.
- Réseau d'accès : Segment du réseau public des télécommunications composé de la boucle locale et des équipements de commutation auxquels sont raccordés les abonnés.
- Opérateur du réseau d'accès : Toute personne morale titulaire d'une licence au sens de l'article 31 bis du présent code pour l'installation et l'exploitation d'un réseau d'accès.
- Dégrouper de la boucle locale : Service fourni par un opérateur de réseau public des télécommunications à un autre opérateur en vue de lui permettre d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier opérateur à fin d'offrir le service directement aux abonnés du deuxième opérateur.
- Co-localisation physique : Service fourni par un opérateur de réseau public des télécommunications qui consiste à mettre ses bâtiments et ses espaces à la disposition d'autres opérateurs à fin qu'ils y installent et exploitent leurs équipements.
- Utilisation commune de l'infrastructure : Service fourni par un opérateur de réseau public des

télécommunications qui consiste à répondre aux demandes d'autres opérateurs pour l'exploitation des canaux, des pylônes, des alvéoles et des points hauts dont il dispose.

- Opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications : toute personne morale titulaire d'une autorisation pour la fourniture des services des télécommunications au moyen d'un réseau des télécommunications et des fréquences radioélectriques dont il ne dispose pas.
- Services internet : Les services qui assurent la connexion du public à internet à travers un réseau public des télécommunications et la fourniture des services basés sur le protocole internet.
- Service d'accès à internet : Le service offert au public à travers un réseau public des télécommunications connecté à internet et qui permet l'accès aux données en vue de les consulter ou de les consulter et les échanger.
- Fournisseur des services internet : toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales et réglementaires et qui assure la fourniture des services internet.
- Point d'échange internet : Le service qui assure l'acheminement du trafic internet entre les fournisseurs d'accès Internet et/ou les opérateurs des réseaux publics des télécommunications entre eux et sa connexion au réseau mondial de l'internet.
- Fournisseur d'un point d'échange internet : toute personne morale titulaire d'une autorisation pour assurer un point d'échange internet à l'échelle nationale et internationale²⁴.

Section 2 – Du droit aux télécommunications

Art. 3 – Toute personne a le droit de bénéficier des services des télécommunications. Ce droit est constitué par :

- l'accès aux services universels des télécommunications sur tout le territoire de la République Tunisienne ;
- le bénéfice des autres services de télécommunications selon la zone de couverture de chaque service ;
- la liberté de choix du fournisseur des services de télécommunications, selon la zone de couverture de chaque service ;

- l'égalité d'accès aux services de télécommunications ;
- l'accès aux informations de base relatives aux conditions de fourniture des services de télécommunications et de leur tarification ;

Art. 4 – Toute personne bénéficiant des services de télécommunications est tenue de respecter les règlements en vigueur relatifs au raccordement aux réseaux publics des télécommunications.

CHAPITRE II — DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Section première – De la fourniture des services de télécommunications

Art. 5 – La fourniture des services de télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Télécommunications. Les conditions et les modalités d'attribution de cette autorisation sont fixées par un décret qui prévoit notamment les modalités de dépôt de la demande d'autorisation et le délai de réponse du ministère chargé des Télécommunications, ainsi que les motifs de la décision de refus.

Art. 6 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Les dispositions de l'article 5 du présent code ne s'appliquent pas aux services universels des télécommunications, aux services de télédiffusion et tout autre service des télécommunications qui sera fixé par décret. La fourniture de ces services est régie par les dispositions prévues par les articles 10, 12 et 91 du présent code.

Art. 7 – L'autorisation est attribuée au fournisseur des services de télécommunications à titre personnel et ne peut être transférée aux tiers qu'après obtention de l'accord du Ministre chargé des Télécommunications.

Art. 8 – Sous réserve des dispositions de l'Article 5 du présent code, le fournisseur des services des télécommunications doit remplir les conditions suivantes :

- pour la personne physique, être de nationalité tunisienne;
- pour la personne morale, être constituée conformément à la législation tunisienne ;

Art. 9 – Sont fixées par décret, les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou services de cryptage à travers les réseaux publics des télécommunications ainsi que l'exercice des activités y afférentes.

²⁴ Art. 2 – Tires 28 à 33 – Ajoutés par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013.

Art. 10 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – La fourniture des services fixés par le décret prévu à l'article 6 du présent code, est soumise à un cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Section 2 – De la fourniture des services universels des télécommunications

Art. 11 – Sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent code, la fourniture des services universels des télécommunications est soumise aux conditions suivantes :

- fournir des points de contact ouverts de manière régulière sur tout le territoire de la République Tunisienne ;
- garantir l'égalité d'accès de tous les usagers à ces services ;
- Promouvoir ces services en fonction du développement technique, économique et social et des besoins des usagers ;

La liste de ces services est fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette liste comprend obligatoirement les services téléphoniques minima, l'acheminement des appels de secours, la fourniture des services de renseignement et l'annuaire des abonnés, sous forme imprimée ou électronique.

Art. 12 – Tout opérateur d'un réseau des télécommunications peut être chargé d'assurer les services universels des télécommunications. Les conditions de fourniture des services sont fixées dans la convention prévue à l'Article 19 du présent code.

Art. 13 – Tout opérateur d'un réseau des télécommunications chargé de fournir les services universels des télécommunications est tenu d'assurer gratuitement l'acheminement des appels de secours.

Art. 14 – Tout opérateur d'un réseau des télécommunications chargé de fournir les services universels des télécommunications est tenu de mettre à la disposition du public un annuaire sous forme imprimée ou électronique, permettant l'accès aux :

- renseignements relatifs aux noms, aux numéros d'appel et aux adresses des abonnés aux services universels des télécommunications offerts par les réseaux publics des télécommunications, à l'exception des abonnés qui refusent expressément la publication de ces renseignements ;

- numéros et adresses utiles relatifs aux services d'intérêt général.

Art. 15 – Les opérateurs chargés d'assurer les services universels des télécommunications sont tenus d'échanger les listes de leurs abonnés à ces services, à l'exception des listes des abonnés qui refusent expressément la publication des renseignements les concernant.

Art. 16 – Tout opérateur de réseau des télécommunications est tenu de fournir un abonnement aux services des télécommunications à toute personne qui le demande. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation des lignes des télécommunications conformément à la demande du locataire.

Art. 17 – Les tarifs maxima appliqués aux services universels des télécommunications sont soumis à approbation, par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

En contrepartie, l'Etat peut attribuer une indemnité compensatrice au profit des opérateurs concernés.

CHAPITRE III — DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Section première – De l'installation et de l'exploitation des réseaux

Art. 18 – L'Etat peut attribuer des licences pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications à des entreprises publiques ou privées, sélectionnées conformément aux dispositions de l'Article 20 du présent code.

Art. 19 – Toute licence est attribuée par convention conclue entre l'Etat, en tant que concédant d'une part représenté par le Ministre chargé des télécommunications, et l'opérateur du réseau des télécommunications d'autre part, en tant que concessionnaire, et ce, après avis des organismes compétents.

La convention de licence est approuvée par décret.

Art. 20 – Le candidat est sélectionné après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres ouvert ou restreint, précédé par une étape de présélection.

Art. 21 – L'installateur et exploitant des réseaux des télécommunications doit être une personne morale constituée conformément à la législation tunisienne.

Art. 22 – La licence est attribuée pour une période ne dépassant pas quinze (15) ans, avec une possibilité de prorogation. Cette période est fixée dans la convention prévue à l'Article 19 du présent code.

Art. 23 – La licence est attribuée à titre personnel et ne confère à son titulaire aucun droit d'exclusivité. Elle ne peut être transférée à un tiers qu'après l'accord du Ministre chargé des télécommunications, après avis des organismes compétents.

La licence est transférée en vertu d'une convention approuvée par décret.

Art. 24 – L'attribution de la licence est soumise au paiement d'une redevance, conformément aux conditions définies dans la convention de licence.

Art. 25 – La convention de licence précise notamment :

- les conditions d'installation du réseau ;
- les conditions de fourniture des services liés au réseau ;
- les conditions générales d'interconnexion ;
- les moyens humains et matériels, ainsi que les garanties financières devant être présentés par les candidats ;
- le montant et les modalités de paiement de la redevance prévue à l'Article 24 du présent code ;
- le montant et les modalités de paiement de la redevance pour l'exploitation des ressources rares allouées ;
- les modalités de détermination des tarifs applicables aux clients, ainsi que les modalités d'ajustement et de révision de ces tarifs ;
- les modalités de contrôle de la comptabilité propre à la licence ;
- les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité prévue à l'Article 29 du présent code ;
- les conditions et les modalités garantissant la continuité de la fourniture des services, en cas de non-respect, par le concessionnaire, de ses obligations, ou en cas de fin de la licence ;
- les conditions d'accès aux points hauts relevant du domaine public, le cas échéant.
- La zone géographique qui sera couverte par le service ainsi que le planning nécessaire à sa réalisation²⁵.

Art. 26 – Le titulaire de la licence est tenu de :

- mettre à la disposition du ministère chargé des télécommunications et de l'Instance Nationale des Télécommunications les informations relatives aux aspects techniques, opérationnels, financiers et comptables de chaque réseau et service selon les méthodes fixées par l'Instance²⁶.
- présenter à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation, un modèle du contrat de service qui sera conclu avec les clients ainsi que toutes les conventions qui seront conclues avec les fournisseurs des services de télécommunications ;
- s'engager à se conformer aux conditions de secret et de neutralité à l'égard des signaux transportés ;
- respecter les conventions et les traités internationaux approuvés par l'Etat Tunisien ;
- s'engager à appliquer les normes techniques relatives aux réseaux et à la fourniture des services de télécommunications ;
- participer aux programmes de formation et de recherche scientifique relatifs au secteur des télécommunications ;
- répondre aux exigences de la défense nationale et de la sécurité publique.
- acheminer gratuitement les appels de secours.

Art. 26 (bis) – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès s'engagent à tenir une comptabilité analytique permettant de distinguer entre chaque réseau et chaque service et à renoncer à toute pratique anticoncurrentielle notamment les opérations de subvention croisée.

Les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès sont fixées par décret.

Art. 27 – Le concessionnaire est exonéré de l'autorisation prévue à l'Article 5 du présent code lorsqu'il offre les services des télécommunications liés au réseau et définis dans la licence .

Art. 28 – Lors de l'installation du réseau, le concessionnaire peut utiliser l'infrastructure appartenant à tout opérateur des réseaux des télécommunications ou à un service public.

La licence ne dispense pas le concessionnaire du respect des procédures nécessaires pour l'installation

²⁵ Art. 25 – Dernier tiret – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

²⁶ Art. 26 – 1er tiret nouveau – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2001.

des éléments du réseau et notamment celles relatives au passage du réseau à travers la voie publique, aussi qu'à la réalisation des constructions et à leur modification.

Art. 28 bis (nouveau) – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et modifié par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 – Toute capacité excédentaire des ressources de télécommunications disponible sur les réseaux des services publics peut être louée aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications.

Les offres techniques et financières relatives à la location de la capacité excédentaire des ressources prévues à l'alinéa premier du présent article doivent être publiées et ce après approbation de l'instance nationale des télécommunications.

La location de la capacité excédentaire des ressources de télécommunications disponible sur les réseaux des services publics fait l'objet d'une convention qui fixe les conditions techniques et financières de l'exploitation, une copie de cette convention est transmise à l'instance nationale des télécommunications, pour information.

L'Office National de Télédiffusion peut louer aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications la capacité excédentaire dont il dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses besoins.

Art. 29 – Le ministère chargé des télécommunications peut réviser certaines dispositions de la licence au cours de sa période de validité, si cet amendement est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général et des exigences de la défense nationale et de la sécurité publique.

S'il résulte de la révision de la licence une réduction des droits concédés, le concessionnaire bénéficiera d'une indemnisation proportionnelle à la perte subie.

La licence définit les conditions et les modalités d'attribution de cette indemnité.

Art. 30 – Tout opérateur de réseau public des télécommunications est tenu de mettre à la disposition de ses clients un annuaire sous forme imprimée ou électronique, permettant d'offrir :

- les renseignements relatifs aux noms, aux numéros d'appel et aux adresses des abonnés au réseau à l'exception des abonnés qui refusent expressément la publication de ces renseignements ;

- les numéros d'appel et les adresses utiles relatifs aux services d'intérêt général.

Art. 31 – L'installation et l'exploitation des réseaux privés indépendants sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé des télécommunications, après avis des Ministres de la défense nationale et de l'intérieur et de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette autorisation ne dispense pas son titulaire du respect des procédures nécessaires pour l'installation des éléments du réseau et notamment celles relatives au passage du réseau à travers la voie publique et à la réalisation des constructions et à leur modification.

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Les conditions générales d'installation et d'exploitation les réseaux privés indépendants sont fixées par décret.

L'installation et l'exploitation des réseaux privés internes ne sont pas soumises à une autorisation²⁷.

Art. 31 (bis) – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – L'installation et l'exploitation des réseaux d'accès sont soumises à une licence attribuée par arrêté du ministre chargé des télécommunications après appel à la concurrence.

Les règles et les procédures d'appel à la concurrence sont fixées par un décret.

L'attribution de la licence est soumise au paiement d'une redevance conformément aux conditions définies dans la licence.

Art. 31 (ter) – Ajouté par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 – L'exploitation d'un réseau virtuel des télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications après avis de l'instance nationale des télécommunications. Une convention est conclue à cet effet avec l'opérateur de réseau public des télécommunications concerné. Les conditions et les procédures d'attribution de cette autorisation sont fixées par décret.

L'attribution de l'autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixée par le décret prévu au premier paragraphe du présent article.

²⁷ Art. 31 – Dernier paragraphe – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

Art. 31 (quater) – Ajouté par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 – L'activité de fournisseur des services internet est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications, après avis du ministre de l'intérieur et de l'instance nationale des télécommunications. Les conditions et les procédures d'attribution de cette autorisation sont fixées par décret.

L'attribution de l'autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixée par le décret prévu au premier paragraphe du présent article.

Art. 31 (quinquies) – Ajouté par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 – La fourniture d'un point d'échange internet est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications, après avis de l'instance nationale des télécommunications.

Les conditions et les procédures d'attribution de cette autorisation sont fixées par décret. L'attribution de l'autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixée conformément aux critères déterminés par le décret prévu au premier paragraphe du présent article.

Art. 32 – Sont soumis à l'homologation préalable, les équipements terminaux des télécommunications importés ou fabriqués en Tunisie et destinés à la commercialisation ou à l'utilisation publique, ainsi que les équipements terminaux radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés au réseau public des télécommunications.

Les conditions et les modalités de cette homologation sont fixées par décret.

Art. 33 – Les équipements radioélectriques constitués par des appareils de faible puissance et de portée limitée ne sont pas soumis à l'autorisation prévue à l'Article 31 du présent code.

La puissance maximale et la limite de la portée de ces appareils sont fixées par arrêté du Ministre chargé des télécommunications après avis de l'Agence Nationale des Fréquences prévue à l'Article 47 du présent code.

Art. 34 – Sont exonérés de l'application des dispositions du présent chapitre, les réseaux de télécommunications appartenant à l'Etat et installés pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Section 2 – De l'interconnexion

Art. 35 – Tout opérateur de réseaux publics des télécommunications doit répondre aux demandes d'interconnexion exprimées par les titulaires des licences délivrées conformément aux dispositions

de l'Article 19 du présent code. L'opérateur ne peut refuser aucune demande d'interconnexion, tant qu'elle est techniquement réalisable eu égard aux besoins du demandeur d'une part et des possibilités de l'opérateur de les satisfaire d'autre part. En cas d'impossibilité, le demandeur doit proposer les solutions alternatives, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Art. 36 – L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les deux parties contractantes. Cette convention définit les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

Art. 37 – Sont fixées par décret, les conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs.

Art. 38 – L'opérateur d'un réseau public des télécommunications est tenu de publier l'offre technique d'interconnexion et ses tarifs, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Art. 38 (bis) – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de permettre aux autres opérateurs des réseaux publics et aux opérateurs d'accès d'exploiter les composantes et les ressources de leurs réseaux relatifs au dégroupage de la boucle locale, à la co-localisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure.

La convention prévue par l'article 36 du présent code fixe les conditions techniques et financières pour l'exploitation des composantes et des ressources de ces réseaux, faute de quoi, l'Instance Nationale des télécommunications, sur demande de l'une des parties, prend une décision finale concernant les aspects relatifs aux conditions techniques et financières de l'exploitation des composantes et des ressources de ces réseaux.

L'offre technique et tarifaire de l'interconnexion prévue par l'article 38 du présent code doit comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources du réseau.

Les conditions générales d'accès aux ressources et aux composantes des réseaux sont fixées par le décret prévu par l'article 37 du présent code.

Section 3 – De la numérotation et de l'adressage

Art. 39 – Le ministère chargé des télécommunications élabore le plan national de numérotation et d'adressage. Ce plan définit les conditions d'attribution, de distribution et d'affectation de la numérotation et de l'adressage.

Le plan national de numérotation et d'adressage est approuvé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Art. 40 – L'Instance Nationale des Télécommunications gère le plan national de numérotation et d'adressage, de manière à assurer la couverture des besoins des opérateurs des réseaux et des fournisseurs des services, ainsi que l'accès facile et équitable des utilisateurs aux différents réseaux et services des télécommunications.

Art. 41 – L'attribution des numéros et des adresses est soumise à une redevance fixée par arrêté du Ministre chargé des télécommunications, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Art. 41 (bis) – Ajouté par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 – La redevance prévue à l'article 41 du présent code est payée à l'instance nationale des télécommunications.

Les reliquats du budget de l'instance nationale des télécommunications sont transférés, à la clôture de l'année budgétaire, au fonds de développement des communications, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 42 – En cas de disponibilité des moyens techniques, Les opérateurs des réseaux doivent, permettre à leurs abonnés, s'ils le demandent, de conserver leurs numéros et adresses, en cas de changement d'opérateur.

L'Instance Nationale des Télécommunications fixe les conditions et les modalités d'activation de la conservation des numéros²⁸.

Section 4 – Des servitudes

Art. 43 – En cas de nécessité, les opérateurs des réseaux publics de télécommunications bénéficient de servitudes instituées après déclaration du caractère public des travaux décidés conformément à la législation en vigueur, et ce, pour :

- l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes de raccordement et des équipements des réseaux publics des télécommunications sur le domaine public de l'Etat et sur le domaine public routier de l'Etat ;
- l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes de raccordement et des équipements des réseaux publics des télécommunications sur le domaine privé ;
- l'installation, l'exploitation, la maintenance et la

protection des équipements radioélectriques contre les obstacles, les perturbations électromagnétiques et autres formes de brouillage.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Art. 44 – Lorsque les servitudes visées à l'article 43 du présent code entraînent la suppression ou la modification de bâtiments, et à défaut d'accord à l'amiable avec leurs propriétaires ou avec l'un d'eux, les dits immeubles peuvent être expropriés conformément à la législation en vigueur.

Après mise en conformité de ces immeubles avec les exigences du présent code et des textes pris pour son application, l'opérateur du réseau peut procéder à la revente des immeubles expropriés, à charge pour les acquéreurs de respecter les modifications effectuées et de conserver les servitudes grevant l'immeuble.

Les anciens propriétaires des immeubles expropriés ont la faculté d'exercer un droit de priorité à l'achat dans un délai de trois(3) mois, à compter de la date de notification par exploit d'huissier notaire de l'intention de l'opérateur du réseau de vendre ces immeubles, à charge pour les anciens propriétaires de se conformer aux modifications introduites sur ces immeubles et de conserver les servitudes prévues à l'Article 43 du présent code.

Art. 45 – Lorsqu'il résulte des servitudes visées à l'Article 43 du présent code un dommage aux propriétaires des biens ou ouvrages, il leur est dû ou à leurs ayants droit une indemnisation.

La demande d'indemnisation doit, sous peine de déchéance, être notifiée à l'opérateur du réseau concerné et au Ministre chargé des télécommunications par lettre recommandée ou par document électronique fiable avec accusé de réception, dans un délai de six mois à compter de la date de survenance du dommage.

En cas de désaccord entre les deux parties, le contentieux relatif à l'indemnisation est porté devant la juridiction compétente.

CHAPITRE IV — DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

Art. 46 – Les fréquences radioélectriques font partie du domaine public de l'Etat, et leur utilisation est soumise à l'autorisation de l'Agence Nationale des Fréquences, prévue à l'Article 47 du présent code, conformément à un plan national des fréquences radioélectriques.

²⁸ Art. 42 – Dernier paragraphe – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

Le plan national des fréquences radioélectriques est approuvé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Art. 47 – Il est créé une entreprise publique à caractère non administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée L'Agence Nationale des Fréquences. Elle est soumise, dans ses relations avec les tiers, à la législation commerciale et son siège est fixé à Tunis.

Art. 48 – L'Agence Nationale des Fréquences assure les missions suivantes :

- l'élaboration du plan national des fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents ;
- la gestion des fréquences radioélectriques en coordination avec les organismes compétents ;
- le contrôle des conditions techniques des équipements radioélectriques et la protection de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- le contrôle de l'utilisation des fréquences conformément aux autorisations accordées et aux enregistrements du registre des fréquences ;
- veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications ;
- l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes ;
- veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine de l'utilisation des fréquences radioélectriques enregistrées et des positions orbitales réservées à la Tunisie ;
- la contribution aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes aux radiocommunications, et d'une manière générale toute autre activité dont elle peut être chargée par l'autorité de tutelle, en relation avec le domaine de son intervention.

Elle est soumise à la tutelle du Ministère chargé des télécommunications.

Art. 49 – Il peut être attribué à l'Agence Nationale des Fréquences, par voie d'affectation, des biens publics meubles ou immeubles nécessaires à l'exécution de ses missions. En cas de dissolution de l'agence, ses biens font retour à l'Etat qui exécute les obligations et les engagements contractés par elle, conformément à la législation en vigueur.

Art. 50 – Les fréquences radioélectriques sont attribuées par l'Agence Nationale des Fréquences, conformément au plan national des fréquences

radioélectriques, après avis des Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur.

Toutefois, les Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur, peuvent établir et utiliser des équipements radioélectriques conformément au plan national des fréquences radioélectriques, sous réserve d'en aviser, aussitôt que possible, l'Agence Nationale des Fréquences, et ce, pour assurer la coordination des fréquences.

Art. 51 – L'attribution des fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Art. 52 – Nonobstant les équipements radioélectriques destinés à être raccordés aux réseaux publics des télécommunications et les équipements prévus à l'Article 33 du présent code, sont soumises à l'approbation de l'Agence Nationale des Fréquences, après avis des Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur, la fabrication, l'importation, l'installation et l'exploitation des équipements des télécommunications et de la diffusion utilisant des fréquences radioélectriques. Cette approbation fixe les fréquences utilisées, la puissance des équipements et l'étendue de leur couverture.

Sont soumises aux mêmes procédures, tout transfert de ces équipements d'un lieu à un autre, toute modification apportée à l'un de leurs éléments et toute destruction de ces équipements.

Art. 53 – En vue d'assurer une meilleure propagation des ondes radioélectriques, il peut être procédé, le cas échéant, à la délimitation, dans les plans d'aménagement urbain d'un périmètre précis faisant partie du domaine public ou privé, dans le but de fixer les limites en hauteur des bâtiments et des plantations établis à l'intérieur de ce périmètre et exigées par les spécificités de propagation des ondes.

Art. 54 – Tout propriétaire ou usager d'un équipement radioélectrique installé en un point quelconque de la Tunisie et générant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation des centres des réseaux des télécommunications est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le Ministre chargé des télécommunications, en vue de faire cesser le brouillage.

En tout état de cause, il doit se prêter aux investigations des fonctionnaires assermentés chargés du contrôle.

Art. 55 – L'exploitation des équipements radioélectriques privés ne devra apporter aucune

gêne au fonctionnement d'autres équipements radioélectriques. En cas de gêne, il appartient au Ministre chargé des télécommunications de prescrire toutes les dispositions techniques qu'il jugera utiles.

Art. 56 – L'exploitant des équipements radioélectriques privés ne pourra traiter avec des étrangers, qu'il s'agisse d'Etat, d'entreprise ou de particuliers, en matière de télécommunications, que sous le contrôle et avec l'approbation du Ministre chargé des télécommunications, après avis des Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur.

Art. 57 – Les équipements radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis, sans indemnités jusqu'à la levée des motifs de cette saisie, par décision du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Ministre de la défense nationale de ces équipements ou du Ministre de l'intérieur, dans tous les cas où l'utilisation de ces équipements serait de nature à nuire à la défense nationale et à la sécurité publique, et ce, après audition du propriétaire des équipements.

Les mêmes mesures peuvent être prises dans les cas où il résulte de l'utilisation de ces équipements des troubles aux radiocommunications ou lorsque cette utilisation n'est pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation.

Les ministères de la défense nationale et de l'intérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, et au cas où l'utilisation des équipements radioélectriques serait de nature à nuire à la défense nationale et à la sécurité publique, à la recherche des stations clandestines et au contrôle de la teneur de leurs émissions²⁹.

Art. 58 – Dans les circonstances exceptionnelles, les équipements radioélectriques de toute nature peuvent être réquisitionnés pour cause d'utilité publique, par décret sur proposition du Ministre concerné, dans tous les cas où leur utilisation serait nécessitée pour des raisons de défense nationale et de sécurité publique.

Dans tous les cas où l'utilisation de ces équipements serait de nature à nuire aux exigences de la défense nationale et de la sécurité publique, la réquisition sera sans indemnité.

Art. 59 – La cessation de l'exploitation d'équipements radioélectriques ou de l'un de leurs éléments doit être immédiatement portée à la connaissance du Ministre chargé des télécommunications qui peut ordonner l'apposition de scellés sur les équipements ou sur l'élément que l'exploitant a cessé d'utiliser.

Art. 60 – Sans préjudice des restrictions qui peuvent être édictées par les textes pris pour l'application du présent code concernant l'installation et l'exploitation d'équipements de radiocommunications à bord d'aéronefs ou de navires utilisant l'espace aérien ou les eaux territoriales de la République Tunisienne, les aéronefs et navires étrangers ne sont autorisés à se servir de leurs équipements de radiocommunications que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de l'exploitation des dits aéronefs ou navires, et ce, seulement lorsqu'ils n'auront aucune autre possibilité de communications avec la terre. En tout état de cause, ils sont tenus de se conformer strictement aux ordres de silence qui pourraient leur être transmis par les autorités civiles ou militaires tunisiennes.

Toute contravention aux dispositions du présent Article entraînera, outre les pénalités prévues par le présent code, la fermeture des équipements et l'apposition de scellés, et ce, jusqu'à ce que l'aéronef ou le navire contrevenant ait quitté l'espace aérien ou les eaux territoriales de la République Tunisienne.

Art. 61 – Les représentations diplomatiques et consulaires accréditées en Tunisie peuvent être, sur leur demande, exonérées du paiement de la redevance prévue à l'Article 51 du présent code, sous réserve de réciprocité.

Art. 62 – Les dispositions des articles 51-52-53-54 et 59 du présent code ne s'appliquent pas aux équipements des Ministères de la défense nationale et de l'intérieur.

CHAPITRE V — DE L'INSTANCE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Art. 63 – Il est créé un organisme spécialisé dénommé « Instance Nationale des Télécommunications », ayant pour siège Tunis, et chargé :

- d'émettre un avis sur la méthode de détermination des tarifs des réseaux et des services
- de gérer les plans nationaux relatifs à la numérotation et à l'adressage ;
- de contrôler le respect des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications ;
- d'examiner les litiges relatifs à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux ;
- d'émettre un avis sur tout sujet qui rentre dans le cadre de ses attributions et qui lui est soumis par le Ministre chargé des télécommunications.
- Déterminer la méthode de partage des coûts

²⁹ Art. 57 – Dernier paragraphe – Modifié par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013.

entre les différents services fournis par chaque opérateur de réseau³⁰.

- Fixer les méthodes de détermination des coûts pris en compte dans le calcul des tarifs d'interconnexion, du dégroupage de la boucle locale, de la colocalisation physique et de l'utilisation commune de l'infrastructure³¹.

Art. 63 (bis) – Ajouté par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 – L'instance nationale des télécommunications est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation administrative et financière de l'instance nationale des télécommunications est fixée par décret.

Art. 63 (ter) – Ajouté par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 – Le personnel de l'instance nationale des télécommunications est soumis aux dispositions de la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999.

Art. 64 – L'Instance Nationale des Télécommunications est composée de :

- un président exerçant à plein temps ;
- un vice-président, conseiller auprès de la cour de cassation et exerçant à plein temps ;
- un membre conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques auprès de la Cour des Comptes, exerçant à plein temps ;
- quatre membres choisis parmi les personnalités compétentes dans le domaine technique, économique ou juridique afférent aux télécommunications ;

Le président, le vice-président et les membres de l'instance sont nommés par décret.

Les mandats du président de l'Instance et du membre permanent sont fixés à cinq ans renouvelables une seule fois. Le mandat du Vice-Président de l'Instance est fixé à cinq ans. Les mandats des autres membres de l'Instance Nationale des Télécommunications sont fixés à trois ans renouvelables une seule fois³².

Art. 65 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Il est désigné auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications un rapporteur général et des rapporteurs nommés par décret parmi les magistrats et les fonctionnaires de la catégorie "A".

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi et la supervision des travaux des rapporteurs.

Le président de l'Instance peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans le domaine des télécommunications.

Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président de l'Instance et qui rentrent dans le cadre de ses prérogatives.

Art. 66 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Le rapporteur vérifie les pièces du dossier et peut demander aux personnes physiques et morales tous les éléments complémentaires nécessaires à l'enquête.

Il peut procéder, dans les conditions réglementaires, à toutes les enquêtes et les investigations sur place.

Il peut également se faire communiquer tout document qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents du ministère chargé des télécommunications.

A l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels peuvent :

- pénétrer, pendant les heures habituelles de travail, dans les locaux professionnels,
- faire toutes les investigations nécessaires, et se faire produire sur première réquisition et sans déplacement, les documents et les preuves quel qu'en soit leurs supports ainsi que les livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever des copies certifiées conformes à l'original,
- convoquer et entendre toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations en rapport avec leurs missions.

Art. 67 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Sont portées, devant l'Instance Nationale des Télécommunications, les requêtes afférentes à l'interconnexion, au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique, à l'utilisation commune des infrastructures et aux services des télécommunications par :

³⁰ Art. 63 – Tiret 6 – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

³¹ Art. 63 – Tiret 7 – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

³² Art. 64 – Paragraphe dernier nouveau – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

- le ministre chargé des télécommunications,
- les installateurs et les opérateurs des réseaux,
- les fournisseurs de services internet,
- les organismes ou groupements de consommateurs légalement établis,
- les organisations professionnelles dans le domaine des télécommunications.

L'Instance Nationale des Télécommunications peut, sur rapport du rapporteur général, se saisir d'office pour statuer sur les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications.

Les requêtes sont adressées directement ou par l'entremise d'un avocat au président de l'Instance Nationale des Télécommunications, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par document électronique conservé dans sa forme définitive de manière fiable et authentifié par une signature électronique ou par dépôt auprès de l'Instance contre décharge.

La requête doit être présentée en quatre exemplaires et doit comporter les indications suivantes :

- la dénomination, la forme juridique, le siège social du demandeur et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre de commerce,
- la dénomination et le siège social du défendeur,
- un exposé détaillé de l'objet du litige et des demandes.

La requête doit être accompagnée de tous les documents, les correspondances et les moyens de preuve préliminaires.

Le bureau de procédures de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'enregistrement de la requête selon son numéro et sa date, dans le registre des affaires.

Le président de l'Instance est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications et au défendeur une copie de la requête et des pièces qui l'accompagnent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par document électronique conservé dans sa forme définitive de manière fiable et authentifié par une signature électronique.

Le président de l'Instance octroie au défendeur un délai d'un mois, à compter de la date de la réception, pour présenter ses réponses et qu'à défaut, l'Instance poursuit l'examen de la requête au vu des pièces fournies.

Sont prescrites toutes les actions portées devant l'Instance remontant à plus de trois ans de la date du préjudice subi.

Art. 68 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Le rapporteur peut, après la réception de la réponse du défendeur, s'il le juge utile ou sur demande de l'une des deux parties, et avant d'entamer les enquêtes et les investigations, procéder à une tentative de conciliation afin de trouver une solution amiable au litige. Il peut également prendre les mesures qu'il juge utiles à cette fin et notamment se faire assister, le cas échéant, par des experts.

Le rapporteur est tenu de clôturer la phase de conciliation dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la réponse du défendeur.

Si le litige est réglé à l'amiable en tout ou en partie, le rapporteur rédige un rapport qu'il transmet accompagné de la convention de conciliation et du dossier au président de l'Instance Nationale des Télécommunications qui se chargera de convoquer les membres de l'Instance à une audience pour statuer en l'objet.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le rapporteur rédige un rapport qu'il transmet au président de l'Instance et poursuit les enquêtes et les investigations nécessaires afin de statuer sur le litige.

Art. 68 (bis) – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Le président de l'Instance Nationale des Télécommunications peut demander aux parties les informations et les documents nécessaires pour statuer sur le litige.

Le président de l'Instance peut également, le cas échéant, désigner des experts externes et fixer les missions qui leurs sont confiées. Les frais d'expertise sont avancés par le demandeur. Les experts peuvent être récusés conformément aux dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Le rapporteur peut demander, au cours de chaque étape de l'affaire, aux parties tous les documents nécessaires à la résolution du litige.

Le rapporteur clôture ses investigations et rédige un rapport dans lequel il présente ses observations dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la réponse du défendeur ou à partir de la date de la rédaction du rapport prévu au paragraphe quatre de l'article 68 du présent code. Le président de l'Instance peut, le cas échéant, prolonger ce délai sur demande du rapporteur.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le président de l'Instance transmet le rapport

d'instructions aux parties du litige par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par document électronique conservé dans sa forme définitive de manière fiable et authentifié par une signature électronique. Les parties sont tenues de répondre à ce rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de notification, soit directement soit par l'entremise d'un avocat, et ce au moyen d'un mémoire comportant les éléments de défense qu'ils jugent utiles.

Art. 69 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Le président de l'Instance fixe la date de l'audience des membres de l'Instance dans un délai de 30 jours de la date de réception de la réponse des parties aux litiges au rapport d'instruction.

Les séances de l'Instance Nationale des Télécommunications ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés à l'Instance suivant le tour de rôle arrêté par son président.

L'Instance procède à l'audition des parties ou leurs avocats et toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à la résolution du litige. Elle peut également, le cas échéant, se faire assister par un expert.

Les débats de l'Instance sont consignés dans des procès-verbaux de réunion signés par le président de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Après la clôture des débats, l'affaire est mise en délibéré. Les délibérations sont secrètes.

L'Instance ne peut valablement délibérer que si au minimum cinq de ses membres dont le président ou, le cas échéant, le vice-président sont présents.

Le président de l'Instance peut demander le remplacement de tout membre qui s'absente trois fois sans motif aux réunions de l'Instance. Le remplacement s'effectue par décret.

Art. 70 – La fonction de membre de l'Instance Nationale des Télécommunications est incompatible avec la possession directe ou indirecte d'intérêts dans toute entreprise qui exerce ses activités dans le domaine des télécommunications.

Toute partie concernée peut récuser tout membre de l'instance par voie de demande écrite dont la signature de son auteur est certifiée conforme ou par voie de demande électronique assortie de la signature de son auteur.

La demande est soumise au président de l'instance qui tranche la question dans un délai de cinq jours après audition des deux parties.

Le vice-président remplace le président de l'instance, en cas de récusation de ce dernier.

Art. 71 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – L'Instance statue à la majorité des voix et en présence des parties.

Chaque membre dispose d'une voix et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La décision de l'Instance doit être motivée et doit comporter obligatoirement une solution au litige et les indications suivantes :

- les dénominations, les sièges sociaux des parties et, le cas échéant, les noms de leurs avocats et leurs représentants légaux,
- un exposé détaillé des demandes respectives des parties et leurs moyens,
- la date de la décision et le lieu où elle est rendue,
- les noms des membres ayant participé à la prise de la décision.

Art. 72 – Les membres de l'instance et ses agents sont tenus au secret professionnel concernant les travaux et informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le président de l'Instance peut refuser la communication des pièces mettant en cause le secret des affaires et qui ne sont pas nécessaires à la procédure ou à l'exercice des parties de leurs droits. Les deux parties sont tenues à respecter la confidentialité des informations échangées entre elles. Il leur est également strictement interdit d'exploiter ces informations à des fins autres que celles du litige ou de les divulguer à leurs services, partenaires ou filiales³³.

Art. 73 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – L'une des parties au litige peut demander au président de l'Instance d'ordonner l'arrêt de la fourniture du service ou de mettre fin aux infractions avant de statuer sur le fond.

La demande est adressée au président de l'Instance et doit contenir notamment l'énoncé des faits et les éléments de preuve.

Le président de l'Instance Nationale des Télécommunications statue sur la requête dans un délai d'une semaine à compter de la date de son dépôt et ordonne la prise des mesures provisoires

³³ Art. 72 – 2^{ème} paragraphe nouveau – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

prévues par le premier paragraphe du présent article s'il juge que la requête est fondée et vise à éviter des préjudices irréparables.

La décision du président de l'Instance ordonnant la prise des mesures provisoires est susceptible d'être révisée suite à la demande de la partie à l'encontre de laquelle elles ont été prises et ce dans un délai d'une semaine, à compter de la date de la présentation de la demande.

Art. 74 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – L'Instance Nationale des Télécommunications, dans les limites de ses attributions, inflige des sanctions aux opérateurs des réseaux des télécommunications et aux fournisseurs de services de télécommunications contrevenants dont le non-respect des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications ou des décisions de l'Instance Nationale des Télécommunications a été prouvé selon les procédures suivantes :

- Une mise en demeure est adressée au contrevenant par le président de l'Instance Nationale des Télécommunications pour mettre fin aux infractions dans un délai ne dépassant pas un mois.
- Si le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée dans les délais impartis, l'Instance Nationale des Télécommunications peut lui adresser une injonction pour mettre fin immédiatement aux infractions ou lui imposer des conditions particulières dans l'exercice de son activité.
- Si le contrevenant ne se conforme pas à l'injonction indiquée ci-dessus, l'instance nationale des télécommunications lui inflige une amende ne dépassant pas 3% de son chiffre d'affaires réalisé durant l'exercice comptable de l'année précédente hors taxes³⁴.

L'instance peut ordonner la publication des décisions infligeant des sanctions aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications ou aux fournisseurs des services des télécommunications dans des journaux qu'elle désigne, et ce, aux frais du contrevenant³⁵.

S'il ressort des enquêtes et des investigations que l'infraction constitue un danger au fonctionnement normal du secteur des télécommunications, l'Instance Nationale des Télécommunications décide l'arrêt de l'exercice de l'activité concernée par cette infraction

pendant une période n'excédant pas trois mois. La reprise de l'activité ne pouvant intervenir qu'une fois que les parties auront mis fin à l'infraction concernée.

Si les investigations ont prouvé l'existence d'un délit ou d'une infraction passible d'une peine pénale, l'Instance Nationale des Télécommunications transmet le dossier au procureur de la République territorialement compétent en vue d'engager le cas échéant des poursuites pénales.

Art. 75 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 – Les décisions de l'instance, rendues en matière d'examen des litiges prévus au tiret 4 de l'article 63 et conformément aux procédures prévues aux articles 67, 68 et 69 du code des télécommunications, doivent être motivées et sont revêtues de la formule exécutoire par son président, et le cas échéant par le vice-président.

L'instance peut, dans les cas d'extrême urgence, ordonner l'exécution immédiate de ses décisions nonobstant l'appel.

Ces décisions sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier de justice. Elles sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Tunis dans un délai de 20 jours à partir de la date de leur notification.

Art. 75 (bis) – Ajouté par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 – Les décisions rendues par l'instance nationale des télécommunications en dehors de ses attributions citées au niveau du tiret 4 de l'article 63 sont considérées des décisions administratives et susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Art. 76 – L'Instance Nationale des Télécommunications peut créer des commissions techniques chargées d'effectuer des études techniques dans le domaine des télécommunications. Elles sont présidées par l'un des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications et composées par des experts et techniciens dans le domaine des télécommunications et la technologie de l'information.

Ces commissions peuvent se faire assister par des experts tunisiens ou étrangers, choisis eu égard à leur compétence dans le domaine, et ce en vertu de conventions soumises à l'approbation du Ministre chargé des télécommunications.

Art. 77 – L'Instance Nationale des Télécommunications transmet à la chambre des députés et au ministère chargé des télécommunications un rapport annuel sur son activité.

³⁴ Art. 74 – 3^{ème} tiret – Modifié par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013.

³⁵ Art. 74 – 3^{ème} tiret – Paragraphe 2 – Ajouté par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013.

CHAPITRE VI — DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section première – De la constatation des infractions

Art. 78 – Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux dressés par deux des agents cités à l'Article 79 du présent code, conformément à la législation en vigueur.

Art. 79 – Les infractions aux dispositions du présent code sont constatées par :

- les officiers de la police judiciaire visés aux numéros 3 et 4 de l'Article 10 du code de procédure pénale ;
- les agents assermentés du ministère chargé des télécommunications ;
- les agents assermentés du ministère de l'intérieur ;
- les agents du service national de surveillance côtière et les officiers et commandants des unités de la marine nationale.

Art. 80 – Sous réserve des dispositions de l'Article 89 du présent code, les procès-verbaux sont transmis au Ministre chargé des télécommunications qui les transmet, pour poursuite, au procureur de la République territorialement compétent.

Section 2 – Des sanctions pénales

Art. 81 – Est puni d'une amende de mille (1000) à cinq mille (5000) dinars quiconque involontairement détruit ou détériore, de quelque manière que ce soit, les lignes ou les équipements des télécommunications.

Art. 82 – Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de mille (1000) à vingt mille (20000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Toute personne qui installe ou exploite un réseau public des télécommunications, sans avoir obtenu la licence prévue à l'Article 19 du présent code ;
- Toute personne qui fournit des services des télécommunications au public avoir obtenu l'autorisation prévue à l'Article 5 du présent code ou maintient l'offre de ces services après retrait de l'autorisation ;
- Toute personne qui utilise des fréquences radioélectriques sans avoir obtenu l'accord de l'Agence Nationale des Fréquences ;

- Toute personne qui installe ou exploite un réseau privé indépendant sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'Article 31 du présent code ou maintient son exploitation après le retrait de l'autorisation ;
- Toute personne qui, volontairement, cause l'interruption des télécommunications par la rupture des lignes ou la détérioration ou la destruction des équipements par quelque moyen que ce soit.

Art. 83 – Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de mille (1000) à dix mille (10.000) dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque fabrique pour le marché intérieur, importe, détient en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit ou onéreux ou met en vente ou vend des équipements terminaux ou les équipements radioélectriques prévus à l'Article 32 du présent code ainsi que celui qui les raccorde à un réseau public des télécommunications sans avoir obtenu l'homologation.

Est puni de la même peine quiconque fait de la publicité en faveur de la vente d'équipements n'ayant pas été homologués.

Art. 84 – Est puni conformément aux dispositions de l'Article 264 du code pénal quiconque :

- détourne des lignes de télécommunications ou utilise volontairement des lignes de télécommunications détournées ;
- utilise sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station relevant d'un réseau des télécommunications.

Art. 85 – Nonobstant les cas prévus par la loi, est puni conformément aux dispositions de l'article 253 du code pénal quiconque divulgue, incite ou participe à la divulgation du contenu des communications et des échanges transmis à travers les réseaux des télécommunications.

Art. 86 – Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications.

Art. 87 – Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de mille (1000) à cinq mille (5000) dinars ou de l'une de ces deux peines quiconque utilise, fabrique, importe, exporte, détient en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit ou onéreux ou met en vente ou vend les moyens ou les services de cryptologie ainsi que leur modification ou destruction en violation des dispositions du décret prévu à l'Article 9 du présent code.

Section 3 – Des sanctions administratives

Art. 88 – Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent code, le Ministre chargé des télécommunications peut infliger aux contrevenants aux dispositions du présent code et de ses textes d'application l'une des sanctions administratives suivantes, après audition du contrevenant :

- la restriction provisoire ou définitive de l'autorisation et des conditions de son exploitation
- la suspension provisoire de l'autorisation ;
- le retrait définitif de l'autorisation avec apposition de scellés.

Art. 89 – Sans préjudice des droits des victimes, le Ministre chargé des télécommunications peut effectuer des transactions concernant les infractions prévues à l'Article 81 du présent code et, qui sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la présente loi.

Le paiement de la somme fixée par l'acte de transaction éteint l'action publique et les poursuites de l'administration.

CHAPITRE VII — DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 90 – Est attribuée de plein droit une licence pour l'exploitation des réseaux et services des télécommunications au profit de la Société Nationale des Télécommunications dont il a la charge à la date de publication du présent code.

Cette licence comprend la fourniture des services de base des télécommunications.

Art. 91 – Est attribuée de plein droit une licence pour l'exploitation des réseaux et services des télécommunications au profit de l'Office National de la Télédiffusion dont il a la charge à la date de publication du présent code.

Cette licence comprend la fourniture des services de la télédiffusion sur tout le territoire de la République.

Art. 92 – Sous réserve des dispositions des Articles 90 et 91 du présent code, l'installation et l'exploitation des réseaux des télécommunications et la fourniture de nouveaux services des télécommunications ainsi que les ressources rares nécessaires à l'exploitation des réseaux par la Société Nationale des Télécommunications et l'Office National de la Télédiffusion sont régies par les dispositions du présent code.

Tunis, le 15 janvier 2001.

Décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 26 bis,

Vu le décret n° 2003-922 du 21 avril 2003, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'instance nationale des télécommunications,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Le présent décret fixe les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès conformément à l'article 26 bis du code des télécommunications.

TITRE PREMIER – DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 2 – Les réseaux publics de télécommunications et les réseaux d'accès doivent être exploités dans des conditions de concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur et, le cas échéant, en conformité avec les usages internationaux admis en matière des télécommunications.

Ces conditions concernent l'ensemble des mesures destinées à empêcher les opérateurs d'adopter des pratiques anticoncurrentielles telles que :

- les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel telles que prévues à l'article 26 bis du code des télécommunications,

- le refus de mettre à la disposition des autres opérateurs, les renseignements nécessaires à l'interopérabilité des services,
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès des concurrents notamment dans le cadre de l'interconnexion, à des fins de concurrence.

L'instance nationale des télécommunications effectue les études d'évaluation de l'état de la concurrence dans le marché en vue d'introduire les modifications nécessaires pour garantir la concurrence loyale au niveau de l'accès et de la vente en gros et en détail.

L'instance nationale des télécommunications peut soumettre à l'avis du conseil de la concurrence les questions afférentes au domaine de la concurrence et porter devant ce conseil les requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Art. 3 –

A. Les tarifs de détail :

Sous réserves des dispositions qui suivent, les tarifs de détail sont fixés librement.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications sont fixés par les opérateurs des réseaux tout en respectant le principe d'égalité de traitement des usagers et de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Les tarifs applicables aux prestations relatives au service universel ne peuvent excéder les tarifs maxima approuvés par un arrêté du ministre chargé des télécommunications conformément à l'article 17 du code des télécommunications.

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de rendre leurs services dans les meilleures conditions économiques. Ils sont également tenus d'informer le public de leurs conditions générales d'offres et de services et de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service.

Les opérateurs de réseaux sont tenus, avant la commercialisation du service de présenter une notice portant publicité des tarifs selon les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'instance nationale des télécommunications au moins quinze (15) jours avant la

commercialisation de toute nouvelle offre envisagée,

- l'instance nationale des télécommunications peut exiger des opérateurs de réseaux d'apporter des modifications aux tarifs de leurs services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces offres ne respectent pas les règles de concurrence loyale et le principe de fixation des tarifs tel que prévu au deuxième paragraphe du point A,
- un exemplaire de la notice publicitaire définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public de façon électronique et dans chaque agence commerciale et point de commercialisation des services concernés.

B. Tarifs de gros :

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications doivent offrir des prestations de télécommunications en gros aux opérateurs des autres réseaux et fournisseurs de services de télécommunications en vue de la revente à leurs propres clients. La revente doit être établie dans des conditions techniques et tarifaires objectives et fondées sur le principe de non-discrimination.

L'offre en gros doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications de fournir à leurs clients des offres comparables à celles fournies par l'opérateur offrant le service en gros notamment au niveau des services fournis et de leurs qualités.

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications doivent publier une offre technique et tarifaire de vente en gros des services de télécommunications.

Cette offre définit les prestations de vente en gros et leurs modalités de façon détaillée conformément aux éléments minimums fixés par l'instance nationale des télécommunications.

Les tarifs des services en gros sont orientés vers les coûts et ils sont établis conformément aux principes suivants :

- éviter toute discrimination fondée sur la localisation géographique,
- les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par un lien de causalité, directe ou indirecte, au service,
- les éléments de réseaux permettant la fourniture du service sont valorisés à leurs coûts moyens incrémentaux de long terme.

L'instance nationale des télécommunications établit la nomenclature des coûts pertinents et définit la méthode de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme.

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de communiquer à l'instance Nationale des Télécommunications, suite à sa demande, tout élément d'information lui permettant de vérifier que les tarifs pratiqués sont orientés vers les coûts.

Art. 4 – Conformément à l'article 26 bis du code des télécommunications les opérateurs de réseaux publics de télécommunication et de réseaux d'accès doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, les produits et les résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs réseaux et services de télécommunications, il devra tenir une comptabilité analytique permettant de distinguer entre chaque réseau et chaque service et le cas échéant vérifier le respect du principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

Les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique doivent être transmis à l'instance nationale des télécommunications, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable. Ces états sont soumis pour audit, effectuée annuellement par un organisme indépendant désigné par l'instance nationale des télécommunications.

Cet audit a pour objectif de s'assurer, notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, les produits et les résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

L'instance nationale des télécommunications fixe par décision les modalités de la mise en œuvre de chaque audit, sa durée ainsi que les modalités de choix des organismes chargés de l'audit.

L'instance nationale des télécommunications établit les termes de référence détaillés, pour chaque mission d'audit et met en œuvre les modalités de mise en concurrence des organismes d'audit.

L'organisme retenu par l'instance Nationale des Télécommunications doit être indépendant notamment des commissaires aux comptes de l'opérateur.

L'opérateur doit se soumettre au choix de l'organisme d'audit pris par l'instance nationale des télécommunications. Il ne peut en aucun cas invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y soustraire. Il est tenu d'apporter l'assistance nécessaire et de fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit.

Les opérateurs des réseaux supporteront tous les frais d'audit qui seront fixés ainsi que les délais de leurs paiements par l'Instance Nationale des Télécommunications.

Art. 5 –

A. Conditions de permanence et de continuité des services.

L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et la fourniture des services de télécommunications.

L'opérateur doit prendre toutes les mesures nécessaires à la garantie d'un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Chaque opérateur doit maintenir son réseau opérationnel de façon continue, 24 heures sur 24, y compris les dimanches et jours fériés.

Dans le cadre du respect du principe de la continuité et de la permanence, et sauf en cas de force majeure, l'opérateur ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement autorisé par l'instance nationale des télécommunications.

B. Disponibilité et qualité du réseau et des services.

L'opérateur met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, en vue de conserver le niveau des objectifs de qualité de service prévu par les normes nationales et internationales en vigueur, notamment en ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreurs.

L'opérateur mesure le niveau des indicateurs de qualité de service définis par l'instance nationale des télécommunications. Les modalités de mise à la disposition du public du résultat de ces mesures sont fixées par l'instance nationale des télécommunications.

Art. 6 –

A. Confidentialité des correspondances et neutralité :

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau et la confidentialité des correspondances conformément à la législation en vigueur, Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions prévues par la loi.

L'opérateur est tenu d'assurer la fourniture des services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur intégrité.

L'opérateur est tenu de porter à la connaissance de son personnel les obligations auxquelles il est assujéti et les sanctions qu'il encourt en cas de non-respect du secret des correspondances conformément à la réglementation en vigueur.

B. Traitement des données à caractère personnel :

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'intégrité, et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés conformément à la législation en vigueur.

C. Confidentialité des informations détenues :

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la législation en vigueur, l'opérateur prend toutes les dispositions pour assurer la confidentialité des informations détenues sur la localisation des abonnés, usagers visiteurs ou itinérants, particulièrement les informations nominatives, et s'assure que toute information transmise ou stockée ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement de l'utilisateur concerné.

L'opérateur garantit le droit à tout usager :

- de ne pas figurer à l'annuaire des abonnés. L'opérateur peut assujéti cette faculté au paiement d'une rémunération juste,
- de s'opposer, sans frais, à l'utilisation, par l'opérateur, de données de facturation le concernant à des fins de prospection commerciale,
- d'interdire, sans frais, que les informations identifiantes le concernant, issues des listes d'abonnés, soient utilisées dans des opérations commerciales, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'utilisateur,
- d'exiger que les informations à caractère personnel le concernant soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

L'opérateur veille, dans le cadre de ses relations contractuelles avec les sociétés de commercialisation de services, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

D. Données relatives à la facturation et au trafic téléphonique :

Aux seules fins de facturation, l'opérateur peut traiter les données indiquant le numéro ou le poste de l'abonné, son adresse et le type de poste, le nombre total d'unités à facturer pour la période de facturation, le numéro d'abonné appelé, le type et la durée des appels effectués ou la quantité de données transmises et d'autres informations nécessaires pour la facturation, telles que le paiement échelonné, la déconnexion et les rappels.

L'accès à la base contenant ces données doit être limité aux personnes chargées d'établir la facturation. L'opérateur peut utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers les données collectées dans le cadre de son activité pour les besoins de la transmission des communications, de la facturation et du paiement des services rendus.

Un tel type de conservation de données relatives à la facturation n'est autorisé que jusqu'à la fin de la période durant laquelle cette conservation est indispensable.

Dans le cas de l'établissement d'une facture détaillée, l'opérateur est tenu de garantir la protection de la vie privée et des données nominatives des usagers et abonnés appelés.

Les informations relatives au trafic téléphonique contenant les données à caractère personnel traitées en vue d'établir des appels et conservées dans les centres de commutation de l'opérateur doivent être effacées dès qu'elles ne sont plus indispensables pour le service demandé.

Les factures détaillées adressées aux clients de l'opérateur :

- doivent comporter des détails suffisants permettant de vérifier les montants facturés,
- ne doivent pas mentionner les appels à destination des numéros gratuits pour l'utilisateur.

E. Renvois d'appels :

Les appels ne peuvent être renvoyés d'un abonné appelé à un tiers qu'avec le consentement de ce dernier. A cette fin, l'opérateur est tenu d'élaborer et de prévoir les instruments par lesquels l'assentiment d'un tiers pourrait être donné. Il est tenu également de permettre à l'abonné vers lequel des appels sont transférés d'interrompre le transfert d'appel gratuitement et par un moyen simple.

F. Sécurité des communications :

L'opérateur prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la communication empruntant

son réseau. Il doit se conformer aux prescriptions techniques en matière de sécurité.

Art. 7 – Conformément à l'article 26 du code des télécommunications, les opérateurs sont tenus de respecter les conventions et les traités internationaux en matière des télécommunications approuvés par l'Etat tunisien.

TITRE II – CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ETAT

Art. 8 – L'opérateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite permise par son réseau pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations,
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisation ou destruction de leurs installations,
- pouvoir répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales. Ces plans sont mis en application à la demande des coordonnateurs désignés pour en provoquer le déclenchement,
- apporter, à la demande des autorités compétentes, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications, dans le respect des modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur,
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre l'opérateur est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de la police,
- donner suite, en cas de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation en vigueur,
- L'opérateur doit respecter l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant

spécialement les services d'Etat et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques,

- protéger ses installations, par des mesures préventives appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature qu'elles soient,
- être en mesure, en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique, selon les modalités techniques et financières fixées en vertu d'une convention conclue avec l'Etat.

Art. 9 – Chaque opérateur est tenu de participer annuellement, à la promotion des programmes de recherche scientifiques.

TITRE III – CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS DU SERVICE UNIVERSEL

Art. 10 – L'opérateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les services publics concernés. Il ne reçoit aucune compensation financière de l'Etat.

L'opérateur ne doit pas faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.

On entend par appels d'urgence les appels à destination des numéros d'appel d'urgence des services publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines,
- des interventions de la police et de la garde nationale,
- de la lutte contre les incendies.

La liste des numéros d'appels d'urgences est fixée dans le plan national de numérotation et d'adressage conformément à l'article 39 du code des télécommunications.

Lors de l'acheminement d'un appel d'urgence, l'opérateur transmet aux services du centre demandé les données de localisation de l'appelant, lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données.

On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance

de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier.

Art. 11 – Le ministre des technologies de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2008.

Partie II.

Le cadre juridique relatif à l'organisation du secteur de l'information et de la communication

1. AUTORITÉS DE RÉGULATION

a. Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA)

Extrait de la Constitution de la République Tunisienne approuvée par l'ANC le 27 janvier 2014 *

CHAPITRE VI — LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES INDEPENDANTES

Section 2 – L'instance de communication audiovisuelle

Art. 127 – L'instance de la communication audiovisuelle est chargée de la régulation et du développement du secteur de l'information, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.

L'instance jouit d'un pouvoir réglementaire dans son domaine compétence et est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à ce domaine.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents, expérimentés et intègres qui effectuent leur mission pour un mandat unique de six ans avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

CHAPITRE X — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 148 –

8) La Haute autorité indépendante pour la communication audio-visuelle continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la finalisation de la composition de l'Instance de la communication audio-visuelle.

Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de communication audiovisuelle et la création de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

Pour consulter le texte intégral du décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de communication audiovisuelle et la création de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle, veuillez voir p. 21

Décret n° 2013-3110 du 26 juillet 2013, fixant le régime de rémunération du président et des membres du conseil de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, d'impression et d'édition,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensembles des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 88-71 du 27 juin 1988,

* Traduction faite par DCAF.

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensembles des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2007-33 du 4 juin 2007, relative aux établissements publics du secteur audiovisuel,

Vu le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de communication audiovisuelle et de la création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, notamment son article 14,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Le présent décret fixe les indemnités et avantages accordés au président et aux membres du conseil de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle cités à l'article 7 du décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 susvisé.

Art. 2 – Le président et les membres de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle exercent leurs fonctions obligatoirement à plein temps, et leur sont attribués mensuellement les indemnités et avantages fixés dans le tableau suivant :

Qualité	Montant net d'indemnité	Avantage en nature
Président de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle	3500 dinars	Voiture de fonction et 500 litres de carburant
Vice-Président	3400 dinars	Voiture de fonction et 360 litres de carburant
Le reste des membres	3200 dinars	membres Voiture de fonction et 360 litres de carburant

Art. 3 – Les indemnités et avantages accordés au Président et aux membres de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle sont portés sur le budget de cette instance.

Art. 4 – L'indemnité accordée au président et aux membres de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle est soumise à la retenue au titre de l'impôt sur le revenu et aux contributions au titre de la sécurité sociale conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 – Les indemnités citées à l'article 2 du présent décret ne peuvent être cumulées avec des salaires ou autres avantages accordés par l'Etat ou les établissements publics ou les entreprises publiques ou les collectivités locales au titre d'indemnités ou de salaires.

Art. 6 – Est interdit au président et aux membres du conseil de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle d'exercer directement

ou indirectement des fonctions qui seraient de nature à les mettre dans un cas de conflit d'intérêts.

Art. 7 – Le ministre des finances et le président de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2013.

Arrêté Républicain n° 2013-156 du 27 mai 2013 portant nomination des membres de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

Par arrêté Républicain n° 2013-156 du 27 mai 2013.

Les membres de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle sont nommés à compter du 3 mai 2013, comme suit :

- Monsieur Nouri Lajmi : président,
- Madame Raja Chaouachi : vice-président,
- Madame Mouna Ghariani : membre,
- Monsieur Riadh Ferjani : membre,
- Madame Radhia Saidi : membre,
- Madame Rachida Nayfar : membre,
- Monsieur Hichem Snoussi : membre,
- Monsieur Habib Belaid : membre,
- Monsieur Mohsen Riahi : membre.

Tunis, le 27 mai 2013.

b. Instance Nationale Indépendante pour la Réforme du Secteur de l'Information et de la Communication (INRIC)

Décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011, portant création d'une Instance Nationale Indépendante pour la Réforme du Secteur de l'Information et de la Communication

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu les articles 28 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que modifiée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, habilitant le Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Est créée une instance nationale indépendante dénommée « l'instance nationale pour la réforme du secteur de l'information et de la communication ».

Art. 2 – L'instance se charge d'émettre des propositions sur la réforme du secteur de l'information et de la communication tout en observant les normes internationales en matière de liberté d'expression. Elle se charge notamment :

- d'évaluer l'état du secteur de l'information dans toutes ses composantes,
- proposer des scénarios pour assurer la mise à niveau des institutions des médias et de la communication afin d'atteindre les objectifs de la révolution et de préserver le droit du peuple à une information libre, pluraliste et neutre,
- proposer les textes législatifs nécessaires pour atteindre les objectifs précités entre autres la création d'organismes indépendants de régulation dans le secteur de la presse écrite,

le secteur audiovisuel et le secteur de la presse électronique,

- d'informer les parties concernées et le public des résultats de l'évaluation et des propositions,
- d'émettre son avis sur les demandes présentées pour la création de chaînes radiophoniques ou télévisées, en attendant la promulgation d'un texte spécifique à cet effet.

Art. 3 – L'instance se compose :

- d'un président nommé par décret parmi les personnalités dans le secteur de l'information et de la communication connues par leur compétence et indépendant,
- de membres dont le nombre ne soit pas inférieur à huit, choisis par le président de l'instance parmi les professionnels, les expérimentés et les spécialistes des secteurs de l'information, de la communication et de droit, et ce, après concertation des instances et organisations concernées de la société civile.

Le président et les membres de l'instance sont nommés par décret.

Art. 4 – L'instance nationale pour la réforme du secteur de l'information et de la communication se réunit périodiquement et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou son suppléant qui fixe l'ordre du jour après concertation de ses membres.

Art. 5 – Est abrogé la loi n° 2008-30 du 2 mai 2008 relative au conseil supérieur de la communication et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 6 – Les biens du conseil supérieur de la communication sont transmis à l'Etat qui assume les engagements qui sont à sa charge.

Art. 7 – Les frais relatifs au fonctionnement de l'instance nationale pour la réforme du secteur de l'information et de la communication sont imputés sur le budget du Premier ministre.

Art. 8 – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet immédiatement.

Tunis, le 2 mars 2011.

c. Agence Tunisienne de l'Internet

Décret n° 2009-821 du 28 mars 2009, fixant l'organigramme de l'Agence Tunisienne de l'Internet

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissement publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu les statuts de l'agence tunisienne de l'internet,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – L'organigramme de l'agence tunisienne de l'internet est fixé conformément aux schémas et à l'annexe joints au présent décret.³⁶

Art. 2 – La mise en application de l'organigramme de l'agence tunisienne de l'internet s'effectue sur la base des fiches - fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi à l'agence.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 10 (bis) de la loi 89-9 du 1^{er} février 1989 citée ci-dessus.

Art. 3 – L'agence tunisienne de l'internet est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'agence tunisienne de l'internet.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 – Le ministre des technologies de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

³⁶ L'organigramme de l'Agence Tunisienne de l'Internet n'est pas publié au JORT.

d. Agence Nationale des Fréquences

Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications : Arts. 47 à 49

CHAPITRE IV — DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Art. 46 – Les fréquences radioélectriques font partie du domaine public de l'Etat, et leur utilisation est soumise à l'autorisation de l'Agence Nationale des Fréquences, prévue à l'Article 47 du présent code, conformément à un plan national des fréquences radioélectriques.

Le plan national des fréquences radioélectriques est approuvé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Art. 47 – Il est créé une entreprise publique à caractère non administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée L'Agence Nationale des Fréquences. Elle est soumise, dans ses relations avec les tiers, à la législation commerciale et son siège est fixé à Tunis.

Art. 48 – L'Agence Nationale des Fréquences assure les missions suivantes :

- l'élaboration du plan national des fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents ;
- la gestion des fréquences radioélectriques en coordination avec les organismes compétents ;
- le contrôle des conditions techniques des équipements radioélectriques et la protection de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- le contrôle de l'utilisation des fréquences conformément aux autorisations accordées et aux enregistrements du registre des fréquences ;
- veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications ;
- l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes ;
- veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine de l'utilisation des fréquences radioélectriques enregistrées et des positions orbitales réservées à la Tunisie ;
- la contribution aux activités de recherche,

de formation et d'études afférentes aux radiocommunications, et d'une manière générale toute autre activité dont elle peut être chargée par l'autorité de tutelle, en relation avec le domaine de son intervention.

Elle est soumise à la tutelle du Ministère chargé des télécommunications.

Art. 49 – Il peut être attribué à l'Agence Nationale des Fréquences, par voie d'affectation, des biens publics meubles ou immeubles nécessaires à l'exécution de ses missions. En cas de dissolution de l'agence, ses biens font retour à l'Etat qui exécute les obligations et les engagements contractés par elle, conformément à la législation en vigueur.

Tunis, le 15 janvier 2001.

Décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale des Fréquences

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Technologies de la Communication,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 et notamment ses articles 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant

les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER — DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 – Le directeur général

Article premier – L'Agence Nationale des Fréquences est dirigée par un directeur général qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le directeur général est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est notamment chargé :

- de présider le conseil d'entreprise,
- d'assurer la direction administrative, financière et technique de l'agence,
- de conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- d'arrêter et de suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- d'arrêter les états financiers,
- de proposer l'organisation des services de l'agence, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'agence,
- d'engager les dépenses et de percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de représenter l'agence auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs,
- d'exécuter toute autre mission entrante dans les activités de l'agence et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 2 – Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut du personnel. Toutefois, les décisions relatives au recrutement et au licenciement du personnel ainsi que celles relatives à l'attribution et au retrait des emplois fonctionnels sont soumises à l'approbation préalable du ministre des technologies de la communication.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2 – Le conseil d'entreprise

Art. 3 – Le conseil d'entreprise de l'agence est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'organisation des services de l'agence,
- le statut particulier du personnel de l'agence ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par l'agence,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence,

- et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'agence et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4 – Le conseil d'entreprise comprend, sous la présidence du directeur général de l'agence, les membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère du développement économique.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre des technologies de la communication pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des ministres concernés.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil d'entreprise, à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil.

Art. 5 – Le conseil d'entreprise se réunit sur convocation du directeur général de l'agence, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère des technologies de la communication.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra après dix jours une deuxième réunion considérée valable quel que soit le nombre des membres présents pour examiner les questions urgentes.

Dans tous les cas, le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre de l'agence

pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le directeur général et un membre du conseil. Ces procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Art. 6 – Il est créé au sein de l'Agence Nationale des Fréquences une commission de la prospective technologique en radiocommunications, chargée notamment :

- de participer aux travaux préparatoires relatifs à la participation de la Tunisie aux conférences mondiales des radiocommunications,
- d'émettre un avis sur les études et les recherches se rapportant à la propagation des ondes radioélectriques et au développement des services et des réseaux de radiocommunications terrestres et spatiales,
- de participer aux programmes relatifs aux activités scientifiques et culturelles afférentes aux radiocommunications et aux systèmes spatiaux de télécommunications.

Art. 7 – La commission de la prospective technologique en radiocommunications comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et la technologie,
- un représentant de l'école supérieure des communications,
- un représentant de l'institut supérieur des études technologiques en communications,
- un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications,
- un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports,
- un représentant de l'office de la marine marchande et des ports.

Les membres de la commission de la prospective technologique en radiocommunications sont désignés par décision du ministre des technologies de la communication, sur proposition des ministres et des chefs des organismes concernés.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions de la commission de la prospective technologique en

radiocommunications, à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

Art. 8 – La commission de la prospective technologique en radiocommunications se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE II — DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Art. 9 – Le directeur général de l'agence arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit, en outre, arrêter un contrat-objectifs et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat est signé par le ministre des technologies de la communication et le directeur général de l'agence.

Art. 10 – Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A. En recettes :

- les revenus découlant de l'exercice des missions normales de l'agence,
- les subventions et dotations que l'Etat accorde, le cas échéant, à l'agence,
- les dons et legs.

B. En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,
- les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles.

Art. 11 – Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A- En recettes :

- les recettes et les contributions,
- les emprunts,
- autres subventions.

B- En dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,
- les dépenses de renouvellement des équipements,
- les dépenses d'études et d'expérimentation.

Art. 12 – La comptabilité de l'Agence Nationale des Fréquences est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général de l'agence arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

L'agence doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé.

Art. 13 – L'agence nationale des fréquences peut contracter des emprunts après autorisation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III — TUTELLE DE L'ETAT

Art. 14 – La tutelle du ministère des technologies de la communication sur l'agence nationale des fréquences consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats- objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers sur la base du rapport du réviseur des comptes,
- l'approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise,
- l'approbation de la création ou de la suppression des structures régionales,
- l'approbation des transactions immobilières,
- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordées à l'agence,
- l'approbation des emprunts de toute nature,
- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale et en plus des actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et le déroulement de l'activité de l'agence.

Art. 15 – Le ministère des technologies de la communication procède à l'examen des questions suivantes avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel de l'agence,
- le tableau de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi des cadres,
- les augmentations salariales,
- le classement de l'agence et la rémunération du directeur général.

Art. 16 – L'Agence Nationale des Fréquences doit communiquer au ministère des technologies de la communication et au ministère du développement économique les documents ci-après :

- le contrat-objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- l'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 17 – L'Agence Nationale des Fréquences communique, pour information, au ministère des finances les documents ci-après, et ce, dans les délais indiqués à l'article 16 ci-dessus :

- le contrat-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,

- l'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 18 – Il est placé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences un contrôleur d'Etat nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 89-9 du 1^{er} février 1989.

Art. 19 – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 16 avril 2001.

Art. 20 – Les ministres des technologies de la communication, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Décret n° 2008-1005 du 7 avril 2008, fixant l'organigramme de l'Agence Nationale des Fréquences

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 15 janvier 2008 et notamment son article 47 portant création de l'agence nationale des fréquences,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant l'organisation administrative financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des fréquences,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-

ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – L'organigramme de l'agence nationale des fréquences est fixé conformément aux schémas et à l'annexe joints au présent décret.³⁷

Art. 2 – La mise en application du présent organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant, avec précision, les attributions relevant de chaque poste d'emploi à l'agence nationale des fréquences.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 33-10 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 citée ci-dessus.

Art. 3 – L'agence nationale des fréquences est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'agence nationale des fréquences.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 – Le ministre des technologies de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 avril 2008.

³⁷ L'organigramme de l'Agence Nationale des Fréquences n'est pas publié au JORT.

e. Instance Nationale des Télécommunications

Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications : Arts. 63 à 77

CHAPITRE VI — DE L'INSTANCE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Art. 63 – Il est créé un organisme spécialisé dénommé « Instance Nationale des Télécommunications », ayant pour siège Tunis, et chargé :

- d'émettre un avis sur la méthode de détermination des tarifs des réseaux et des services
- de gérer les plans nationaux relatifs à la numérotation et à l'adressage ;
- de contrôler le respect des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications ;
- d'examiner les litiges relatifs à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux ;
- d'émettre un avis sur tout sujet qui rentre dans le cadre de ses attributions et qui lui est soumis par le Ministre chargé des télécommunications.
- Déterminer la méthode de partage des coûts entre les différents services fournis par chaque opérateur de réseau³⁸.
- Fixer les méthodes de détermination des coûts pris en compte dans le calcul des tarifs d'interconnexion, du dégroupage de la boucle locale, de la colocalisation physique et de l'utilisation commune de l'infrastructure³⁹.

Art. 63 (bis) – Ajouté par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 – L'instance nationale des télécommunications est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation administrative et financière de l'instance nationale des télécommunications est fixée par décret.

Art. 63 (ter) – Ajouté par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 – Le personnel de l'instance nationale des télécommunications est soumis aux dispositions de la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à

l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999.

Art. 64 – L'Instance Nationale des Télécommunications est composée de :

- un président exerçant à plein temps ;
- un vice-président, conseiller auprès de la cour de cassation et exerçant à plein temps ;
- un membre conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques auprès de la Cour des Comptes, exerçant à plein temps ;
- quatre membres choisis parmi les personnalités compétentes dans le domaine technique, économique ou juridique afférent aux télécommunications ;

Le président, le vice-président et les membres de l'instance sont nommés par décret.

Les mandats du président de l'Instance et du membre permanent sont fixés à cinq ans renouvelables une seule fois. Le mandat du Vice-Président de l'Instance est fixé à cinq ans. Les mandats des autres membres de l'Instance Nationale des Télécommunications sont fixés à trois ans renouvelables une seule fois⁴⁰.

Art. 65 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Il est désigné auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications un rapporteur général et des rapporteurs nommés par décret parmi les magistrats et les fonctionnaires de la catégorie "A".

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi et la supervision des travaux des rapporteurs.

Le président de l'Instance peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans le domaine des télécommunications.

Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président de l'Instance et qui rentrent dans le cadre de ses prérogatives.

Art. 66 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Le rapporteur vérifie les pièces du dossier et peut demander aux personnes physiques et morales tous les éléments complémentaires nécessaires à l'enquête.

Il peut procéder, dans les conditions réglementaires, à toutes les enquêtes et les investigations sur place.

³⁸ Art. 63 – Tiret 6 – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

³⁹ Art. 63 – Tiret 7 – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

⁴⁰ Art. 64 – Paragraphe dernier nouveau – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

Il peut également se faire communiquer tout document qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents du ministère chargé des télécommunications.

A l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels peuvent :

- pénétrer, pendant les heures habituelles de travail, dans les locaux professionnels,
- faire toutes les investigations nécessaires, et se faire produire sur première réquisition et sans déplacement, les documents et les preuves quel qu'en soit leurs supports ainsi que les livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever des copies certifiées conformes à l'original,
- convoquer et entendre toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations en rapport avec leurs missions.

Art. 67 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Sont portées, devant l'Instance Nationale des Télécommunications, les requêtes afférentes à l'interconnexion, au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique, à l'utilisation commune des infrastructures et aux services des télécommunications par :

- le ministre chargé des télécommunications,
- les installateurs et les opérateurs des réseaux,
- les fournisseurs de services internet,
- les organismes ou groupements de consommateurs légalement établis,
- les organisations professionnelles dans le domaine des télécommunications.

L'Instance Nationale des Télécommunications peut, sur rapport du rapporteur général, se saisir d'office pour statuer sur les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications.

Les requêtes sont adressées directement ou par l'entremise d'un avocat au président de l'Instance Nationale des Télécommunications, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par document électronique conservé dans sa forme définitive de manière fiable et authentifié par une signature électronique ou par dépôt auprès de l'Instance contre décharge.

La requête doit être présentée en quatre exemplaires et doit comporter les indications suivantes :

- la dénomination, la forme juridique, le siège social du demandeur et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre de commerce,
- la dénomination et le siège social du défendeur,
- un exposé détaillé de l'objet du litige et des demandes.

La requête doit être accompagnée de tous les documents, les correspondances et les moyens de preuve préliminaires.

Le bureau de procédures de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'enregistrement de la requête selon son numéro et sa date, dans le registre des affaires.

Le président de l'Instance est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications et au défendeur une copie de la requête et des pièces qui l'accompagnent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par document électronique conservé dans sa forme définitive de manière fiable et authentifié par une signature électronique.

Le président de l'Instance octroie au défendeur un délai d'un mois, à compter de la date de la réception, pour présenter ses réponses et qu'à défaut, l'Instance poursuit l'examen de la requête au vu des pièces fournies.

Sont prescrites toutes les actions portées devant l'Instance remontant à plus de trois ans de la date du préjudice subi.

Art. 68 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Le rapporteur peut, après la réception de la réponse du défendeur, s'il le juge utile ou sur demande de l'une des deux parties, et avant d'entamer les enquêtes et les investigations, procéder à une tentative de conciliation afin de trouver une solution amiable au litige. Il peut également prendre les mesures qu'il juge utiles à cette fin et notamment se faire assister, le cas échéant, par des experts.

Le rapporteur est tenu de clôturer la phase de conciliation dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la réponse du défendeur.

Si le litige est réglé à l'amiable en tout ou en partie, le rapporteur rédige un rapport qu'il transmet accompagné de la convention de conciliation et du dossier au président de l'Instance Nationale des Télécommunications qui se chargera de convoquer les membres de l'Instance à une audience pour statuer en l'objet.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le rapporteur rédige un rapport qu'il transmet au président de l'Instance et poursuit les enquêtes et les investigations nécessaires afin de statuer sur le litige.

Art. 68 (bis) – Ajouté par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Le président de l'Instance Nationale des Télécommunications peut demander aux parties les informations et les documents nécessaires pour statuer sur le litige.

Le président de l'Instance peut également, le cas échéant, désigner des experts externes et fixer les missions qui leurs sont confiées. Les frais d'expertise sont avancés par le demandeur. Les experts peuvent être récusés conformément aux dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Le rapporteur peut demander, au cours de chaque étape de l'affaire, aux parties tous les documents nécessaires à la résolution du litige.

Le rapporteur clôture ses investigations et rédige un rapport dans lequel il présente ses observations dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la réponse du défendeur ou à partir de la date de la rédaction du rapport prévu au paragraphe quatre de l'article 68 du présent code. Le président de l'Instance peut, le cas échéant, prolonger ce délai sur demande du rapporteur.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le président de l'Instance transmet le rapport d'instructions aux parties du litige par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par document électronique conservé dans sa forme définitive de manière fiable et authentifié par une signature électronique. Les parties sont tenues de répondre à ce rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de notification, soit directement soit par l'entremise d'un avocat, et ce au moyen d'un mémoire comportant les éléments de défense qu'ils jugent utiles.

Art. 69 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – Le président de l'Instance fixe la date de l'audience des membres de l'Instance dans un délai de 30 jours de la date de réception de la réponse des parties aux litiges au rapport d'instruction.

Les séances de l'Instance Nationale des Télécommunications ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés à l'Instance suivant le tour de rôle arrêté par son président.

L'Instance procède à l'audition des parties ou leurs avocats et toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à la résolution du litige. Elle peut également, le cas échéant, se faire assister par un expert.

Les débats de l'Instance sont consignés dans des procès-verbaux de réunion signés par le président de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Après la clôture des débats, l'affaire est mise en délibéré. Les délibérations sont secrètes.

L'Instance ne peut valablement délibérer que si au minimum cinq de ses membres dont le président ou, le cas échéant, le vice-président sont présents.

Le président de l'Instance peut demander le remplacement de tout membre qui s'absente trois fois sans motif aux réunions de l'Instance. Le remplacement s'effectue par décret.

Art. 70 – La fonction de membre de l'Instance Nationale des Télécommunications est incompatible avec la possession directe ou indirecte d'intérêts dans toute entreprise qui exerce ses activités dans le domaine des télécommunications.

Toute partie concernée peut récuser tout membre de l'instance par voie de demande écrite dont la signature de son auteur est certifiée conforme ou par voie de demande électronique assortie de la signature de son auteur.

La demande est soumise au président de l'instance qui tranche la question dans un délai de cinq jours après audition des deux parties.

Le vice-président remplace le président de l'instance, en cas de récusation de ce dernier.

Art. 71 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – L'Instance statue à la majorité des voix et en présence des parties.

Chaque membre dispose d'une voix et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La décision de l'Instance doit être motivée et doit comporter obligatoirement une solution au litige et les indications suivantes :

- les dénominations, les sièges sociaux des parties et, le cas échéant, les noms de leurs avocats et leurs représentants légaux,
- un exposé détaillé des demandes respectives des parties et leurs moyens,
- la date de la décision et le lieu où elle est rendue,
- les noms des membres ayant participé à la prise de la décision.

Art. 72 – Les membres de l'instance et ses agents sont tenus au secret professionnel concernant les travaux et informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le président de l'Instance peut refuser la communication des pièces mettant en cause le secret des affaires et qui ne sont pas nécessaires à la procédure ou à l'exercice des parties de leurs droits. Les deux parties sont tenues à respecter la confidentialité des informations échangées entre elles.

Il leur est également strictement interdit d'exploiter ces informations à des fins autres que celles du litige ou de les divulguer à leurs services, partenaires ou filiales⁴¹.

Art. 73 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – L'une des parties au litige peut demander au président de l'Instance d'ordonner l'arrêt de la fourniture du service ou de mettre fin aux infractions avant de statuer sur le fond.

La demande est adressée au président de l'Instance et doit contenir notamment l'énoncé des faits et les éléments de preuve.

Le président de l'Instance Nationale des Télécommunications statue sur la requête dans un délai d'une semaine à compter de la date de son dépôt et ordonne la prise des mesures provisoires prévues par le premier paragraphe du présent article s'il juge que la requête est fondée et vise à éviter des préjudices irréparables.

La décision du président de l'Instance ordonnant la prise des mesures provisoires est susceptible d'être révisée suite à la demande de la partie à l'encontre de laquelle elles ont été prises et ce dans un délai d'une semaine, à compter de la date de la présentation de la demande.

Art. 74 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 – L'Instance Nationale des Télécommunications, dans les limites de ses attributions, inflige des sanctions aux opérateurs des réseaux des télécommunications et aux fournisseurs de services de télécommunications contrevenants dont le non-respect des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications ou des décisions de l'Instance Nationale des Télécommunications a été prouvé selon les procédures suivantes :

- Une mise en demeure est adressée au contrevenant par le président de l'Instance Nationale des Télécommunications pour mettre fin aux infractions dans un délai ne dépassant pas un mois.
- Si le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée dans les délais impartis, l'Instance Nationale des Télécommunications peut lui adresser une injonction pour mettre fin immédiatement aux infractions ou lui imposer des conditions particulières dans l'exercice de son activité.
- Si le contrevenant ne se conforme pas à l'injonction indiquée ci-dessus, l'instance nationale des télécommunications lui inflige une amende ne dépassant pas 3% de son chiffre

d'affaires réalisé durant l'exercice comptable de l'année précédente hors taxes⁴².

- L'instance peut ordonner la publication des décisions infligeant des sanctions aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications ou aux fournisseurs des services des télécommunications dans des journaux qu'elle désigne, et ce, aux frais du contrevenant⁴³.
- S'il ressort des enquêtes et des investigations que l'infraction constitue un danger au fonctionnement normal du secteur des télécommunications, l'Instance Nationale des Télécommunications décide l'arrêt de l'exercice de l'activité concernée par cette infraction pendant une période n'excédant pas trois mois. La reprise de l'activité ne pouvant intervenir qu'une fois que les parties auront mis fin à l'infraction concernée.

Si les investigations ont prouvé l'existence d'un délit ou d'une infraction passible d'une peine pénale, l'Instance Nationale des Télécommunications transmet le dossier au procureur de la République territorialement compétent en vue d'engager le cas échéant des poursuites pénales.

Art. 75 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 – Les décisions de l'instance, rendues en matière d'examen des litiges prévus au tiret 4 de l'article 63 et conformément aux procédures prévues aux articles 67, 68 et 69 du code des télécommunications, doivent être motivées et sont revêtues de la formule exécutoire par son président, et le cas échéant par le vice-président.

L'instance peut, dans les cas d'extrême urgence, ordonner l'exécution immédiate de ses décisions nonobstant l'appel.

Ces décisions sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier de justice. Elles sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Tunis dans un délai de 20 jours à partir de la date de leur notification.

Art. 75 (bis) – Ajouté par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 – Les décisions rendues par l'instance nationale des télécommunications en dehors de ses attributions citées au niveau du tiret 4 de l'article 63 sont considérées des décisions administratives et susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Art. 76 – L'Instance Nationale des Télécommunications peut créer des commissions techniques chargées d'effectuer des études techniques dans le domaine des télécommunications. Elles sont présidées par l'un des membres de l'Instance Nationale des

⁴¹ Art. 72 – 2^{ème} paragraphe nouveau – Modifié par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

⁴² Art. 74 – 3^{ème} tiret – Modifié par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013.

⁴³ Art. 74 – 3^{ème} tiret – Paragraphe 2 – Ajouté par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013.

Télécommunications et composées par des experts et techniciens dans le domaine des télécommunications et la technologie de l'information.

Ces commissions peuvent se faire assister par des experts tunisiens ou étrangers, choisis eu égard à leur compétence dans le domaine, et ce en vertu de conventions soumises à l'approbation du Ministre chargé des télécommunications.

Art. 77 – L'Instance Nationale des Télécommunications transmet à la chambre des députés et au ministre chargé des télécommunications un rapport annuel sur son activité.

Tunis, le 15 janvier 2001.

Décret n° 2003-922 du 21 avril 2003 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'instance nationale des télécommunications

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier – Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'instance nationale des télécommunications.

CHAPITRE PREMIER – L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section première – Le président de l'instance

Art. 2 – Le président de l'instance nationale des télécommunications assure la direction administrative et financière de l'instance.

A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrêter le budget de l'instance et en assurer la gestion,
- arrêter les états financiers de l'instance,
- conclure les marchés conformément aux procédures prévues à l'article 15 du présent décret,
- proposer l'organisation des services de l'instance, son règlement intérieur, ainsi que le statut particulier de son personnel et son régime de rémunération et les soumettre au conseil de gestion,
- autoriser le paiement des dépenses et la perception des créances de l'instance,
- représenter l'instance auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,
- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'instance,
- autoriser la réalisation des études et des recherches techniques et économiques nécessitées par le contrôle du respect des obligations découlant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications,
- exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'instance.

Art. 3 – Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues.

Art. 4 – En cas d'absence du président ou d'empêchement d'exercer ses attributions, le vice-président assure le fonctionnement de l'instance.

Section 2 – Le conseil de gestion

Art. 5 – Il est créé au sein de l'instance nationale des télécommunications un organe administratif dénommé conseil de gestion chargé d'assister le président de l'instance dans la gestion administrative et financière de l'instance, ainsi que l'approbation des questions suivantes :

- le budget de l'instance,
- les états financiers,
- l'organigramme de l'instance et son règlement intérieur,

- les projets du statut particulier du personnel de l'instance ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par l'instance,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'instance,
- les emprunts contractés par l'instance,
- les résultats des études et des recherches autorisées par le président de l'instance et leur adoption en tant que support pour les arrêts et décisions émis par l'instance,
- et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'instance et qui lui est soumise par le président du conseil.

Art. 6 – Le conseil de gestion est composé des membres suivants :

- le président de l'instance : président,
- le vice-président de l'instance : membre,
- le membre exerçant à plein temps conseiller auprès de la cour des comptes : membre,
- un représentant du Premier ministre : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre.

Le représentant du premier ministre et celui du ministère des finances sont désignés par décision du président de l'instance sur proposition du Premier ministre et du ministre des finances, et ce, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Le président de l'instance peut faire appel, lors des réunions du conseil de gestion, à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil.

Art. 7 – Le conseil de gestion se réunit, sur convocation de son président chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre pour étudier et approuver les questions inscrites à l'ordre du jour qui est communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion.

Le conseil de gestion ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra après dix jours une deuxième réunion, quel que soit le nombre des membres présents pour examiner les questions urgentes.

Dans tous les cas, le conseil de gestion prend ses

décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Section 3 – Le secrétariat permanent

Art. 8 – Il est créé au sein de l'instance nationale des télécommunications un secrétariat permanent composé d'un bureau des procédures et d'un bureau d'ordre.

Art. 9 – Le bureau des procédures est chargé notamment :

- de tenir le greffe,
- de l'enregistrement des requêtes et des documents présentés,
- du suivi des dossiers des requêtes à toutes les étapes et permettre la consultation des dossiers par les parties concernées, sous réserve des dispositions de l'article 72 du code des télécommunications,
- de la préparation de l'ordre du jour des réunions de l'instance et la convocation des membres et des parties concernées conformément aux décisions du président de l'instance,
- de dresser les procès-verbaux des réunions,
- de notifier les décisions de l'instance aux parties concernées,
- de collecter et de conserver les textes à caractère législatif et réglementaire, les études et recherches relatives aux télécommunications, et d'une manière générale tous les documents ayant trait à l'activité de l'instance,
- de mettre en place une banque des données et archiver les données nécessaires au fonctionnement de l'instance,
- d'assurer toute autre mission qui lui sera confiée par le président de l'instance.

Art. 10 – Le bureau d'ordre assure de l'enregistrement de toutes les correspondances et requêtes adressées à l'instance dans un registre réservé au courrier arrivé. Il est chargé également d'enregistrer les correspondances émises par l'instance dans un registre réservé au courrier départ.

Art. 11 – Le secrétariat permanent de l'instance est dirigé par un secrétaire permanent.

CHAPITRE II – L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 12 – Le président de l'instance nationale des télécommunications arrête le budget de l'instance et le soumet au conseil de gestion pour approbation.

Le budget fait ressortir les prévisions des recettes et des dépenses.

Art. 13 – Le budget de l’instance comprend les recettes et les dépenses ci-après :

I. Recettes :

- les revenus découlant des redevances d’attribution des numéros et des adresses,
- les subventions et dotations que l’Etat accorde, le cas échéant, à l’instance,
- les divers dont obtenus par l’instance de la part d’organismes nationaux ou internationaux, et ce, après approbation du conseil de gestion,
- les emprunts.

II. Dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l’instance,
- les charges des emprunts contractés et les dépenses d’amortissement des biens meubles et immeubles,
- les dépenses d’équipement et d’extension,
- les dépenses d’études et d’expertise.

Art. 14 – La comptabilité de l’instance nationale des télécommunications est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

La comptabilité de l’instance est soumise à une révision effectuée par un membre de l’ordre des experts comptables tunisiens conformément à la réglementation en vigueur.

L’instance doit, en outre, publier chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, les résultats de sa gestion financière.

Art. 15 – Les marchés conclus par l’instance nationale des télécommunications sont soumis à une procédure arrêtée par le président de l’instance après approbation du conseil de gestion.

CHAPITRE III – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L’INSTANCE NATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. 16 – Le président de l’instance fixe les travaux des réunions de l’instance et convoque les membres une semaine avant la tenue de la réunion.

Art. 17 – Le président de l’instance charge l’un de ses membres de l’étude des demandes de réservation et d’attribution des ressources de numérotation et des demandes d’obtention des noms de domaines d’internet, ce dernier est chargé de dresser un

rapport comprenant les observations relatives à toute demande et de le transmettre au président de l’instance qui le présente à l’instance pour prendre ses décisions.

Art. 18 – Le Premier ministre, les ministres des technologies de la communication et du transport et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2003.

f. Office National de la Télédiffusion

Loi n° 93-8 du 1^{er} février 1993 portant création de l'Office National de la Télédiffusion

Au nom du peuple;

La Chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "Office National de Télédiffusion"

L'Office est régi par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

L'Office est placé sous la tutelle du ministère des communications, son siège est fixé à Tunis.

Art. 2 – L'office national de télédiffusion a pour mission d'assurer en exclusivité la diffusion des programmes radiophoniques et télévisés. A cet effet il est notamment chargé de :

- la création, l'exploitation, l'entretien et l'extension des réseaux de diffusion des programmes radiophoniques et télévisés;
- le contrôle et la protection de la qualité de la réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés;
- la conduite des études et recherches portant sur le matériel et les techniques de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que la participation à la mise au point des normes y afférentes;
- la promotion de la coopération avec les organismes techniques internationaux et étrangers et ce, en coordination avec les institutions nationales concernées.

Art. 3 – L'Office national de télédiffusion est administré par un conseil d'administration présidé par un président-directeur général. L'organisation administrative et financière de l'office est fixée par décret.

Art. 4 – Sont transférés en pleine propriété à l'Office national de télédiffusion les biens meubles et immeubles de l'Etat nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les procédures et conditions de ce transfert sont fixées par arrêté conjoint des ministres des

domaines de l'Etat et des affaires foncières et des communications.

Art. 5 – Le personnel de la direction de la télédiffusion du ministère des communications sera intégré au sein de l'office national de télédiffusion.

Art. 6 – En cas de dissolution de l'Office national de télédiffusion, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'Office.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne est exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} février 1993.

Décret n° 2008-485 du 18 février 2008, fixant l'organigramme de l'Office National de la Télédiffusion

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006, et notamment son article 10 (bis),

Vu la loi n° 93-8 du 1^{er} février 1993, portant création de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 93-1606 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 2000-1226 du 5 juin 2000, portant approbation du statut particulier des agents de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 2000-1889 du 24 août 2000, fixant l'organigramme de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 2001-1247 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à

la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, relatif à l'organisation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004 et le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006 et le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2006-2579 du 2 octobre 2006, le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007 et le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – L'organigramme de l'office national de la télédiffusion est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret⁴⁴.

Art. 2 – La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans l'office.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément au décret n° 2001-1247 du 28 mai 2001 fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'office national de la télédiffusion.

Art. 3 – L'office national de la télédiffusion est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'office et les relations entre elles.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 – Est abrogé, le décret susvisé n° 2000-1889 du 24 août 2000, fixant l'organigramme de l'office national de la télédiffusion.

Art. 5 – Le ministre des technologies de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2008.

⁴⁴ L'organigramme de l'Office National de la Télédiffusion n'est pas publié au JORT.

Décret n° 93-1606 du 26 juillet 1993 portant organisation administrative et financière de l'office national de la télédiffusion

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales.

Vu la loi n° 89-09 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques,

Vu la loi n° 93-8 du 1er février 1993, portant création de l'office national de la télédiffusion (O.N.T.),

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont l'Etat détient la totalité du capital,

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989, relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du plan et du développement régional,

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

CHAPITRE PREMIER – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article premier – L'office national de la télédiffusion est administré par un conseil d'administration présidé, par un président directeur général et comprenant les membres suivants :

- Un représentant du Premier ministre
- Un représentant du ministère de l'intérieur
- Un représentant du ministère de la défense nationale
- Un représentant du ministère des finances
- Un représentant du ministère du plan et du développement régional

- Deux représentants du ministère des communications
- Un représentant du secrétariat d'Etat à l'information
- Un représentant de l'établissement de la radiodiffusion, télévision tunisienne
- Un représentant du centre d'études et de recherches de télécommunications.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne, réputée compétente pour une des questions inscrites à l'ordre du jour, pour assister aux réunions du conseil avec avis consultatif.

Art. 2 – Les administrateurs sont nommés par arrêté du ministre des communications sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 3 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par trimestres et chaque fois que l'intérêt de l'office l'exige, et ce pour débattre des questions inscrites à l'ordre du jour qui devra être transmis, dix jours avant la tenue de la réunion, à tous les membres du conseil d'administration, au contrôleur d'Etat et au ministère de tutelle.

L'ordre du jour, doit être accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

Art. 4 – Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra, après 10 jours, une deuxième réunion qui sera considérée valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président directeur général est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par un cadre de l'office désigné à cet effet par le président directeur général.

Art. 5 – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président directeur général et un administrateur présent à cette séance.

Les procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours suivant la réunion du conseil.

Il en est transmis des copies dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de la réunion du conseil au Premier ministre, au ministère des finances, au ministère du plan et

du développement régional et au ministère des communications.

Une copie du procès-verbal est adressée dans les délais précités aux administrateurs et au contrôleur d'Etat.

Les copies ou extraits de délibérations, à produire en justice, à l'enregistrement ou en toute autre circonstance sont certifiés soit par le président directeur général soit par deux administrateurs.

Art. 6 – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions prévues au chapitre III du présent décret, pour agir au nom de l'office, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et notamment :

1) Arrêter au plus tard le 31 août de chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leurs schémas de financement. Il apporte éventuellement en cours d'année les modifications nécessaires à ce budget

2) Arrêter au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice le bilan et les comptes de gestion et de résultat

3) Approuver dans le cadre de la réglementation en vigueur les marchés ou conventions à conclure par l'office

4) Autoriser toutes transactions, acquisitions ou aliénation immobilières conformément à la législation en vigueur

5) Arrêter les contrats programmes et suivre leur exécution

6) Fixer l'organisation des services de l'office, le statut du personnel et le régime de rémunération conformément à la réglementation en vigueur

7) Fixer les tarifs des prestations rendues par l'office conformément à la législation et la réglementation en vigueur et en procéder à leur révision

8) Approuver tout emprunt contracté par l'office.

Le conseil d'administration délègue au président directeur général les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de l'office.

Art. 7 – Le président directeur général de l'office est nommé par décret pris sur proposition du ministre des communications.

Art. 8 – Le président directeur général assure la direction administrative, technique et financière de l'office.

Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les

matières qui ne sont pas expressément réservées au conseil d'administration ou qui lui sont confiées par ce dernier.

Art. 9 – Le président directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement de l'office.

Il prend à cet effet, et dans la limite de ses attributions toutes initiatives et décisions nécessaires.

Il est chargé notamment, et dans le cadre des règlements généraux, des directives du conseil d'administration et sous réserve des pouvoirs de ce conseil de :

- préparer les travaux et assurer la mise en application des décisions du conseil d'administration de l'office
- représenter l'office auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires
- passer les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur
- régler les traitements, salaires, indemnités et avantages des agents conformément à la législation en vigueur et procéder aux ordres de recettes et dépenses
- approuver les projets techniques et faire procéder à l'exécution de tous travaux
- assurer l'application des tarifs
- administrer l'ensemble du personnel de l'office dont il procède au recrutement et à la nomination à tous les emplois et au licenciement, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- le président directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sur autorisation du conseil d'administration ainsi que sa signature à des agents placés sous son autorité.

CHAPITRE II – ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 10 – Le conseil d'administration arrête chaque année, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement de l'office ainsi que le schéma de financement correspondant.

Art. 11 – Le budget de fonctionnement de l'office comprend :

- a) En recettes :
- la subvention servie par le budget annexe des P.T.T

- les recettes découlant des prestations rendues par l'office dans l'exercice normal de sa mission
- les produits des taxes qui peuvent être instituées au profit de l'office
- le produit des dons ou legs.

b) En dépense :

- les dépenses de gestion et d'entretien
- les charges financières de toutes natures
- toutes autres dépenses de fonctionnement
- les amortissements techniques appliqués aux équipements.

Art. 12 – Le budget d'investissement de l'office comprend :

A. En ressource :

- les résultats excédentaires annuels.
- les réserves.
- les dotations aux amortissements.
- les subventions d'équipements.
- -les emprunts d'investissement.

B. En emplois :

- les dépenses de développement et d'extension des réseaux
- les dépenses de renouvellement du matériel et des équipements
- les participations financières éventuelles.

Art. 13 – La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration arrête au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice le bilan et les comptes de gestion et de résultat à la lumière d'un rapport présenté par un membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Ces documents seront transmis à qui de droit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour approbation.

CHAPITRE III – TUTELLE DE L'ETAT

Art. 14 – Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre des communications après avis du ministre des finances et du ministre du plan et du développement régional, les décisions du conseil d'administration relatives aux :

- budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement
- schémas de financement des projets d'investissement
- contrats
- programme.

Et ce dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'arrivée des documents au ministère des communications.

Art. 15 – Il est placé auprès de l'office un contrôleur d'Etat nommé par arrêté du ministre des finances. Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 89-9 du 1^{er} février 1989.

Art. 16 – Les ministres des finances, du plan et du développement régional et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 1993.

g. Agence Nationale de la Promotion Audiovisuelle

Loi n° 97-38 du 2 juin 1997 portant création de l'agence nationale de la promotion audiovisuelle (A.N.P.A)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé "agence nationale de la promotion audiovisuelle" (A.N.P.A), son siège est fixé à Tunis.

L'agence est réputée commerçant dans ses relations avec les tiers quand il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'information.

Art. 2 – L'agence a pour mission la publicité, la promotion audiovisuelle et la commercialisation des produits audiovisuels.

A cet effet, l'agence est notamment chargée de :

- vendre les espaces publicitaires radiophoniques et télévisuels et effectuer les opérations de sponsoring et de parrainage (radiophonique et télévisuel).
- produire les œuvres de fiction, les films télévisuels de court et de long métrage et les grandes variétés ou autres productions audiovisuelles.
- commercialiser la production audiovisuelle à l'intérieur et à l'extérieur,
- acheter les droits des produits en vue de leur diffusion ou de leur vente,
- vendre tout produit et toute prestation de services en rapport avec les activités audiovisuelles.

Art. 3 – Le statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne régit le personnel de l'agence.

Art. 4 – Les recettes de l'agence proviennent :

- des ressources propres et affectées,
- des dons, legs et subventions,
- des emprunts,

- de toutes autres ressources.

Art. 5 – Les dépenses de l'agence sont :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,
- les dépenses d'exploitation des espaces publicitaires radiophoniques et télévisuels mis à sa disposition par l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne,
- les dépenses découlant de la mission confiée à l'agence.

Art. 6 – Le recouvrement des créances revenant à l'agence nationale de la promotion audiovisuelle bénéficie du privilège général du trésor.

L'agence nationale de la promotion audiovisuelle est soumise au régime fiscal régissant les établissements publics à caractère administratif sauf en ce qui concerne l'imposition du chiffre d'affaires.

Art. 7 – Les bénéfices nets de chaque exercice réalisés par l'agence nationale de la promotion audiovisuelle seront transférés au budget de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art. 8 – Sont transférés en pleine propriété à l'agence nationale de la promotion audiovisuelle les biens meubles et immeubles de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les procédures et conditions de ce transfert sont fixées par le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre chargé de l'information.

Art. 9 – En cas de dissolution de l'agence nationale de la promotion audiovisuelle, son patrimoine fera retour à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne qui exécutera les engagements contractés par l'agence.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 1997.

h. Agence Technique des Télécommunications

Décret n° 2013-4506 du 6 novembre 2013, relatif à la création de l'agence technique des télécommunications et fixant son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 relative à la loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2007-69, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi organique n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électronique,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012--515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER – DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "agence technique des télécommunications" et placé sous la tutelle du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Le budget de l'agence est rattaché pour ordre au budget du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 – L'agence technique des télécommunications

assure l'appui technique aux investigations judiciaires dans les crimes des systèmes d'information et de la communication, elle est à cet effet chargée des missions suivantes:

- la réception et le traitement des ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication issus du pouvoir judiciaire conformément à la législation en vigueur.
- la coordination avec les différents opérateurs de réseaux publics de télécommunications et opérateurs de réseaux d'accès et tous les fournisseurs de services de télécommunications concernés, dans tout ce qui se relève de ses missions conformément à la législation en vigueur.
- l'exploitation des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications dans le cadre du respect des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme et des cadres législatifs relatifs à la protection des données personnelles.

CHAPITRE 2 – DU FONCTIONNEMENT

Art. 3 – L'agence technique des télécommunications comprend les structures suivantes :

- le directeur général,
- le comité de suivi,
- le secrétariat permanent,
- les services spécifiques,
- la direction des affaires administratives et financières.

Section 1 – Le directeur général

Art. 4 – L'agence technique des télécommunications est dirigée par un directeur général, nommé par décret sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 5 – Le directeur général est chargé de prendre les décisions dans tous les domaines qui relèvent de ses prérogatives.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature au secrétaire permanent de l'agence dans la limite des missions qui lui sont attribuées conformément à la législation et la réglementation en vigueur à l'exception de celles dont il est chargé au comité de suivi.

Le directeur général est chargé notamment de :

- assurer la gestion administrative, financière et technique de l'agence,
- présider le comité de suivi,
- veiller à l'exécution des décisions du comité de suivi,

- conclure les marchés et les contrats conformément à la législation et la réglementation en vigueur en considérant les spécificités des missions l'agence,
- proposer le budget de l'agence,
- proposer l'organisation des services de l'agence,
- représenter l'agence auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs, financiers et juridictionnels, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- élaborer les rapports annuels d'activités de l'agence et les soumettre au ministre chargé des technologies de l'information et de la communication,
- exécuter toute autre mission liée à l'activité de l'agence et qui lui est confiée par le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Section 2 – Le comité de suivi

Art. 6 – Il est créé au sein de l'agence technique des télécommunications, un comité de suivi qui veille à la bonne exploitation des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications dans le cadre de la protection des données personnelles et des libertés publiques, elle est chargée à cet effet de :

- la réception et qualification technique les ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication issus du pouvoir judiciaire conformément à la législation en vigueur,
- le transfert des ordres d'investigation et de constatation aux services spécifiques de l'agence ou ordonner leur renvoi aux structures concernées avec obligation de motivation,
- le suivi de l'exécution technique des ordres d'investigation et de constatation,
- ordonner le transfert des résultats des ordres d'investigation et de constatation aux structures concernées conformément à la législation en vigueur en matière de confidentialité et de protection des données personnelles,
- le transfert de rapports annuels sur le traitement des ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication, au conseil investi du pouvoir législatif.

Art. 7 – Le comité de suivi est composé comme de :

- le directeur général de l'agence: président,
- un juge de deuxième grade au minimum auprès des juridictions judiciaires : vice-président,
- un représentant du ministère de justice : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur :

- membre,
- un représentant du ministère de la défense nationale : membre,
- un représentant du ministère des technologies de l'information et de la communication : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : membre,
- un représentant de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel : membre.

Le vice-président ainsi que les membres du comité de suivi sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication et des ministères concernés, pour une durée de cinq ans non renouvelables.

Art. 8 – Le comité de suivi de l'agence technique des télécommunications se réunit, sur convocation de son président ou du vice-président, chaque fois qu'il est nécessaire pour délibérer sur les questions relevant de ses attributions et inscrites dans un ordre du jour présenté lors de la session.

Le comité de suivi ne peut légalement se réunir qu'en présence d'au moins trois (3) de ses membres, en sus du président ou du vice-président.

Faute du quorum, le comité se réunit ultérieurement en une deuxième réunion quel que soit le nombre des membres présents.

Et dans tous les cas, il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

Les membres du comité de suivi doivent sauvegarder le caractère confidentiel des délibérations du comité ainsi que le caractère secret des informations dont ils ont eu connaissance à raison de leur qualité, et ce même après la perte de cette qualité sauf dispositions contraire de la loi.

Le secrétaire permanent de l'agence est chargé de secrétariat du comité de suivi, et il assure à cet effet, l'enregistrement des travaux du comité dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le président du comité et tous les membres présents et sauvegardé au siège social de l'agence.

Section 3 – Le secrétariat permanent

Art. 9 – Le secrétariat permanent de l'agence technique des télécommunications se compose de :

- Bureau des procédures chargé de recevoir les ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication adressés à l'agence,

- Bureau d'ordre qui assure les missions liées au bureau d'ordre central conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le secrétariat permanent est chargé également du secrétariat des travaux du comité de suivi et la rédaction des procès-verbaux de ses réunions.

Le secrétaire permanent est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Section 4 – Les services spécifiques

Art. 10 – Les services spécifiques se composent de :

- la direction des études et enquêtes,
- la direction d'exploitation des systèmes.

Art. 11 – La direction des études et enquêtes veille à assurer les missions des études et enquêtes sur les ordres reçus par l'agence en coordination avec la direction d'exploitation des systèmes visée par l'article 12 du présent décret.

La direction des études et enquêtes comprend :

- la division du suivi des enquêtes et des investigations,
- la division d'analyse de données, de coordination et de la coopération internationale.

Le directeur des études et enquêtes est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 12 – La direction d'exploitation des systèmes veille à :

- l'exécution des décisions du comité de suivi relatives aux ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication,
- l'exploitation des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications et au fonctionnement des équipements de raccordement avec les réseaux publics de télécommunications et systèmes d'information concernés,
- assurer la maintenance des applications et équipements relevant des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications,
- proposer les solutions et les programmes techniques susceptibles d'améliorer les systèmes de contrôle et les mécanismes du fonctionnement tout en veillant à la protection des données personnelles.

La direction d'exploitation des systèmes comprend :

- la division de gestion des centres techniques et l'exploitation des systèmes de la connectivité,
- la division de la sécurité et la protection des données.

Le directeur d'exploitation des systèmes est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 13 – Les missions des services spécifiques de l'agence technique des télécommunications sont assurées par des agents, choisis parmi les personnalités compétentes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et recrutés suivant la spécificité des missions de l'agence, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Section 5 – La direction des affaires administratives et financières

Art. 14 – La direction des affaires administratives et financières est chargée de ce qui suit :

- gérer les ressources humaines,
- acquérir les dispositifs et les équipements nécessaires au fonctionnement des services de l'agence,
- préparer le budget de l'agence,
- gérer le parc automobile,
- assurer la maintenance des locaux dédiés à l'agence.

La direction des affaires administratives et financières se compose des services suivants :

- service des affaires administratives,
- service des affaires financières, des achats et moyens.

Le directeur des affaires administratives et financières est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 15 – Le budget de l'agence technique des télécommunications comporte les recettes et les dépenses suivantes :

a. les recettes :

- la subvention du budget de l'Etat,
- les dons et legs tout en considérant la spécificité des missions l'agence.

b. les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence, les dépenses de gestion et d'entretien des locaux et des biens mis à sa disposition, les dépenses d'équipement et toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions attribuées à l'agence,
- les dépenses d'investissement.

Art. 16 – Le directeur général est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'agence technique des télécommunications et conclue les marchés conformément aux modalités et conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Toutefois, peuvent être exclues de l'application des dispositions du décret portant réglementation des marchés publics, les marchés liés à la spécificité des missions de l'agence.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17 – Les agents en activité à l'agence technique des télécommunications continuent à bénéficier des primes et des avantages qui lui sont accordés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du comité de suivi, le secrétaire permanent et les techniciens en activité aux services spécifiques de l'agence technique des télécommunications bénéficient d'un régime de d'incitation fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication et du ministre des finances.

Art. 18 – Les emplois fonctionnels d'un chef de service, d'un sous-directeur et d'un directeur prévus par le présent décret, sont attribués par décret conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 17 décembre 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Art. 19 – Il est créé par décision du directeur général, une commission spéciale pour étudier la possibilité d'intégration des agents relevant des structures publiques concernées par l'activité de l'agence technique des télécommunications à cette agence, sur la base de leur demande.

Les arrêtés d'intégration des agents prévus au premier paragraphe du présent article sont soumis au visa de l'autorité de tutelle, sur proposition de la commission mentionnée au présent article, et ce, dans un délai d'une année au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 20 – Le ministre de la défense nationale, le ministre l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2013.

i. Agence Nationale de la Sécurité Informatique

Loi n° 2004-5 du 3 février 2004 relative à la sécurité informatique

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE INFORMATIQUE

Article premier – La présente loi a pour objet d'organiser le domaine de la sécurité informatique et de fixer les règles générales de protection des systèmes informatiques et des réseaux.

Art. 2 – Est créée, une entreprise publique à caractère non administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée «Agence Nationale de la Sécurité Informatique». Elle est soumise dans ses relations avec les tiers à la législation commerciale et son siège est fixé à Tunis.

L'agence est soumise à la tutelle du ministère chargé des technologies de la communication.

L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence sont fixées par décret.

Art. 3 – L'agence nationale de la sécurité informatique effectue un contrôle général des systèmes informatiques et des réseaux relevant des divers organismes publics et privés et elle est chargée notamment des missions suivantes :

- veiller à l'exécution des orientations nationales et de la stratégie générale en matière de sécurité des systèmes informatiques et des réseaux,
- suivre l'exécution des plans et des programmes relatifs à la sécurité informatique dans le secteur public à l'exception des applications particulières à la défense et à la sécurité nationale et assurer la coordination entre les intervenants dans ce domaine,
- assurer la veille technologique dans le domaine de la sécurité informatique,
- établir des normes spécifiques à la sécurité informatique et élaborer des guides techniques en l'objet et procéder à leur publication,
- œuvrer à encourager le développement de solutions nationales dans le domaine de la sécurité informatique et à les promouvoir

conformément aux priorités et aux programmes qui seront fixés par l'agence,

- participer à la consolidation de la formation et du recyclage dans le domaine de la sécurité informatique,
- veiller à l'exécution des réglementations relatives à l'obligation de l'audit périodique de la sécurité des systèmes informatiques et des réseaux.

L'autorité de tutelle peut confier à l'agence toute autre activité en rapport avec le domaine de son intervention.

Art. 4 – En cas de dissolution de l'agence, ses biens feront retour à l'Etat qui exécute ses obligations et ses engagements conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II – DE L'AUDIT OBLIGATOIRE

Art. 5 – Les systèmes informatiques et les réseaux relevant des divers organismes publics sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique, à l'exception des systèmes informatiques et des réseaux appartenant aux ministères de la défense nationale et de l'intérieur et du développement local.

Sont, également, soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique, les systèmes informatiques et les réseaux des organismes qui seront fixés par décret.

Sont fixés par décret, les critères relatifs à la nature de l'audit, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.

Art. 6 – Dans le cas où les organismes prévus à l'article 5 de la présente loi n'effectuent pas l'audit obligatoire périodique, L'agence nationale de la sécurité informatique avertit l'organisme concerné qui devra effectuer l'audit dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de cet avertissement.

A l'expiration de ce délai sans résultat, l'agence est tenue de désigner, aux frais de l'organisme contrevenant, un expert qui sera chargé de l'audit sus-indiquée.

Art. 7 – Sous réserve des exceptions prévues aux articles 3 et 5 de la présente loi, les organismes publics et privés doivent permettre à l'agence nationale de la sécurité informatique et aux experts qui seront chargés de l'opération d'audit, de consulter tous les documents et dossiers relatifs à la sécurité informatique afin d'accomplir leurs missions.

CHAPITRE III – DES AUDITEURS

Art. 8 – L'opération d'audit est effectuée par des experts, personnes physiques ou morales, préalablement certifiées par l'agence nationale de la sécurité informatique.

Sont fixées par décret, les conditions et les procédures de certification de ces experts.

Art. 9 – Il est interdit aux agents de l'agence nationale de la sécurité informatique et aux experts chargés des opérations d'audit de divulguer toutes informations dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leurs missions.

Sont passibles des sanctions prévues à l'article 254 du code pénal, quiconque divulgue, participe ou incite à la divulgation de ces informations.

CHAPITRE IV – DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10 – Tout exploitant d'un système informatique ou réseau, qu'il soit organisme public ou privé, doit informer immédiatement l'agence nationale de la sécurité informatique de toutes attaques, intrusions et autres perturbations susceptibles d'entraver le fonctionnement d'un autre système informatique ou réseau, afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

L'exploitant est tenu de se conformer aux mesures arrêtées par l'agence nationale de la sécurité informatique pour mettre fin à ces perturbations.

Art. 11 – Dans les cas prévus à l'article précédent et afin de protéger les systèmes informatiques et les réseaux, l'agence nationale de la sécurité informatique peut proposer l'isolement du système informatique ou du réseau concerné jusqu'à ce que ces perturbations cessent. L'isolement est prononcé par décision du ministre chargé des technologies de la communication.

Concernant les exceptions prévues à l'article 3 de la présente loi, des procédures adéquates seront arrêtées en coordination avec les ministres de la défense nationale et de l'intérieur et du développement local.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 février 2004.

Décret n° 2004-1250 du 25 mai 2004, fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit et à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique,

Vu le décret n° 2004-1249 du 25 mai 2004, fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Le présent décret fixe les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004.

Art. 2 – Sont soumis à l'audit obligatoire périodique conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004, les systèmes informatiques et les réseaux relevant des organismes publics et les systèmes informatiques et les réseaux des organismes du secteur privé suivants :

- les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs des services de télécommunications et d'internet,
- les entreprises dont les réseaux informatiques sont interconnectés à travers des réseaux externes de télécommunications,
- les entreprises qui procèdent au traitement automatisé des données personnelles de leurs clients dans le cadre de la fourniture de leurs services à travers les réseaux de télécommunications.

Art. 3 – L'opération d'audit se déroule par le biais

d'une enquête de terrain basée sur les principaux éléments suivants :

- audit des aspects organisationnels et de la structuration de la fonction sécurité, ainsi que du mode de gestion des procédures de sécurité et la disponibilité des outils de sécurisation du système informatique et de leur mode d'utilisation,
- analyse technique de la sécurité de toutes les composantes du système informatique, avec la réalisation du test de leur résistance à tous les types de dangers,
- analyse et évaluation des dangers qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes suite à l'opération d'audit.

Art. 4 – A la fin de l'opération d'audit visée à l'article 3 du présent décret, l'expert chargé de l'audit délivre à l'organisme concerné un rapport portant son cachet et sa signature.

Ce rapport renferme, essentiellement, ce qui suit :

une description et une évaluation complète de la sécurité du système informatique, comprenant les mesures qui ont été adoptées depuis le dernier audit réalisé et les insuffisances enregistrées dans l'application des recommandations,

une analyse précise des insuffisances organisationnelles et techniques relatives aux procédures et outils de sécurité adoptés, comportant une évaluation des risques qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes,

la proposition des procédures et des solutions organisationnelles et techniques de sécurité qui devront être adoptées pour dépasser les insuffisances enregistrées.

Art. 5 – Les organismes prévus à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004, devront auditer la sécurité de leurs systèmes informatiques et leurs réseaux de manière périodique une fois au moins tous les douze (12) mois.

L'agence nationale de la sécurité informatique peut proroger ce délai pour des raisons exceptionnelles et sur demande de l'organisme concerné, trois (3) mois au moins avant l'expiration du délai prévu pour effectuer l'opération d'audit.

Art. 6 – L'organisme concerné envoie à l'agence nationale de la sécurité informatique le rapport d'audit et tous les procès-verbaux des réunions de travail organisées avec l'expert auditeur, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'agence

contre récépissé dans une enveloppe fermée, et ceci, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à partir de la date de réception du rapport d'audit.

Art. 7 – L'agence nationale de la sécurité informatique peut, après étude du rapport, demander à l'organisme concerné de lui fournir des informations ou des documents supplémentaires et de procéder à un contrôle de terrain.

L'agence peut procéder à ce contrôle, après avoir avisé le président de l'organisme concerné par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception.

Art. 8 – L'agence nationale de la sécurité informatique peut rejeter le rapport d'audit dans les cas suivants :

- la non-réalisation de l'audit de terrain, selon les procédures prévues à l'article 3 du présent décret,
- si le rapport d'audit ne contient pas les éléments prévus à l'article 4 du présent décret ou si l'agence s'aperçoit que le rapport d'audit ne contenait pas des données importantes relatives aux insuffisances enregistrées.

En cas de rejet du rapport, l'organisme concerné est tenu de refaire l'audit et de communiquer le rapport à l'agence dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la notification du rejet.

A l'expiration de ce délai sans résultat, l'agence peut désigner un expert qui sera chargé de l'audit susvisé aux frais de l'organisme contrevenant.

Art. 9 – Les organismes du secteur privé prévus à l'article 2 du présent décret disposent d'une période de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret pour appliquer ses dispositions.

Art. 10 – Le ministre des technologies de la communication et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

2. INSTITUTS ET ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION, DE DOCUMENTATION ET DE RECHERCHE

a. Institut de Presse et des Sciences de l'Information

Loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant création de l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information : Art. 36

TITRE PREMIER — DÉPENSES COURANTES

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

Établissements publics

Art. 36 – Il est créé un Institut de presse et des Sciences de l'Information qui constitue un établissement public doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'état et relevant du Secrétariat d'Etat aux affaires culturelles et à l'information.

Tunis, le 30 décembre 1967.

Décret n° 73-517 du 30 octobre 1973, fixant la mission, les attributions et l'organisation des études à l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances et notamment son article 36 relatif à la création de l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information:

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances et notamment son article 24, rattachant l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale;

Vu la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'Enseignement Supérieur;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre, charge de l'Information;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale:

Décrétons :

TITRE PREMIER — MISSION DE L'INSTITUT

Article 1 – L'Institut de Presse et des Sciences de l'Information est un établissement d'enseignement supérieur qui dispense un enseignement spécialisé portant sur les problèmes et les méthodes de l'Information et assure une formation générale fondée sur la connaissance de la réalité nationale et du monde contemporain.

Art. 2 – L'Institut de Presse et des Sciences de l'Information a pour mission :

- a. d'assurer la formation des cadres de la presse, du journalisme et de la communication dans les diverses spécialités, appelés à être employés dans les administrations et entreprises tunisiennes;
- b. de promouvoir la recherche dans le domaine de la presse et des Sciences de l'Information.

Art. 3 – L'Institut de Presse et des Sciences de l'Information est habilité à établir des relations de coopération avec les entreprises de Presse et les établissements d'enseignement et de Recherche nationaux ou étrangers.

TITRE II — ORGANISATION DES ETUDES

Art. 4 – Les études supérieures à l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information comportent deux cycles:

- un premier cycle de deux ans sanctionnés par le « Certificat d'Aptitude au Journalisme »
- un deuxième cycle de deux ans sanctionnés par la « Maîtrise⁴⁵⁻⁴⁶ en Journalisme et Sciences de l'Information ».

Art. 5 – L'enseignement est théorique et pratique et comprend notamment :

- a. des cours et travaux pratiques et dirigés de culture générale et de langues vivantes assurant

⁴⁵ Le mot « licence » est remplacé par le mot « Maîtrise » et ce en vertu du décret n° 78-20 du 6 janvier 1978.

⁴⁶ Voir le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD ».

aux élèves la formation de base indispensable;

- b. des cours, séminaires et travaux pratiques et dirigés assurant aux élèves une formation spécialisée
- c. des stages professionnels assurant aux élèves la formation pratique.

Art. 6 – L'assiduité des élèves est exigée non seulement aux cours, travaux pratiques et dirigés mais aussi aux stages, aux séminaires et aux diverses activités pédagogiques et professionnelles organisées par l'Institut à leur intention.

Toute absence non justifiée peut entraîner des mesures disciplinaires prononcées par le Directeur ou le Conseil de Discipline.

Art. 7 – L'inscription à l'Institut est annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment motivée, accordée par le Ministre de l'Education Nationale, sur proposition du Directeur de l'Institut fondée sur une délibération spéciale du Jury, nul n'est autorisé à prendre plus de quatre inscriptions annuelles en vue du « Certificat d'Aptitude au Journalisme » à savoir deux en première et deux en deuxième année.

TITRE III — ADMISSION A L'INSTITUT

Art. 8 – L'admission en première année du Premier Cycle se fait par voie de concours sur titres ou sur épreuves.

La liste des admis est arrêtée par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Institut après délibération des jurys du concours, et dans la limite des places mises au concours.

Art. 9 – Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat ou d'un Diplôme admis en équivalence.

Art. 10 – Un concours sur épreuves est ouvert aux journalistes professionnels justifiant de trois années d'exercice continu attestés par les Services du Secrétariat d'Etat à l'Information.

Art. 11 – Les modalités des concours sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

TITRE IV — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 12 – L'Institut de Presse et des Sciences de l'Information est dirigé par un Directeur secondé par un Conseil de l'Institut et un Comité Scientifique.

Art. 13 – Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre de Education Nationale.

Le Directeur assure, dans le cadre des décisions du Conseil de l'Institut et des directives de l'autorité de

tutelle, le fonctionnement de l'établissement dont il a la charge. Il coordonne l'activité des sections d'enseignement et de recherches qui dépendent de l'établissement. Il élabore à l'intention du Conseil de l'Institut le budget et les plans de développement des études et de la recherche et veille à leur exécution. Il veille également à la discipline à l'intérieur de l'Institut.

Le Directeur représente l'établissement dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur du budget, de l'établissement et passe les marchés et conventions dans les formes et conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Le Directeur préside le Conseil de l'Institut et le Comité Scientifique.

Art. 14 – Le Conseil de l'Institut délibère sur les questions relatives au fonctionnement de l'Institut, notamment sur les plans de développement des études.

Il examine chaque année le projet du budget de l'Institut.

Le Conseil délibère également sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil de l'Université et sur celles dont il est saisi par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 15 – Le Conseil de l'Institut se compose, du Directeur. Président et de 18 membres :

- 7 enseignants tunisiens élus pour deux ans parmi le corps enseignant à l'Institut ;
- 4 représentants des élèves de l'Institut élus annuellement à raison d'un délégué par année d'études ;
- 1 représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- 1 représentant du Secrétariat d'Etat à l'Information ;
- 1 représentant du Parti Socialiste Destourien ;
- 1 représentant de l'Agence Tunis-Afrique-Presses ;
- 1 représentant de la Radio-Télévision Tunisienne ;
- 1 représentant de l'Association des Directeurs de Journaux ;
- 1 représentant de l'Association des Journalistes Tunisiens.

Le Président peut inviter à siéger à titre consultatif des personnalités choisies pour leur compétence dans les questions traitées, après avis du Conseil.

Art. 16 – Le Conseil de l'Institut se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que son Président le juge nécessaire ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la majorité de ses membres au moins est présente. A défaut il est procédé dans les huit jours à une seconde délibération quel que soit le nombre des présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un registre coté et paraphé par le Directeur, sur lequel sont consignées les délibérations du Conseil.

Les décisions du Conseil sont soumises dans les huit jours à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 17 – Le Conseil de l'Institut peut créer toute commission consultative utile. Il en désigne les membres et en définit les missions. Les commissions font rapport au Conseil.

Le Directeur peut assister ou se faire représenter aux séances des commissions chaque fois qu'il le désire.

Art. 18 – Le Comité Scientifique coordonne les activités pédagogiques, scientifiques et techniques de l'Institut.

Il fait des propositions au Ministre de l'Education Nationale sur les questions relatives à l'organisation des enseignements et des stages, aux programmes et plans d'études, au régime des examens ainsi que sur le recrutement et la promotion du personnel enseignant. Il peut s'ériger en Conseil de Discipline.

Art. 19 – Le Comité Scientifique est composé :

- du Directeur de l'Institut qui le préside ;
- des enseignants membres du Conseil de l'Institut ;
- du représentant du Secrétariat d'Etat à l'Information ;
- d'un représentant des organismes de presse siégeant au conseil désigné par le Conseil de l'Institut ;
- deux représentants des élèves membres du Conseil seront appelés à sièges au comité chaque fois qu'il s'agit d'une question de discipline ou d'ordre pédagogique relative à l'élaboration des programmes d'études ou aux régimes des stages et des examens.

Le Président du Comité Scientifique peut inviter à siéger, à titre consultatif, des personnalités choisies pour leur compétence dans les questions traitées, après avis du Comité.

Art. 20 – Le Comité Scientifique se réunit au moins une fois par trimestre pendant l'année universitaire sur convocation de son président et toutes les fois

que celui-ci le juge nécessaire ou sur la demande de la majorité de ses membres

Les délibérations du Comité Scientifique sont adoptées à la majorité des membres présents

Art. 21 – Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Comité Scientifique sur un registre coté et paraphé par le Président du Comité. Celui-ci en adresse copie aux membres du Conseil de l'Institut ainsi qu'au Ministre de l'Education Nationale.

TITRE V — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 22 – Les élèves ayant accompli avec succès le cycle complet d'études dans l'une des Facultés de l'Université de Tunis et le cycle d'études de 4 années à l'Institut avant l'entrée en vigueur du présent décret, recevront le diplôme de Maîtrise⁴⁷⁻⁴⁸ en Journalisme et Sciences de l'Information » délivré par l'Institut.

En cas de succès définitif aux épreuves de l'examen de fin de deuxième année du Second Cycle de l'Institut et d'échec dans le cycle complet d'études dans l'une des Facultés de l'Université de Tunis, l'élève ne recevra qu'une attestation de succès à l'examen de fin de deuxième année du Second Cycle de l'Institut

Art. 23 – les élèves poursuivant des études de la date d'effet du présent décret bénéficieront des dispositions de l'article 22 ci-dessus

Art. 24 – le ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compléter du 1^{er} octobre 1973 qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 1973.

Décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" : Titre premier

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

⁴⁷ Le mot « licence » est remplacé par le mot « Maîtrise » et ce en vertu du décret n° 78-20 du 6 janvier 1978.

⁴⁸ Voir le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD ».

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-863 du 18 avril 2001,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les spécialités techniques et technologiques,

Vu le décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006, fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation à ladite université et sa relation avec les autres universités,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux études d'ingénieur, d'architecture, de médecine, de pharmacie, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire.

Art. 2 – Le diplôme national de licence est soumis aux principes généraux relatifs à l'adoption du système de licence, mastère et doctorat « LMD ».

Art. 3 – Le système « LMD » vise essentiellement à atteindre les objectifs suivants :

- assurer pour toutes les parties concernées par l'enseignement supérieur une meilleure lisibilité des niveaux de formation et la garantie du caractère national des diplômes,
- mettre en place un système de formation flexible et comparable aux systèmes internationaux répandus,
- réformer les programmes et diversifier les parcours notamment dans les créneaux porteurs,
- instaurer des parcours de formation à caractère académique et appliqué, souple et efficient offrant à l'étudiant la possibilité d'insertion professionnelle,
- favoriser la mobilité interne et externe des étudiants et faciliter l'équivalence des diplômes,
- faciliter la restructuration des parcours en cours de formation,
- former une nouvelle génération de diplômés aptes à s'adapter à un monde changeant (...)

Tunis, le 22 septembre 2008.

b. Institut Supérieur de la Documentation à Tunis

Loi n° 81-63 du 11 juillet 1981, portant création d'un Institut Supérieur de la Documentation à Tunis

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, le Président de la République Tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique – Il est créé un Institut Supérieur de la Documentation à Tunis à compter du 1^{er} octobre 1981.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'état.

Palais de Skanès, le 11 juillet 1981.

Décret n° 91-397 du 18 mars 1991, fixant la mission et l'organisation de l'Institut Supérieur de la Documentation de Tunis

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences ;

Vu la loi n° 81-63 du 11 juillet 1981 portant création de l'institut supérieur de la documentation à Tunis ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973 portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 82-651 du 1^{er} avril 1982 fixant la mission et l'organisation de l'institut supérieur de la documentation ;

Vu le décret n° 82-652 du 1^{er} avril 1982 fixant le régime

des études et examens à l'institut supérieur de la documentation ;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

TITRE I — MISSION ET ORGANISATION DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE LA DOCUMENTATION DE TUNIS

Article premier – L'institut supérieur de la documentation de Tunis est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'éducation et des sciences. Son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2 – L'institut est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche qui assure la formation des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives.

Il peut être appelé à assurer la fonction d'autres catégories de spécialistes dans le même domaine.

Art. 3 – L'institut peut être appelé à assurer d'autres missions dans le domaine de la formation des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives.

Il peut, à cet effet, concevoir, organiser et réaliser, avec la collaboration des établissements et des services concernés, des colloques, des programmes de recyclage et de formation continue.

Art. 4 – L'institut est habilité à établir, après autorisation du ministre de l'éducation et des sciences des accords de coopération rentrant dans le cadre de ses attributions avec des services de bibliothèque, de documentation, ou d'archives et avec des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, nationaux ou internationaux.

Art. 5 – L'institut est dirigé et organisé conformément à la réglementation en vigueur régissant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Art. 6 – Le personnel d'enseignement et d'encadrement de l'institut est constitué d'un personnel permanent appartenant :

- aux grades de l'enseignement supérieur ;
- aux cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives ayant au moins le grade de conservateur de bibliothèques, de documentation et d'archives recrutés ou détachés à l'institut.

TITRE II — RÉGIME DES ÉTUDES ET DES EXAMENS À L'INSTITUT

Section première – Du régime des études

Art. 7 – Les études en bibliothéconomie, documentation et archivistique à l'institut durent quatre années successives réparties en deux cycles de deux ans chacun.

Le premier cycle est sanctionné par le diplôme universitaire en bibliothéconomie documentation et archivistique.

Le second cycle est sanctionné par la maîtrise en bibliothéconomie, documentation et archivistique.

Les enseignements sont théoriques et pratiques.

Art. 8 – La première année du premier cycle comporte un enseignement général, un enseignement spécialisé en bibliothéconomie, documentation et archivistique et un stage pratique de deux semaines.

La deuxième année du premier cycle comporte un enseignement spécialisé en bibliothéconomie, documentation et archivistique et un stage pratique de trois semaines.

Art. 9 – La première année du deuxième cycle comporte un enseignement spécialisé en bibliothéconomie, documentation et archivistique et un stage pour les étudiants n'ayant pas poursuivi un premier cycle en bibliothéconomie, documentation et archivistique.

La deuxième année du deuxième cycle comporte :

- un enseignement spécialisé comprenant :
 - un enseignement commun,
 - un enseignement à option; l'étudiant doit choisir deux options.
- un stage pratique de deux mois,
- la préparation et la soutenance d'un mémoire de fin d'études universitaires en bibliothéconomie, documentation et archivistique.

Art. 10 – L'accès en première année du premier cycle est ouvert dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, aux titulaires du baccalauréat ou de titres admis en équivalence.

Art. 11 – L'accès en première année du deuxième cycle est ouvert :

- aux étudiants titulaires du diplôme universitaire en bibliothéconomie documentation, et archivistique ayant obtenu aux examens de la deuxième année du premier cycle une moyenne générale égale au moins 10,5120 et autorisés à poursuivre leurs études de deuxième cycle par le jury d'examens,
- aux étudiants qui ont accompli avec succès deux années d'études supérieures et ce, après admission à un concours institué à cet effet et dont les modalités d'organisation et d'ouverture ainsi que le nombre de places sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

La composition du jury du concours est fixée par le président de l'université.

Section 2 – Du régime des examens

Art. 12 – L'évaluation des connaissances au premier et au deuxième cycle d'études à l'institut et de l'aptitude des étudiants à utiliser leurs connaissances sont vérifiées au moyen du contrôle continu et des examens.

Art. 13 – Les modalités d'évaluation sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 14 – Tout étudiant doit obtenir au moins deux notes par semestre dans toutes les matières du contrôle continu. Il est attribué la note de zéro à tout étudiant qui s'absente sans justification valable.

L'assiduité des étudiants est obligatoire.

Ne peuvent participer aux examens que les étudiants ayant satisfaits aux conditions d'assiduité telles que fixées par le conseil scientifique.

Art. 15 – Chaque semestre d'enseignement est sanctionné par un examen écrit. Les épreuves de l'examen sont notées de 0 à 20.

Art. 16 – La moyenne semestrielle est calculée à partir de la moyenne des notes du contrôle continu affectée du coefficient 1 et de la moyenne des notes de l'examen semestriel affectée du coefficient 3.

La moyenne annuelle est égale à la moitié du total des deux moyennes semestrielles.

Art. 17 – Les matières enseignées, durant chaque

semestre de chaque année universitaire leurs programmes, leur répartition horaire sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 18 – Est admis en deuxième année du premier cycle, l'étudiant ayant obtenu en première année dudit cycle une moyenne annuelle égale au moins à 10/20.

Est admis en deuxième année du deuxième cycle l'étudiant ayant obtenu en première année dudit cycle une moyenne annuelle égale au moins à 10/20.

Art. 19 – Le diplôme universitaire en bibliothéconomie documentation et archivistique est décerné à l'étudiant de la deuxième année du premier cycle qui a obtenu à ladite année, une moyenne annuelle égale au moins à 10/20.

La maîtrise en bibliothéconomie documentation et archivistique est décernée à l'étudiant de la deuxième année du deuxième cycle qui a obtenu à ladite année une moyenne générale annuelle égale au moins à 10/20 et d'une note égale au moins à 10/20 à la soutenance du mémoire de fin d'études universitaires en bibliothéconomie, documentation et archivistique.

L'admission aux examens de chaque année d'étude donne lieu à l'attribution des mentions suivantes :

- « Passable », lorsque la moyenne générale annuelle est égale au moins à 10/20 et inférieure à 12/20.
- « Assez-bien », lorsque la moyenne générale annuelle est égale au moins à 12/20 et inférieure à 14/20.
- « Bien », lorsque la moyenne générale annuelle est égale au moins à 14/20 et inférieure à 16/20.
- « Très-bien », lorsque la moyenne générale annuelle est égale ou supérieure à 16/20.

Les mentions susvisées sont attribuées dans les mêmes conditions aux étudiants de la deuxième année du deuxième cycle lors de la soutenance du mémoire de fin d'études susvisé.

Art. 20 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets susvisés n° 82-651 et 82-652 du 1^{er} avril 1982.

Art. 21 – Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1988/1989.

Art. 22 – Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 18 mars 1991.

c. Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et des Communicateurs

Loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant création du Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et des Communicateurs : Art. 133

PREMIÈRE PARTIE — BUDGET ORDINAIRE

TITRE PREMIER

CHAPITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES

Établissements publics à caractère administratif

Art. 133 – Est créé un établissement public dénommé « centre africain de perfectionnement des journalistes et des communicateurs ».

Cet établissement relevant du ministère de l'information⁴⁹ est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Tunis, le 31 décembre 1982.

Décret n° 2002-632 du 1 avril 2002 fixant les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué en vertu de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour l'année 1983 et notamment son article 133, portant création du centre

africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 2000-140 du 19 janvier 2000, fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Le présent décret fixe les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, ainsi que son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE PREMIER — MISSIONS DU CENTRE

Art. 2 – Le centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs a pour missions de :

- concevoir et organiser toute activité relative à la formation continue et au perfectionnement des

⁴⁹ Cet établissement est désormais soumis sous la tutelle du premier ministre en vertu du décret n° 2011-161 du 3 février 2011 portant suppression du ministère de la communication.

journalistes et communicateurs par le biais de sessions et de séminaires de formation nationaux et internationaux,

- assister l'autorité de tutelle dans la conception des politiques et programmes visant à promouvoir la formation continue des journalistes et communicateurs,
- réaliser toute étude et recherche visant à l'amélioration des techniques professionnelles, à l'introduction de méthodes de travail modernes, à la maîtrise des nouvelles technologies dans le domaine de l'information et de la communication,
- produire et diffuser toute publication ou production propre à aider le centre à atteindre ses objectifs,
- réaliser toute action en rapport avec le domaine d'activité du centre.

Art. 3 – Le centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs dispose des moyens techniques, juridiques et financiers nécessaires pour la réalisation de ses missions. En particulier, le centre peut :

- conclure, après avis de l'autorité de tutelle, des accords avec des institutions nationales ou internationales analogues,
- se faire rémunérer les services rendus, conformément à la réglementation en vigueur,
- bénéficier, dans le cadre de la législation en vigueur, de toute exonération ou facilité financière et douanière pour l'acquisition de matériels et équipements destinés à la formation.

Le centre peut réaliser ses différentes missions soit par ses propres moyens, soit en recourant à des collaborateurs ou prestataires de services extérieurs.

CHAPITRE II — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Art. 4 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – Le centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs est dirigé par un directeur assisté par un conseil administratif et un conseil scientifique.

Art. 5 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – Le directeur assure le fonctionnement du centre sous le contrôle de l'autorité de tutelle conformément aux recommandations du conseil administratif et du conseil scientifique.

A cet effet, il élabore le projet de budget et les plans d'activités et de développement du centre et veille à leur exécution. Le directeur représente le centre dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur du budget du centre et passe les marchés dans les formes et règles de la comptabilité publique.

Le directeur du centre conclut, après accord du ministère de tutelle, les contrats et les conventions de formation, d'études et de recherches ayant trait aux missions du centre.

Art. 6 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – Le directeur du centre est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé parmi :

- les cadres du corps des enseignants chercheurs des universités,
- les cadres du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,
- les cadres appartenant aux corps ayant des grades équivalents.

Le directeur du centre bénéficie à ce titre du rang et avantages de l'une des fonctions prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 7 – Le centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs comprend :

- le conseil administratif,
- le conseil scientifique,
- la sous-direction des affaires administratives, financières et techniques,
- la sous-direction de la formation et des recherches.

Art. 8 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – Le conseil administratif est une instance consultative chargée d'assister le directeur du centre dans les tâches administratives et financières et l'élaboration du projet de budget du centre. Il donne son avis sur toute question que lui soumet le directeur.

Art. 9 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – Le conseil administratif comprend :

- le directeur du centre : président,
- un représentant du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelle des jeunes : membre,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation : membre,
- un représentant de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne : membre,
- un représentant de l'agence Tunis Afrique presse : membre,
- un représentant de la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition : membre.

Les membres du conseil administratif sont nommés pour une période de trois ans renouvelable deux fois, par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition des ministères et des institutions concernés.

Un cadre du centre, désigné par le directeur, assure, en sa qualité de rapporteur, la fonction de secrétaire du conseil administratif et établit les procès-verbaux de ses réunions.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le directeur du centre peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente en la matière.

Art. 10 – Le conseil administratif du centre se réunit une fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. Les convocations ainsi que l'ordre du jour préparé par le président du conseil sont adressés au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue des réunions du conseil. Les réunions du conseil ne sont valables que si la moitié des membres sont présents. A défaut, les membres sont convoqués de nouveau. Le conseil se réunit dans les huit jours quel que soit le nombre des présents. Les propositions et recommandations du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – Le conseil scientifique est une instance consultative chargée d'examiner les questions relatives à la formation continue et à la recherche. Il assiste le directeur dans l'élaboration du programme pédagogique annuel du centre et son évaluation.

Art. 12 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – Le conseil scientifique comprend :

- le directeur du centre : président,
- le directeur général de l'information représentant le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la

chambre des conseillers : membre,

- le directeur de l'institut de presse et des sciences de l'information : membre,
- un représentant de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne : membre,
- un représentant de l'agence Tunis Afrique presse : membre,
- un représentant de l'association des directeurs de journaux : membre,
- un représentant de l'association des journalistes tunisiens : membre.

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une période de trois ans renouvelable deux fois par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition des ministères, des institutions et des associations concernés.

Un cadre du centre, désigné par le directeur, assure, en sa qualité de rapporteur, la fonction de secrétaire du conseil scientifique et établit les procès-verbaux de ses réunions.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le directeur du centre peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente en la matière.

Art. 13 – Le conseil scientifique du centre se réunit une fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. Les convocations, ainsi que l'ordre du jour préparé par le président du conseil, sont adressés au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue des réunions du conseil. Les réunions du conseil ne sont valables que si la moitié des membres sont présents. A défaut, les membres sont convoqués de nouveau. Le conseil se réunit dans les huit jours quel que soit le nombre des présents. Les propositions et recommandations du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – La sous-direction des affaires administratives, financières et techniques est chargée de la supervision du service administratif et financier et du service technique. Elle veille également à la maintenance des équipements informatiques et audiovisuels et propose les programmes d'équipement du centre et ses plans.

Art. 15 – La sous-direction des affaires administratives, financières et techniques comprend :

- le service des affaires administratives et financières,
- le service technique.

Art. 16 – Le service des affaires administratives et

financières est chargé de la gestion du personnel permanent et vacataire du centre et de son approvisionnement en fournitures. Il supervise la maintenance des locaux et leur entretien. Il élabore le projet de budget et tient la comptabilité du centre.

Art. 17 – Le service technique est chargé de l'exploitation et de la maintenance des équipements techniques du centre. Il propose le plan d'équipement et veille à son exécution et son suivi.

Art. 18 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – La sous-direction de la formation et de la recherche est chargée de la planification, de l'organisation et du suivi de toutes les activités pédagogiques nationales et internationales du centre. Elle supervise les recherches, les études et élabore la documentation et les produits afférents.

Art. 19 – La sous-direction de la formation et des recherches comprend :

- le service de la formation continue,
- le service de la documentation et des recherches,
- le service de la coopération internationale.

Art. 20 – Le service de la formation continue est chargé de l'organisation et du suivi de la marche normale des sessions de formation, de leur évaluation et de l'élaboration du programme annuel des activités du centre conformément aux besoins de formation des organes d'information.

Art. 21 – Le service de la documentation et des recherches est chargé de la tenue de la documentation du centre et du suivi de l'évolution du secteur de l'information et de la communication ainsi que de l'élaboration des recherches relatives au secteur.

Art. 22 – Le service de la coopération internationale est chargé des relations extérieures du centre, de l'élaboration, du suivi et de la coordination de toutes les activités internationales.

Art. 23 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs d'administration centrale, nommés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé parmi :

- les conseillers de presse ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq années au moins dans ce grade.
- les chefs de service d'administration centrale justifiant d'une ancienneté de cinq années au moins dans cette fonction.

Ils bénéficient, à ce titre, du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 24 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – Les services sont dirigés par des chefs de service d'administration centrale, nommés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé parmi les secrétaires de presse ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq années au moins dans ce grade.

Ils bénéficient, à ce titre, du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE III — ORGANISATION FINANCIERE

Art. 25 – Le budget du centre est composé des recettes et des dépenses suivantes :

A. Les recettes

Les recettes comprennent :

- les subventions accordées par l'Etat,
- les frais d'inscription au centre versés par les médias, les établissements, les associations ou les stagiaires individuels au titre de la participation aux sessions de perfectionnement,
- le produit de vente des services rendus par le centre sous quelque forme que ce soit,
- le produit de vente des publications et productions du centre,
- les dons et legs faits au profit du centre ainsi que les contributions extérieures en vertu d'accords de coopération approuvés par l'autorité de tutelle.

B. Les dépenses

Les dépenses comprennent :

- les dépenses à caractère annuel et permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative et pédagogique du centre,
- les dépenses d'équipement en matériel technique et pédagogique,
- les frais d'acquisition, de construction ou d'extension des immeubles nécessaires à l'exploitation de centre.

Art. 26 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007 – Le directeur du centre peut déléguer une partie de ses attributions financières, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27 – Un agent comptable est placé auprès du centre. Il est chargé du recouvrement des recettes et de la liquidation des dépenses, conformément au code de la comptabilité publique.

Art. 28 – Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} avril 2002.

d. Centre de Documentation Nationale

Loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant création du Centre de Documentation Nationale : Art. 93

PREMIÈRE PARTIE — BUDGET ORDINAIRE

TITRE PREMIER

CHAPITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES:

Établissements publics à caractère administratif

Art. 93 – Il est créé un établissement public dénommé « Centre de Documentation Nationale ».

Cet établissement relevant du ministère de l'information⁵⁰ est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'état.

Tunis, le 31 décembre 1981.

Décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982, portant attributions et organisation du Centre de Documentation Nationale

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi de finances n° 81-100 du 30 décembre 1981 pour la gestion 1982, et plus spécialement son article 93 portant création du Centre de Documentation Nationale ;

Vu le décret n° 75-314 du 30 mai 1975, fixant les attributions du Secrétariat d'Etat à l'Information ;

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques de la documentation et des Archives de l'Administration des collectivités publiques locales et des Etablissements publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Information ;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER — MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier – Le Centre de Documentation Nationale est un établissement public à caractère administratif. Il a pour mission de : collecter, sélectionner, traiter et diffuser auprès du public, de l'administration, des collectivités publiques locales ainsi qu'auprès de l'étranger toute documentation quel que soit son support, relative à tous les aspects de la vie nationale ou internationale notamment dans les domaines de l'information générale, l'information politique, économique, sociale et culturelle ainsi que de l'information relevant des sciences de la communication.

De ce fait il est le Centre National pour le secteur Information et Communication.

Art. 2 – Le Centre de Documentation Nationale assure dans le cadre de cette mission les charges suivantes :

- entreprendre, par ses propres moyens ou en recourant à des collaborateurs extérieurs, des travaux d'investigation, de recherche, d'édition, d'impression et de publication dans les domaines couverts par son activité ;
- réaliser tout travail documentaire, bibliographique ou de rédaction ;
- élaborer des instruments de références et de recherches en garantissant leur diffusion ;
- appliquer, en harmonie avec les autres centres nationaux sectoriels, la Politique Nationale Documentaire telle que conçue par la Commission Nationale de Documentation et approuvée par les pouvoirs publics ;
- coordonner les activités documentaires des moyens d'information publics, quel que soit leur nature, ainsi que de toute autre unité relevant de son secteur ;
- assister et animer les unités documentaires des organes de presse, des organes d'information audiovisuelle, notamment dans leur insertion dans le réseau, dans l'adoption des techniques nouvelles de traitement de l'information et dans l'amélioration des méthodes d'exploitation ;

⁵⁰ Cet établissement est désormais soumis sous la tutelle du premier ministère en vertu du décret n° 2011-161 du 3 février 2011 portant suppression du ministère de la communication.

- veiller à assurer la comptabilité des systèmes documentaires des unités relevant de son réseau ;
 - contribuer à l'établissement du Réseau National d'Information et de Documentation (RNID) à son intégration, à sa coordination et à sa connexion avec les autres réseaux étrangers et internationaux ;
 - superviser et gérer les Centres Régionaux d'Information et de Documentation (CRID) relevant du Ministère de l'Information ;
 - constituer une base de données d'information dont l'accès sera ouvert aux partenaires du réseau, et à tout utilisateur ;
 - fournir toute prestation documentaire relevant de sa compétence à tout utilisateur moyennant rémunération suivant un tarif révisable et approuvé par l'autorité de tutelle ;
 - réaliser à son initiative ou sur demande la formation continue et le recyclage de son personnel ou du personnel d'autres unités documentaires ;
 - organiser des expositions et toute manifestation pédagogique et de vulgarisation ;
 - organiser des séminaires et des colloques pour son personnel ou pour ses utilisateurs ;
 - collecter, à l'intérieur du pays comme à l'extérieur et en accord avec les organismes similaires, traiter et mettre à la disposition des utilisateurs, toute documentation d'intérêt archivistique national ;
 - collecter, traiter et diffuser sur support micrographique ou reprographie la documentation étrangère courante relative à la Tunisie ;
 - réaliser toute action entrant dans le champ de sa mission.
- et étrangères et en assurant leur prompt dépouillement ;
 - bénéficier du droit de préemption dans l'acquisition des documents d'archives mis en vente publique, intéressant son domaine d'activité ;
 - contribuer dans le cadre légal et réglementaire approprié à l'élaboration, l'application et le suivi d'une Politique Nationale Documentaire ;
 - contribuer à la réalisation par les structures habilitées des programmes de formation du personnel de la Documentation, des bibliothèques et des archives (DBA), notamment en ce qui concerne l'accueil des stagiaires ;
 - concevoir et appliquer les actions de coopération entre les partenaires de son réseau ainsi que la coopération internationale en la matière, notamment avec les organisations internationales spécialisées, le Maghreb et le Monde arabe ;
 - représenter la Tunisie dans les manifestations documentaires relevant de sa spécialité ;
 - conclure des accords de recherche documentaire communs aussi bien avec les partenaires nationaux que les organismes maghrébins, arabes et internationaux ;
 - recenser et mettre en exploitation commune les ressources documentaires du réseau par la confection d'instruments de référence et de travaux documentaires ;
 - faire rémunérer ses services documentaires suivant la réglementation qui régit les établissements publics à caractère administratif et en accord avec l'autorité de tutelle ;
 - bénéficier dans le cadre de la législation en vigueur de toute exonération ou facilité financière et douanière dans l'acquisition du matériel et équipement nécessaire à son fonctionnement ;
 - réaliser des documents sur microfilm et les diffuser ou les céder à titre gratuit ou onéreux sous réserve de l'accord de l'auteur du document original quand il s'agit de cession aux particuliers.

Art. 3 – Dans le cadre de sa mission et pour réaliser ses objectifs ci-dessus énoncés, le Centre de Documentation Nationale (CDN) dispose des moyens techniques, juridiques et financiers nécessaires dont notamment :

- recevoir dépôt administratif de toute publication, périodique ou non, produite par l'administration, les établissements publics, les collectivités publiques locales et par toute entreprise où l'Etat est directement ou indirectement partie ;
- s'alimenter à l'intérieur comme à l'extérieur par les publications couvrant le domaine de son ressort notamment en s'abonnant au plus grand nombre de publications périodiques nationales

CHAPITRE II — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4 (nouveau) – Modifié par le décret n° 91-542 du 8 avril 1991 – La gestion du centre de documentation nationale est assurée par un directeur général, un conseil d'administration et un comité scientifique.

Art. 5 (nouveau) – Modifié par le décret n° 91-542 du 8 avril 1991 – Le directeur général du centre de documentation nationale assure la gestion sous le

contrôle de l'autorité de tutelle et conformément aux décisions du conseil d'administration à cet effet, il élabore le budget et les plans de développement du centre et veille à leur exécution; le directeur général représente le centre de documentation nationale dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur du budget du centre et passe les marchés dans les formes et conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Art. 6 (nouveau) – Modifié par le décret n° 91-1883 du 16 décembre 1991 – Le directeur général du centre est nommé par décret, sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information, conformément aux conditions prévues par le décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988. Il bénéficie des avantages de directeur général d'administration centrale.

Art. 7 – Le Conseil d'Administration du Centre de Documentation Nationale délibère sur des questions relatives aux activités de l'établissement et sur toutes questions qui lui sont soumises par le Directeur.

Il examine le projet de budget du Centre de Documentation Nationale et l'approuve.

Art. 8 (nouveau) – Modifié par le décret n° 91-1883 du 16 décembre 1991 – Le conseil d'administration du centre de documentation nationale se réunit tous les trois mois, et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal de ses délibérations sur registre coté et paraphé par le directeur général du centre.

Art. 9 (nouveau) – Modifié par le décret n° 91-1883 du 16 décembre 1991 – Le conseil d'administration du centre de documentation nationale comprend

- le directeur général du centre, président ;
- un représentant du Premier ministre, membre ;
- un représentant du ministère des finances, membre ;
- un représentant du ministère de la culture, membre ;
- deux représentants du secrétariat d'Etat à l'information, membre ;
- un représentant de l'association tunisienne des documentalistes, membre ;
- un représentant pour chaque centre national sectoriel du réseau national d'information et de documentation, membre ;
- un représentant de l'institut de presse et des sciences de l'information, membre ;

- un représentant pour le centre Africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, membre.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

Art. 10 – Dans la gestion scientifique du Centre de Documentation Nationale le Directeur est assistée d'un comité scientifique qui comprend :

- le Directeur : Président
- le Secrétaire Général du Centre : Secrétaire du Comité Scientifique
- les chefs des départements du Centre : Membre
- le représentant de l'autorité de tutelle : Membre
- les représentants de l'Agence Tunis-Afrique Presse (T.A.P.), de la Radio-Télévision Tunisienne (R.T.T.) des organes d'information nationaux : Membre
- le représentant de l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information (I.P.S.I.)
- le représentant de l'Institut Supérieur de Documentation (I.S.D.)
- le représentant de toute autre institution de formation en documentation

Le comité scientifique peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne jugée compétente dans l'une des questions figurant à l'ordre du jour de ses réunions.

Le comité scientifique examine les programmes d'activités relatifs à l'organisation du travail et à la production documentaire.

Art. 11 (nouveau) – Modifié par le décret n° 91-1883 du 16 décembre 1991 – Le comité scientifique se réunit tous les six mois et chaque fois que son président le convoque.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité scientifique sur un registre coté et paraphé par le directeur général du centre de documentation nationale.

Art. 12 – Le Secrétaire Général du Centre de Documentation Nationale est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion des services administratifs et financiers du Centre ainsi que la coordination générale des départements du Centre.

Le Secrétaire général assure :

- la coordination et le suivi des activités des départements

- les relations avec les organismes étrangers et les organismes internationaux spécialisés.
- les relations avec les partenaires du Réseau National d'Information et de Documentation (RNID)
- la gestion et le contrôle du Bureau d'Ordre Central (SOC)

Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité scientifique du Centre de Documentation Nationale.

Art. 13 – Le Secrétaire Général du Centre de Documentation Nationale est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Information après avis du Directeur du Centre parmi :

- les conservateurs de Documentation de bibliothèques ou d'archives (ou grades équivalents) justifiant d'une ancienneté de 3 années dans leur grade.
- les documentalistes, bibliothécaires ou archivistes (ou grades équivalents) ayant exercé leurs fonctions de chefs de service pendant 4 années.

Le Secrétaire Général du Centre de Documentation Nationale a rang et prérogatives de sous-directeur d'Administration Centrale. Il bénéficie à ce titre, de la rémunération et des avantages afférents à cet emploi.

Art. 14 – Le Centre de Documentation Nationale comporte les départements et les sections suivantes :

1. Secrétariat général :
 - Section des services communs
 - Section des techniques de l'audiovisuel
2. Département de l'exploitation documentaire:
 - Section du traitement documentaire et de l'Informatique
 - Section de la Recherche et des Etudes
3. Département de la Communication :
 - Section de la communication
 - Section de la conservation

Art.15 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-2372 du 24 septembre 2007 – Les départements sont dirigés par des sous-directeurs d'administration centrale nommés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé parmi :

- les conservateurs des bibliothèques ou de

documentation ou les fonctionnaires ayant grades équivalents, et justifiant d'une ancienneté de cinq années au moins dans ce grade.

- les bibliothécaires ou documentalistes, ou les fonctionnaires ayant grades équivalents ayant exercé les fonctions de chef de service d'administration centrale pendant au moins cinq années.

Ils bénéficient à ce titre des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Art.16 (nouveau) – Modifié par le décret n° 2007-2372 du 24 septembre 2007 – Les sections sont dirigées par des chefs de service d'administration centrale nommés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé parmi les bibliothécaires ou documentalistes, ou les fonctionnaires ayant grades équivalents, et justifiant d'une ancienneté de cinq années au moins dans ce grade.

Ils bénéficient à ce titre des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Art. 17 – La section des services communs assure les tâches suivantes :

- alimenter en matériaux documentaires les différentes sections du centre en collaboration avec elles par l'acquisition, les abonnements et le dépôt administratif ;
- entretenir et assurer la maintenance des équipements périphériques de traitement informatique, des équipements de micrographie et de reprographie ;
- réaliser les programmes de formation continue et de recyclage pour le personnel de l'Etablissement ou pour les utilisateurs ;
- organiser les manifestations et les expositions nécessaires à la formation, à l'exploitation des bases et dans le cadre de la coopération nationale ou internationale ;
- assurer avec la section de la communication des tâches de diffusion et d'échange des produits documentaires ;
- gestion du personnel permanent et du personnel vacataire ;
- gestion du matériel ;
- élaboration du projet de budget ;
- exécution du budget et tenue de la comptabilité ;

- gestion de la régie des recettes et des dépenses ;
- passation des contrats et des conventions d'assistance et des travaux avec les partenaires du réseau.

Art. 18 – La section des techniques de l'Audiovisuel a pour tâches de :

- réaliser sur support micrographique les travaux documentaires pour les besoins de la conservation et de la communication de l'information ;
- effectuer les travaux de tirage reprographie pour les besoins du centre ou des utilisateurs extérieurs ;
- effectuer les travaux d'impression des publications du centre et des produits documentaires destinés à la diffusion ;
- assurer la reliure et la confection des volumes, des collections vivantes et mortes.

Art. 19 – La section du traitement documentaire et de l'Informatique est chargée du dépouillement des matériaux documentaires pour constituer notamment des dossiers thématiques :

- elle gère le fichier général et les fichiers dérivés ;
- elle collabore avec la section des techniques de l'audiovisuel pour verser les unités documentaires sur support micrographique ;
- elle fournit à la Section de la Recherche et des études les matériaux documentaires nécessaires à l'élaboration des produits documentaires ;
- elle alimente l'Informatique en matériaux à analyser et à indexer pour les besoins de l'exploitation informatique du fonds documentaire ;
- elle fournit à la section de la communication des éléments de réponse aux besoins des utilisateurs ;
- réaliser les travaux d'analyse et d'indexation des matériaux documentaires destinés à l'exploitation informatique ;
- concevoir et développer l'automatisation du Centre ;
- assurer la saisie machine de l'information traitée ;
- effectuer les travaux de normalisation au sein du sous-réseau national d'information et de communication ;
- éditer les produits documentaires informatisés ;

- exploiter les bases documentaires du Centre de Documentation nationale ;
- aider le Secrétariat général dans la réalisation d'une coopération documentaire notamment dans l'établissement de connexion avec les réseaux étrangers et internationaux et la contribution à la mise sur pied du Réseau National d'Information et de Documentation (R.N.I.D.).

Art. 20 – La Section de la Recherche et des Etudes assure les tâches de :

- recherches pour les besoins des utilisateurs ;
- études pour l'élaboration des publications du centre ;
- traductions ;
- constitution de dossiers pour alimenter les organes d'information du sous-réseau information ;
- publication des produits documentaires et bibliographies des départements et sections ;

Art. 21 – La Section de la Communication est chargée des tâches suivantes :

- la consultation par les utilisateurs du fonds documentaire du Centre ;
- la diffusion des produits du Centre ;
- la gestion du service question/réponse.

Art. 22 – La Section de la Conservation est chargée de :

- la tenue et la gestion des collections des périodiques courants ;
- la gestion de la bibliothèque spécialisée en information et communication ;
- la gestion de la micro thèque ;
- la gestion de la photothèque ;
- la tenue et la gestion des collections mortes ;
- la réalisation du plan d'acquisition et de collecte en collaboration avec le département des services communs et généraux.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23 – Le Centre de Documentation Nationale est un Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour ordre au budget d'Etat.

Art. 24 – Les recettes du centre sont divisées en

recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires comprennent :

- les subventions versées pour les dépenses ordinaires par l'Etat, les collectivités locales ou les autres organismes publics ;
- les dons et legs faits au profit du centre pour les dépenses ordinaires ;
- les autres ressources à caractère accidentel provenant soit de la vente des biens, valeurs ou services, soit de toute autre origine ;

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les subventions versées pour les dépenses extraordinaires par l'Etat, les collectivités locales ou les autres organismes publics ;
- les dons et legs faits au profit du centre pour faire face aux dépenses exceptionnelles et spéciales.

Art. 25 – Les dépenses du centre sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère annuel et permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du centre.

Art. 26 – Le Budget du Centre de Documentation Nationale est établi par son directeur et arrêté par le conseil de l'établissement.

Art. 27 – Le directeur est l'ordonnateur du budget. Toutefois il peut déléguer partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents du centre conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 28 – Le Directeur du Centre passe les marchés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 29 – Un agent comptable est placé auprès du Centre de Documentation Nationale et chargé du recouvrement des recettes et de la liquidation des dépenses et ce conformément au code de la comptabilité publique.

Art. 30 – Les contrats et conventions de travaux et recherches ou d'études passés par le Centre dans le cadre de sa mission sont signés par le directeur après accord du Ministre de l'Information.

Art. 31 – Le patrimoine entier du Centre de Documentation Nationale fera retour à l'Etat en cas de retrait de la personnalité civile.

Art. 32 – Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 1982.

e. Agence Tunis Afrique Presse

Décret n° 99-1860 du 30 août 1999 portant approbation du statut particulier du personnel de l'Agence Tunis Afrique Presse

Le texte du statut est publié uniquement en arabe.

Décret n° 2010-1407 du 7 juin 2010 fixant l'organigramme de l'Agence Tunis Afrique Presse⁵¹

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la communication,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 23 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 99-1860 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'Agence Tunis Afrique Presse,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007- 2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, tel que modifié par le décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – L'organigramme de l'Agence Tunis Afrique Presse est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret⁵².

Art. 2 – La mise en application de l'organigramme de l'Agence Tunis Afrique Presse s'effectue sur la base des fiches-fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions du décret n° 99-1860 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence.

Art. 3 – L'Agence Tunis Afrique Presse est appelée à établir un manuel des procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure ainsi que les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 – Le Premier ministre, le ministre de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2010.

⁵¹ Cet établissement est désormais soumis sous la tutelle du premier ministre en vertu du décret n°2011-161 du 3 février 2011 portant suppression du ministère de la communication.

⁵² L'organigramme de l'Agence Tunis Afrique Presse n'est pas publié au JORT.

f. Centre d'Études et de Recherches de Télécommunications

Loi n° 88-145 du 29 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 : Arts. 110 à 112

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DIVERSES

Création d'un Centre d'études et de Recherches de Télécommunications

Art. 110 – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « centre d'études et de recherches de télécommunications ».

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ce centre dont le siège est à Tunis relève du ministère de la communication⁵³

Art. 111 – Le centre d'études et de recherches de télécommunication est chargé :

- du contrôle et de la réception technique des équipements destinés aux télécommunications ;
- des études techniques relatives à la réception des équipements et produits susceptibles d'être connecté au réseau public ;
- de la recherche dans le domaine de télécommunications et du développement des opérations y afférentes ;
- de l'examen et du contrôle technique des matériels et des équipements de télécommunications.

Art. 112 – L'organisation administrative et financière du centre des études et de recherches de télécommunications est fixée par décret.

Tunis, le 29 décembre 1988.

Décret n° 2001-880 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme du Centre d'Études et de Recherches des Télécommunications

Le Président de la République,

⁵³ Cet établissement est désormais soumis sous la tutelle du premier ministre en vertu du décret n°2011-161 du 3 février 2011 portant suppression du ministère de la communication.

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 et notamment ses articles 110-111-112, portant création du centre d'études et de recherches des télécommunications,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 89-1981 du 25 mai 1989, portant organisation administrative et financière du centre d'études et de recherches des télécommunications, tel que modifié par le décret n° 95-2033 du 16 octobre 1995,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier – L'organigramme du centre d'études et de recherches des télécommunications est fixé conformément aux schémas et à l'annexe joints au présent décret.⁵⁴

Art. 2 – La mise en application de l'organigramme du centre d'études et de recherches des télécommunications s'effectue sur la base de fiches-fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi au centre.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de

⁵⁴ L'organigramme du centre d'études et de recherches des télécommunications n'est pas publié au JORT.

l'article 33-10 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 citée ci-dessus.

Art. 3 – Le centre d'études et de recherches des télécommunications est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche administrative ou technique relevant de chaque structure ainsi que les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 – Les ministres des technologies de la communication et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

g. Centre d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etude en Technologies des Communications

Décret n° 2000-2827 du 27 novembre 2000, portant création du Centre d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etude en Technologies des Communications et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi 89-9 du 1^{er} février 1989, relatif aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu la loi 99-100 du 13 décembre 1999, relative aux centres d'information, de formation, de documentation et d'études,

Vu le décret 87-529 du 1^{er} avril 1987 fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation de membres des conseils d'entreprises et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER — DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier – Il est créé un centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologie des communications qui est un établissement public à caractère non administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des communications et son siège est fixé à Tunis.

Art. 2 – Le centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications est chargé d'assurer les missions ci-après :

1. Assurer la formation continue et le recyclage pour les agents du secteur et l'adaptation des nouvelles recrues.
2. L'organisation de cycles de réadaptation au profit des jeunes intéressés par ces cycles, afin de faciliter l'opération de leur intégration pour l'exercice au sein du secteur des communications.
3. La participation à la réalisation d'études prospectives concernant le marché du travail dans le domaine des communications, compte tenu des évolutions technologiques, et ce dans le but d'enrichir les cycles de formation et de

recyclage et de répondre, sans délais, aux besoins du secteur en ressources humaines et dans les spécialités demandées.

4. La participation dans le développement des moyens documentaires dans le domaine des communications et des technologies y rattachées.
5. L'organisation de journées d'études, de séminaires et d'ateliers de travail concernant les sujets se rapportant aux technologies des communications en vue de consolider les ressources humaines et la participation à la veille technologique dans le secteur.
6. La réalisation de toute mission qui lui est confiée par l'autorité de tutelle dans le cadre de ses attributions.

CHAPITRE II — DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3 – Le centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications est dirigé par un directeur général qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le directeur général est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

- Le directeur général est notamment chargé de présider le conseil d'entreprise et le conseil scientifique,
- d'assurer la direction administrative, financière et technique du centre,
- de conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- d'arrêter et de suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- d'arrêter les états financiers,
- de proposer l'organisation des services du centre, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- de préparer les travaux relatifs aux activités du centre conformément aux orientations du contrat-objectif,
- de conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations immobilières relevant de l'activité du centre, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances du centre,
- d'engager les dépenses et de percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de représenter le centre auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs,
- d'exécuter toute autre mission entrant dans les activités du centre et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 4 – Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel du centre qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut du personnel. Toutefois les décisions relatives au recrutement et au licenciement du personnel ainsi que celles relatives à l'attribution et au retrait des emplois fonctionnels sont soumises à l'approbation préalable du ministre chargé des communications.

Le directeur général peut déléguer une partie des pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5 – Le conseil d'entreprise est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissements,
- les états financiers,
- l'organisation des services de l'agence,
- le statut particulier des personnels du centre ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par le centre,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activités du centre,
- et d'une façon générale toute question relevant de l'activité du centre et qui lui est soumise par le directeur général.
- **Art. 6** – Le conseil d'entreprise comprend, sous la présidence du directeur général du centre, les membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère des communications,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant de l'office national des télécommunications,
- un représentant de l'office national des postes,
- un représentant de l'office national de la télédiffusion,
- un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre chargé des communications pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des ministres et des chefs des organismes concernés.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil d'entreprise, à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil.

Art. 7 – Le conseil d'entreprise se réunit sur convocation du directeur général du centre, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère chargé des communications.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra après dix jours une deuxième réunion considérée valable quel que soit le nombre des membres présents pour examiner les questions urgentes.

Dans tous les cas, le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre du centre pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les

procès-verbaux de ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le directeur général et un membre du conseil. Ces procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Art. 8 – Il est créé au sein du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications un conseil scientifique qui assiste le directeur général dans l'organisation du déroulement de la formation, la définition et le perfectionnement des méthodes pédagogiques, il donne également son avis sur toutes les questions relatives aux études et à la documentation se rapportant au domaine des attributions du centre.

Art. 9 – Le conseil scientifique du centre est composé ainsi qu'il suit :

- un directeur général du centre : président,
- un chercheur universitaire dans le domaine des communications,
- un cadre supérieur appartenant au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- deux cadres supérieurs appartenant au secteur de la poste et des télécommunications,
- un cadre de l'Agence Tunisienne d'Internet,
- deux représentants de la profession d'entreprises et d'études des télécommunications.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté du ministre chargé des communications.

Art. 10 – Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que son président le juge utile.

CHAPITRE III — DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Art. 11 – Le directeur général du centre arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit en outre arrêter un contrat-objectif et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement.

Ce contrat est signé par le ministre chargé des communications et le directeur général du centre.

Art. 12 – Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

- A. En recettes :
- les recettes découlant de l'exercice des missions normales du centre,
 - les subventions et dotations que l'Etat accorde, le cas échéant, au centre
 - les revenus ayant le caractère de recettes d'exploitation
 - les dons et legs.
- B. En dépenses :
- les dépenses de fonctionnement du centre,
 - les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens,
 - les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles.

Art. 13 – Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

- A. En recettes :
- les subventions accordées, le cas échéant par l'Etat,
 - les emprunts,
 - les recettes et autres contributions.
- B. En dépenses :
- les dépenses d'équipements et d'extension,
 - les dépenses de renouvellement des équipements,
 - les dépenses d'études et d'expérimentation.

Art. 14 – La comptabilité du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général du centre arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

Le centre doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne et à ses frais, ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé.

Art. 15 – Le centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications peut contracter des emprunts après autorisation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV — TUTELLE DE L'ETAT

Art. 16 – La tutelle du ministère chargé des communications sur le centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers sur la base du rapport du réviseur des comptes,
- l'approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise
- l'approbation des transactions immobilières,
- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contributions de toutes natures accordées au centre,
- l'approbation des emprunts de toute nature,
- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Et d'une manière générale et en plus des actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et du fonctionnement du centre.

Art. 17 – Le ministère chargé des communications procède des questions suivantes, avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel du centre,
- le tableau de classification des emplois,

- le régime de la rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi des cadres,
- les augmentations salariales,
- le classement du centre et la rémunération du directeur général.

Art. 18. – Le centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications doit communiquer au ministère chargé des communications et au ministère du développement économique, les documents ci-après :

- le contrat-objectif et les rapports annuels d'avancement de son exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- l'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 19 – Le centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications communique pour information, au ministère des finances les documents ci-après, et ce, dans les délais indiqués à l'article 18 ci-dessus :

- contrat-objectif,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 20 – Il est placé auprès du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications un contrôleur d'Etat nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 89-9 du 1^{er} février 1989.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 – Les ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, des communications, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2000.

Décret n° 2010-307 du 15 février 2010, portant approbation du statut particulier du personnel du Centre d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etudes en Technologies des Communications

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, portant création des centres d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, telle que modifiée par la loi n° 2001-64 du 25 juin 2001,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2006-57 du 28 juillet 2006, instituant un régime de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1445 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 2000-2827 du 27 novembre 2000, portant création du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités

d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2006-3230 du 12 décembre 2006, fixant les procédures et les modalités d'application du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères, Vu le décret n° 2006-3275 du 18 décembre 2006, fixant les modalités et les procédures d'octroi de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu le décret n° 2009-1026 du 13 avril 2009, fixant les conditions et les modalités d'organisation des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le secteur public,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Le statut particulier du personnel du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications annexé au présent décret est approuvé⁵⁵.

Art. 2 – Le Premier ministre et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Décret n° 2013-1459 du 24 avril 2013, fixant l'organigramme du Centre d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etudes en Technologies des Communications

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

⁵⁵ Le statut particulier du personnel du centre d'information, de formation, de documentations et d'études en technologies des communications n'est pas publié au JORT.

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, relative aux observatoires et centres d'information, de formation, de documentation et d'études, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-64 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2000-2827 du 27 novembre 2000, portant création du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2010-307 du 15 février 2010, portant approbation du statut particulier du personnel du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – L'organigramme du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret⁵⁶.

Art. 2 – La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi au centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 33-10 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 citée ci-dessus.

Art. 3 – Le centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure ainsi que la relation entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 – Le ministre des technologies de l'information et de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

⁵⁶ L'organigramme du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications n'est pas publié au JORT.

Partie III.

Les métiers d'information

1. STATUT

Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition – Chapitre 3 – Section 1

Pour consulter le texte intégral du décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition, veuillez voir p. 31.

Loi n° 66-27 du 10 mai 1966, portant promulgation du Code de travail : Arts. 397 à 408

LIVRE VII

CHAPITRE XV – STATUT DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Art. 397 – Abrogé par le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition.

Art. 398 – En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, le préavis est, pour l'une et l'autre partie et sous réserve du cas prévu à l'article 400, d'un mois si le contrat a reçu exécution pendant trois ans ou d'une durée moindre et de deux mois si le contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

Art. 399 – Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due. Elle ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements; le maximum des mensualités est fixé à 15.

Un conseil de prud'hommes est obligatoirement ainsi pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excédera 15 années.

Art. 400 – Les dispositions de l'article 399 sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat survient par le fait de l'employé lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances ci-après :

- cessation pour quelque cause que ce soit;
- et changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou de l'entreprise, si ce

changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ce dernier cas, le préavis n'est pas dû.

Art. 401 – Tout travail, non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de services, comporte une rémunération spéciale.

Art. 402 – Tout travail commandé ou accepté et non publié doit être payé.

Le droit de faire paraître, dans des organes différents les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article 397 sont les auteurs, est obligatoirement subordonné à une convention expresse qui doit indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction.

Art. 403 – Les journalistes professionnels et assimilés ont droit au repos hebdomadaire.

Art. 404 – Abrogé par le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition.

Art. 405 – Abrogé par le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition.

Art. 406 – Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le secrétaire d'Etat à l'Information et à l'Orientation établit une liste des entreprises de presse qui auront pris, pour la durée de l'année considérée, l'engagement:

1. de payer aux journalistes employés par eux et, d'une manière générale, à toute personne mentionnée à l'article 397, qui est à leur service, des salaires non inférieurs à ceux qui sont fixés pour chaque catégorie professionnelle et pour chaque région, par décision d'une commission mixte comprenant des représentants des entreprises de presse et des représentants journalistes.

Cette commission, composée à égalité, de représentants du personnel et de représentants des patrons, trois au moins de chaque côté, est chargée d'établir pour la région considérée le tableau des salaires minimaux.

Elle est présidée par un haut fonctionnaire, désigné par le secrétaire d'Etat à l'Information et à l'Orientation qui dirige les débats sans prendre part au vote.

La commission peut, en cas de disproportion notoire constatée entre l'importance des entreprises de presse dans une même ville, établir des catégories - trois au maximum - dans lesquelles elle range les entreprises envisagées.

Le tableau des salaires minimaux est expressément déterminé pour chaque catégorie par la commission mixte.

Les représentants siégeant à cette commission recourent, au cas où un désaccord définitif se présente, à l'arbitrage d'une personnalité choisie d'un commun accord.

En cas d'impossibilité de désigner sous la forme qui précède le tiers arbitre, celui-ci est désigné d'office par le président du tribunal de première instance de Tunis, parmi les hauts fonctionnaires en activité ou retraités, autant que possible de l'ordre judiciaire et résidant dans la localité ou la région.

La décision de cet arbitre ne peut être frappée d'appel.

2. de verser à leurs personnels, en cas de maladie autre que celle résultant d'un accident de travail, une indemnité égale au salaire mensuel s'il s'agit d'un journaliste attaché à leur entreprise depuis six mois au moins, et un an au plus; égale au trois premiers mois au moins, s'il s'agit d'un journaliste attaché à leur entreprise depuis plus d'un an, de verser, en outre, des indemnités égales au demi-salaire mensuel pendant les deux mois suivants égales au demi-salaire mensuel ou les trois mois suivants, selon que ce journaliste est attaché à leur entreprise depuis plus de six mois au moins, ou un an au plus, ou depuis plus d'un an.

En cas de manquement de la part de l'entreprise de presse, le personnel a une action directe contre l'entreprise en question pour exiger l'application des conditions ci-dessus.

Art. 407 – Peuvent seules bénéficier de la répartition des sommes affectées aux dépenses de publicité faites par l'Etat, les collectivités et établissements publics et les entreprises concessionnaires de services publics, à l'occasion d'appels au crédit public, les entreprises figurant sur la liste établie conformément aux dispositions de l'article 406.

Art. 408 – Les dispositions des articles 397 à 405 inclus sont d'ordre public.

Tunis, le 10 mai 1966.

Décret n° 2001-2305 du 12 octobre 2001 fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995 et notamment son article 114 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime d'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-952 du 4 juin 1990, fixant le statut particulier au corps des personnels exerçant dans les services de l'information au ministère de la culture et de l'information,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-1706 du 17 août 1994, fixant les conditions générales d'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement allouées aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le corps du personnel de presse constitue un corps commun entre les différentes administrations.

Art. 2 – Le corps du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques comprend les grades suivants :

- Conseiller de presse général ;
- Conseiller de presse en chef ;
- Conseiller de presse ;
- Secrétaire de presse ;
- Secrétaire de presse adjoint ;
- Attaché de presse.

Art. 3 – Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime de mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 – Les grades visés à l'article 2 du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Conseiller de presse général	A	A1
Conseiller de presse en chef	A	A1
Conseiller de presse	A	A1
Secrétaire de presse	A	A2
Secrétaire de presse adjoint	A	A3
Attaché de presse	B	

Art. 5 – Chaque grade du corps du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques comprend vingt-cinq (25) échelons.

Toutefois, pour les deux grades ci-après le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- Conseiller de presse général : seize (16) échelons ;
- Conseiller de presse en chef : vingt (20) échelons.

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

Art. 6 – La durée requise pour accéder aux échelons 2,

3 et 4 est d'un an, elle est de deux ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades de conseiller de presse général et conseiller de presse en chef la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 7 – Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des postes à pourvoir.

Art. 8 – Les agents du corps de presse exerçant dans les administrations publiques sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant conformément aux conditions susmentionnées, à condition, toutefois, que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans modification aucune jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

- a. Une année :
 - pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration,
 - pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé, et ayant accompli au préalable au moins deux années de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.
- b. Deux années :
 - pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur soit suite à un cycle de formation, soit suite à un concours

interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus au choix.

A l'issue de la période de stage susvisée, les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage, les fonctionnaires promus à un grade non accessible aux candidats externes.

TITRE II — DES CONSEILLERS DE PRESSE GÉNÉRAUX

CHAPITRE PREMIER — LES ATTRIBUTIONS

Art. 9 – Les conseillers de presse généraux sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination, ainsi que de missions d'études et de recherches ou d'inspection générale.

Ils peuvent, en outre, être chargés d'autres fonctions entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

CHAPITRE II — LA NOMINATION

Art. 10 – Les conseillers de presse généraux sont nommés par voie de promotion parmi les conseillers de presse en chef titulaires dans leur grade, par décret sur proposition du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés, dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

- a. après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,
- b. après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux conseillers de presse en chef titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

- c. au choix parmi les conseillers de presse en chef titulaires dans leur grade, justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE III — DES CONSEILLERS DE PRESSE EN CHEF

CHAPITRE PREMIER — LES ATTRIBUTIONS

Art. 11 – Les conseillers de presse en chef sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination et peuvent être affectés à un service d'études et de recherches ou chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection.

Ils peuvent, en outre, être chargés d'autres fonctions entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

CHAPITRE II — LA NOMINATION

Art. 12 – Les conseillers de presse en chef sont nommés par voie de promotion parmi les conseillers de presse titulaires dans leur grade, par décret et sur proposition du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés, dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

- a. après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,
- b. après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux conseillers de presse titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures,

Un arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

- c. au choix parmi les conseillers de presse titulaires dans leur grade, justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE IV — DES CONSEILLERS DE PRESSE

CHAPITRE PREMIER — LES ATTRIBUTIONS

Art. 13 – Les conseillers de presse sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination dans les services relevant des administrations publiques, ainsi que de missions

d'études et de recherches et des travaux de contrôle et d'inspection.

Ils peuvent en outre, être chargés d'autres fonctions entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

CHAPITRE II — LA NOMINATION

Art. 14 – Les conseillers de presse sont nommés par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir.

Section première – Le recrutement

Art. 15 – Les conseillers de presse sont recrutés parmi les candidats externes :

- a. par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école ;
- b. par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente-cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :
 1. du diplôme d'études approfondies en journalisme et sciences de l'information ;
 2. ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 – La promotion

Art. 16 – La promotion au grade de conseiller de presse est attribuée aux candidats internes :

- a. après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des secrétaires de presse titulaires dans leur grade ;
- b. après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux secrétaires de presse titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures ;

Un arrêté du ministre exerçant le pouvoir

hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé ;

- c. au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les secrétaires de presse titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE V – DES SECRÉTAIRES DE PRESSE

CHAPITRE PREMIER — LES ATTRIBUTIONS

Art. 17 – Les secrétaires de presse sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, des travaux d'études, de recherches et d'encadrement du personnel placé sous leur autorité.

Ils peuvent, en outre, être chargés de toute autre tâche entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

CHAPITRE II — LA NOMINATION

Art. 18 – Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisées, les secrétaires de presse sont nommés par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés, dans la limite des emplois à pourvoir.

Section première – Le recrutement

Art. 19 – Les secrétaires de presse sont recrutés parmi les candidats externes :

- a. par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école ;
- b. par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente-cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :
 1. du diplôme de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou d'un diplôme équivalent ;
 2. ou d'un diplôme de formation homologué

au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisées, un arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés, fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 – La promotion

Art. 20 – La promotion au grade de secrétaire de presse est attribuée aux candidats internes :

- a. après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des secrétaires de presse adjoints titulaires dans leur grade ;
- b. après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux secrétaires de presse adjoints titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures ;
- c. Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisées, un arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé ;
- d. au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les secrétaires de presse adjoints titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE VI — DES SECRÉTAIRES DE PRESSE ADJOINTS

CHAPITRE PREMIER — LES ATTRIBUTIONS

Art. 21 – Les secrétaires de presse adjoints assistent les secrétaires de presse dans leurs attributions et participent sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique au traitement des tâches qui leur sont confiées ou à l'exécution des travaux de bureautique et d'encadrement des cellules de secrétariat.

Ils peuvent, en outre, être chargés de toute autre tâche entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

CHAPITRE II — LA NOMINATION

Art. 22 – Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisées, les secrétaires de presse adjoints sont nommés par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir.

Section première – Le recrutement

Art. 23 – Les secrétaires de presse adjoints sont recrutés parmi les candidats externes :

- a. par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école ;
- b. par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente-cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :
 1. du diplôme d'études universitaires du premier cycle en journalisme et sciences de l'information ;
 2. ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisées, un arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés, fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 – La promotion

- Art. 24** – La promotion au grade de secrétaire de presse adjoint est attribuée aux candidats internes :
- a. après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des attachés de presse titulaires dans leur grade ;
 - b. après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux attachés de presse titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisées, un arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé ;

- c. au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les attachés de presse titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE VII — DES ATTACHÉS DE PRESSE

CHAPITRE PREMIER — LES ATTRIBUTIONS

Art. 25 – Les attachés de presse assistent les secrétaires de presse adjoints dans leurs attributions et participent sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique à l'exécution des tâches relevant de leur service, notamment des travaux de classement de documents, de dactylographie et de bureautique.

Ils peuvent, en outre, être chargés de toute autre tâche entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

CHAPITRE II — LA NOMINATION

Art. 26 – Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisées, les attachés de presse sont nommés par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés, dans la limite des emplois à pourvoir.

CHAPITRE III — LE RECRUTEMENT

Art. 27 – Les attachés de presse sont recrutés parmi les candidats externes :

- a. par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école ;
- b. par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente-cinq (35) ans au plus calculés

conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

1. du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
2. ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisées, un arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés, fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 90-952 du 4 juin 1990, fixant le statut particulier du corps employé par les services d'information du ministère de la culture et de l'information.

Art. 29 – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2001.

2. GARANTIES SOCIOPROFESSIONNELLES

Décret n° 2001-2306 du 2 octobre 2001 fixant la concordance entre les échelons des grades du corps commun des personnels de presse exerçant dans les administrations publiques et les niveaux de rémunération

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun des personnels de presse exerçant dans les administrations publiques et notamment son article 5,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – La concordance entre les échelons des grades du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Conseiller de presse général	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Conseiller de presse en chef	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
15	20			
16	21			
17	22			
18	23			
19	24			
20	25			

A	A1	Conseiller de presse		
A	A2	Secrétaire de presse	De 1 à 25	De 1 à 25
A		Secrétaire de presse adjoint		
B	A3	Attaché de presse		

Art. 2 – Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3 – Sous réserve des dispositions de l'article deux du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Conseiller de presse général	3	12
Conseiller de presse en chef	5	10
Conseiller de presse	10	10
Secrétaire de presse	11	11
Secrétaire de presse adjoint	12	12
Attaché de presse	13	13

Art. 4 – Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 90-953 du 4 juin 1990, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps employé par les services d'information du ministère de la culture et de l'information.

Art. 5 – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2001.

Décret n° 89-405 du 30 mars 1989, instituant une indemnité journalistique au profit des journalistes principaux, des journalistes reporters et des journalistes de la radiodiffusion télévision tunisienne

Le président de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-153 du 6 mars 1974 fixant le statut particulier du personnel contractuel de la radiodiffusion télévision Tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Sur proposition du ministre de l'information,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier – Il est institué une indemnité dite journalistique d'un montant de trente-cinq (35) dinars au profit des journalistes principaux, des journalistes reporters et des journalistes de radiodiffusion télévision tunisienne.

Art. 2 – Ladite indemnité journalistique, est servie mensuellement et à terme échu. Elle est soumise à retenue pour pension de retraite.

Art. 3 – Les ministres des finances et de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1989.

Décret n° 89-406 du 30 mars 1989 instituant une indemnité journalistique au profit du personnel journalistique du ministère de l'information

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-308 du 20 juin 1973 fixant le statut particulier aux personnels du ministère des affaires culturelles et de l'information ;

Sur proposition du ministre de l'information ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Il est institué une indemnité, dite journalistique d'un montant mensuel de trente-cinq (35) dinars au profit du personnel journalistique du ministère de l'information régi par le décret susvisé n° 73-308 du 20 juin 1973.

Art 2 – Ladite indemnité journalistique, est servie mensuellement et à terme échue. Elle est soumise à retenue pour pension de retraite.

Art 3 – Les ministres des finances et de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du janvier 1989 et qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1989.

Loi n° 66-27 du 10 mai 1966, portant promulgation du code de travail : Arts. 242 à 257

LIVRE VII

CHAPITRE PREMIER — LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Art. 242 – Des syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père ou tuteur.

Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 243 – Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents.

Art. 244 – Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile.

Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir dans les termes du droit commun, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux frais portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Art. 245 – Les syndicats professionnels peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour centres de repos, loisirs, éducation physique ou hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail, créer, administrer ou subventionner des œuvres de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale de formation professionnelle, cours et publications intéressant leurs activités.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours, sont insaisissables. Il en est de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites en ce qui concerne des taux des rentes et des capitaux assurés par les sociétés mutualistes selon la législation en vigueur.

Art. 246 – Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production, de consommation et de services.

Art. 247 – Les syndicats peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par les dispositions régissant les conventions collectives.

Art. 248 – Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis des syndicats tenus à la disposition des parties, qui peuvent en prendre communication et copie.

Art. 249 – Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans le présent chapitre.

Art. 250 – Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent, dès sa constitution, déposer ou adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, en cinq exemplaires, au siège du Gouvernorat ou de la Délégation dans laquelle se trouve son siège :

1. ses statuts ;
2. la liste complète des personnes chargées à un titre quelconque de son administration ou de sa direction. Cette liste indique les noms, prénom, nationalité, filiation, date et lieu de naissance, profession et domicile des intéressés.

Toute modification aux statuts ou à la composition de ladite liste donne immédiatement lieu à un nouveau dépôt de ces documents, selon les mêmes modalités.

Un exemplaire de tous ces documents est conservé au siège du Gouvernorat ou de la Délégation où a lieu le dépôt. Le Gouverneur fait parvenir un exemplaire au Secrétaire d'État à l'Intérieur, un autre au Secrétaire d'État à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, et un troisième au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance auquel ressort, le syndicat d'après son siège. Le dernier exemplaire revêtu de la date du dépôt par l'autorité qui l'a reçu, est immédiatement remis ou adressé aux déposants.

Art. 251 – Les membres de tout syndicat professionnel, chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être de nationalité tunisienne, originaire ou acquise depuis au moins cinq ans, âgés de 20 ans au moins et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Toutefois, des étrangers peuvent être désignés ou élus à un poste d'administration ou de direction d'un syndicat à condition d'avoir obtenu l'agrément du Secrétaire d'État à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, 15 jours au moins avant la constitution du syndicat ou le renouvellement du Conseil d'administration par voie d'élection ou autrement. Cet agrément n'est donné qu'après avis des Secrétaires d'État intéressés.

Les fonctions de direction ou d'administration de tout syndicat professionnel sont interdites :

1. aux individus qui ont été condamnés par quelque juridiction que ce soit, sauf pour infraction inspirée par un mobile d'ordre politique ou

syndical ou pour blessures ou homicides involontaires, à une peine supérieure à 3 mois d'emprisonnement ;

2. aux individus qui ont été condamnés pour :
 - vol ;
 - escroquerie ;
 - abus de confiance ;
 - abus de blanc-seing ;
 - abus de l'inexpérience, de la légèreté ou des besoins d'une personne ne disposant pas de ses biens pour la déterminer à souscrire sans avantage correspondant une opération pécuniaire ou tout autre acte engageant ses biens, réprimé par l'article 301 du Code Pénal ;
 - soustraction ou détournement commis par un dépositaire de deniers publics.
3. aux interdits ;
4. aux notaires, huissiers-notaires et greffiers destitués ;
5. aux individus déclarés en faillite, soit par les tribunaux de Tunisie, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en Tunisie, et non réhabilités.

Art. 252 – Des unions de syndicats, régulièrement constituées d'après les prescriptions du présent chapitre, peuvent être formées comme ces syndicats eux-mêmes et en vue des mêmes buts. Les dispositions des articles 243 à 251 inclus leur sont applicables.

Outre leurs statuts et la liste complète des personnes chargées de leur administration ou de leur direction, ces unions doivent procéder au dépôt de la liste des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles ces syndicats sont représentés dans le Conseil d'Administration et dans les Assemblées Générales de chacune d'elles.

Art. 253 – Aucun syndicat ne peut se constituer comme une section d'une organisation syndicale étrangère, dépendant administrativement de celle-ci. Est réputé inexistant le syndicat constitué en violation des prescriptions du présent article.

Art. 254 – Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels

et de retraites constituées par un syndicat et à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 255 – Au cas de dissolution, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblées générales. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres du syndicat.

Art. 256 – Les syndicats, qui ne sont pas constitués conformément aux dispositions du présent chapitre ou qui s'écartent de leur rôle corporatif et professionnel, ou dont l'activité est contraire aux lois, peuvent, à la requête du Ministère Public, être dissous par un jugement du Tribunal de première instance du lieu de leur siège.

La liquidation est confiée à l'Administration des Finances et la décision judiciaire déterminera si le solde de l'actif ira à l'État ou à tel organisme gérant des prestations sociales au profit des personnes exerçant la même profession que les membres du syndicat dissous.

En cas de dévolution au profit de l'État, les biens provenant de dons et legs faits aux syndicats, depuis moins d'un an pour les meubles et moins de dix ans pour les immeubles, à compter de la date de dissolution et qui se retrouvent dans le solde de l'actif, peuvent être revendiqués par le donateur ou ses ayants droit.

Art. 257 (nouveau) – Modifié par la loi n° 94-29 du 21 février 1994 – Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont poursuivies contre les fondateurs, directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 30 à 300 dinars. En cas de récidive, les délinquants sont passibles d'une amende et de 60 à 600 dinars et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms, qualités et nationalités des administrateurs ou directeurs, le maximum de l'amende est porté à 600 dinars. L'article 53 du Code Pénal peut être appliqué dans ce cas.

Décret n° 57-180 du 31 décembre 1957, fixant les conditions spéciales de concession d'abonnements téléphoniques aux journalistes professionnels

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 11 juin 1888, instituant un officie Tunisien des postes télégraphes et téléphones ;

Vu le décret du 27 décembre 1956, portant fixation des tarifs téléphoniques ;

Vu l'avis des secrétaires d'Etat aux finances, aux postes, télégraphes et téléphones et de l'information ;

Décrétons ;

Article premier – Les journalistes professionnels titulaires sont exonérés en ce qui concerne leurs domicile des relevances d'abonnement relatif aux abonnements téléphoniques principaux ordinaires prévus au décret du 27 décembre 1956

Art. 2 – Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 1957.

Arrêté du 21 août 2007, portant approbation des statuts de la mutuelle du fonds de solidarité entre les journalistes

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 21 août 2007. Sont approuvés, les statuts de la mutuelle du fonds de solidarité entre les journalistes, annexés au présent arrêté. (Le texte des statuts n'est pas publié au JORT).

Tunis, le 21 octobre 2007.

Arrêté du Ministre des affaires sociales du 20 novembre 1975, portant agrément de la Convention Collective Sectorielle des Entreprises de Presse

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du travail,

Vu le Code du travail et notamment ses articles 31 suivants,

Vu l'arrêté du 31 mai 1973, portant agrément de la convention collective cadre,

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives du 31 juillet 1985, tel que prévu à l'article 50 du Code du travail.

Arrête :

Article premier – La Convention Collective Nationale des Entreprises de Presse, dont le texte est ci-annexé, est agréée.

Art. 2 – Les dispositions de cette convention collective nationale sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

Art. 3 – La Convention prévue à l'article premier ci-dessus, ne peut en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la Convention susvisée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 20 novembre 1975.

La présente Convention est conclue entre :

- La Presse du Parti Socialiste Destourien,
- La Société Nouvelle d'Impression de Presse et d'Édition (SNIPE),
- Dar Essabah (S.T.P.I.F.D.E.),
- La Société d'Arts Graphiques d'Édition et de Presse (S.A.G.E.P).

D'une part,

- Et l'Union Générale Tunisienne du Travail (U.G.T.T) représentée par le Syndicat Général de l'Information et de la Culture;

D'autre part.

CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Champ d'application

La présente convention régit, sur l'ensemble du territoire de la République tunisienne, les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des deux sexes dans les entreprises de presse écrite, qui possèdent, publient, éditent ou diffusent un journal quotidien, ou une publication périodique, comme elle s'applique également aux entreprises de publicité commerciale.

Art. 2 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Durée – Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la Convention par l'une des deux parties contractantes, ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période franche de deux ans et demi, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle, devra notifier sa décision à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra parvenir à l'autre partie contractante au cours du mois d'octobre de la deuxième année de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra joindre à sa lettre de notification un projet de textes de remplacement pour les articles soumis à la révision.

Les deux parties se réunissent en vue de négocier, à partir du mois de janvier de la troisième année de l'entrée en vigueur de ladite Convention. Le texte révisé et adopté d'un commun accord sera applicable à compter du mois de juillet de la même année précitée.

Cependant et pour ce qui concerne la grille des salaires, les deux parties se réunissent à la demande de l'une des deux parties contractantes au cours du mois de février de chaque année pour étudier la possibilité de sa révision.

Art. 3 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Interprétation

Les réunions relatives à la révision totale ou partielle de ladite convention seront consignées dans des procès-verbaux qui seront signés à la fin chaque séance.

Il sera tenu compte de ces procès-verbaux lors de l'interprétation des clauses de cette convention.

En cas de désaccord, le différend sera traité selon la procédure d'arbitrage prévu par la législation en vigueur.

CHAPITRE II — DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

Art. 4 – Liberté d'adhésion à un syndicat – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par

L'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983⁵⁷

Les travailleurs sont libres d'adhérer à une organisation syndicale légalement instituée.

Pour arrêter une décision quelconque à l'égard de tout travailleur, l'employeur ne peut prendre en considération, le fait d'appartenir, ou de ne pas appartenir, à une organisation syndicale.

L'exercice du droit syndical ne doit, en aucun cas avoir pour conséquence des actes ou des agissements contraires aux lois et aux règlements en vigueur.

L'employeur reconnaît les responsables syndicaux légalement élus ; il met à leur disposition des tableaux d'affichage placés dans les plus fréquentés par les travailleurs

Les responsables syndicaux ont le droit de diffuser leurs communiqués à caractère syndical et professionnel au sein de l'entreprise, et ce, après en avoir informé l'employeur.

L'employeur met à la disposition des responsables syndicaux, selon ses possibilités un local équipé au sein de l'entreprise.⁵⁸

En cas de création d'un siège nouveau ou d'extension importante du siège existant, ou de création d'entreprises nouvelles, l'employeur sera tenu d'aménager obligatoirement un local équipé qu'il mettra à la disposition de l'organisation syndicale légalement constituée.

D'un commun accord, l'employeur permettra aux responsables syndicaux de se réunir avec leurs adhérents au sein de l'entreprise.

L'employeur, ou en cas d'empêchement son représentant, reçoit sur leur demande les responsables syndicaux une fois par mois et toutes les fois qu'il y a urgence.

L'entrevue doit être demandée par écrit à l'employeur, qui y répondra dans les quarante-huit heures.

Toute entrevue doit faire l'objet immédiatement d'un procès-verbal.

La Direction de l'entreprise s'engage à prélever le montant d'affiliation des adhérents de l'Union Générale Tunisienne du Travail et de le transférer à l'Organisation chaque trimestre.

L'employeur autorise le responsable syndical pour s'absenter en vue d'accomplir une mission syndicale

et ce au vu d'une demande émanant de l'Union Générale Tunisienne de Travail.

La durée de ces absences est considérée comme heures normales du travail.

Si avec l'accord de l'employeur, un délégué syndical vient d'être mis en position de détachement auprès de l'Union Générale Tunisienne du Travail ou en position de disponibilité pour l'action syndicale au sein de l'entreprise, celle-ci supporte le paiement de son salaire comme s'il était en activité : et durant son détachement ou sa mise en disponibilité, le délégué syndical garde tous ses droits à l'avancement et à l'ancienneté ainsi que tous les avantages consentis en matière de maladie ou de retraite ou autres avantages.

En outre, il reste électeur et éligible dans la désignation des membres des structures de représentation du personnel au sein de l'entreprise.

Il est réintégré dans son poste d'origine s'il est encore vacant ou à défaut dans un autre emploi correspondant à son grade, à sa catégorie et à ses qualifications dans le même lieu de travail précédent.

Art. 5 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Réception des délégués par l'employeur

L'employeur reçoit sur leur demande les responsables syndicaux une fois par mois pour étudier leur cahier de doléances.

L'entrevue doit être formulée par écrit et faire mention de son objet à l'employeur qui y répondra dans les quarante-huit heures.

Cependant, en cas d'urgence, l'entrevue peut avoir lieu immédiatement.

Un procès-verbal de ces entrevues sera établi et signé par les deux parties.

L'employeur pourra se faire assister d'un Représentant de son organisation syndicale, ou de son association professionnelle.

Art. 6 – Délégués du personnel - Comité d'entreprise⁵⁹

L'institution, l'organisation, l'élection et les attributions des délégués du personnel et des comités d'entreprise sont régis par la législation en vigueur.

⁵⁷ Deuxième paragraphe et dernier paragraphe (Nouveaux) - Ajoutés par l'avenant n° 9 du 28 janvier 2009 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 17 février 2009 (texte publié uniquement en arabe).

⁵⁸ Modifié par l'avenant n° 9 du 28 janvier 2009 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 17 février 2009 (texte publié uniquement en arabe).

⁵⁹ Modifié par l'avenant n° 5 du 23 juillet 1996 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juillet 1996 (texte publié uniquement en arabe).

CHAPITRE III — RECRUTEMENT

Art. 7 – Embauche – Modifié par l’avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l’arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

L’employeur s’engage à n’embaucher aucun travailleur, en dehors du cadre de cette convention et de ne pas conventionner des coopérants (pigistes) pour exécuter des travaux que les travailleurs appartenant à l’entreprise sont aptes à accomplir. L’employeur s’engage également à ne pas recourir au recrutement extérieur de contractuels.⁶⁰

Le personnel embauché est classé en catégories professionnelles et rémunéré en conséquence. L’embauchage se fera conformément à la législation en vigueur.

Il sera toutefois, tenu compte dans le classement des travailleurs embauchés de leur ancienneté professionnelle justifiée et établie, et ce, conformément à ce qui suit :

- en ce qui concerne les travailleurs embauchés pour un travail qu’ils accomplissaient antérieurement dans une autre entreprise, il sera tenu compte de toute l’ancienneté accomplie dans la première entreprise.
- pour les travailleurs qui seront embauchés pour un travail qu’ils n’ont jamais accompli auparavant, et ayant travaillé déjà dans l’une des entreprises régies par la présente convention, il sera tenu compte de la moitié de l’ancienneté accomplie dans les entreprises précédentes.

Avant de recourir à des recrutements externes, le personnel sera informé par voie d’affichage des catégories professionnelles dans lesquelles existent des postes vacants.⁶¹

Participent aux tests professionnels ouverts pour les catégories professionnelles suivantes :

1. le personnel de diverses spécialités appartenant à l’entreprise ;
2. les professionnels momentanément privés d’emploi, et aptes à occuper le poste disponible ;
3. les titulaires de diplômes délivrés par des établissements spécialisés dûment agréés tels que l’Institut de Presse et des Sciences de l’Information ;
4. les coopérants exerçant auprès de l’entreprise ;

Tout travailleur sera obligatoirement informé par écrit et par le biais d’une copie de cette convention

⁶⁰ Paragraphe premier (Nouveau) – Modifié par l’avenant n° 8 approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales du 17 janvier 2006.

⁶¹ Modifié par l’avenant n° 5 approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales du 26 juillet 1996 (texte publié uniquement en arabe).

collective, de la catégorie professionnelle dans laquelle il sera affecté, et du taux de salaire correspondant, et ce, lors de son embauchage.

Le travailleur subira lors de son embauchage un examen médical dans les conditions prévues par la législation relative aux services médicaux du travail.

Art. 7 (bis) – Ajouté par l’avenant n° 5 approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales du 26 janvier 1996 (texte publié uniquement en arabe).

Art. 7 (ter) – Ajouté par l’avenant n° 8 du 29 décembre 2005 approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales du 17 janvier 2006 (texte publié uniquement en arabe).

Art. 8 – Période d’essai⁶²

La durée de la période d’essai n’excédera pas trois mois.

Au cours de la période d’essai, le travailleur peut donner ou recevoir congé sans préavis, sur simple signification.

A l’issue de la période d’essai, tout engagement est confirmé par une lettre précisant les fonctions du travailleur ainsi que sa rémunération.

Si l’essai n’est pas concluant, le candidat pourra être soumis à un deuxième et dernier essai pour une même période.

Le travailleur mis à l’essai sera rémunéré sur la base du premier échelon de la catégorie professionnelle pour laquelle il est candidat.

Art. 9 (nouveau) – Modifié par l’avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l’arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Bulletin de paie

Lors du paiement des salaires, il sera délivré à chaque travailleur un bulletin de paie conformément aux dispositions prévues par le code de travail.

CHAPITRE IV — AVANCEMENT

Art. 10 (nouveau) – Modifié par l’avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l’arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Notation

Il sera attribué chaque année à tout agent statutaire permanent en activité ou en service détaché une note globale chiffrée exprimant :

⁶² Modifié par l’avenant n° 8 du 29 décembre 2005 approuvé par l’arrêté du ministre des affaires sociales du 17 janvier 2006 (texte publié uniquement en arabe).

- son rendement ;
- ses connaissances professionnelles ;
- son assiduité et sa ponctualité ;
- son comportement.

Ces notes chiffrées seront suivies d'une appréciation générale faisant ressortir notamment les aptitudes du travailleur et ses mérites à l'avancement.

Le chef d'établissement attribue la note professionnelle au travailleur concerné sur proposition de son chef hiérarchique direct.

Cette note ne peut être inférieure à celle obtenue l'année précédente sauf si elle est motivée.

La note chiffrée variant entre 0 et 20 est portée à la connaissance de l'intéressé avant le 15 décembre de chaque année. L'intéressé peut à cette occasion, et dans un délai maximum de 10 jours demander à la commission paritaire d'intervenir auprès de l'employeur pour la révision de la note décernée.

Art. 11 – Avancement et promotion

- a. Avancement : l'avancement normal consiste à passer d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur d'une façon continue en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'échelon. La durée moyenne du temps passé dans un échelon est fixée dans la grille des salaires annexée à la présente convention. Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les travailleurs les mieux notés ou augmentée de six mois au maximum pour les travailleurs les moins notés.
- b. Promotion : La promotion consiste dans le passage d'une échelle à l'échelle supérieure.

La promotion est fonction de la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle ressort notamment des éléments suivants :

- la durée de la pratique dans la profession,
- la formation et les aptitudes professionnelles,
- la durée du service et les appréciations obtenues dans l'établissement,
- les charges de famille.

Le tableau de promotion sera arrêté à la fin du mois de novembre par l'employeur et soumis pour avis à la commission paritaire. Ce tableau prendra effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.⁶³

Dans tous les cas le travailleur est promu d'une échelle à une autre après une ancienneté de 5 ans au maximum dans la même catégorie, c'est à dire : exécution, petit maître, haute maître, cadres ou cadres supérieurs.

⁶³ Art. 11 – (b) – Modifié par l'avenant n° 9 du 28 janvier 2009 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 17 février 2009 (texte publié uniquement en arabe).

Art. 12 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Utilisation des travailleurs dans des fonctions autres que celles de leur grade

Tout travailleur ne pourra être requis pour assurer des fonctions d'une catégorie immédiatement inférieure à celle où il est classé sauf si la nécessité du service l'exige.

Toutefois, cette période ne doit pas excéder la durée de son congé annuel payé.

Pour nécessité de service, un travailleur pourra être requis pour exercer les fonctions d'une catégorie immédiatement supérieure à celle où il est classé. Dans ce cas le travailleur recevra après un délai de franchise d'une semaine notification expresse et écrite de l'employeur tendant à le confirmer, et percevra une indemnité représentant la différence de salaire entre celui de sa catégorie d'origine, et celui de l'échelle correspondant à la catégorie à laquelle il accède (avec le maintien de son grade initial). Cette position ne doit toutefois pas dépasser la durée de trois mois continus ou discontinus dans l'année ; durée à l'issue de laquelle le travailleur est, soit confirmé dans la nouvelle catégorie, soit replacé dans sa catégorie d'origine.

CHAPITRE V — PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Art. 13 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Protection et assurance des travailleurs

Le travailleur a droit conformément aux règles du code pénal et des lois en vigueur, à une protection contre les menaces, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions.

Des assurances complémentaires seront accordées après accord préalable entre l'employeur et le travailleur pour recouvrir les missions comportant des risques tels que les émeutes civiles, les insurrections militaires, les guerres civiles, les épidémies les fléaux et les catastrophes naturelles, etc.

Ces assurances ne peuvent être inférieures en cas de décès, ou d'invalidité permanente à 80% du montant de dix fois le salaire annuel perçu par l'intéressé durant l'année du sinistre y compris les montants de la garantie décès fixés éventuellement par les compagnies d'Assurance d'une part et le régime de prévoyance sociale d'autre part.

Les assurances devront également prévoir, en cas de

décès du travailleur en mission les frais de transfert de sa dépouille mortelle au lieu de résidence habituel, ou à une distance équivalente.

Art. 14 – Travail des femmes et des enfants

Les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises, pourront, au même titre que les jeunes gens et les hommes, accéder à tous les emplois, sans discrimination dans les classifications ou rémunérations.

Pour les conditions d'embauchage des jeunes travailleurs, de même qu'en ce qui concerne le travail de nuit des femmes et des enfants, les parties contractantes se réfèrent à la législation en vigueur.

CHAPITRE VI — REGIME DE TRAVAIL

Art. 15 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 4 du 11 juin 1996 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 août 1993

Durée du travail

La durée du travail est fixée comme suit :

- a. pour les journalistes, les parties reconnaissent que les nécessités inhérentes à la profession ne permettent pas de déterminer le nombre et la répartition des heures de travail.

Toutefois, les parties se mettront d'accord dans le cadre d'une organisation interne à chaque entreprise pour fixer les modalités pratiques de compensation des heures de travail effectuées au-delà de l'horaire légal.

Pour les journalistes sédentaires, la durée hebdomadaire de travail est fixée à quarante heures.

- b. Pour le personnel administratif et assimilé, la durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante heures exception faite pour les catégories soumises à des dérogations légales permanentes.
- c. pour le personnel technique de production des imprimeries de journaux, la durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante heures. Cette durée est effectuée par services quotidiens de six heures quarante minutes. Le personnel intéressé bénéficie en outre d'une prime de sortie calculée sur la base d'une heure par jour ouvrable.
- d. pour les journalistes, les deux parties se mettront d'accord sur les normes de production en prenant en considération la nature du travail, l'ancienneté et pour le travail réalisé en sus des

normes convenues. Il sera alloué au journaliste une gratification dont la valeur et les modalités seront déterminés d'un commun accord entre l'entreprise et le journaliste.

Art. 16 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 4 du 11 juin 1996 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 août 1993

Rémunération du travail de nuit

La majoration des horaires de travail de nuit est servie conformément à la législation en vigueur. Cette majoration est calculée au prorata du temps passé après 21 heures. Elle cesse d'être due à partir de 6 heures du matin.

Il est accordé aux travailleurs employés pendant les vacances de nuit dans le secteur journaux une majoration de 20% du salaire de base de la totalité de la vacation, à condition que les vacances de nuit commencent après 16 heures.

L'employeur s'engage à fournir tous les moyens permettant aux travailleurs de se rendre au lieu du travail et de rentrer chez eux dans les meilleures conditions, au cas où ils commencent ou cessent le travail à des heures durant lesquelles il n'existe pas des moyens de transport public.

Art. 17 – Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale du travail donnent lieu à une majoration conformément aux dispositions de l'article 90 du Code du travail.

Art. 17 (bis) – Modifié par l'avenant n° 10 du 13 octobre 2011 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 1 novembre 2011 (texte publié uniquement en arabe).

Art. 18 – Repos hebdomadaire

Il est accordé aux travailleurs un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives, compte tenu des dispositions du Code du travail.

Art. 19 – Jours fériés, chômés et payés

Les jours fériés considérés comme jours de repos chômés et payés sont : le 1^{er} janvier, le 20 mars, le 1^{er} mai, le 9 avril, le 25 juillet, le 13 août, le 1^{er} jour de l'Aïd El Fitir, le 1^{er} jour et le 2^{ème} jour de l'Aïd El Idha, le jour du Mouled, le jour de l'An Hégire.⁶⁴

Les travailleurs qui ne pourraient bénéficier de ces

⁶⁴ Art. 19 – Premier paragraphe – Modifié par l'avenant n° 8 du 29 décembre 2005 et approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 20 janvier 2006 (texte publié uniquement en arabe).

jours, par nécessité de service, auront droit à une majoration de salaire de 100% du salaire global.

Art. 20 – Congés payés

La durée annuelle du congé de repos est fixée à un mois pour le personnel administratif et assimilé et à trois semaines, dont 18 jours ouvrables, pour le reste du personnel technique et ouvrier. En ce qui concerne le personnel technique et ouvrier, ce congé est majoré d'un jour ouvrable pour chaque tranche de cinq ans de service sans qu'il puisse être porté à plus de 24 jours ouvrables.

Pour les journalistes et les travailleurs assimilés ce congé est d'un mois. Il est majoré d'une semaine lorsque le travailleur a une ancienneté de dix ans au moins dans la profession.⁶⁵

Ce congé ainsi défini est majoré d'un congé supplémentaire en compensation des journées fériées et non chômées.

Pendant le congé annuel payé, le travailleur reçoit l'intégralité du traitement et des indemnités qu'il percevait habituellement pendant la période de travail.

Art. 21 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 4 du 11 juin 1996 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 août 1993

Congés spéciaux pour raison de famille

Les travailleurs bénéficieront de congés avec maintien intégral de tous les éléments du salaire à l'occasion des événements survenus dans leur famille. La durée de ces congés est fixée comme suit :

- mariage du travailleur : 5 jours ouvrables ;
- décès d'un conjoint: 3 jours ouvrables ;
- décès d'un ascendant direct ou d'un enfant : 3 jours ouvrables ;
- naissance d'un enfant : 3 jours ouvrables ;
- décès d'un frère, d'une sœur, d'un petit fils, d'une petite fille, d'un grand-père, d'une grand-mère : 2 jours ouvrables ;
- mariage de l'un des enfants du travailleur : 1 jour ouvrable ;
- circoncision d'un enfant : 1 jour ouvrable.

Les bénéficiaires des dits congés devront produire les justifications utiles.

Art. 22 – Congés de maternité⁶⁶

Les congés de maternité seront accordés aux salariés de sexe féminin conformément à la législation en vigueur.

Art. 23 – Congés exceptionnels⁶⁷

Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi sont autorisées pour une période ne dépassant pas 48 heures sauf pour les cas de force majeure dûment établis.

Les absences à l'occasion de la convocation aux congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux des travailleurs représentatifs dûment mandatés des syndicats, ou des membres élus des organismes directeurs, seront payées conformément à la législation en vigueur.

Art. 24 – Congés de maladie⁶⁸

Le travailleur atteint d'une incapacité de travail par suite de maladie est placé dans la position de congé de maladie à condition qu'il en avise son employeur, en lui fournissant dans les 48 heures un certificat médical précisant la nature de la maladie et sa durée probable.

Sera exclu du bénéfice des dispositions du premier paragraphe du présent article tout travailleur qui :

- a. ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent ;
- b. n'observe pas les prescriptions médicales, ou s'absente de son domicile sans autorisation du médecin au cas où le certificat lui recommande de garder son domicile ;
- c. étant malade, se livre à un travail extérieur rémunéré ou non ;
- d. prolonge la cessation du travail au-delà du délai prescrit par le médecin; il est alors considéré comme étant en absence injustifiée et passible à ce titre, de sanctions disciplinaires.

L'employeur se réserve le droit de faire effectuer à domicile tout contrôle médical qu'il jugera utile notamment si l'attestation médicale prescrit au travailleur malade de garder son domicile.

Le travailleur placé en position de congé de maladie, dont la durée dépasse les 5 jours, bénéficie de l'intégralité de son traitement. L'employeur se chargera d'assurer au travailleur le complément du salaire qu'il percevait en vertu du régime de prévoyance sociale, et ce à compter du 5^e jour du congé de maladie.

Le travailleur placé en position de congé de maladie garde ses droits à la promotion à l'avancement et au bénéfice des allocations familiales.

⁶⁵ Art. 20 – Deuxième paragraphe – Modifié par l'avenant n° 8 du 29 décembre 2005 et approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 20 janvier 2006 (texte publié uniquement en arabe).

⁶⁶ Modifié par les avenants n° 6 approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 juillet 1999 et n° 9 du 28 janvier 2009 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 17 février 2009 (textes publiés uniquement en arabe).

⁶⁷ Art. 23 – Troisième paragraphe – Modifié par l'avenant n° 6 du 30 juin 1999 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 14 juillet 1999 (texte publié uniquement en arabe).

⁶⁸ Modifié par l'avenant n° 8 du 29 décembre 2005 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 17 janvier 2006 (texte publié uniquement en arabe).

Art. 25 – Congés pour obligations militaires

Les travailleurs effectuant leur service militaire légal seront considérés dans la position « SOUS LES DRAPEAUX » et sans solde, mais ils conservent leurs droits à l'ancienneté et à l'avancement. Ils sont réintégrés de plein droit dans leur catégorie à leur libération ou, en cas de maladie, de l'envoi d'un certificat médical, et ont priorité pour être affectés aux postes qu'ils occupaient avant leur départ pour l'armée.

Art. 26 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 4 du 11 juin 1996 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 août 1993**Congés sans solde**

Un congé sans solde pourra être accordé par l'employeur à tout travailleur qui en ferait la demande dans les limites des nécessités de service. La durée de ce congé qui porte interruption du droit à l'avancement et des versements effectués par l'employeur aux organismes d'assurances sociales ne pourra excéder un an, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

CHAPITRE VII — DISCIPLINES**Art. 27 – Sanctions⁶⁹**

La gravité de la faute est appréciée en fonction des circonstances au cours desquelles elle a été commise, de la nature des fonctions du travailleur qui en est coupable et de la gravité de ses conséquences.

Les sanctions disciplinaires applicables aux travailleurs suivant la gravité des fautes commises sont :

a. sanctions du 1^{er} degré :

1. l'avertissement verbal ;
2. l'avertissement par écrit, avec inscription au dossier ;
3. blâme avec inscription au dossier ;
4. la mise à pied pour une période maximum de 3 jours privative de toute rémunération.

b. sanctions de 2^{ème} degré :

1. la mise à pied de 4 à 7 jours privative de toute rémunération ;
2. la mise à pied de 8 à 15 jours privative de toute rémunération ;
3. la mise à pied de 16 à 30 jours, privative de toute rémunération ;
4. le licenciement définitif.

Les sanctions du premier degré sont prononcées directement par l'employeur après avoir notifié à l'intéressé dans un rapport circonstancié des griefs portés contre lui, et après, qu'il ait été mis en mesure de fournir ses explications en ce sens. Une copie du rapport de l'employeur sera communiquée à la commission paritaire.

Pour les sanctions du second degré, le travailleur incriminé est obligatoirement traduit devant la Commission Paritaire érigée en Conseil de discipline qui donne son avis à l'employeur sur la sanction à prendre, celui-ci notifie sa décision par écrit au travailleur. Toutefois, l'employeur ne prendra pas de décision comportant une sanction plus grave que celle proposée par le Conseil de discipline.

En tout état de cause et chaque fois qu'un travailleur est appelé à comparaître devant le Conseil de discipline pour une faute impliquant une sanction du second degré, il n'est pas tenu compte des sanctions disciplinaires du premier degré qu'il aura encourues antérieurement.

En cas de faute grave sanctionnée par les tribunaux, l'employeur peut décider sous sa responsabilité de relever immédiatement le travailleur de son service avec privation de son salaire pour une période n'excédant pas 15 jours jusqu'à prononciation de la décision par le Conseil de discipline.

Ce dernier devra dans ce cas formuler son avis au plus tard dans le délai de 10 jours à compter du jour de la suspension du travail.

Si la sanction définitive ne comporte pas privation de salaire pour une période inférieure à celle pendant laquelle il a été suspendu, le travailleur se verra rétabli dans tous ses droits.

Chaque fois qu'un travailleur est appelé à comparaître devant le conseil de discipline il doit être informé huit jours avant la date de la réunion de ce conseil et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre devra comporter obligatoirement un rapport circonstancié des faits et griefs que lui sont reprochés et des textes juridiques applicables et la sanction proposée.

L'employeur est tenu de communiquer au même moment des copies de cette lettre aux membres de la Commission Paritaire.

Le travailleur peut présenter sa défense par mémoire et se faire assister devant le Conseil de Discipline par un travailleur de son choix ou par un Représentant de l'Organisation syndicale à laquelle il appartient ou par un avocat.

Pour chaque affaire, un rapporteur membre du Conseil de Discipline est désigné.

⁶⁹ Art. 27 (b) – Modifié par l'avenant n° 8 du 29 décembre approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 17 janvier 2006 (texte publié uniquement en arabe).

Il présente un rapport écrit et établit un procès-verbal également écrit, des débats, des avis exprimés de la sanction à prendre. Le procès-verbal est signé par les membres du Conseil de discipline dès la fin de ses débats.

Toute trace d'une peine disciplinaire doit disparaître définitivement du dossier de l'agent après une année pour les sanctions du premier degré et deux années pour les sanctions du second degré, à condition que dans l'intervalle, l'intéressé n'ait subi aucune autre sanction disciplinaire.

Le licenciement peut être prononcé par le Conseil de discipline dans tous les cas de faute grave et notamment :

- a. contre le travailleur qui aura refusé d'exécuter un travail ordonné en conformité avec les normes légales sur la sécurité et les prescriptions prévues par la présente convention.
- b. contre le travailleur qui à l'occasion de son service aura proféré des menaces et se sera livré à des voies de fait dûment constatées contre toutes personnes appartenant ou non à l'établissement.
- c. contre tout travailleur pris en état d'ivresse évidente pendant le service.
- d. contre tout travailleur qui aura utilisé à titre gracieux ou onéreux des marchandises, ou du matériel qui lui sont confiés par l'employeur.
- e. contre tout travailleur qui aura négligé de prendre les mesures nécessaires pour éviter des accidents aux tiers, au personnel, à lui-même et au matériel.
- f. contre tout travailleur qui aura abandonné son poste de travail d'une façon évidente, sans autorisation préalable de l'employeur ou de son représentant.
- g. contre tout travailleur, qui sans autorisation spéciale donnée expressément par écrit par l'employeur, se livre en dehors de l'établissement auquel il est rattaché à des occupations rémunérées.
- h. contre tout travailleur qui ne se sera pas conformé aux règles d'hygiène et aux mesures de sécurité du travail.
- i. contre tout travailleur qui viole les règles essentielles de la déontologie.

Le licenciement est prononcé sans consultation du Conseil de discipline lorsque le travailleur a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive notamment pour crime, usurpation de fonctions, attentat aux mœurs, faux témoignage, vol, abus de confiance, escroquerie, dénonciation calomnieuse, diffamation, délit commis contre la sûreté de l'Etat,

que la faute ait été commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en dehors de ses fonctions.

Le licenciement est prononcé d'office contre tout travailleur pris en flagrant délit de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance dûment établis dans son service ou à l'occasion de son service.

Le licenciement entraîne le renvoi sans préavis et sans indemnité. Il interrompt tout versement aux organismes d'assurances sociales effectué par l'établissement au profit de l'intéressé.

Art. 28 – Attritions du Conseil de Discipline

La Commission paritaire érigée en conseil de discipline propose des sanctions pour l'ensemble du personnel dans les conditions prévues l'article 29 de la présente convention.

L'intervention de la commission de discipline ne fait pas obstacle au droit, pour les parties intéressées, de porter le litige devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VIII — COMMISSION PARITAIRE CONSULTATIVE COMPOSITION - ELECTION - ATTRIBUTIONS

Art. 29 (nouveau) – Abrogé par l'avenant n° 5 du 23 juillet 1996 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juillet 1996.

Art. 30 – Abrogé par l'avenant n° 5 du 23 juillet 1996 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juillet 1996.

Art. 31 – Abrogé par l'avenant n° 5 du 23 juillet 1996 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires du 24 juillet 1996.

Art. 32 – Abrogé par l'avenant n° 5 du 23 juillet 1996 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires du 24 juillet 1996.

CHAPITRE IX — APPRENTISSAGE - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

Art. 33 – Garantie de l'emploi et promotion professionnelle⁷⁰

L'employeur s'engage à favoriser dans toute la mesure du possible l'apprentissage, la formation, le recyclage et le perfectionnement professionnels des travailleurs de l'entreprise.

L'apprentissage, la formation, le recyclage et le perfectionnement professionnels seront organisés conformément à la législation en vigueur.

⁷⁰ Modifié par l'avenant n° 6 du 30 juin 1999 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 14 juillet 1999 (texte publié uniquement en arabe).

L'employeur assure, le cas échéant, l'organisation de cours professionnels d'apprentissage, et mettra tout en œuvre pour permettre la formation et le perfectionnement professionnels de ses travailleurs par tous les moyens qu'il jugera les plus adaptés en coopération avec la commission paritaire. En cas d'introduction par l'entreprise d'un matériel nouveau, l'employeur devra choisir parmi le personnel en place ceux qui seront appelés à utiliser le matériel en question après leur avoir fait subir un recyclage ou une conversion appropriés.

CHAPITRE X

Art. 34 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 4 du 11 juin 1993 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 août 1993

Hygiène et sécurité

L'employeur est tenu d'aménager les locaux et de les maintenir dans un état sanitaire répondant à toutes les conditions d'hygiène et de sécurité.

Il fera installer en particulier une cantine, une buvette, des lavabos, des douches, (les WC, des vestiaires et des locaux pour la pause entre les deux séances de travail au cas où les travailleurs seraient dans l'impossibilité de regagner leur foyer. Il est tenu également de fournir tous les autres moyens de prévention et d'hygiène et notamment une boîte à pharmacie contenant tous les médicaments nécessaires pour les cas de secours d'urgence.

L'employeur est tenu d'assurer la formation de 1 sur 20 de l'ensemble de ses travailleurs dans les opérations de sauvetage et de secourisme il est tenu également de les informer des spécificités de leurs postes de travail, des dangers professionnels en résultant et des moyens de prévention adéquats.

L'employeur et le syndicat de base de l'entreprise sont responsables de l'application des mesures concernant la prévention médicale et technique.

CHAPITRE XI — DELAI – CONGE – LICENCIEMENT ET DEMISSION

Art. 35 – Préavis

En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave et sauf usages ou dispositions conventionnelles prévoyant un préavis de plus longue durée, la durée de préavis réciproque sera égale à la durée du congé de repos annuel.

Pendant la période de préavis en cas de licenciement, le salarié est autorisé à s'absenter deux heures par jour pour rechercher un nouvel emploi. Ces absences n'entraînent pas de réduction de salaire et seront

fixées d'un commun accord, ou à défaut un jour au gré de l'employeur, et un jour au gré du travailleur.

Art. 36 – Absence

Toute absence doit donner lieu, de la part du salarié à une justification motivée, adressée à l'employeur sans délai, sauf cas de force majeure.

Si le remplacement du salarié s'impose à la suite d'une longue absence résultant d'une maladie ou d'un accident de travail, le contrat de travail conclu avec le salarié embauché en remplacement du salarié malade ou accidenté est de durée déterminée. Le salarié malade ou accidenté est en droit de reprendre son travail immédiatement après sa guérison.

Art. 37 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Licenciement par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel

Dès que la direction constate une diminution grave dans la production de l'entreprise, risquant d'imposer le recours ultérieur au licenciement de personnel, elle devra en informer les commissions paritaires et le syndicat et les consulter sur les mesures à prendre pour éviter cette éventualité.

Avant toute réduction dans l'effectif des travailleurs, l'employeur doit, et au vu d'un accord commun des commissions paritaires et du syndicat proposer aux salariés toutes les possibilités de reclassement dans l'entreprise ou dans tout autre établissement de l'entreprise.

Art. 38 – Indemnité de licenciement⁷¹

Il sera alloué à tout travailleur licencié abusivement une indemnité de licenciement égale à 6 mois de salaires quel que soit son ancienneté majorée du salaire d'un mois et ½ pour chaque année d'ancienneté dans l'entreprise.

Le calcul de l'indemnité du préavis du licenciement aura pour base la rémunération totale comportant le salaire et les accessoires du salaire perçus par l'agent licencié pendant le mois précédent le préavis du licenciement ; elle ne saurait être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédents le préavis du licenciement.

Art. 39 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

⁷¹ Modifié par l'avenant n° 9 du 28 janvier 2009 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 17 février 2009 (texte publié uniquement en arabe).

Cessation de service pour raison de santé

Lorsqu'un travailleur sera jugé à l'expiration des périodes de longue maladie, comme ne possédant plus les aptitudes physiques nécessaires l'exercice de l'emploi occupé, il devra se soumettre à la visite médicale d'un médecin spécialiste.

L'employeur a la faculté de contester les conclusions de l'examen médical. Dans ce cas le travailleur doit subir une contre-visite qui sera effectuée par deux médecins de la même spécialité, l'un choisi par le travailleur, l'autre par l'employeur.

En cas de désaccord, un troisième médecin désigné par les deux premiers sera chargé d'arbitrer.

La cessation de service du travailleur inapte n'interviendra que dans la mesure où il n'existe pas d'emploi vacant susceptible de lui être confié, malgré sa déficience physique, en fonction de ses aptitudes professionnelles.

Art. 40 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Démission

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du travailleur marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement l'établissement. En cas de démission, le travailleur devra respecter le délai de préavis prévu par la présente convention collective.

Le travailleur démissionnaire peut être réembauché éventuellement par l'employeur, et ce conformément aux dispositions de cette convention, avec toutefois la possibilité de tenir compte de son ancienne situation au sein de l'établissement.

Art. 41 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Certificat de travail

Il est délivré à tout travailleur, au moment où il quitte l'entreprise, un certificat de travail indiquant exclusivement :

- les noms et l'adresse de l'employeur,
- les dates d'entrée et de sortie du travailleur,
- la nature du ou des emplois successifs occupés par lui ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés.

A la demande du travailleur, ce certificat pourra être mis à sa disposition dès le début de préavis de démission.

Art. 42 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Changement de résidence ou mutation

Les changements de résidence ou mutations ne peuvent être décidés que par nécessité de service. Ils ne peuvent être prononcés d'office que dans la mesure où il n'existe pas de volontaires.

Dans ce cas il sera tenu compte de l'ancienneté du travailleur ainsi que de sa situation familiale et de sa santé.

Dans tous les cas les frais engendrés directement par cette mutation seront à la charge de l'employeur.

CHAPITRE XII — DISPOSITIONS SOCIALES

Art. 43 (nouveau) – Modifié par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Tenue de travail

L'employeur assure l'achat de deux tenues de travail et d'une paire de chaussures et supporte seul les frais de leur achat. La tenue de travail comporte un bleu de chauffe ou une blouse ou un costume pour les chauffeurs et les chaouchs et une chemise.

Le port de ces tenues de travail est obligatoire pour tous les travailleurs durant l'accomplissement de leurs tâches.

Tout travailleur n'observe pas ces prescriptions sera passible d'une sanction disciplinaire.

Art. 44 – Régime de prévoyance sociale

Le régime de prévoyance sociale obligatoire (Assurance Groupe) couvrant à titre complémentaire les assurances sociales de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, sera institué et réalisé directement par les employeurs et travailleurs intéressés.

Art. 45 – Prime de fin d'année

Il est alloué aux travailleurs une prime de fin d'année servie au courant du mois de décembre et appelée « (13) treizième mois », calculée sur la base du douzième de la rémunération annuelle.

Art. 46 – Prime de rendement⁷²

Il est alloué au personnel une prime de rendement dont le montant maximum est fixé à une mensualité et demie. Elle est attribuée chaque année en fonction d'une note professionnelle basée sur les éléments suivants :

⁷² Modifié par l'avenant n° 8 du 29 décembre 2005 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 20 janvier 2006 (texte publié uniquement en arabe).

- rendement ;
- connaissances professionnelles ;
- assiduité et ponctualité ;
- comportement.

Le montant de cette prime est égal à :

$$p = \frac{N \times T}{20}$$

N est la note professionnelle attribuée aux travailleurs, T étant le montant maximum de la prime calculée sur la base du dernier salaire brut.

La prime de rendement ne peut être octroyée en cas de faute grave entraînant une sanction du second degré ou en cas d'attribution d'une note professionnelle inférieure à 10/20.

Art. 47 – Frais de transport⁷³

Tout travailleur percevra une indemnité forfaitaire de transport de 2 dinars par mois.

Art. 47 (bis) – Ajouté par l'avenant n° 6 du 30 juin 1999 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 14 juillet 1999 et modifié par l'avenant n° 10 du 13 octobre 2011 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 1 novembre 2011 (textes publiés uniquement en arabe).

Art. 48 – Frais de mission⁷⁴

Les travailleurs qui se rendent en mission à l'étranger ont droit à une indemnité journalière, dont le montant ne peut être inférieur à celui servi par l'Administration Publique.

Art. 48 (bis) – Allocations sociales⁷⁵

Chaque travailleur bénéficie à l'occasion de la rentrée scolaire d'une indemnité dont le montant est fixé comme suit :

- 50,000 dinars pour chaque étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse à condition de présenter les justifications ;
- 25,000 dinars pour chaque élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ;
- 20,000 dinars pour chaque élève inscrit dans un établissement d'enseignement primaire ;
- 12,000 dinars pour chaque enfant inscrit dans une crèche ou dans un jardin d'enfant.

Art. 48 – 3⁷⁶

⁷³ Modifié par l'avenant n° 10 du 13 octobre 2011 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 1 novembre 2011 (textes publiés uniquement en arabe).

⁷⁴ Modifié par l'avenant n° 6 du 30 juin 1999 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 14 juillet 1999 (texte publié uniquement en arabe).

⁷⁵ Modifié par l'avenant n° 10 du 13 octobre 2011 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 1 novembre 2011 (textes publiés uniquement en arabe).

⁷⁶ Modifié par l'avenant n° 8 du 29 décembre 2005 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 11 janvier 2006 (texte publié uniquement en arabe)

Mise à la retraite

Le travailleur bénéficie, avant une année de sa mise à la retraite d'une promotion exceptionnelle qui consiste en une échelle avec maintien de la totalité de son ancienneté dans l'échelon où il sera rangé.

Art. 48-4 – Modifié par l'avenant n° 4 du 11 juin 1993 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 août 1993

Assistance en cas de décès du travailleur

En cas du décès du travailleur, il est alloué à sa famille une subvention d'urgence égale à 6 mensualités.

Art. 49 – Critères de notation du personnel

Les parties s'entendent sur une réglementation commune à toutes les entreprises concernées par la présente convention pour définir les critères de notation du personnel tout en ce qui concerne l'avancement que pour l'octroi de la prime de rendement.

CHAPITRE XIII — DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 50 – Reclassement du personnel

Pour toutes questions ou affaires relatives au personnel et non traitée dans la présente convention collective, il sera fait application des prescriptions légales et réglementaires les concernant.

Les salariés en service avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention seront reclassés selon les modalités suivantes :

- a. reclassement dans l'échelle : pour tous les travailleurs, le reclassement dans l'échelle se fera selon les définitions des qualifications professionnelles annexées à la présente convention. Le reclassement ainsi défini tiendra compte des tâches effectivement assurées ou confiées aux travailleurs lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.
- b. reclassement dans l'échelon : les travailleurs classés ainsi dans une échelle seront ensuite reclassés dans un échelon comportant une rémunération égale ou à défaut immédiatement supérieure à celle qu'ils percevaient.

Toutefois, il sera accordé un échelon de bonification aux intéressés pour chaque fraction de cinq années de service.

Art. 51 – Avantages acquis

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés, antérieurement à la date de la signature de la présente convention.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la présente convention remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois, que celle-ci seront moins avantageuses.

Art. 52 – Date d'effet

La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Art. 53 – Ajouté par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Reclassement d'après les diplômes

Un reclassement automatique s'opère pour les agents qui pourraient obtenir durant l'exercice de leurs fonctions de diplômes supérieurs à ceux au vu desquels ils ont été initialement embauchés. Ils seront classés dans les catégories et les spécialités existantes et correspondant à leurs nouveaux diplômes, Cependant ils continuent à conserver l'échelon qu'ils avaient avant l'acquisition de ces titres. Ce reclassement au vu des diplômes ne sera nullement considéré comme promotion selon les dispositions de l'article 11 de cette convention.

Art. 54 – Ajouté par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983⁷⁷

La mise en disponibilité

Le travailleur, qui justifie d'une ancienneté de deux années révolu du tour de sa titularisation, peut après accord préalable de l'employeur cesser provisoirement toute activité au sein de l'entreprise. Il est considéré alors en position de disponibilité et cesse par conséquent de bénéficier de son traitement et de ses droits à l'avancement, à la retraite, aux avantages conférés par la sécurité sociale, et tous les droits stipulés par la présente convention.

Cependant, l'intéressé conserve les droits acquis dans son cadre d'origine lorsque sa mise en disponibilité prendra fin.

La disponibilité n'est accordée au travailleur sur sa demande que dans les cas suivants :

- Pour accident ou maladie grave du conjoint ou de l'un de ses enfants ;
- Pour effectuer des recherches ou des études présentant un intérêt général en relation avec la profession ;
- Pour élever un enfant âgé de moins de trois ans et atteint d'infirmités exigeant des soins continus.

La durée de la mise en disponibilité ne doit pas dans le premier et le troisième cas excéder une année.

Mais en ce qui concerne le deuxième cas la durée de la disponibilité sera d'une année renouvelable deux fois au maximum.

Le travailleur placé en position de mise en disponibilité doit à l'expiration de cette durée notifier

à son employeur sa décision non équivoque de reprendre ses activités au sein de l'entreprise et ce, dans un délai de 3 mois avant cette échéance.

Le travailleur est alors réintégré dans son poste d'origine s'il est encore vacant, ou à défaut dans ces autres postes correspondant autant que possible à ses aptitudes professionnelles, à son grade et sa spécialité.

Toutefois, en ce qui concerne le deuxième cas, il sera tenu compte lors de cette réintégration des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Art. 55 – Ajouté par l'avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Majoration des salaires et des indemnités

Les salaires et l'indemnité de déplacement seront majorés conformément au tableau ci-après, une indemnité spéciale de sujétion sera instituée.

	Dinars			
	Grille de salaire	Indemnité de déplacement	Indemnité de sujétion spéciale	Total
Agent d'exécution	10,000	10,000	10,000	30,000
Agent de maîtrise	10,000	10,000	15,000	35,000
Cadres	10,000	10,000	20,000	40,000

⁷⁷ Modifié par l'avenant n° 10 du 13 octobre 2011 approuvé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 1 novembre 2011 (textes publiés uniquement en arabe).

Art. 56 – Ajouté par l’avenant n° 1 du 23 août 1983 approuvé par l’arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983

Révision de la grille des salaires et de ses accessoires⁷⁸

Une commission composée des parties signataires de la présente convention se réunira à partir du 1^{er} octobre 1983 à l’effet de réviser la grille des salaires et de ses accessoires (à l’exclusion de l’indemnité de déplacement de l’indemnité spéciale de sujétion, et de la classification professionnelle).⁷⁹

Tout accord conclu dans ce domaine prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

Tunis, le 24 juillet 1975.

ANNEXE

DÉFINITIONS DES EMPLOIS JOURNALISTIQUES ET ASSIMILÉS

1. LA DOCUMENTATION

Les agents employés dans la documentation se répartissent en :

1. **Documentaliste** : assistant, agent chargé de menus travaux de découpage, de collage, de classement et de conservation.
2. **Documentaliste** : agent chargé d’établir de rechercher de sélectionner, de classer, de conserver et de diffuser tout document exploitable par la rédaction

Les documentalistes peuvent évoluer en :

- Documentaliste 1^{ère} classe ;
 - Documentaliste 2^{ème} classe ;
 - Documentaliste 3^{ème} classe.
3. **Rédacteur / documentaliste** : agent ayant les mêmes qualifications que le documentaliste mais qui est en plus chargé de synthétiser les documents conservés.
Le rédacteur – documentaliste peut évoluer en 2 classes

2. LA PHOTOGRAPHIE

Les photographies sont classées en :

1. **Photographe 1^{ère} classe** : agent ayant la formation de base d’un photographe est chargé sur les indications de ses supérieurs de la prise de vue d’objets de personnes ou d’événements.
2. **Photographe 2^{ème} classe** : agent ayant les mêmes qualifications que le photographe 1^{ère} classe mais qui est en outre capable de procéder lui-même à tous les travaux de laboratoire.
3. **Photographe 3^{ème} classe** : agent ayant les mêmes qualifications que le photographe 2^{ème} classe mais capables de concevoir lui-même un sujet et de le photographier
4. **Reporter – photographe** : en plus des qualifications requises des photographes de 3^{ème} classe, le reporter – photographe doit être capable de travailler aussi bien en noir ci blanc qu’en couleurs, de joindre à ses photos les commentaires qui s’imposent.

Le reporter – photographe peut évoluer en 2 classes.

3. LA RÉDACTION

Le personnel rédactionnel est réparti en :

1. **Attaché de rédaction** : agent chargé du tri et de l’élaboration des dépêches d’agences de presse. Il est en outre chargé de proposer des titres d’articles à ses supérieurs et éventuellement de mêmes travaux rédactionnels.

Les attachés de rédaction peuvent évoluer en 3 classes

2. **Attaché de rédaction principal** : en plus des qualifications requises des attachés de rédaction, les attachés de rédaction principaux sont appelés à assister la rédaction dans ses tâches et doivent être capables d’effectuer des synthèses.

Les attachés de rédaction principaux peuvent évoluer en 2 classes.

3. **Rédacteur** : en plus des qualifications requises de l’attaché de rédaction principale, le rédacteur a en outre l’expérience nécessaire lui permettant de couvrir, notamment sous forme de compte – rendus, reportages, interviews ou articles commentés ; tout sujet d’actualité nationale ou internationale d’importance.

4. **Rédacteur – reporter** : agent ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée le fait de recueillir des informations, de les élaborer. Les confectionner, les rédiger en vue de leur publication dans un journal quotidien ou un périodique.

⁷⁸ La grille des salaires a été fixée par l’avenant n° 11 du 21 janvier 2013 approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales du 8 février 2013, applicable à partir du 1^{er} mai 2011 (publié au JORT n°88 du 18 novembre 2011 texte publié uniquement en arabe).

⁷⁹ Modifié par l’avenant n° 10 du 13 octobre 2011 approuvé par l’arrêté du ministre des affaires sociales du 1 novembre 2011 (textes publiés uniquement en arabe).

Il doit en outre posséder les connaissances élémentaires techniques permettant l'exploitation de ses textes par le journal.

Il peut être chargé d'assurer des reportages, des interviews, des enquêtes et des études ou tout autre genre journalistique, il peut aussi être appelé à seconder le secrétaire de rédaction.

5. **Secrétaire de rédaction** : Il doit sélectionner les informations, les doser, les présenter et les ordonner il est chargé de concevoir et réaliser la maquette.
6. **Rédacteur principal** : Agent ayant les mêmes qualifications que le rédacteur reporter mais dont l'expérience professionnelle rend apte à exercer des tâches d'encadrement d'un certain nombre d'agents collaborant dans une même section ou un même service.
7. **Secrétaire de rédaction principal** : Agent ayant les mêmes qualifications que le secrétaire de Rédaction, mais qui est en plus responsable de la recherche de l'information et du contrôle de la couverture des événements.

Il assure la réalisation du journal et est responsable de l'ensemble de la remise en page, ainsi que du respect de l'horaire de remise des copies à l'imprimerie.

8. **Rédacteur en chef adjoint** : Cadre ayant les mêmes qualifications que le rédacteur principal, il est appelé à seconder et assister le rédacteur en chef.

Il peut évaluer en deux classes.

9. **Rédacteur en chef** : Agent supérieur d'encadrement du personnel journalistique, il sélectionne et dose les informations en collaborateurs avec les divers services de la rédaction.

Il anime et oriente dont il dirige le personnel.

Il est responsable de la conception de la publication, sa préparation, son contenu, l'organisation du travail et la liaison avec l'imprimante.

Définition des catégories professionnelles techniques

La présente partie a pour objet de délimiter et de définir les différentes catégories professionnelles techniques que l'on retrouve dans le secteur intéressé par la convention. Les définitions des profils et des spécialités permettent elles-mêmes de situer les ouvriers et techniciens concernée dans les catégories et échelles appropriées.

Les filières et emplois sont classés, ci-après en six (6)

spécialités (en plus de la catégorie de personnel sans spécialité).

- La composition
- La mise en page et le montage
- La clicherie et le laboratoire offset
- Le tirage
- La reliure et l'emballage
- L'entretien et la maintenance.

CHAPITRE I — LES OUVRIERS SANS SPECIALITES NI QUALIFICATIONS

1. Manœuvre et nettoyeur : Agent appelé à effectuer des travaux simples pouvant comporter certains efforts physiques.
2. Manœuvre spécialisé : Agent appelé à effectuer des services permettant l'approche à la production et à contribuer à divers petits travaux.

CHAPITRE II — LA COMPOSITION

Cette spécialité englobe tous les genres de composition d'un texte que ce soit à chaud ou par le procédé de photocomposition.

Section première – L'opérateur linotypiste

Agent ayant une formation de typographie, exécutant avec un maximum de 6% de correction en première lecture, tous travaux courants, alignements ou autres compositions spéciales dans un temps normal (compte tenu des surcharges conventionnelles) et possédant les connaissances mécaniques nécessaires pour effectuer les menus dépannages courants, les changements de cales et de justification ou de magasins.

Les linotypistes sont classés dans les filières allant d'ouvrier qualifié à technicien spécialisé 1^{er} degré :

1. Ouvriers qualifié : Linotypiste assurant une production horaire minima de :
 - 3.000 signes pour le français
 - 2.100 signes pour l'arabe
2. Ouvrier hautement qualifié :
 - 3500 signes pour le français
 - 2.600 signes pour l'arabe
3. Technicien 1^{er} degré :
 - 4.000 signes pour le français
 - 2.800 signes pour l'arabe
4. Technicien 2^{ème} degré :
 - 4.600 signes pour le français

- 3.700 signes pour l'arabe
- 5. Technicien 3^{ème} degré :
 - 5.400 signes pour le français
 - 4.200 signes pour l'arabe
- 6. Technicien spécialisé 1^{er} degré
 - 6.000 signes pour le français
 - 5.000 signes pour l'arabe

Les critères de production établis ci-dessus s'entendent pour tous travaux de composition courante, manuscrites correctes de lecture facile.

Section 2 – Le claviste

Agent qui perfore sur clavier des bandes destinées à la confection de caractères mobiles ou de lignes-blocs ou clé film ou de papier photographique.

C. Le claviste pour caractères mobiles :

Cet emploi va d'ouvrier qualifié à technicien 2^{ème} degré.

1. Ouvrier qualifié :
 - 3.500 signes pour composition en français C 6 à 10
 - 2.500 signes pour composition. en arabe non voyelle C10 à 16
 - 2.500 signes pour composition en arabe non voyelle C 24
2. Technicien 1^{er} degré :
 - 4.500 signes pour composition en français C 6 à 10
 - 3.000 signes pour composition en arabe non voyelle C 10 à 16
 - 2.400 signes pour composition en arabe non voyelle C 24
 - 2.000 signes pour composition en arabe voyelle C 16
 - 1.800 signes pour composition en arabe voyelle C 24
3. Technicien 2^{ème} degré :
 - 5.000 signes pour composition en français C 6 à 10
 - 3.300 signes pour composition en arabe non voyelle C 10 à 16
 - 2.500 signes pour composition en arabe non voyelle C 24
 - 2.500 signes pour composition en arabe voyelle C 16
 - 2.000 signes pour composition en arabe

voyelle C 24

Les critères de production établis ci-dessus s'entendent pour tous travaux de composition courante, manuscrits corrects et de lecture facile.

Les travaux comprenant 30 % de caractères gras, de caractères italiques, de petites capitales, ceux contenant 13 % de chiffres, les pages tabulaires, la copie préparée ou de lecture difficile à lire, les alignements, les compositions en langues étrangères autre que le français, sont exempts de production horaire si un pourcentage équivalent à la difficulté du travail n'a pas été déterminé par le chef de service.

Une tolérance de 6 fautes au 1.000 est reconnue aux opérateurs clavistes travaillant sur texte en français ou en arabe non voyelle et de 10 fautes pour texte en arabe voyelle.

Pour les petits bobineaux aux dessous de 3.000 lettres, la production de base n'est pas maintenue.

Toute ligne de moins de 30 signes est comptée pour ce nombre.

Les fautes imputables au claviste comprennent notamment les fautes d'orthographe, les bourdons, les doublons et les transpositions, les erreurs de justification et d'emploi du matériel confié (tambour, boîte de calibrage intermédiaire et dessus de clavier) et des changements en rapport avec le dispositif.

Une tolérance de 3 % pour les mauvaises lignes peut être admise à condition qu'elles soient signalées (croix noire ou signe conventionnel)

Pour les changements d'intermédiaires, prises de copie nouvelle nécessitant un changement de dispositif, il est accordé une attente d'un certain nombre de lettres en fonction de la difficulté du travail et de l'organisation matérielle de l'atelier (1 minute = 100 lettres).

Les corrections et les arrêts provoqués par le mauvais fonctionnement du clavier sont toujours à la charge de l'employeur.

La production s'entend pour des ateliers de claviers séparés des fondeuses.

D. Claviste perforateur de bandes pour lignes-blocs, films ou papier :

1. Clavier justifiant : les mêmes critères de production et, la même classification que pour le claviste perforateur pour caractères mobiles.
2. Clavier non justifiant : les clavistes travaillant sur claviers non-justifiants doivent répondre aux mêmes critères de connaissances professionnelles que les clavistes précédents.

Leur classification s'échelonne cependant, de la manière suivante:

- Ouvrier qualifié : 5.000 S/H-
- Ouvrier hautement qualifié : 6.000 S/H
- Technicien 1^{er} degré 7.500 S/H
- Technicien 2^{ème} degré: 9.000 S/H
- Technicien 3^{ème} degré : 10.000 S/H
- Technicien spécialisé 1^{er} degré : 12.000 S/H

Pour les clavistes non-justifiants l'élément langue n'intervient pas dans la détermination des normes, de production.

Il est signalé, cependant, que les normes de production horaire s'entendent, quand il s'agit de clavier pour photocomposition, pour un texte original manuscrit de lecture facile tapé à la machine (téléx, et dactylo).

Section 3 – Fondeur à chaud

La production est fonction du corps employé :

Production horaire minima :

Corps 5	7.500 signes pour comp. en français
Corps 6, 7, 8, 9, 10	7.000 signes en français et en arabe
Corps 11	6.500 signes en français et en arabe
Corps 12	6.000 signes en français et en arabe
Corps 13, 14	5.000 signes en français et en arabe
Corps 16 et 18	3.600 signes en français et en arabe
Corps 24	1.600 signes en français et en arabe

Le fondeur est responsable: de la hauteur du caractère de la force de corps, de l'alignement, de l'approche de la justification, de la qualité de fonte, de la beauté d'œil, des changements du matériel confié de la propreté de ses machines.

Le plomb doit être à la température de fonte au moment de la prise de service.

Le temps passé au nettoyage, au graissage, à la mise en marche de la fondeuse est établi d'accord avec le chef d'atelier de la production, correspondante est déduite de la production journalière.

Il en est de même pour les arrêts provoqués par les arrêts provoqués par les changements de moule ou de corps, les combinaisons mauvais état de la fondeuse ou la qualité du matériel et dans les châssis, les attentes de bobines perforées, le mauvais état de la fondeuse ou la qualité de métal employé et ceux résultant d'avaries, de panes.

Pour les machines « Supra » et « Squelette », le fondeur ne doit conduire qu'une seule machine, exception

faite pour les machines fondant des interlignes, des filets ou des blancs.

Le fondeur conduisant deux fondeuses ne doit pas attacher les paquets de composition, à moins d'arrêter les fondeuses.

S'il n'y a pas de chef d'atelier, le fondeur s'occupe de l'entretien mécanique total des machines.

Le fondeur doit avoir une formation typographique.

Ouvrier hautement qualifié : travaillant sur supra

Technicien 1^{er} degré : travaillant sur supra ou fondeuse composeuse

Technicien 2^{ème} degré : travaillant indifféremment sur supra ou fondeuse composeuse ou conduisant simultanément les deux machines.

Section 4 – Correcteur sur clavier à écran

C'est un opérateur répondant aux critères exigés d'un claviste et qui, en plus, est appelé à procéder à la correction des bandes perforées sur clavier avec écran sans courir à l'auteur du texte.

Il peut être :

- Technicien spécialisé 1^{er} degré.
- Technicien spécialisé 2^{ème} degré.
- Technicien spécialisé 3^{ème} degré.

En plus des connaissances techniques, le correcteur sur clavier à écran visuel ou lino-screener doit justifier d'un niveau d'instruction équivalant à deux certificats supérieurs ou d'une maîtrise parfaite de la langue du travail.

Photocopieur

1. Le technicien 2^{ème} degré: C'est un technicien

qui prépare la photocomposeuse, la conduit et la contrôle pendant la production ; il assure également, Le développement des films et des papiers produits, par la photocomposeuse En collaboration avec le service de maintenance il doit veiller au bon entretien de la machine.

2. Le technicien 3^{ème} degré : C'est un technicien qui, en plus des qualifications exigées du T2, est à même d'assurer les petits dépannages de la machine.

C'est un photocompositeur qui remplit les conditions exigées du T3 et qui est capable de confectionner des programmes utilisables par la photocomposeuse.

CHAPITRE III — MISE EN PAGES ET MONTAGE

1. Ouvrier hautement qualifié :

Typographe exécutant des travaux courants ou employé (de façon habituelle aux diverses fonctions typographiques «désossage, rangement du matériel, distribution, approvisionnement des cases, etc.) ou pressier susceptible d'exécuter des épreuves avec imposition simulée.

2. Technicien 1^{er} degré :

Typographe qualifié exécutant indifféremment les travaux suivants :

- Montage de tableaux, formules algébriques, mise en page avec habillages, contre forme de couleurs, composition d'annonces, d'imprimés publicitaires ou de travaux de ville nécessitant l'établissement préalable par le typographe lui-même d'une maquette, impositions courantes
- Normes de production: 2 pages standard ou 4 pages de format tabloïd à raison de 6 heures quarante minutes de travail. Ces normes de production s'entendent pour des conditions de travail normales. Il sera tenu compte des arrêts ou retards de remise des documents devant servir au montage.

3. Technicien 2^{ème} degré :

- Typographe hautement qualifié effectuant toute imposition, contrôlant les blancs (noir et couleur) et pouvant préparer typographiquement d'après un projet sommaire une maquette pour la composition (journal ou labeur).
- Monteur offset assurant le montage de pages en texte courant pour noir et blanc

(journal et labeur); il doit être en plus à même d'assurer l'insolation des plaques offset (copies).

- (Normes de production) : 3 pages standards ou 6 pages tabloïd à raison de 6 heures quarante minutes de travail. Ces normes de production s'entendent pour des conditions de travail normales. Il sera tenu compte des arrêts ou retards de remise des documents devant servir au montage.

4. Technicien 3^{ème} degré :

- Metteur en pages ou monteur offset, tout en participant à la production, prépare la copie. Il doit être capable de monter seul la page entière d'un journal ou de tout autre ouvrage comportant indifféremment du texte, des encarts publicitaires. Des illustrations et tout autre élément destiné à la clicherie ou à la reproduction.

- (Normes de production) : 4 pages standard ou 8 pages de format tabloïd à raison de 6 heures quarante minutes de travail. Ces normes de production s'entendent pour des conditions de travail normales. Il sera tenu compte des arrêts ou retards de remise des documents devant servir au montage.

5. Technicien spécialisé 1^{er} degré :

- Monteur sur films, capable d'assurer, en plus des travaux exigés de l'emploi 3, le montage destiné aux travaux comportant plusieurs couleurs. Il doit savoir également préparer les tracés de montage.

- Monteur offset ayant les mêmes qualifications que le T3 mais assurant les normes de production suivantes : 5 pages standard ou 10 pages tabloïd (ces normes de production s'entendent pour des conditions de travail normales. Il sera tenu compte des arrêts ou retards de remise des documents devant servir au montage).

LABORATOIRE OFFSET ET CLICHERIE

Section première – Laboratoire offset

- A. Technicien spécialisé 2^{ème} degré : Photographe capable d'exécuter avec un rendement normal toute reproduction (trait et demi-teinte) nécessitant un minimum de retouche ainsi que toute reproduction de couleurs juxtaposées et

des teintes plates.

- B. Technicien spécialisé 3^{ème} degré : C'est un technicien qui en plus des critères exigés de l'emploi TSP2, possède des notions précises de la sensitométrie et de la pratique des corrections par masque.
- C. Technicien supérieur 1^{er} degré : C'est un retoucheur de couleurs ou chromise possédant en plus des qualifications de TSP3 des connaissances théoriques et pratiques lui permettant de déterminer seul l'ensemble des reproductions de polychromie, soit par interprétation soit par sélection. Il doit en outre faire la correction et le contrôle des essais.

Section 2 – Clicherie

- A. Technicien 2^{ème} degré : Photogreveur à l'eau forte.

Traite la plaque après cuisson dans des solutions lie décapage, grave à l'eau forte les plaques photocopiées en les plaçant dans les machines à graver, met en marche la machine à graver qui projette sur la plaque de l'acide destiné à attaquer les parties non recouvertes. Enlève la plaque de la machine avant que l'acide ne commence à attaquer le métal sous le dessin imprimé, pub la recouvre d'une encre grasse au moyen d'un rouleau. Remet la plaque dans la machine à graver, et répète l'opération jusqu'à ce que le creux désiré soit obtenu. Lave le cliché avec un produit détergent pour supprimer toute acidité.

- B. Technicien 3^{ème} degré : Photogreveur à l'eau forte (procédé en continu).

Procède de la même façon que dans le procédé conventionnel, sauf pour certaines phases, pouvant être en mesure de déterminer le dosage du bain sa température et le temps de gravure. Sont classés dans cette catégorie, les techniciens pouvant réaliser intégralement la confection d'un cliché (trait ou simili typo et plaque o quadrichromie).

- C. Ouvrier Hautement Qualifié :

- Calandriste : Place la composition typographique sur le marbre d'une presse hydraulique ; vérifie ses filets la justification des colonnes, place les blocs des clichés au niveau de la composition ; s'assure de la validité de la composition du plomb, serre sa forme, la nettoie, élimine toutes les bavures de plomb : étend une feuille de papier (flanc) sur la composition et la presse pour prendre l'empreinte ; enlève l'empreinte de la

presse, l'équarrit. vérifie si le flanc est exempt de tout défaut et est bon pour le coulage et le livre au clicheur.

- Clicheur : Garnit les blancs au verso des morceaux de carton ou de feutre pour empêcher que le flanc ne se courbe pendant la coulée : chauffe l'empreinte (flanc) et la place dans le moule pour couler le cliché ; laisse refroidir le métal et enlève le cliché (la forme) du moule ; place la forme dans un tour, rabote, l'ébarbe, la ponce selon les besoins.
- Fraiseur : Elimine le surplus du plomb et les bavures : prépare ses formes en fonction des couleurs (rouge noir) afin de rendre la forme utilisable pour l'impression.
- Clicheur Fondateur : Confectionne des clichés à partir d'empreintes prépare les blocs de plomb qui servent pour l'imposition des clichés simili ou trait.

CHAPITRE V — LE TIRAGE EN TYPO ET EN OFFSET

Section première – Machine à feuille typo

Le conducteur règle et conduit une machine à imprimer dans laquelle les feuilles de papier sont imprimées séparément, à la moue, d'un cylindre ou d'une platine sur une composition encrée et serrée dans un châssis plan (forme) nettoie les rouleaux encres et graisse la machine remplit l'encrier et régie l'arrivée de l'encre sur les rouleaux. Fixe la forme au moyen de butoirs à vis sur le marbre tic la presse, pose un taquoir sur la composition et le frappe au moyen d'un maillet pour égaliser la hauteur des caractères habille la surface du cylindre ou de la platine avec du papier fin, afin que égale met les parties de l'imprimé soient pressées de face égale, met en marche la presse et tire une épreuve, examine l'épreuve et fait des baquets sur l'habillage du cylindre ou de la platine en collant des morceaux de papier sur les parties où le coulage est insuffisant découpe des parties où il est exagéré, place les bouquets de façon qu'ils correspondent parfaitement à la composition, tire plusieurs épreuves et opère des rectifications jusqu'à ce que l'égalisation soit parfait, place et règle les guides papier, ainsi que le mécanisme automatique pour comporter les exemplaires imprimés et alimenter la machine et s'assure que l'impression se déroule normalement surveille l'alimentation en papier, met la presse en marche, arrête la presse lorsque l'impression est déterminée et enlève la composition de la machine.

Peut être chargé en plus d'introduire, à la main,

des de papier qui lui sont fournies par des aides chargés de ce travail, ainsi qu'à procéder à la mise en page. Peut également être appelé à faire de petites réparations.

- 1) Ouvrier qualifié: Une couleur.
- 2) Ouvrier hautement qualifié : deux couleurs.
- 3) Technicien 1^{er} degré : quadrichromie.

Section 2 – Machine à feuilles offset

Conducteur de machine à feuilles offset

Règle et conduit une machine dans laquelle des feuilles de papier des plaques de fer-blanc ou d'autres matières sont imprimées au moyen d'un rouleau qui porte un cliché (litho) ; nettoie les rouleaux encres et graisse la machine, regarde si le cliché présente des défauts : nettoie le cliché pour enlever la couche protectrice et traite la surface de façon qu'elle retienne mieux l'encre, habille l'envers du cliché avec un papier de soie pour obtenir l'épaisseur voulu, fixe le cliché sur le cylindre et veille à ce qu'il soit correctement tendu, incère une garniture soigneuse le blanchet en caoutchouc du rouleau de pression jusqu'à ce que celui-ci ait le diamètre convenable remplit l'encrier et règle l'arrivée de l'encre sur les rouleaux, règle l'espace entre les cylindres selon l'épaisseur des feuilles à imprimer et met en place les rouleaux destinés à humidifier les bancs du cylindre porte-clichés, tire plusieurs épreuves et procéde à de nouvelles rectifications si cela est nécessaire, place et règle les guides papier et surveille l'alimentation en papier, arrête la presse lorsque l'impression est terminée et enlève le cliché de la machine.

Peut être appelé à mélanger les encres pour obtenir certaines couleurs, à montrer des clichés de différentes couleurs sur des cylindres et à faire de petites réparations.

- 1) Ouvrier hautement qualifié : une couleur
- 2) Technicien 1^{er} degré : deux couleurs
- 3) Technicien 2^{ème} degré : quadrichromie

Section 3 – Machine en continu

Règle et conduit la machine à imprimer dans laquelle une bobine de papier est imprimée au moyen de clichés (stéréos) ou plaques offset placées sur un cylindre animé d'un mouvement rotatif, nettoie les rouleaux encres et mouilleurs et graisse la machine, remplit les encriers et règle l'arrivée de l'encre sur les rouleaux place les cylindres ou les plaques, surveille le chargement des bobinés de papier sur la machine, fait placer le ruban de papier entre les guides et les rouleaux, règle les rouleaux, ainsi que le mécanisme pour plier et couper les papiers, fait un bout d'essai, vérifie la lisibilité et l'uniformité de l'impression, puis apporte de nouveau les modifications si cela

est nécessaire remet en marche, la presse et la fait fonctionner à sa vitesse normale, vérifie à intervalles réguliers les exemplaires imprimés et s'assure que l'impression, le pliage et le coupage se déroulent normalement, raccorde la bande de papier et de se rompt, arrête la presse lorsque le nombre d'exemplaires voulu a été imprimé, puis enlève les déchets ou les plaques et note la production en plus.

A. Rotative typo :

- 1) Ouvrier qualifié : ouvrier appartenant à l'équipe de la rotative et qui assure des travaux d'approche sous la conduite du rotativiste. Il assure entre autres la réception des travaux à la plieuse.
- 2) Ouvrier hautement qualifié : Ouvrier qui fait plus des travaux de l'ouvrier qualifié, le chargement, le déchargement des bobines qu'il surveille pendant le tirage
- 3) technicien spécialisé 1^{er} degré : 2^{ème} conducteur.
- 4) technicien spécialisé 2^{ème} degré : 1^{er} conducteur

B. Rotative offset :

- 1) Ouvrier qualifié : même critères que pour la rotative typo.
- 2) Ouvrier hautement qualifié : mêmes critères que; pour la rotative typo et en plus l'ouvrier hautement qualifié assure le lavage des rouleaux.
- 3) Technicien spécialisé 3^{ème} degré : 3^{ème} conducteur.
- 4) Technicien supérieur 1^{er} degré : 2^{ème} conducteur.
- 5) Technicien supérieur 2^{ème} degré : 1^{er} conducteur

Les conducteurs et les autres membres de l'équipe sont tenus de procéder à l'entretien courant de leurs machines dans la limite de leur horaire normal.

CHAPITRE VI — LA RELIURE ET L'EMBALLAGE

Les personnes rangées dans ce groupe de base relient des brochures et livres en exécutant diverses opérations communes, leur travail consiste à accomplir la totalité ou une partie des tâches que comporte la reliure de livres ou brochures à la main à régler et à conduire une ou plusieurs machines à relier, à gaufrer, au moyen d'outils à main, des dessins ou des titres sur la couverture de livres à exécuter divers autres travaux en rapport avec la reliure.

A. Reliure à la main (reliure artisanal)

- a) Ouvrier ordinaire : ouvrier assurant des travaux simples de reliure.
- b) Ouvrier qualifié : Accomplit la totalité ou partie des tâches que comporte la reliure de livres à la main, plie les feuilles imprimées du livre à relier afin de former des cahiers (signatures); range les cahiers dans l'ordre exact et contrôle l'assemblage met les cahiers ensemble pour former le corps de l'ouvrage, serre, dans une presse à main, des cahiers cousus afin de ramener le livre à l'épaisseur voulue, range et arrondi, selon tes besoins, les coins des pages, arrondit le dos de l'ouvrage pratique, latéralement le long du dos, les mors pour lesquels les plats de la couverture s'articuleront, en collant des bandes de gaz ou de papier fort sur le dos de l'ouvrage confectionne la couverture et la colle sur les gardes et sur le dos de l'ouvrage, place le livre dans une presse et attend que la colle ait sèche.
- c) Ouvrier hautement qualifié : Assure en plus des tâches décrites au paragraphe b certaines opérations à la machine, fait le gaufrage des dessins et des titres sur les couvertures ainsi que la décoration des tranches avec une couleur unie. des couleurs mélangées ou des feuilles d'or.
- d) Technicien 1^{er} degré : exécute, par lui-même, en plus des travaux décrits aux b et c certains travaux de reliure particulièrement délicats et artistiques.

B. Reliure industrielle :

Le relieur industrielle règle et conduit l'une ou l'autre des machines permettant de plier les feuilles imprimées, d'assembler et de coudre les cahiers, d'arrondir le dos des livres, de confectionner des couvertures et de les coller sur l'ouvrage, de presser des livres, et d'effectuer d'autres travaux de reliure.

- a) Ouvrier qualifié : C'est un relieur travaillant sur l'une des machines utilisés dans un atelier de reliure (piqueuse, plieuse, etc...) doit assurer l'entretien courant de la machine qu'il utilise.
- b) Technicien 1^{er} degré : C'est un relieur industriel sachant en plus de l'utilisation machines travailler sur un combiné semi-automatique. Il assure la conduite de ce combiné et se fait : assister d'un personnel de qualification inférieure pour l'alimentation de la machine, doit assurer lui-même l'entretien de la machine.
- c) Technicien 1^{er} degré : C'est un relieur industriel qui remplit les conditions exigées d'ouvrier hautement qualifiés et qui est appelé à travailler sur combiné entièrement automatique.

Il doit assurer lui-même l'entretien de sa machine.

Section II : Emballage et expédition, routage les personnels travaillants clans l'emballage et le routage est classé au personnel de la reliure manuelle et industrielle

CHAPITRE VII — ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Section première – Mécanicien

Entretien et répare divers types de machines, de moteurs et d'autres appareils en métal, à l'exception des instruments de précision et des installations électriques, il examine les appareils défectueux pour localiser les défauts et en déterminer la nature, démonte l'appareil entièrement ou partiellement, pour enlever les pièces endommagées ou usées répare ou remplace les pièces défectueuse, assemble les diverses pièces en y apportant éventuellement des rectifications pour qu'elles s'ajustent exactement, essaie l'appareil remonté et procède aux ajustements nécessaires vérifie, ajuste et graisse périodiquement l'appareil, et exécute d'autres tâches pour le maintien en bon état de fonctionnement, tient en état des pièces examinées et du rendement de l'appareil et quelque fois appelé à souder ou à braser des pièces.

Il peut être chargé dans certains cas de monter des appareils.

- a) 1^{er} mécanicien monteur réparateur : assure le montage et le démontage en plus de la réparation et de l'entretien de base : technicien 3^{ème} degré.
- b) 2^{ème} mécanicien monteur réparateur : assure la réparation en plus de l'entretien : technicien 2^{ème} degré.
- c) Mécanicien : assure l'entretien du matériel : technicien 1^{er} degré.
- d) Aide mécanicien : assiste le mécanicien dans les travaux d'entretien et de réparation du matériel : ouvrier hautement qualifié.

Section 2 – Electromécanicien et électronicien

Electromécanicien et assimilé

- A. L'électromécanicien en plus des connaissances du de mécanicien a pour fonction principale. Le maintien en en bon état de marche des canalisations et des appareillages électroniques de tous genres de machines utilisés en imprimerie.

Pour ce faire, il examine périodiquement les circuits et l'appareillage électroniques tels que les moteurs, les interrupteurs, les tableaux de commande et les mécanismes électroniques, recherche les défauts de fonctionnement remplace les pièces les pièces défectueuses telles que les fusibles et petites pièces de moteurs, réparer les installations, nettoie et graisse

les moteurs : technicien spécialisé 1^{er} degré.

S'il est appelé à effectuer la pose de nouveaux appareils tels que applique, moteurs et autre matériel électrique et procéder au rembobinage. à la réfection complet, et à d'autres réparations importantes des moteurs, est : technicien spécialisé 2^{ème} degré.

B. Electronicien : C'est un technicien qui tout en remplissant les conditions exigés du technicien spécialisé 2^{ème} degré, doit avoir des connaissances pratiques en électronique : technicien supérieur 1^{er} degré.

Il peut évoluer jusqu'à technicien supérieur 2^{ème} degré dans ce cas il répond à la même définition que le technicien supérieur 1^{er} degré, mais il doit avoir en outre ; des connaissances théoriques sanctionnées par l'obtention d'un diplôme approprié.

Section 3 – Le factotum

Il a pour fonction le maintien en bon état de toutes les installations de canalisation d'eau, de gaz, répare toutes les parties jugées défectueuses procède à de nouvelles installations simples. Appelé à effectuer divers travaux de manutention : ouvrier qualifié et hautement qualifié.

Tableau de classification du personnel journalistique et assimilé

Catégorie	Sous-catégorie	Echelle	Emplois	Conditions d'accès
EXECUTION	Agent avec spécialité ou qualification	21		Agent ayant : soit des connaissances professionnelles résultant d'une formation sanctionnée par un diplôme ou un niveau minimum de 3 ^{ème} année de l'enseignement secondaire ou professionnel
		22	Documentaliste assistant photographie 1 ^{ère} classe	
		23		
MAITRISE	Petite maîtrise	31	Documentaliste 1 ^{ère} classe Photographie 2 ^{ème} classe - correcteur 1 ^{er} degré	Soit une expérience professionnelle de cinq années minimum
		32	Documentaliste 2 ^{ème} classe – photographe 2 ^{ème} classe – Correcteur 2 ^{ème} degré	Agent titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire (1 ^{er} partie du bac) ou justifiant d'un niveau équivalent et possèdent
		33	Documentation 3 ^{ème} classe – Photographie 3 ^{ème} classe – Calligraphie 1 ^{ère} classe – Correcteur 3 ^{ème} degré	Une expérience professionnelle de deux années au minimum
		41	Attaché de rédaction 1 ^{ère} classe – Rédacteur documentaliste 1 ^{ère} classe	Agents justifiant : - soit d'un diplôme d'enseignement secondaire
		42	Photographe 3 ^{ème} classe – Calligraphe 2 ^{ème} classe – Attaché de rédaction 2 ^{ème} classe	- Soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans la catégorie inférieure.
	Haute maîtrise	43	Reporter photographe 1 ^{er} classe calligraphe 3 ^{ème} classe. Attaché de rédaction 3 ^{ème} classe	Agent justifiant : - soit de deux années d'enseignement supérieur
		51	Reporter photographe 2 ^{ème} classe	- Soit de cinq années d'ancienneté dans la catégorie inférieure. Ils peuvent être chargés de responsabilité d'encadrement
		52	Attaché de rédaction principal 1 ^{er} classe	
		53	Attaché de rédaction principale 2 ^{ème} classe	
		53	Rédacteur	
CADRE	Cadre	61	Rédacteur –reporté Secrétaire de rédaction	Agent justifiant : - Soit d'un diplôme d'enseignement supérieur
		62	Rédacteur principal	- Soit d'une ancienneté d'au moins 7 ans dans la catégorie immédiatement inférieure
		63	Secrétaire de rédaction principal	
CADRE SUPERIEUR	Cadre supérieur	71	Rédacteur en chef adjoint 1 ^{er} classe	Agent justifiant
		72	Rédacteur en chef adjoint 2 ^{ème} classe	- Soit d'un diplôme de 3 ^{ème} cycle
		73	Rédacteur en chef	- soit d'une ancienneté de cinq ans dans la catégorie immédiatement inférieure

Tableau de classification du personnel administratif et technique

Catégorie	Sous-catégorie	Echelle	Poste d'emploi ou fillers		Définition – Condition et recrutement
			Techniques	Administratifs	
EXECUTION	Agent sans spécialité ni qualification	11	Manœuvre nettoyé	Nettoyeur	Agent ayant le niveau primaire ils sont appelés à effectuer des travaux simples pouvant comporter certains effort physique.
		12	Manœuvre spécialisé	Coursier Hajeb 1 ^{er} degré Gardien ou veilleur de nuit	Niveau 2 ^{ème} année secondaire ou ayant une expérience de deux années dans la spécialité
	Agent avec spécialité ou qualification	21	Ouvrier ordinaire	Adressographe Hajeb 2 ^{ème} degré Archiviste 2 ^{ème} degré	Agents ayant des connaissances professionnels résultant d'une formation sanctionnée par un diplôme ou un niveau minimum de 3 ^{ème} année ou une expérience professionnelle de 5 années minimum
		22	Ouvrier qualifié	Hajeb 3 ^{ème} degré Commis 1 ^{er} degré Chauffeur 1 ^{er} degré Dactylographe 1 ^{er} degré Standardiste 1 ^{er} degré Archiviste 2 ^{ème} degré Aide magasinier	
		23	Ouvrier hautement qualifié	Démarcheur Dactylo 2 ^{ème} degré Chauffeur 2 ^{ème} degré Magasinier 2 ^{ème} degré Commis 2 ^{ème} degré Archiviste 3 ^{ème} degré Standardiste 2 ^{ème} degré	
	Petite maîtrise	31	Technicien 1 ^{er} degré	Chauffeur 3 ^{ème} degré Commis 3 ^{ème} degré Mécanographe 1 ^{er} degré Aide comptable Bibliothèque Magasinier 2 ^{ème} degré Correcteur 2 ^{ème} degré	Agents pourvus d'un diplôme de l'enseignement secondaire (1 ^{er} partie du bac) minimum ou justifiant d'un niveau équivalent et possédant une expérience professionnelle de 10 années minimum. Ces agents pourraient être appelés à diriger une équipe d'un certain nombre d'agents d'une même spécialité.
		32	Technicien 2 ^{ème} degré	Magasinier 3 ^{ème} degré Commis principal 1 ^{er} degré Sténodactylo 1 ^{er} degré Comptable 1 ^{er} degré Mécanographe 2 ^{ème} degré Correcteur 2 ^{ème} degré	
		33	Technicien 3 ^{ème} degré	Commis principal 2 ^{ème} degré Comptable 2 ^{ème} degré Sténo- dactylo 2 ^{ème} degré Correcteur 3 ^{ème} degré	
		41	Technicien spécialisé 1 ^{er} degré	Secrétaire 2 ^{ème} degré comptable 3 ^{ème} degré	Agents titulaire soit du bac complet soit d'un autre diplôme équivalent et justifiant d'une expérience .toutes les conditions précédents peuvent être remplacés par une expérience de 15 ans au moins. Ils pourraient être responsables avec le concours d'agents palaces sous leurs ordres de l'exploitation ou de l'entretien d'installation importante ou de conduite d'un atelier ou d'un bureau. Ils peuvent en outre à titre personnel compte tenu de leur technicité être charge des taches très spécialisées.
		42	Technicien spécialisé 2 ^{ème} degré	Secrétaire 2 ^{ème} degré Chef comptable 1 ^{er} degré	
		43	Technicien spécialisé 3 ^{ème} degré	Secrétaire 3 ^{ème} degré Chef comptable 2 ^{ème} degré	

MAITRISE	Hautes maîtrises	51	Technicien supérieur 1 ^{er} degré	Maquettiste publiciste 1 ^{er} degré Rédacteur administratif 1 ^{er} degré	Agents ayant accompli au moins 2 années d'études supérieures sanctionnées par le succès aux examens de fin d'année ou justifiant d'un diplôme équivalent d'une école spécialisée. Ils peuvent être chargés d'une responsabilité d'encadrement. Ils sont en outre à titre personnel et compte tenu de leur technicité appelés à effectuer des tâches très spécialisées
		52	Technicien supérieur 2 ^{ème} degré	Maquettiste publiciste 2 ^{ème} degré Rédacteur administratif 2 ^{ème} degré	
		53	Technicien supérieur 3 ^{ème} degré	Maquettiste publiciste 3 ^{ème} degré Rédacteur administratif 3 ^{ème} degré	
CADRE	Cadres	61	Ingénieur adjoint	Administratif adjoint	Agents diplômés de fin d'études supérieures ou ayant assumé des responsabilités de conception et d'encadrement dans la spécialité durant au moins 7 ans en qualité de technicien supérieur 3 ^{ème} degré ou rédacteur administratifs 3 ^{ème} degré
		62	Ingénieur 1 ^{er} degré	Administrateur 1 ^{er} degré	Diplôme de fin d'étude supérieur et avoir une ancienneté de deux ans dans le grade d'administrateur adjoint ou d'ingénieur adjoint
		63	Ingénieur 2 ^{ème} degré	Administrateur 2 ^{ème} degré	diplôme d'étude supérieur et avoir ancienneté de deux ans dans le grade inférieur
CADRES SUPERIEURS	Cadres supérieurs	71	Ingénieur principal	Administrateur principal 1 ^{er} degré	Diplôme d'étude supérieur de 3 ^{ème} cycle ou ancienneté de 2 ans au moins dans la garde immédiatement inférieur
		72	Ingénieur principal 2 ^{ème} degré	Administrateur principal 2 ^{ème} degré	Diplôme d'études supérieur de 3 ^{ème} cycle et ancienneté de 2 ans au moins dans le grade immédiatement inférieur ou 4 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur 2 ^{ème} degré ou administrateur 2 ^{ème} degré
		73	Ingénieur principal 3 ^{ème} degré	Administrateur principal 3 ^{ème} degré	Diplôme d'études supérieur de 3 ^{ème} cycle et ancienneté de 2 ans au moins dans le grade immédiatement inférieur ou 4 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur principale 1 ^{er} degré ou d'administrateur 1 ^{er} degré.

Partie IV.

Les instruments de protection des droits de l'Homme

1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Loi n° 68-30 du 29 novembre 1968 autorisant l'adhésion de la Tunisie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est autorisée l'adhésion de la Tunisie :

1. au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
1. au Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Sfax, le 29 novembre 1968.

Extraits du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966⁸¹

PREMIERE PARTIE

Article premier –

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses

et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIEME PARTIE

Art. 2 –

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :
 - c) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
 - d) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours

⁸¹ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

et développer les possibilités de recours juridictionnel;

- e) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Art. 3 – Les Etats parties au présent Pacte s’engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Art. 4 –

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l’existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l’exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu’elles n’entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l’origine sociale.
2. La disposition précédente n’autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l’entremise du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Art. 5 –

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.
2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l’homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Art. 19 –

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d’expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L’exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d’autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l’ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Extraits du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966⁸²

Art. 8 –

1. Les Etats parties au présent Pacte s’engagent à assurer:
 - a) Le droit qu’à toute personne de former avec d’autres des syndicats et de s’affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l’organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L’exercice de ce droit ne peut faire l’objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l’intérêt de la sécurité nationale ou de l’ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d’autrui.
 - b) Le droit qu’ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu’ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s’y affilier.
 - c) Le droit qu’ont les syndicats d’exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi

⁸² <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCCPR1.aspx>

et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

- d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.
2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011 relatif à l'adhésion de la République Tunisienne au Protocole facultatif du pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 28, 32 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, portant habilitation du Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, annexé au présent décret-loi, et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 16 décembre 1966.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

Extraits du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸³

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier – Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Art. 2 – Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Art. 3 – Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Art. 4 –

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

⁸³ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCCPR1.aspx>

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Art. 5 –

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.
2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :
 - a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.
4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Art. 6 – Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Art. 12 –

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Décret-loi n° 2011-2 du 19 février 2011 relatif à l'adhésion de la République Tunisienne à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 28, 32 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, portant habilitation du Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvée, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, annexée au présent décret-loi, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies tenue à New York le 20 décembre 2006 et signée par la République Tunisienne le 6 février 2007.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

Extraits de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸⁴

PREMIERE PARTIE

Article premier –

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou

⁸⁴ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionCED.aspx>

de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Art. 2 – Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Art. 3 – Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

Art. 4 – Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Art. 5 – La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Art. 6 –

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins :
 - a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe ;
 - b) Le supérieur qui :
 - i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
 - ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié ; et
 - iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

c) L'alinéa b ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Art. 7 –

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.
2. Tout État partie peut prévoir :
 - a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée ;
 - b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Art. 8 – Sans préjudice de l'article 5 :

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :
 - a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime ;
 - b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.
2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Art. 9 –

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;
 - b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;
 - c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.
1. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.
 2. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Art. 10 –

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.
2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Art. 11 –

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont, en aucune façon, moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.
3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Art. 12 –

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.
2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.
3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :
 - a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à

d'autres informations pertinentes pour leur enquête ;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Art. 13 –

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.
2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.
5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.
6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables,

y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extraditer s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Art. 14 –

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Art. 15 – Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Art. 16 –

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Art. 17 –

1. Nul ne sera détenu en secret.
2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :
 - a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;
 - b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ;
 - c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ;
 - d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ;
 - e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ;
 - f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.
1. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :
 - a) L'identité de la personne privée de liberté ;

- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Art. 18 –

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :
 - a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté ;
 - b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté ;
 - c) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
 - d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;
 - e) La date, l'heure et le lieu de libération ;
 - f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
 - g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.
1. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à

l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Art. 19 –

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.
2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Art. 20 –

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.
2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Art. 21 – Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend

également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Art. 22 – Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

- a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20 ;
- b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude ;
- c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Art. 23 –

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :
 - a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées ;
 - b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée ;
 - c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.
1. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.
2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Art. 24 –

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.
2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.
3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.
4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.
5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :
 - a) La restitution ;
 - b) La réadaptation ;
 - c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;
 - d) Des garanties de non-répétition.
1. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.
2. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Art. 25 –

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :
 - a) La soustraction d'enfants soumis à une

disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a ci-dessus.

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.
2. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.
3. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.
4. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

TROISIEME PARTIE

Art. 37 – Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 28, 32 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, portant habilitation du Président de la République par intérim à prendre des décrets lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexé au présent décret-loi, et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

Extraits du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁵

PARTIE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1 – Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 2 –

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les Etats parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Art. 3 – Chaque Etat partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Art. 4 – Chaque Etat partie autorise les mécanismes visés aux art. 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes

⁸⁵ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx>

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

PARTIE II – SOUS-COMITE DE LA PREVENTION

Art. 5 –

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.
2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des Etats parties.
4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Art. 6 –

1. Chaque Etat partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux

exigences énoncées à l'art. 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.

- a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un Etat partie au présent Protocole;
 - b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'Etat partie auteur de la désignation;
 - c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même Etat partie;
 - d) Tout Etat partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre Etat partie, demander et obtenir le consentement dudit Etat partie.
2. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des Etats parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés.

Art. 7 –

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante:
 - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'art. 5 du présent Protocole;
 - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les Etats parties au scrutin secret;
 - d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un Etat partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du

Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante:

- a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'Etat partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;
- b) Si les deux candidats ont été désignés par l'Etat partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;
- c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'Etat partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Art. 8 – Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'Etat partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'art. 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des Etats parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Art. 9 – Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'art. 7.

Art. 10 –

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes:
 - a) Le *quorum* est de la moitié des membres plus un;
 - b) Les décisions du Sous-Comité de la

prévention sont prises à la majorité des membres présents;

- c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huit clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

PARTIE III – MANDAT DU SOUS-COMITE DE LA PREVENTION

Art. 11 – Le Sous-Comité de la prévention:

- a) Effectue les visites mentionnées à l'art. 4 et formule, à l'intention des Etats parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention:
 - i) Offre des avis et une assistance aux Etats parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes,
 - ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités,
 - iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des Etats parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les

personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 12 – Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s’acquitter du mandat défini à l’art. 11, les Etats parties s’engagent:

- a) A recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l’art. 4 du présent Protocole;
- b) A communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu’il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) A encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention;
- d) A examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Art. 13 –

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d’abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les Etats parties en vue de s’acquitter de son mandat tel qu’il est défini à l’art. 11.
2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux Etats parties afin qu’ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d’ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.
3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d’experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d’experts établie sur la base des propositions des Etats parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d’experts, les Etats parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L’Etat partie intéressé peut s’opposer à l’inscription sur la liste d’un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d’un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s’il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Art. 14 –

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s’acquitter de son mandat, les Etats parties au présent Protocole s’engagent à lui accorder:

L’accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l’art. 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement :

- a) L’accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;
 - b) Sous réserve du par. 2 ci-après, l’accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
 - c) La possibilité de s’entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d’un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu’avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu’elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
 - d) La liberté de choisir les lieux qu’il visitera et les personnes qu’il rencontrera.
2. Il ne peut être fait objection à la visite d’un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un Etat partie ne saurait invoquer l’existence d’un état d’urgence pour faire objection à une visite.

Art. 15 – Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n’ordonnera, n’appliquera, n’autorisera ou ne tolérera de sanction à l’encontre d’une personne ou d’une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d’aucune autre manière.

Art. 16 –

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l’Etat partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.
2. Le Sous-Comité de la prévention publie son

rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'Etat partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'Etat partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.
4. Si l'Etat partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'Etat partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

PARTIE IV – MECANISMES NATIONAUX DE PREVENTION

Art. 17 – Chaque Etat partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Art. 18 –

1. Les Etats parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.
2. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.
3. Les Etats parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les Etats parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Art. 19 – Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes:

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Art. 20 – Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder:

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Art. 21 –

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.
2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Art. 22 – Les autorités compétentes de l'Etat partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Art. 23 – Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

PARTIE V – DECLARATION

Art. 24 –

1. Au moment de la ratification, les Etats parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.
2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. A la suite de représentations dûment formulées par l'Etat partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

PARTIE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25 –

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Art. 26 –

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un Etat partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.
2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

PARTIE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 –

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 28 –

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt

par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 29 – Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédéraux.

Art. 30 – Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole.

Art. 31 – Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les Etats parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Art. 32 – Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu des quatre Conventions de Genève⁴ du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels⁵ du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout Etat partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Art. 33 –

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres Etats parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libère pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'Etat partie concerné ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Art. 34 –

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux Etats parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du par. 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Art. 35 – Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁶, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Art. 36 – Lorsqu'ils se rendent dans un Etat partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir:

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'Etat où ils se rendent;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

2. INSTRUMENTS RÉGIONAUX

Loi n° 82-64 du 6 août 1982 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambres des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, annexée à la présente loi et adoptée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa 18^{ème} session ordinaire tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Palais de Skanès, le 6 août 1982.

Extraits de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁸⁶

PREMIERE PARTIE – DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER– DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article premier – Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Art. 2 – Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Art. 3 –

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Art. 4 – La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Art. 5 – Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Art. 6 – Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Art. 7 –

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

⁸⁶ <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

Art. 8 – La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Art. 9 –

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Art. 10 –

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Art. 11 – Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Art. 12 –

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Art. 13 –

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Art. 14 – Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Art. 15 – Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Art. 16 –

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Art. 17 –

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Art. 18 –

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Art. 25 – Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d’assurer, par l’enseignement, l’éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Art. 26 – Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l’indépendance des Tribunaux et de permettre l’établissement et le perfectionnement d’institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II – DES DEVOIRS

Art. 27 –

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l’Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s’exercent dans le respect du droit d’autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l’intérêt commun.

Art. 28 – Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d’entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Art. 29 – L’individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d’œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l’Etat dont il est national ou résident;
4. De ne pas compromettre la sécurité de l’Etat dont il est national ou résident;
5. De préserver et de renforcer l’indépendance nationale et l’intégrité territoriale de la patrie et, d’une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s’acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d’une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l’unité africaine.

DEUXIEME PARTIE – DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I – DE LA COMPOSITION DE L’ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES

Art. 30 – Il est créé auprès de l’Organisation de l’Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples ci-dessous nommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l’homme et des peuples et d’assurer leur protection en Afrique.

Loi n° 2007-47 du 17 juillet 2007 portant approbation du protocole à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples relatif à la création de la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le protocole à la charte africaine des droits de l’Homme et des peuples relatif à la création de la cour africaine des droits de l’Homme et des peuples annexé à la présente loi et adopté lors du sommet des chefs d’Etats et de gouvernements de l’union africaine tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) du 8 au 10 juin 1998.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l’Etat.

Tunis, le 17 juillet 2007.

Extraits du Protocole relatif à la Charte Africaine portant sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁸⁷

Article premier – Création de la cour

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Cour"), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

Art. 2 – Relation entre la cour et la commission

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Charte") a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Commission").

Art. 3 – Compétence de la cour

1. la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Art. 4 – Avis consultatifs

1. a la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Art. 5 – Saisine de la cour

1. ont qualité pour saisir la Cour :
 - a) la Commission;
 - b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ;

- c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ;
- d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;
- e) les organisations inter-gouvernementales africaines.

2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

Art. 6 – Recevabilité des requêtes

1. la Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

Art. 7 – Droit applicable

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné.

⁸⁷ <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment>

Le DCAF a mis en place une base de données électronique qui donne accès à la version intégrale, en arabe et en français, de l'ensemble de la législation relative au secteur des médias. Les textes peuvent être consultés sur le site web : www.legislation-securite.tn



DCAF

un centre pour la sécurité,
le développement et
l'état de droit

Avec le soutien financier du **Fonds d'affectation du DCAF pour l'assistance au développement des secteurs de la sécurité en Afrique du Nord**

